C

CO

IN

68
5368

RÉGLEMENTS

DE LA Rouër Roy

1865

CITÉ DE MONTRÉAL

AVEC

UN APPENDICE

COMPILÉS, RÉVISÉS ET CODIFIÉS, PAR ORDRE DU CONSEIL DE LA CITÉ

PAR

CHS. GLACKMEYER

GREFFIER DE LA CITÉ



Montréal
IMPRIMERIE DE LOUIS PERRAULT ET COMPAGNIE
1865

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

a
6612

KF
5315
ZB5
M645

A6612

EXTRAIT

DES MINUTES DU CONSEIL DE LA CITÉ DE MONTRÉAL.

MERCREDI, 10 Mai 1865.

PRÉSENTS : Son Honneur le Maire J. L. BEAUDRY, Ecuier.

LES ÉCHEVINS : Grenier, Rodden, Gorrie, David, Bowie, Rolland, Stevenson, McCready.

LES CONSEILLERS : McGibbon, Devlin, Labelle, Goyette, McNevin, Higginson, McGauvran, Leduc, Poupart, Archambault, Alexandre, Ogilvie, Brown, Isaacson, Cassidy.

RÉSOLU—Que ce Conseil croit de son devoir d'exprimer au Greffier de la Cité, Chs. Glackmeyer, sa reconnaissance pour l'habileté, le zèle et l'assiduité dont il a fait preuve dans la codification et la révision de la Charte et des Réglements de cette Cité, et en préparant les matières supplémentaires contenues dans le volume des Loix Municipales qui va être publié sous la direction de ce Conseil.

RÉSOLU—Que les remerciments de ce Conseil sont aussi dus à l'Assistant Greffier, P. L. Macdonell pour la manière habile et soignée avec laquelle il a traduit la révision des Réglements en Français.

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

PRÉFACE.

Les autorités de la Cité et toutes les personnes en relation avec le gouvernement municipal éprouvaient depuis longtemps le besoin de se procurer une édition-nouvelle des Réglements de la Cité.

Depuis la dernière compilation, qui en a été faite en 1842, la charte de la Cité a subi, à diverses époques, plusieurs modifications; de nouvelles dispositions y furent ajoutées, qui déterminèrent des changements analogues dans les Réglements, pour les rendre plus conformes à ces nouvelles dispositions, et au bon fonctionnement des différents départements de la corporation.

On a donc cru à propos de remettre en force tous les Réglements sous une forme révisée et modifiée.

Le projet des Réglements que renferme ce livre, a été soumis au Conseil, le 14 Décembre 1863, et renvoyé aux Présidents des Comités permanents qui l'ont examiné; et après une considération attentive, de la part des Présidents, des Réglements se rapportant à leurs Départements respectifs, ce projet fut remis de nouveau devant le Conseil sous la forme actuelle, et finalement confirmé et adopté le 10 Mai dernier.

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

On remarquera que l'ordre dans lequel les Réglements furent passés dans le principe n'a pas été suivi ; tout ce qui n'était purement que technique dans la forme a été omis, et l'on s'est efforcé de faire un classement des sujets de manière à en rendre la compilation concise et facile à consulter comme référence.

On a ajouté un Appendice renfermant le catalogue des membres du gouvernement de la Cité depuis son premier établissement en 1840, les Règles du Conseil, les Réglements et ordonnances des Départements du Feu et de la Police, etc., ainsi qu'un Index copieux et exact ; le tout, on ôse l'espérer, rendra ce volume particulièrement intéressant et précieux pour tous ceux qui sont chargés d'administrer le gouvernement municipal de cette grande et florissante Cité.

Montréal, Juin 1865.

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS CE VOLUME.

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

APPENDICE.

SECONDE PARTIE.

RÉGLEMENTS

DE LA

CITÉ DE MONTRÉAL.

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

Q

S

vei

rati

nar

obs

me

Rég

for

Cor

pro

de

sen

S

sce

act

pas

RÉGLEMENTS

DE

LA CITÉ DE MONTRÉAL.

CHAPITRE I.

Réglement concernant le Maire.

QU'IL soit ordonné et statué par le Conseil de la Cité de Montréal, comme suit :

Sec. 1. Le Maire de la dite Cité exercera le droit de surveillance et de contrôle sur tous les officiers de la Corporation : il prendra soin que tous les Réglements et ordonnances de la dite Cité soient fidèlement et impartialement observés ; il sera en outre du devoir du dit Maire, de soumettre, de temps à autre, au Conseil de la dite Cité les Réglements ou amendements à faire aux Réglements en force, qu'il jugera convenables, et de communiquer au dit Conseil les informations ou suggestions qu'il jugera à propos dans l'intérêt des Finances, de la Police, de la Santé, de la Sûreté, de la propreté, du bien-être et de l'embellissement de la dite Cité. Devoirs du Maire.

Sec. 2. Le dit Maire est par le présent autorisé à signer, sceller et exécuter pour et au nom du dit Conseil, tous actes, Bons, Contrats, Conventions ou Assurances faits et passés, ou que le dit Conseil ordonnera de faire et exécuter. Maire autorisé à signer actes, etc.,

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

CHAPITRE II.

Réglement concernant le Greffier de la Cité.

QU'IL soit ordonné et statué par le Conseil de la Cité de Montréal comme suit :

Le greffier assistera aux séance, etc.

Sec. 1. Le Greffier de la Cité assistera à toutes les séances du Conseil ainsi que des divers Comités ; il prendra note de toutes telles séances, respectivement, et les enrégistrera dans des livres qu'il se procurera à cet effet et qui seront gardés dans les archives de son bureau.

Régistres à tenir.

Sec. 2. Le dit Greffier de la Cité tiendra un régistre séparé et distinct dans lequel seront entrés au long toutes les Règles et Réglements faits et passés par le dit Conseil ; il consignera aussi dans un livre séparé copies de toutes lettres écrites par ordre du Conseil, ou d'aucun Comité.

Le greffier dépositaire du sceau de la cité.

Sec. 3. Il sera du devoir du dit Greffier, de garder et de prendre soin du sceau de la Cité, et de l'apposer à tous documents ou actes qui seront, de temps à autre, faits, accordés ou émis, par ordre du Conseil, ou signés par le Maire.

Honoraire.

Sec. 4. Il sera payé au Greffier de la Cité, par toute personne qui désirera faire apposer le sceau de la dite Cité à aucun document quelconque dans lequel la Corporation n'est aucunement concernée, la somme de cinquante cents.

Greffier donnera avis des séances.

Sec. 5. Le dit Greffier signifiera ou fera signifier aux membres respectifs des divers Comités, des avis de toutes les séances des dits Comités, ainsi que les avis aux personnes dont la présence peut être nécessaire devant les dits Comités, lorsque de ce requis par le Président d'aucun Comité.

Il soumettra les papiers, etc.

Sec. 6. Le dit Greffier, lorsque de ce requis par le Maire, ou le Président d'aucun Comité, produira tous documents ou papiers sous sa charge, sur lesquels le Conseil ou aucun Comité est appelé à delibérer.

Sec. 7. Le dit Greffier, après l'adoption de toute résolution du Conseil ordonnant le paiement d'aucune somme d'argent à même les fonds de la Cité, en donnera communication au Trésorier de la Cité ; il transmettra aussi, sans délai, aux différents Comités, copies de toutes résolutions ordres ou communications qui leur seront respectivement renvoyés par le Conseil.

Il transmettra certaines résolutions au Trésorier, etc.

CHAPITRE III.

Réglement concernant le Trésorier de la Cité.

QU'IL soit ordonné et statué par le Conseil de la Cité de Montréal, comme suit :

Sec. 1. Le Trésorier de la Cité tiendra une série régulière de livres dans lesquels seront ouverts et tenus, autant de comptes, sous des titres particuliers qu'il sera nécessaires, pour constater distinctement et séparément, toutes les recettes et dépenses de chaque département, ainsi que toutes les dettes dues à la Corporation par les contribuables.

Le trésorier tiendra une série de livres.

Sec. 2. Le dit Trésorier de la Cité sera le dépositaire des titres, actes, baux, hypothèques relatifs aux propriétés appartenant à la Corporation et de toutes pièces à l'appui des créances de la Corporation.

Il sera le dépositaire des titres, actes, etc.

Sec. 3. Le dit Trésorier de la Cité aura la surintendance de tous les officiers de la Corporation dont le devoir est de recevoir ou débourser les fonds publics de la Cité, et comparera leurs comptes avec les pièces justificatives qui les accompagnent et avec les livres de son bureau.

Il aura la surintendance des officiers chargés de la collection, etc.

Sec. 4. Le dit Trésorier de la Cité usera de toute diligence possible pour la collecte de toutes cotisations, taxes ou redevances quelconques dues à la Corporation ; il examinera et réglera les comptes de tous ceux qui sont endettés envers la Corporation, et il prendra, pour et au

Il sera chargé de la collecte du revenu.

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

nom de la Corporation, les procédés légaux nécessaires pour assurer le paiement des dites cotisations, taxes et dettes ou pour obtenir la possession de tous terrains appartenant à la Corporation.

Livres pour titres, actes, etc.

Sec. 5. Le dit Trésorier de la Cité tiendra des livres convenables pour l'enrégistrement des titres, actes de vente et baux qui seront consentis par la Corporation ou dans lesquels elle sera partie contractante.

Le trésorier tiendra des livres de comptes, etc.

Sec. 6. Le dit Trésorier de la Cité tiendra des livres séparés où il entrera tous les comptes d'argents pour lesquels on tirera sur lui ; il ne payera aucune somme d'argent entre ses mains, à moins d'une allocation par une résolution régulièrement adoptée par le Conseil pour les fins mentionnées dans les *warrants*, et il n'excédera dans aucun cas par sa traite le montant de l'allocation. Lorsqu'une allocation est épuisée, il en donnera avis au Comité des Finances, avec un état des sommes qui ont été tirées sur telle allocation.

Il réglera les comptes, etc.

Sec. 7. Le dit Trésorier de la Cité liquidera les comptes de tous les Comités nommés par le Conseil et classifiera les comptes de chaque département chacun d'après son titre respectif.

Il déposera les argents dans les banques.

Sec. 8. Le dit Trésorier déposera, au moins une fois par semaine dans une ou plusieurs des Banques de la Cité de Montréal, selon que le Comité des Finances l'ordonnera, tous les argents par lui reçus pour et au nom de la Corporation, et il fera un rapport mensuel au dit Comité, du montant des dits argents ainsi déposés, ainsi que du montant qu'il aura tiré sur la dite Banque ou Banques, en vertu de warrants dûement émis.

Il tiendra un livre d'allocations.

Sec. 9. Il sera du devoir du Trésorier de la Cité d'ouvrir, au commencement de chaque année civique, un livre qui aura pour titre "Livre d'allocations" dans lequel seront entrées les allocations accordées à chaque département de la Corporation dans le cours de l'année et le montant des dépenses, afin que s'il arrive qu'aucune de ces allocations soit épuisée, il en donne immédiatement avis au Maire ou

au Comité des Finances pour qu'ils puissent discontinuer toute dépense ultérieure sur telle allocation; le dit livre d'allocations sera balancé régulièrement à la fin de chaque année civique.

Le trésorier soumettra certains états à la fin de l'année.

Sec. 10. Aussi de bonne heure que possible, dans le mois de Mars de chaque année, le Trésorier de la Cité, soumettra au Comité des Finances un état de toutes les recettes et dépenses de l'année financière écoulée, donnant en détail le montant d'allocation et de dépense pour chaque département, et les recettes provenant de chaque source de revenu ; et le dit état sera accompagné d'une cédule indiquant les dettes dues par la Cité, le terme de leur échéance et le taux de l'intérêt sur icelles.

CHAPITRE IV.

Réglement relatif aux devoirs de l'Inspecteur de la Cité.

IL est ordonné et statué par le Conseil de la Cité de Montréal, comme suit :

L'Inspecteur de la Cité. Ses attributions.

Sec. 1. L'Inspecteur de la Cité est le premier surintendant de tous les chemins, places publiques, grands chemins, des égouts communs et de tous les autres travaux ou endroits publics, que le dit Conseil a le droit de contrôler et surveiller.

Ses devoirs.

Sec. 2. Le dit Inspecteur, sous la direction et le contrôle du Comité des Chemins, a la charge et le soin de tous les plans qui se rattachent au Département des Chemins : Il fait, personnellement ou par son député, les examens et plans des lieux, prend les mesures et les niveaux, et rend généralement tous les services que peut exiger de lui le dit Conseil ou le Comité des Chemins ; il tient régistre de tous ses procédés dans des Livres à cet effet qui sont en

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

tout temps, sujets et ouverts à l'examen d'aucun des membres du dit Conseil.

Député Inspecteur de la Cité. Ses devoirs.

Sec. 3. Le dit Conseil nomme un Député Inspecteur de la Cité, dont le devoir est d'aider le dit Inspecteur dans l'exécution des devoirs de sa charge, et qui se trouve investi de tous les pouvoirs de l'Inspecteur durant l'absence ou maladie de ce dernier.

L'Inspecteur fera rapport des réparations à faire, etc.

Sec. 4. Le dit Inspecteur examinera et décidera, de temps à autre, s'il est nécessaire de faire des réparations ou améliorations aux rues, trottoirs ou autres travaux publics dans cette Cité, et en fera rapport au Comité des Chemins.

Il examinera les pétitions envoyés au Comité des Chemins, etc.

Sec. 5. Le dit Inspecteur s'occupera de l'objet de toutes les demandes ou Pétitions qui seront portées ou mises devant le Comité des Chemins relativement aux choses ou matières qui sont du ressort du Département des Chemins, et il fera raport au dit Comité des circonstances particulières de ces demandes ou Pétitions.

Il surveillera les travaux.

Sec. 6. Le dit Inspecteur examinera et surveillera tous les travaux publics entrepris pour le compte ou au nom du Comité des Chemins, et il veillera à l'exécution de tous les Contrats.

Il fera un rapport annuel.

Sec. 7. Le dit Inspecteur fera chaque année, le ou avant le quinzième jour de Mars, un rapport au dit Conseil, des travaux et améliorations exécutés dans son Département durant l'année civique précédente, ainsi que de l'état de tous travaux ou améliorations en voie d'exécution dans la Cité, y ajoutant les suggestions qu'il peut croire à propos de faire dans les circonstances.

Précautions à prendre pour protéger les travaux, etc.

Sec. 8. Le dit Inspecteur aura le droit de placer, partout où cela sera nécessaire, des gardes ou clôtures de protection dans toute rue ou section de rue où il se fait quelqu'ouvrage, réparation ou amélioration, afin d'empêcher que ces travaux ou améliorations soient embarrassés ou gênés dans leur exécution avant qu'ils soient complétés définitivement : Pourvu que, dans tous les cas, et partout

où cela est nécessaire, il soit laissé un passage suffisant pour les piétons.

Idem.

Sec. 9. Dans tous les Contrats nécessitant des excavations dans quelqu'une des rues ou places publiques de cette Cité, le dit Inspecteur fera insérer une clause par laquelle les entrepreneurs de ces travaux s'obligeront et seront tenus de construire ou ériger, à leurs propres frais, une clôture suffisante autour des dits travaux, et durant la nuit, de placer une ou plusieurs lumières de manière à prévenir tout danger pour les passagers ; les dites clôtures et lumières devront rester jusqu'au complet achèvement des travaux, et les entrepreneurs seront tenus, dans tous les cas, responsables de tous dommages qui pourraient résulter de la violation de quelqu'une des stipulations insérées dans la dite clause.

Egouts privés.

Sec. 10. Le dit Inspecteur aura le droit d'accorder à tout propriétaire ou occupant de maison ou emplacement dans la dite Cité la permission de relier un égout particulier à quelqu'un des égouts communs de la Cité, pourvu que rien ne soit fait contrairement au Réglement du dit Conseil à cet effet, et qu'un dollar soit versé entre les mains du dit Inspecteur pour le compte et au nom du dit Conseil, pour chaque telle permission.

Honoraire.

Il emploiera des voitures pour l'enlèvement des ordures, etc.

Sec. 11. Le dit Inspecteur sous la direction du Comité des Chemins, emploiera des voitures pour l'enlèvement du fumier, ordures, débris et saletés qui se trouvent dans les rues, et il fera chaque semaine au Comité des Chemins un rapport de toutes infractions aux Réglements concernant le balayage, nettoyage ou embarras des rues de la Cité ; il aura aussi sous sa charge et ses soins toutes les voitures ou outils appartenant au département des chemins, et les tiendra en bon ordre.

Il donnera l'alignement de la rue aux personnes qui la demanderont.

Sec. 12. Le dit Inspecteur, chaque fois qu'il en sera requis par quelque personne qui désire bâtir sur quelque rue ou place publique dans la Cité, établira et fixera d'après un examen des lieux la ligne de la dite rue ou place, en dressera procès-verbal dont copie sera livrée au propriétaire ou personne qui demande le dit alignement

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

Honoraire.

et qui lui paiera pour icelle la somme de deux dollars dont le dit Inspecteur rendra compte au Trésorier dela Cité.

Il rendra compte de ses dépenses.

Sec. 13. Le dit Inspecteur rendra compte, chaque fois qu'il en sera requis par le Comité des Chemins, de tous les déboursés qu'il a faits pour le nettoyage et les réparations des rues, et de tous les deniers qu'il a reçus pour l'usage de la Corporation.

CHAPITRE V.

Réglement pour la régie et l'administration de l'Aqueduc de Montréal et pour fixer un tarif de taux pour l'eau.

QU'IL soit ordonné et statué par le Conseil de la Cité de Montréal comme suit :

Sous quelle direction sera le Dép. de l'Aqueduc,

Sec. 1. Le Département de l'Eau de cette Cité sera sous la direction du Comité de l'Aqueduc.

Le Surintendant aura la charge de l'aqueduc, etc.

Sec. 2. Le Surintendant de l'Aqueduc aura la charge des ouvrages hydrauliques, terrains, réservoirs et autres travaux et propriétés, ainsi que des plans appartenant à ou dépendant de l'Aqueduc, selon que le Comité de l'eau l'ordonnera de temps à autre ; et il remplira tels devoirs relatifs à l'Aqueduc, que le dit Comité ou le Conseil de la Cité exigera de lui.

Il fera un rapport annuel.

Sec. 3. Le dit Surintendant présentera, le ou avant le quinzième jour de Mars, annuellement, au Conseil de la Cité, un rapport de l'état général de l'Aqueduc et de telles autres matières que le dit Surintendant ou le Comité de l'Eau jugera à propos, lequel rapport contiendra en outre

les informations ou suggestions que le dit Surintendant ou le dit Comité croira nécessaires.

Sec. 4. Le dit Surintendant ou aucun de ses Députés, pourra entrer dans les bâtisses de tout preneur d'eau, afin d'examiner les tuyaux et appareils d'eau, la quantité d'eau que l'on dépense, et la manière dont on en fait usage.

Introduction de l'eau et distribution des tuyaux.

Sec. 5. L'introduction de la dite Eau dans toute bâtisse qui devra en être approvisionnée se fera aux frais du dit Conseil, mais la distribution de l'Eau dans toute telle bâtisse devra être faite par le et aux frais du propriétaire d'icelle ; et lorsque telle bâtisse sera occupée par un locataire, si le propriétaire refuse ou néglige de faire les frais nécessaires à la dite distribution, et que le dit Conseil exige du locataire le paiement de la taxe imposée, comme susdit, le dit locataire aura le droit de déduire et retenir la somme qu'il aura ainsi payée, pour la dite taxe, sur le montant du loyer qu'il sera tenu de payer au dit propriétaire, à moins qu'il n'y ait entre eux une convention au contraire.

Les tuyaux seront tenus en bon ordre.

Sec. 6. Toutes personnes prenant l'eau tiendront les tuyaux de distribution à l'intérieur de la bâtisse, en bon état et les protégeront contre le froid à leurs propres dépens ; et elles seront responsables de tous dommages qui pourraient résulter à défaut par elles de ce faire.

L'eau ne sera pas gaspillée.

Sec. 7. Les preneurs d'eau empêcheront que l'eau soit dépensée inutilement et ne dissimuleront aucunement l'objet pour lequel l'eau doit être employée.

Il ne sera pas fait d'altérations dans les tuyaux, etc.

Sec. 8. Aucune altération ne sera faite dans les tuyaux posés par la Cité, si ce n'est par ses agents ou employés.

L'eau ne sera pas fournie à ceux qui n'ayant pas droit.

Sec. 9. Il n'est pas permis de fournir de l'eau à aucune personne qui n'y a pas droit en vertu de ce Réglement, à moins d'une permission spéciale du Comité de l'eau.

Bornes-Fontaines.

Sec. 10. Personne à moins d'être autorisé par le dit Comité, n'ouvrira aucune borne-fontaine dans la dite Cité, ou lèvera ou enlèvera le couvert d'icelle ou y puisera de l'eau.

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

Tuyaux.

Sec. 11. Personne n'introduira ou arrêtera l'eau dans aucun des tuyaux ou soupapes appartenant à la Cité, ou s'ingérera en aucune manière d'iceux, sans l'autorisation du Comité de l'eau ou du dit Surintendant.

Réservoirs.

Sec. 12. Personne ne passera par-dessus la rampe qui entoure les réservoirs dans la dite Cité, ou fera ou déposera quelque saleté ou objet malpropre dans les dits réservoirs ou sur le terrain environnant, appartenant à la Cité, ou laissera quelque chien ou autre animal aller dans les dits réservoirs ou sur le dit terrain, passera ou se tiendra sur le dit terrain après dix heures du soir, ou fera ou laissera faire quelque chose tendant à salir, gâter, troubler ou brouiller l'eau dans les dits réservoirs.

Eau de la rivière.

Sec. 13. Personne ne puisera de l'eau à la rivière St. Laurent pour la vendre dans aucune partie de la Cité.

Tuyaux d'arrosage.

Sec. 14. Personne n'aura droit de se servir de tuyaux d'arrosage, soit pour arroser les rues ou pour tout autre objet, sans en avoir obtenu au préalable la permission du Comité de l'Eau, et avoir payé la taxe imposée a cet effet dans le dit Tarif ; et il ne sera fait aucun usage de tel tuyau pour arroser les rues, entre neuf heures du matin et cinq heures de l'après-midi : il ne sera non plus fait aucun usage de tel tuyau, par les entrepreneurs ou toute personne à leur emploi, pour arroser les briques ou autres matériaux de construction.

Les hydromètres seront approuvés, etc.

Sec. 15. Les hydromètres dont on se servira pour déterminer la quantité d'eau fournie par l'Aqueduc, seront soumis au dit Surintendant et par lui approuvés avant que l'on puisse en faire usage.

Taux de l'eau établis.

Sec. 16. Les différents taux énumérés et spécifiés, dans le tarif contenu dans la cédule ci-jointe, seront et ils sont par le présent imposés pour l'eau fournie par l'Aqueduc de la dite Cité.

Par qui payables.

Sec. 17. Les dits taux seront dus et payables au Trésorier de la Cité, d'avance, le quinzième jour d'Août, chaque année, par l'occupant ou locataire ou les occupants ou locataires de toutes bâtisses ou parties de bâtisses, dans la

dite Cité, approvisionnées d'eau au moyen du dit Aqueduc, tant par ceux qui consentiront que par ceux qui refuseront d'admettre le tuyau qui doit conduire la dite eau, ou de s'en servir.

Escompte à ceux qui payent, etc.

Sec. 18. Un escompte de *cinq pour cent* sera accordé à tous contribuables qui paieront les dits taux le ou avant le *quinze Août* de chaque année.

Charges pour objets particuliers.

Sec. 19. Toutes charges pour des provisions d'eau spéciales ou pour des époques fractionnaires de l'année seront payables d'avance et avant que l'eau ne soit fournie.

A défaut de paiement l'eau sera arrêtée.

Sec. 20. Dans tous les cas où les taux imposés par le présent ne seront pas payés dans les trente jours qui suivront leur échéance, le dit conseil ou tout officier par lui chargé de surveiller le fonctionnement du dit Aqueduc, pourra discontinuer la provision d'eau dans toute bâtisse pour laquelle les dits taux seront dus ; ce qui n'empêchera pas la dite taxe de courir comme avant : Et l'eau ne sera fournie de nouveau que lorsque tous les arrérages dus auront été payés.

Pénalité.

Sec. 21. Toutes personnes qui enfreindront aucune des dispositions de ce Règlement encourront une amende n'excédant pas vingt dollars ou seront sujettes à un emprisonnement n'excédant pas trente jours pour chaque offense, ou tous les deux à la discrétion de la Cour du Recorder.

CÉDULE

Tarif des Taux de l'Eau.

MAISONS D'HABITATION.

Pour chaque tènement ou logement occupé par une seule famille.

Par année.

1° Lorsque cotisé pour une somme n'excédant pas $30 par année : cinq dollars.............................. $5 00

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

	Par année.
2º Lorsque cotisé pour une somme excédant $30 et n'excédant pas $40	$5 75
3º Lorsque cotisé pour une somme excédant $40 et n'excédant pas $50	6 50
Et ainsi de suite, en continuant d'après la même échelle, c'est-à-dire en ajoutant, par chaque somme additionnelle de $10 ou toute partie d'icelle, soixante quinze cents	0 75

Pour chaque famille additionnelle occupant tel tènement ou logement, il sera exigé une taxe additionnelle égale à un tiers de celle imposée pour une seule famille.

MAGASINS, BOUTIQUES, BUREAUX, ETC.

Pour chaque maison, partie de maison ou tènement occupé comme Magasin, Boutique, Bureau, Etude, Manufacture ou autre place d'affaires, excepté les magasins d'épicerie en détail.

1º Lorsque cotisé pour une somme n'excédant pas $50 par année : quatre dollars	4 00
2º Lorsque cotisé pour une somme excédant $50 et n'excédant pas $75	5 00
3º Lorsque cotisé pour une somme excédant $75 et n'excédant pas $100	6 00
Et ainsi de suite, en continuant, d'après la même échelle, c'est-à-dire, en ajoutant, par chaque somme additionnelle de $25, ou toute partie d'icelle, un dollar	1 00

HOTELLERIES OU AUBERGES.

Pour chaque Hôtellerie ou Auberge.

1º Lorsque cotisée pour une somme n'excédant pas $100 par année : douze dollars	12 00
2º Lorsque cotisée pour une somme excédant $100 et n'excédant pas $150	17 00
3º Lorsque cotisée pour une somme excédant $150 et n'excédant pas $200	22 00

	Par année.
Et ainsi de suite, en continuant, d'après la même échelle, c'est-à-dire en ajoutant, par chaque somme additionnelle de $50 ou toute partie d'icelle, cinq dollars..................................	$5 00

ECURIES.

Dans les Ecuries Privées—y compris l'eau pour laver les voitures, s'il y en a.	
Pour chaque cheval..................................	3 00
Ecuries de Charretier—	
Pour chaque cheval de charretier, attelé à une charrette, " diable," ou autre voiture de ce genre	1 50
Pour chaque cheval de charretier, attelé à un cab, carrosse, ou autre voiture de ce genre..	2 00
Dans les Ecuries de louage (livery stables)—	
Pour chaque cheval de louage..................	1 50
Pour chaque place pour un cheval, non occupée	0 50
Dans les Ecuries où des chevaux appartenant à des personnes résidant dans les limites de la cité, sont gardés, nourris et pansés.	
Pour chaque cheval..................................	3 00
Pour chaque place non occupée..................	0 50
Dans les Ecuries où des chevaux appartenant à des personnes résidant hors des limites de la cité, sont gardés, nourris et pansés.	
Pour chaque place pour un cheval..................	0 50
Pour chaque vache gardée dans la Cité..................	1 00

ENGINS A VAPEUR.

Pour chaque Engin stationnaire à haute pression, ne fonctionnant pas au-delà de douze heures par jour.	
Pour toute force équivalant à celle d'un cheval.	7 00
Ou pour chaque 100 gallons d'eau (à être constatés au moyen d'un mètre fourni par les occupants)	0 03
Pour chaque engin stationnaire, à basse pression—	
Pour chaque 100 gallons d'eau (à être constatés,	

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

	Par année.
comme ci-dessus, au moyen d'un hydromètre fourni par les occupants)...........................	$0 03
Pour l'approvisionnement des machines locomotives appartenant à des compagnies de chemin de fer, ou des engins dont on se sert dans les Brasseries, les Distilleries ou toute autre manufacture, ou pour tout autre objet quelconque qui ne se trouve pas spécialement compris dans le présent tarif :	
Pour chaque 100 gallons d'eau (à être constatés au moyen d'un hydromètre fourni par les occupants)	0 03

Toute taxe imposée pour Engins à vapeur, sera dans tous les cas distincte et séparée de toute autre taxe pour l'eau imposée sur les bâtisses.

Quand il n'y a pas d'hydromètre, la taxe sera déterminée d'après l'estimation que fera le Comité de l'Eau, de la quantité d'eau dépensée chaque jour.

FONTAINES OU JETS D'EAU.

Les Fontaines ou Jets d'Eau ne seront approvisionnés d'Eau, qu'à la discrétion du comité de l'Eau, et lorsqu'ainsi approvisionnés seront taxés comme suit :	
Pour chaque 100 gallons d'Eau.....................	0 03

La quantité d'eau dépensée devra être déterminée d'après l'estimation qu'en fera le comité de l'Eau ou au moyen d'un hydromètre.

LIEUX D'AISANCE.

Pour chaque lieu d'aisance auquel est attaché un réservoir avec sa boîte de distribution ...	4 00
Pour chaque lieu d'aisance sans réservoir mais muni d'une soupape se fermant de soi-même	6 00
Pour chaque lieu d'aisance approvisionné d'eau de quelque manière que ce soit, mais différente de celles ci-dessus spécifiées.............	15 00

BAINS.

	Par année.
Bains publics, ou Bains pour l'usage desquels les occupants exigent paiement :	
Pour chaque Baignoire................................	$6 00

TUYAUX D'ARROSAGE.

Pour le droit de poser un tuyau d'Arrosage n'ayant pas plus que trois huitièmes de pouce d'orifice, et de s'en servir pour l'arrosage des rues, etc...	1 00

BATISSES EN VOIE DE CONSTRUCTION.

	Payable d'avance.
Pour chaque 1000 Briques employées............	$0 10
Pour chaque Toise de Maçonnerie................	0 05
Pour chaque 1000 verges de Plâtrage............	5 00

Lorsque l'eau sera requise pour d'autres fins que celles comprises dans le tarif ci-dessus, le taux en sera fixé par le comité de l'eau.

Le Comité de l'Eau pourra, s'il le juge à propos, vérifier au moyen d'hydromètres, la quantité d'eau dépensée dans chacun des cas ci dessus, et fixer le taux en conséquence.

CHAPITRE VI.

Réglement concernant les Cotisations et Taxes.

QU'IL soit ordonné et statué par le Conseil de la Cité de Montréal, comme suit :

Devoirs des Cotiseurs.

V. s 46 - quant au temps du paiement.

Sec. 1. Les Cotiseurs de la dite Cité commenceront à exécuter leurs devoirs respectifs, le ou avant le dixième jour du mois de Mai chaque année, et feront leur premier rapport des cotisations et taxes à être perçues dans les divers quartiers de la dite Cité, le ou avant le premier jour d'Août suivant.

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

Ibid.

Sec. 2. Il sera du devoir des dits cotiseurs de corriger le dit rapport général en y ajoutant les noms des personnes qui auront été omises ou qui seront arrivées en la dite Cité ou qui seront devenues sujettes à payer toute cotisation, taxe ou impôt à la dite Cité, en aucun temps après que le dit rapport général aura été fait.

Pénalité.

Sec. 3. Tout cotiseur dans et pour la dite Cité qui refusera ou négligera de remplir aucun des devoirs qui lui sont assignés par la loi, encourra une amende n'excédant pas quatre cents dollars pour chaque offense.

Cotisation de 1s. 6d. dans £ sur les bien-fonds.

Sec. 4. Entre le dixième jour de Mai et le premier jour d'Août, ou aussitôt après que le dit Conseil le jugera à propos, tous les ans, une cotisation au taux de *un chelin et six deniers* dans le louis, de la valeur annuelle imposée de tous biens-fonds ou immeubles dans la dite Cité, sera faite et imposée sur les propriétaires d'icelles: Pourvu, néanmoins, que, si la dite cotisation n'est pas dûment payée par les dits propriétaires, elle pourra être exigée des occupants des dits biens ou immeubles, et par eux payée; auquel cas ceux-ci pourront retenir le montant de la dite cotisation des dits propriétaires à même les loyers qu'ils ont à leur payer.

Cotisation de ½ cent.

Sec. 5. Une cotisation annuelle, au taux de un demi cent pour chaque quatre dollars de la valeur imposée de tous bien-fonds ou immeubles dans la dite Cité, est par le présent imposée sur et sera payable par les propriétaires des dits bien-fonds ou immeubles, en sus de la cotisation imposée dans et par la section précédente de ce Réglement.

Corvée.

Sec. 6. Le montant de la composition personnelle payable chaque année par toute personne sujette à la corvée sur la voie publique dans la dite Cité est par le présent fixé à la somme d'un dollar; et toute telle personne payera la dite somme d'un dollar chaque année, sans qu'il lui soit permis d'offrir son travail personnel sur la voie publique au lieu d'icelle.

Taxe sur les affaires.

Sec. 7. Une taxe annuelle sera et elle est par le présent imposée sur et sera payée chaque année, par cha-

que personne ou société de personnes, étant marchands ou commerçants en gros, ou marchands ou commerçants en détail, ou commerçants en gros ou en détail, en biens, effets et marchandises de toute sorte, ou vendant en détail des liqueurs spiritueuses, (sans être aubergistes,) ou marchands commissionnaires ou de transport, (forwarders) ou les agents de marchands-commissionnaires ou de transport, ou étant agents commissionnaires (express agents) courtiers, apothicaires, chimistes ou droguistes, ou étant inspecteurs de potasse et de perlasse, de bois, de bœuf, de lard, de farine, de beurre ou autre sorte ou description de marchandise, manufacture, produit ou provision quelconque, ou étant ou faisant le commerce ou négoce de marchands de bois de construction ou commerçants de bois ou tenant une cour à bois avec ou sans un pouvoir d'eau ou à la vapeur, de marchands-tailleurs, de bottiers et cordonniers, et selliers et harnacheurs, de tailleurs de pierre, de ferblantiers, de charpentiers et de menuisiers, de forgerons, d'armuriers, de confiseurs, de boulangers, de cafetiers, d'ébénistes et de meubliers, ou d'entrepreneurs, de teinturiers, de fondeurs, de fabricants de bière de gingembre, de racine ou d'épinette, de fabricants d'eau de soude, de perruquiers ou de barbiers, de manufacturiers d'encre ou cirage, d'orfèvres en or et en argent, bijoutiers, de batteurs d'or en feuillets, de fabricants d'étoffe à l'huile, de fabricants de savon et de chandelle, de fabricants d'huile, de relieurs, d'imprimeurs, de coutelliers, de doreurs et de faiseurs de cadres, de peintres et vitriers, de faiseurs de pompes et de poulies, d'ouvriers en fil-d'archal, de brossiers, de faiseurs de chaises, de tabaconistes, de carrossiers et voituriers, de fabricants de peignes, de pelletiers, de chapelliers, de faiseurs d'instruments de musique, de fabricants de clous, de meuniers, de facteurs d'orgues, et de tanneurs, ou étant avocats, notaires, médecins ou chirurgiens, dentistes, inspecteurs, architectes, artistes, miniaturistes, collecteurs, comptables, huissiers et généralement sur tous commerces, manufactures, occupations, affaires, arts, professions, ou moyens de profit ou de subsistance, qu'ils soient énumérés ci-dessus ou non, qui sont maintenant ou qui seront par la suite faits, exercés ou en opéra-

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

tion dans la dite cité ; et sur toutes personnes par qui ils peuvent ou seront faits, exercés, ou mis en opération dans la dite cité, soit pour leur propre compte ou comme agents pour d'autres, au taux de trente dollars par chaque quatre cents dollars de la valeur annuellement cotisée du local occupé par toute telle personne ou société de personnes pour les fins sus-mentionnées, et à raison du même taux pour chaque somme plus grande ou plus petite de la valeur estimée comme susdit. Pourvu que nulle personne ou société de personnes ne sera sujette à la taxe ci-dessus spécifiée pour une occupation ou affaire déjà assujettie à la taxation en vertu du présent réglement, ou pour ou à raison de laquelle la dite personne ou société de personnes est déjà spécialement taxée ou cotisée en vertu de ce réglement.

Taxe sur les Aubergistes.

Sec. 8. Une taxe annuelle en addition aux droits ou taux déjà imposés par la loi, sur toute personne qui tiendra une maison ou place d'entretien public, sera et elle est par le présent imposée sur, et sera payée par chaque personne ou société de personnes, qui tiendra une maison ou place d'entretien public ou détaillera des liqueurs spiritueuses dans la dite Cité, laquelle taxe sera prélevée sur les dites personnes tenant une maison ou place d'entretien public ou détaillant des liqueurs spiritueuses et sera payable par elles d'après la valeur annuellement estimée du local occupé et employé par telle personne ou société de personnes, pour les fins susdites, et en proportion d'icelle, aux taux suivants.—La dite taxe à être ainsi payée sera fixée à vingt-sept dollars lorsque la valeur annuellement estimée du local employé par la personne ou société de personnes sur qui la dite taxe est prélevée n'excèdera pas cent soixante dollars ; à trente-six dollars lorsque la dite valeur du local excèdera cent soixante dollars, mais n'excèdera pas deux cent quarante dollars ; à quarante-cinq dollars lorsque la dite valeur du local excèdera deux cent quarante dollars, et qu'elle n'excèdera pas trois cent vingt dollars ; à cinquante-six dollars et vingt-cinq cents lorsque la dite valeur du local excèdera trois cent vingt dollars et qu'elle n'excèdera pas quatre cents dollars ; à soixante-et-

sept dollars cinquante cents, lorsque la dite valeur du local excèdera quatre cents dollars, et qu'elle n'excèdera pas cinq cents dollars ; à soixante-et-dix-huit dollars soixante-et-quinze cents, lorsque la dite valeur du local excèdera cinq cents dollars, et qu'elle n'excèdera pas six cents dollars ; à quatre-vingt-dix dollars, lorsque la dite valeur du local excèdera six cents dollars, et qu'elle n'excèdera pas sept cents dollars ; à cent un dollars vingt-cinq cents, lorsque la dite valeur du local excèdera sept cents dollars, et qu'elle n'excèdera pas huit cents dollars ; à cent douze dollars et cinquante cents, lorsque la dite valeur du local excèdera huit cents dollars, et qu'elle n'excèdera pas mille dollars ; à cent vingt-trois dollars et soixante-et-quinze cents, lorsque la dite valeur excèdera mille dollars, et qu'elle n'excèdera pas mille deux cents dollars ; à cent trente-cinq dollars, lorsque la dite valeur excèdera mille deux cents dollars, et qu'elle n'excèdera pas mille six cents dollars ; à cent cinquante-sept dollars et cinquante cents, lorsque la dite valeur comme susdit, excèdera mille six cents dollars, et qu'elle n'excèdera pas deux mille dollars ; à cent soixante-et-quinze dollars, lorsque la dite valeur du local excèdera deux mille dollars, et qu'elle n'excèdera pas deux mille quatre cents dollars, et lorsque la dite valeur du local comme susdit excèdera deux mille quatre cents dollars, un taux ou droit additionnel de dix-sept dollars et cinquante cents sera imposé par chaque quatre cents dollars en sus du montant en dernier lieu mentionné.

Taxe sur les Encanteurs.

Sec. 9. Une taxe annuelle sera imposée sur toute et chaque personne étant encanteur dans cette Cité, ou vendant ou exposant en vente dans la dite Cité, par encan public, vente ou criée, toute sorte d'animaux vivants, marchandises, actions de banques ou autres valeurs, biens immeubles ou toute autre espèce d'effets quelconques, lequel droit sera distinct, séparé, et en sus de toute cotisation ou taxe comme marchand, commerçant, ou de toute autre taxe à laquelle tel encanteur ou personne vendant par encan, vente ou criée, sera autrement assujetti. Le dit taux sera payable par tout et chaque membre ou associé d'une compagnie ou société, qui agira comme encanteur,

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

dans cette Cité, c'est-à-dire, par chaque membre ou associé d'une compagnie qui criera ou vendra individuellement par encan, en la même manière que par chaque individu qui fera entièrement le commerce d'encanteur en son seul et propre nom; mais tous les membres d'une société d'encanteurs, dans cette Cité, qui ne crieront ou ne feront pas eux-mêmes des ventes par encan, ne seront pas assujettis au paiement du dit taux, mais au contraire en seront exempts. Pourvu toujours que, quand une société d'encanteurs, composée de deux associés ou plus, n'aura qu'une seule place d'affaires, ou place d'encan, dans cette Cité et ne vendra que dans la dite place d'encan, et n'y aura pas plus d'une vente à la fois, alors la dite taxe ne sera pas payée par chaque associé de la compagnie, mais par la compagnie seulement. La dite taxe sera comme suit :

Proviso.

Montant de la taxe.

1° La somme de cent soixante dollars sera payée annuellement par tout encanteur ne vendant que dans la place d'encan, par lui occupée, en qualité d'encanteur, et non ailleurs, dans la dite Cité.

Ibid.

2° La somme de deux cents dollars sera payée annuellement par tout encanteur qui aura plus d'une place d'affaires, ou place d'encan dans cette Cité ou qui fera des ventes par encan à domicile.

Terme de paiement.

Sec. 10. La dite taxe sera payable au Trésorier de la Cité, aussitôt que le dit encanteur sera prêt à commencer des affaires comme tel dans cette Cité, et avant d'y avoir une vente par encan, et l'année pour laquelle la dite taxe sera payée et reçue, comptera du jour où l'individu sera prêt comme susdit à commencer comme tels encanteurs dans cette Cité, et non d'aucune autre période ou plus tard.

Commis-Crieurs.

Sec. 11. Tout Encanteur, avant d'employer un commis ou autre personne pour crier ou vendre par encan, pour lui, en son nom ou de sa part, dans cette Cité, donnera et fera préalablement enregistrer par le Trésorier de la Cité, le nom de la personne qu'il devra employer, et payera une taxe annuelle de quarante dollars pour toute et chaque personne qui sera ainsi employée.

Nul Encanteur ne criera à moins d'avoir payé, etc.

Sec. 12. Nul encanteur ou autre individu ne criera ou vendra lui-même à l'encan dans cette Cité, ou permettra à quelqu'un de crier ou vendre pour lui par encan dans cette Cité; et personne ne criera ou vendra dans cette Cité, pour, et au nom d'aucun encanteur ou autre individu à moins que les taxes imposées par la neuvième section n'aient d'abord été dûment payées au Trésorier de la Cité.

Le Trésorier de la Cité donnera un numéro, etc.

Sec. 13. Sur le paiement des taxes ci-dessus imposées sur les encanteurs, le trésorier de la Cité fournira un "Numéro" à tout et chaque encanteur payant les dites taxes; et nul encanteur ou personne dans son emploi, ou agissant pour lui ou de sa part, ne vendra ou n'exposera en vente par encan dans cette Cité, ou ne permettra de le faire, à moins qu'avis de l'intention de ce faire ne soit préalablement donné par l'exhibition publique d'un pavillon à l'endroit où doit se faire la dite vente ou exposition, lequel restera exhibé pendant tout le temps de la dite vente; et le numéro qui sera donné par le trésorier de la Cité comme susdit, sera clairement et ostensiblement visible sur le dit pavillon.

Pénalité.

Sec. 14. Tout encanteur ou autre personne contrevenant à aucune des dispositions des quatre sections précédentes sera passible d'une amende n'excèdant pas vingt dollars et d'un emprisonnement n'excédant pas trente jours pour chaque contravention.

Usines à Gaz.

Sec. 15. Une taxe annuelle de huit cent dollars est par le présent imposée sur toute et chaque usine à gaz ou compagnie de gaz dans la dite cité.

Voitures de louage.

Sec. 16. Une taxe annuelle de quatre-vingt dollars sera payée par toute personne ou société faisant négoce, ou dont l'occupation est de tenir des chevaux et voitures de louage dans la dite Cité; et une autre taxe annuelle sera payée par toute telle personne ou société, à raison de trois dollars pour chaque voiture à deux roues, et de quatre dollars pour chaque voiture à quatre roues tenues pour les fins susdites.

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

Taxe sur voitures d'Hôteliers.

Sec. 17. Une taxe annuelle sera payée par toute personne ou société de personnes tenant une maison ou place d'entretien public dans la dite Cité, au taux de six dollars pour chaque voiture à deux roues, et au taux de huit dollars, pour chaque voiture à quatre roues dont elle se sert pour l'usage, bénéfice et avantage de ses pratiques, hôtes ou autres, ou toutes autres fins que pour son propre usage ou celui de sa famille.

Prêteurs sur gages.

Sec. 18. Une taxe annuelle de deux cents dollars sera payée par chaque personne exerçant le négoce de prêteur sur gages dans la dite cité; et toute personne qui, désormais exercera ou fera le négoce et trafic de prêteur sur gages sans avoir payé la dite taxe annuelle le premier jour de mai de chaque année, encourra et paiera une amende de dix dollars pour chaque jour que telle personne ou société contreviendra aux dispositions de cette section.

Chevaux.

Sec. 19. Une taxe annuelle de deux dollars et cinquante cents sera payée par le propriétaire, ou gardien, de chaque cheval de travail ou cavale possédé et tenu dans la dite Cité; et une taxe annuelle de six dollars sera payée par le propriétaire, ou gardien, de tout et chaque cheval d'agrément ou cavale possédé et tenu dans la dite cité; il est de plus par le présent ordonné et statué, que tous les chevaux tenus et employés journellement et constamment au travail, ouvrage, emploi, occupation ou affaire au moyen desquels le propriétaire ou les propriétaires d'iceux gagnent ou obtiennent leur support et soutien, seront considérés comme chevaux de travail; et tous autres chevaux, ou cavales, tenus dans la Cité de Montréal, seront considérés comme chevaux d'agrément dans les termes de cette section.

Certaines voitures de louage taxées.

Sec. 20. Une taxe annuelle sera payée par toute personne qui, sans être loueur de chevaux ou aubergiste, tiendra pour la louer aucune voiture à deux ou à quatre roues dans la dite Cité, au taux de trois dollars pour chaque voiture à deux roues et au taux de quatre dollars pour chaque voiture à quatre roues ainsi tenue.

Diligences omnibus, etc.

Sec. 21. Une taxe annuelle sera payée par toute personne qui tiendra ou se servira d'aucune diligence, omnibus ou voiture publique pour transporter les passagers dans la dite Cité, au taux de huit dollars pour toute telle diligence, omnibus ou voiture publique menée par un ou deux chevaux, et au taux de douze dollars pour toute telle diligence, omnibus ou voiture publique menée par quatre chevaux ou plus.

Pénalité.

Sec. 22. Toute personne qui tiendra pour la louer une voiture à deux ou à quatre roues, ou se servira d'une diligence, omnibus ou voiture publique pour transporter les passagers dans la dite Cité, sans avoir payé la taxe imposée dans et par les deux sections précédentes, encourra et paiera une amende de quatre dollars pour chaque jour qu'elle sera en défaut.

Voitures d'agrément.

Sec. 23. Une taxe annuelle sera payée par toute personne résidant dans la dite cité, possédant, gardant ou employant pour son plaisir une voiture, calèche, charrette, waggon ou autre voiture de cette espèce ou toute voiture d'hiver correspondante, au taux de vingt dollars pour chaque carosse couvert à quatre roues, et au taux de douze dollars pour chaque voiture à demi couverte à quatre roues, traînée par deux chevaux et de dix dollars lorsque traînée par un cheval ; et au taux de huit dollars pour chaque dennet double et au taux de six dollars pour chaque calèche, cabriolet, ou autre voiture à ressort ou avec siéges à ressort, traînée par un cheval ; et au taux de huit dollars pour chaque waggon ou autre voiture qui n'est pas ci-dessus spécifiée, faite pour être tirée par deux chevaux ou plus ; pourvu, que dans nul cas où des voitures d'été et d'hiver d'une description correspondante sont tenues, la taxe ne sera exigée sur les deux ; mais que dans tous les cas où des voitures d'été seulement, ou d'hiver seulement sont gardées, la taxe sera payable sur icelles, comme si des voitures d'été et d'hiver d'une description correspondante étaient possédées, tenues et employées.

Chiens,

Sec. 24. Une taxe annuelle sera payée par toute personne qui aura ou gardera un chien ou chienne dans la

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

dite Cité ; et la dite taxe sera aussi payée par l'occupant de toute maison ou logement dans la dite cité où l'on garde, abrite ou retient aucun chien ou chienne, ou dans laquelle le dit animal a l'habitude d'entrer ; et la dite taxe est par le présent réglée et établie comme suit ; savoir : au taux d'un dollar et cinquante cents pour tout et chaque chien ou chienne comme susdit.

Colporteurs.

Sec. 25. Une taxe spéciale sera payée tous les ans par tout colporteur, marchand ambulant ou petit mercier dans la dite cité, au taux de vingt dollars, s'il se sert d'une charrette ou autre voiture pour les fins de son commerce, et au taux de huit dollars, s'il ne fait point usage de charrette ou autre voiture pour colporter ses effets ou marchandises ; et toute personne qui colportera des effets ou marchandises, dans la dite cité sans avoir payé la dite taxe, encourra pour chaque offense, une amende n'excédant pas dix dollars ou un emprisonnement n'excédant pas quarante-huit heures.

Théâtres.

Sec. 26. Le propriétaire de tout et chaque théâtre dans la dite cité, paiera une taxe annuelle de cent vingt dollars, en sus de la cotisation sur la valeur annuelle de la bâtisse ; et il ne sera permis à aucun propriétaire de théâtre dans la cité, de l'ouvrir ou d'y faire jouer quelque pièce avant que le directeur d'aucune compagnie qui voudra ouvrir le théâtre ou y jouer quelque pièce, n'ait préalablement demandé et obtenu la permission du Maire de la dite cité, pour ce faire, à peine d'une amende qui n'excédera pas vingt dollars pour chaque contravention.

Cirques, caravanes d'animaux féroces, etc.

Sec. 27. Personne n'ouvrira de cirque ou exhibition ou représentation équestre dans cette Cité, ou de caravane ou train de caravanes d'animaux féroces, ou d'exhibition ou représentation d'aucune espèce quelconque, soit comme comédien itinérant, bohémien, ménétrier ou personnes montrant des nouveautés, curiosités, animaux curieux ou autre objet ou chose que ce soit, sans en avoir préalablement obtenu permission du Maire de la dite Cité ; et sans avoir payé au Trésorier de la dite Cité la somme de cent dollars, pour la permission, si elle est accordée ; et sans

avoir aussi payé au dit Trésorier une autre somme de douze dollars pour chaque jour ou soirée que telle représentation ou exhibition sera ouverte au public : pourvu que lorsque la représentation ou exhibition sera d'un intérêt minime, il sera loisible au maire alors en office de réduire ces montants à une somme qu'il croira raisonnable.

Sec. 28. Toutes personnes contrevenant à aucune des dispositions de la Section précédente, encourront une pénalité n'excédant pas vingt dollars, et seront passibles d'un emprisonnement n'excédant pas trente jours pour chaque offense. Pénalité.

Sec. 29. Une taxe annuelle de deux cents dollars sera payée par le propriétaire ou les propriétaires de chaque bateau à vapeur traversier ou autre bateau à vapeur traversant pour gain à la Cité des personnes d'aucune partie des paroisses de Laprairie de la Magdelaine et de Longueuil ou de tout quai tenant à la rive des dites paroisses, et la dite taxe sera payable par le propriétaire ou les propriétaires de chaque tel bateau à vapeur traversier ou autre bateau à vapeur voyageant comme susdit, le ou avant le vingtième jour de mai de chaque année. Bateaux-Traversiers.

Sec. 30. Une taxe annuelle de quatre cents dollars sera payée le ou avant le premier jour de mai de chaque année par chaque personne ou société, corps incorporé, association, ou institution, formant et constituant une banque ou agence de banque ou faisant les affaires de banque ou d'agence de banque dans la dite cité ou étant dans la dite cité, les agents de banque, de maison de banque, de société, de corporation ou association de banque quelconque. Banques.

Sec. 31. Une taxe annuelle de deux cents dollars sera payée par tout et chaque Agent d'Assurance faisant affaire comme tel ou tenant un bureau à cet effet dans la dite cité, et par toute et chaque personne faisant affaire comme agent d'une compagnie d'assurance quelconque ou tenant un bureau comme tel dans la dite Cité. Agents d'assurance.

Sec. 32. Une taxe annuelle de cent vingt dollars sera payée chaque année, par toute personne et société faisant Courtiers et changeurs d'argent.

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

le commerce ou négoce de courtiers et changeurs d'argent dans la dite cité, ou agissant comme les agents de courtiers ou changeurs d'argent.

Courtiers et prêteurs d'argent.

Sec. 33. Une taxe annuelle de quatre vingt dollars est par le présent imposée sur tous courtiers, prêteurs d'argent, marchands à commission et leurs agents dans cette cité, autres que les courtiers ou changeurs d'argent sur lesquels est déjà imposée une autre taxe distincte dans et par la section précédente de ce réglement ; et la taxe maintenant imposée dans et par cette présente section, sera payable par toute et chaque personne ou société de personne agissant comme courtiers ou prêteurs d'argent dans cette cité, et par leurs agents, aussitôt qu'ils seront établis ou qu'ils entreprendront de faire commerce dans cette cité, comme courtiers, prêteurs d'argent ou marchands à commission et ensuite annuellement.

Compagnies de Télégraphe.

Sec. 34. Une taxe annuelle de quatre cents dollars sera payée par toute compagnie de Télégraphe ou par les propriétaires ou personnes en possession de tous Télégraphes dans cette Cité, ou transmettant des nouvelles, avis ou messages à ou de cette Cité au moyen de Télégraphes—la dite taxe sera payable et deviendra due au premier jour de mai maintenant prochain, par toute compagnie, société ou personnes ayant maintenant des Télégraphes dans cette Cité, et dans la suite par tous autres, aussitôt qu'ils en établiront, et dans la suite annuellement.

Vente d'articles sur échantillons.

Sect. 35. A l'exception des articles, marchandises ou effets qui sont soit le produit de la Province du Canada, ou y ont été manufacturés, personne ne vendra des articles, marchandises ou effets quelconques, ou les offrira en vente, dans cette cité, sur échantillon, carte ou autre marque, pour ou au compte d'aucun marchand, manufacturier, ou autre personne quelconque, n'ayant pas sa place principale d'affaires, dans cette cité, à moins d'être d'abord dûment licencié, à cet effet, par le Trésorier de la dite cité, sous une pénalité n'excédant pas vingt dollars et un

emprisonnement n'excédant pas trente jours pour toute et chaque offense.

Licences pour do.

Sec. 36. Le Trésorier de la dite cité est par le présent, autorisé à accorder des licences à toutes personnes, n'ayant pas leur place principale d'affaires dans cette cité, qui désireront y vendre des articles, marchandises ou effets sur échantillon, carte ou autre marque ; et aux agents et autres, à leur emploi : les dites licences ne seront pas valides pour une période de temps plus longue qu'une année de leur date, et la somme de soixante dollars sera exigée et payable pour toute et chaque telle licence.

Distillateurs.

Sec. 37. Une taxe annuelle sera payée par chaque personne ou société de personnes étant distillateurs ou agents de distillateurs dans la dite Cité, à raison de quatre-vingt dollars par chaque quatre cents dollars de la valeur annuellement estimée de la totalité des prémisses et dépendances occupées et employées par chaque telle personne ou société de personnes pour les fins susdites, et d'après le même taux pour chaque somme plus ou moins grande de la dite valeur comme susdit.

Brasseurs.

Sec. 38. Une taxe annuelle sera payée par chaque personne ou société de personnes, étant brasseurs ou agents de brasseurs, dans la dite cité, à raison de soixante dollars pour chaque quatre cents dollars de la valeur annuellement estimée de la totalité des prémisses et dépendances occupées et employées par chaque telle personne ou société de personnes pour les fins susdites, et à raison du même taux pour toute somme plus ou moins grande de la dite valeur comme susdit.

Tables de Billards, etc.

Sec. 39. Une taxe annuelle de cent dollars sera payée par l'occupant ou les occupants, le propriétaire ou les propriétaires de toute et chaque maison d'entretien public, hôtel, auberge, taverne licenciée, maison de pension publique, ou tout autre lieu de rendez-vous, (resort) entretien, ou amusement public quelconque, dans la dite Cité, pour toute et chaque table de billard, table de mississipi, de bagatelle ou toute autre table de jeu avec des billes

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

maintenant établie, ou qui sera ci-après établie ou tenue dans toute telle maison d'entretien public, hôtel, auberge, taverne licenciée, maison de pension publique, ou autre lieu de rendez-vous, entretien ou amusement ; et une pareille taxe annuelle de cent dollars sera payée par l'occupant ou propriétaire de toute maison ou de tout appartement ou autre lieu ou place, dans la dite cité, pour toute et chaque table de billard, table de mississipi, de bagatelle ou autre table de jeu avec des billes qui est ou qui sera ci-après établie ou tenue, à l'instance ou pour l'usage d'aucun club, association ou nombre d'abonnés ou souscripteurs, ou pour un particulier quelconque, autre que le dit occupant de la dite maison, appartement ou autre lieu ; et tout occupant, ou propriétaire comme susdit, qui érigera, établira ou tiendra, ou permettra qu'il soit érigé, établi ou tenu, dans toute telle maison d'entretien public, hôtel, taverne, auberge licenciée, maison de pension publique, ou autre lieu de rendez-vous, d'entretien ou d'amusement public quelconque, ou dans toute maison ou appartement, lieu ou place, tel que ci-dessus désigné, une table de billard, table de mississipi, de bagatelle ou toute autre table de jeu avec des billes pour laquelle la dite taxe n'aura pas été payée, encourra et paiera une amende n'excédant pas vingt dollars, pour toute et chaque offense.

Avis à donner au Trésorier de la Cité.

Sec. 40. Tout occupant d'auberge, hôtel ou taverne, ou autre personne quelconque qui possédera dans sa maison ou ses prémisses, une table de billard, bagatelle, Mississippi ou autre table de jeu, sujette à la taxe d'après les dispositions de la section précédente, ou qui en permettra l'usage avec un profit, donnera avis au Trésorier de la dite Cité, de l'existence de telle table de billard, bagatelle, mississippi ou autre table de jeu avant l'expiration d'un mois après que telle table aura été établie ou mise en usage, à défaut de quoi la personne qui négligera de donner tel avis, dans le temps ci-dessus spécifié, encourra une amende n'excédant pas vingt dollars.

Jeux de Quilles, etc.

Sec. 41. Une taxe annuelle de cinquante dollars est par le présent imposée sur tout et chaque jeu de boules, ou

jeu de quilles dans la dite cité ; et la dite taxe sera prélevée sur et payable par le propriétaire de chaque tel jeu de boules, ou jeu de quilles, ou de la maison, de l'emplacement, ou dépendances dans ou sur lesquels ils seront placés ou trouvés, si par cause de pauvreté, par subterfuge ou autrement, la dite taxe n'est pas payée ou ne peut être obtenue ou retirée de l'occupant de la bâtisse dans laquelle le dit jeu de boules, ou allée de quilles est situé, par lequel occupant la dite taxe est par le présent déclarée être due et payable en première instance.

Sec. 42. Une taxe annuelle de quarante dollars est par le présent imposée sur chaque briqueterie ou local employé à faire de la brique dans la dite cité, et cette taxe sera payable le premier jour de mai de chaque année, par le propriétaire de chaque telle briqueterie ou local pour faire de la brique. Briqueteries.

Sec. 43. Une taxe annuelle de dix dollars est imposée sur toute et chaque personne étant maquignon ou commerçant de chevaux dans la dite Cité, et sur le paiement de la dite taxe, le Trésorier de la Cité donnera un numéro à tout tel maquignon ou commerçant de chevaux. Maquignons.

Sec. 44. Nulle personne n'exercera à l'avenir le métier de maquignon ou commerçant de chevaux, dans la dite Cité, à moins qu'elle n'ait préalablement payé la dite taxe et obtenu du Trésorier de la Cité un numéro comme susdit ; sous peine d'une amende n'excédant pas vingt dollars ou d'un emprisonnement n'excédant pas trente jours pour toute et chaque contravention. Pénalité.

Sec. 45. Toute et chaque personne sujette aux taxes annuelles ci-dessus mentionnées et imposées, encourra et paiera respectivement les dites taxes annuelles, soit que telle personne continue ou demeure pendant une année entière ou une période plus courte dans l'exercice ou pratique du trafic, commerce ou profession sujet à la taxe comme ci-dessus ordonné ; et tout individu qui gardera dans les limites de la cité un cheval ou une voiture, calèche, charrette, cabriolet, waggon ou autre voi- Clause d'interprétation.

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

ture de cette espèce, pendant deux mois dans le cours de douze mois de calendrier, sera censé garder un cheval, une voiture, calèche, charrette, cabriolet, waggon ou toute autre voiture de ce genre, selon les dispositions de ce réglement, et sera par là sujet aux taxes ci-dessus spécifiées et imposées :

Termes d'échéance des taxes.

M3/82 — Contradiction.

Sec. 46. Toutes les taxes imposées dans et par ce réglement, dont l'époque du payement n'est pas spécifiée sont par le présent déclarées être dues et payables le premier mai chaque année.

CHAPITRE VII.

Réglement pour établir un Bureau de Santé dans la Cité de Montréal.

QU'IL soit soit ordonné et statué par le Conseil de la Cité de Montréal, comme suit :

Bureau de Santé établi.

Sec. 1. Un Bureau de Santé est par le présent établi et constitué dans et pour la dite cité de Montréal.

Comment il se compose.

Sec. 2. Le dit Bureau de Santé se composera en tout temps du Maire de la Cité de Montréal pour le temps d'alors et des membres des Comités de Santé et de Police du Conseil de la Cité pour le temps d'alors, et cinq d'entre eux formeront en tout temps un quorum pour tenir des assemblées et transiger toutes affaires concernant la santé publique.

Il pourra être augmenté en cas d'épidémie.

Sec. 3. Chaque fois qu'il apparaîtra que la Cité de Montréal est menacée d'aucune maladie épidémique, endémique ou contagieuse grave, il sera loisible au Conseil de la Cité, par une résolution à cet effet passée à toute assemblée spéciale ou trimestrielle du Conseil, d'augmenter temporairement le nombre des membres du dit Bureau de Santé et de nommer de temps à autre et en tout temps, comme susdit, un nombre additionnel de personnes,

pas moindre que neuf et n'excédant pas dix-huit citoyens habitants de la dite Cité de Montréal, pour être membres assistants du dit Bureau de Santé, pendant une période de temps qui sera exprimée et limitée par la résolution les nommant; et durant telle période de temps, les personnes ainsi nommées seront à toutes fins et objets et demeureront membres du dit Bureau, mais cesseront d'en être membres à l'expiration de la dite période à moins d'être de nouveau nommées.

Pouvoirs du Bureau.

Sec. 4. Le dit Bureau de Santé est par le présent autorisé à adopter et à mettre en force toutes mesures sanitaires et toutes mesures relatives à la propreté de la Cité, et le dit Bureau et chaque membre d'icelui, aura le pouvoir d'entrer à toutes heures du jour, dans toutes les maisons, remises, cours, lots vacants et dépendances de toutes espèces que ce soit, dans la Cité de Montréal, et d'ordonner l'enlèvement de toute matière putride qui y sera trouvée, et d'ordonner de les nettoyer, égoûter et purifier selon qu'il sera jugé nécessaire pour la protection de la Santé publique, et aussi d'entrer dans toute maison de pension et de logement, et de commander aux personnes qui y logent d'en partir, lorsque les chambres seront encombrées, sales ou insalubres faute de ventilation convenable.

En cas d'épidémie.

Sec. 5. Le dit Bureau de santé pendant l'existence de toute maladie épidémique, endémique ou contagieuse aura aussi pouvoir et autorité—d'empêcher dans la dite Cité de Montréal l'entrée de tous étrangers ou émigrants, et de tout bagage leur appartenant, lorsque leur apparence indiquera du danger pour la Santé Publique;—d'adopter des mesures pour purifier, égouter et nettoyer toutes les rues et propriétés partout où cela sera jugé nécessaire dans l'intérêt de la santé publique, et de nommer tous autres officiers de santé qu'il croira nécessaires pour veiller à l'exécution des ordres du dit Bureau de Santé, et pour mettre en force les règles et réglements du Conseil de la dite Cité de Montréal relativement aux nuisances,—d'adopter de promptes mesures pour prévenir la diffusion de maladies contagieuses, quand il paraîtra par un rapport d'un médecin

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

que quelque personne dans la Cité est atteinte d'une maladie de ce genre ;—d'empêcher et de défendre toutes communications avec aucune partie de la Cité ainsi infectée si ce n'est au moyen de médecins, nourrices ou messagers, pour porter les nouvelles nécessaires, les médicaments et provisions à ceux qui seront affligés de telle maladies ;—de faire enclore toute avenue, rue ou autre passage, et d'adopter les mesures convenables pour empêcher les personnes d'aller dans ou de sortir d'aucune partie de la Cité ainsi enclose ;—de se mettre lui-même en communication et rapport avec les autorités convenables ou avec des institutions ou des individus ayant la charge des émigrants, lorsqu'ils débarquent ou passent dans la Province, avec la maison de Trinité, les commissaires du Hâvre et le Bureau des Travaux Publics ; d'établir une place de refuge ou Hôpital dans ou hors des limites de la Cité pour les pauvres ou les émigrants malades.

Qui présidera.

Sec. 6. Le Maire de la Cité, lorsqu'il sera présent, présidera à toutes les assemblées du Bureau de Santé ou en son absence, le président pour l'assemblée sera chosi d'entre les membres des Comités de Police ou de Santé présents.

Bureau local.

Sec. 7. Chaque fois que de temps à autre, le statut du parlement Provincial passé dans la 12e année du Règne de Sa Majesté la Reine Victoria, étant le chapitre 8 et intitulé " Acte pour établir des dispositions pour la pré- " servation de la Santé publique dans des cas de nécessité " urgente " sera par proclamation du Gouverneur de cette Province, déclaré être en force, et tant qu'il continuera à l'être, de manière à requérir la nomination pour la Cité de Montréal, d'un Bureau local de Santé, le Bureau de Santé par le présent constitué, sera et deviendra, et les membres respectifs d'icelui agiront comme " Le Bureau local de Santé pour la Cité de Montréal", et, ils exécuteront les directions et Réglements du Bureau Central de Santé et les mettront en force, et ils exerceront tous les pouvoirs d'officiers de Santé dont les membres des bureaux locaux de santé sont investis par ce statut.

Pénalité.

Sec. 8. Toute personne désobéissant aux ordres du dit Bureau de Santé ou d'aucun membre du dit Bureau, ou refusant de se conformer à tels ordres, ou s'y opposant en aucune manière que ce soit, ou empêchant aucun membre du dit Bureau de Santé d'entrer dans aucune maison, ou l'assaillant dans l'exécution des pouvoirs et devoirs qui lui sont imposés, sera sujette et condamnée à payer une amende n'excédant pas vingt dollars, ou à un emprisonnement n'excédant pas trente jours, ou les deux châtiments à la discrétion de la cour du Recorder.

CHAPITRE VIII.

Réglement concernant la Manufacture et la vente du Pain.

QU'IL soit ordonné et statué par le Conseil de la Cité de Montréal comme suit :

Poids et qualité du pain.

Sec. 1. Tout pain manufacturé par les boulangers de cette cité pour vendre, sera fait du poids et de la qualité ci-dessous décrits, c'est à savoir : Le pain bis sera fait de farine de froment, bonne et saine, et sera cuit en pains de six livres avoir du poids chacun, ou en demi-pains de trois livres avoir du poids chacun ; le pain blanc sera fait de bonne, saine et fine fleur de farine, et sera cuit en pains de quatre livres avoir du poids chacun, ou en demi-pains de deux livres avoir du poids chacun, et tout tel pain sera marqué des chiffres en indiquant le poids, et aussi des lettres initiales du nom de celui ou de ceux qui l'auront boulangé. Et si aucun boulanger, ou autre personne, ou compagnie de personnes, boulange, expose, ou offre en vente dans la dite cité, aucun pain d'un poids moindre que celui qui est ci-dessus désigné, ou que celui pour lequel le dit pain a été fait, ou qui sera fait avec des matières adultérées, de manière à frauder le public, ou aucun pain qui ne sera pas marqué comme susdit, tout tel

Marques sur pain.

Pénalité.

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

boulanger, ou autre personne, ou compagnie, étant ainsi en défaut, encourra et payera une amende n'excédant pas vingt dollars ou sera passible d'un emprisonnement n'excédant pas trente jours ou sera passible de l'amende et de l'emprisonnement susdits pour chaque offense, et souffrira en outre la forfaiture et la confiscation de tout tel pain qui sera trouvé n'avoir pas le poids requis, ou être d'une qualité inférieure, ou n'être pas marqué comme susdit. Pourvu toujours que l'inspecteur ou les inspecteurs de pain, à être nommés par le dit Conseil, s'assureront de tel déficit dans le poids du dit pain, en le pesant ou en le faisant peser dans sa ou leur présence, dans l'espace de huit heures après qu'il aura été cuit, vendu ou exposé en vente : et pourvu de plus que toutes les fois qu'une remise dans le poids sera demandée, à raison de ce qu'aucun pain aura été cuit, vendu ou exposé en vente, depuis plus de huit heures comme susdit, le Défendeur ou celui qui aura boulangé le pain en question, devra fournir la preuve, quant au temps auquel le dit pain aura été cuit, vendu ou exposé en vente.

Confiscation.

Proviso.

Le Conseil nommera des Inspecteurs.

Sec. 2. (*) Il sera loisible au Conseil de la dite cité, de temps à autre, selon que l'occasion s'en présentera, de nommer une ou plusieurs personnes qualifiées, pour être inspecteur ou inspecteurs de pain ; et il sera du devoir des dits inspecteur ou inspecteurs, et ils sont par le présent respectivement autorisés et requis, de temps à autre, pas moins qu'une fois par mois, et chaque fois qu'ils en recevront l'ordre du maire de la dite cité, à toute heure convenable, d'entrer dans toute boutique de boulanger, magasin ou autre bâtisse où aucun pain est ou sera cuit, emmagasiné, ou déposé, ou offert en vente, et d'inspecter les dites boutique, magasin ou autre bâtisse, et en la présence d'au moins un témoin, d'inspecter, peser, et d'examiner tout pain qu'ils y trouveront, et aussi d'arrêter, détenir et examiner, dans aucune partie de la dite cité, aucune personne ou personnes, ou aucun waggon ou

(*) Par une résolution du Conseil du 10 Septembre 1855, le chef, les sous-chefs et sergents de Police sont nommés Inspecteurs de Pain.

autre voiture transportant aucun pain pour vendre, et en la présence comme susdit, d'au moins un témoin, de peser le dit pain et de décider s'il n'est pas contraire à la vraie intention et signification du présent réglement; et si le dit inspecteur, ou un ou plus des dits inspecteurs trouvent aucun pain qui n'a pas le poids requis ou qui n'est pas conforme aux directions contenues dans ce réglement ou à aucune partie d'icelles, il ou ils le saisiront et confisqueront immédiatement pour être distribué aux pauvres.

Pénalité contre ceux qui interviennent dans les devoirs des Inspecteurs.

Sec. 3. Si aucun boulanger ou autre personne détourne ou empêche aucun inspecteur ou inspecteurs de faire l'examen autorisé ou requis de lui ou d'eux par ce réglement, ou y mettra obstacle, ou qui détournera ou empêcera aucun inspecteur ou inspecteurs susdits, ou aucune personne qui les aidera ou assistera, d'arrêter aucun waggon ou autre voiture pour charrier du pain; ou de saisir, prendre et enlever aucun pain trouvé dans la dite cité, qui ne sera pas conforme à ce réglement et d'en disposer selon la loi; toute personne ainsi en contravention, encourra et payera une amende ou pénalité n'excédant pas vingt dollars ou sera passible d'un emprisonnement n'excédant pas trente jours ou sera passible de l'amende et de l'emprisonnement susdits, pour toute et chaque offense.

CHAPITRE IX.

Réglement concernant la construction des bâtisses.

QU'IL soit ordonné et statué par le Conseil de la Cité de Montréal, comme suit:

Inspecteur des bâtisses.

Sec. 1. L'Inspecteur les bâtisses, nommé pour mettre en force les lois concernant les bâtisses dans cette Cité et la prévention des accidents par le feu, s'appellera "L'Inspecteur des Bâtisses," et il sera sous la direction du Comité du Feu.

6

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

Les bâtisses en bois et les toits en bardeaux sont prohibés.

Sec. 2. Personne dorénavant ne construira aucune bâtisse en bois, de quelqu'espèce ou description que ce soit, dans les limites de la dite Cité ; ni ne couvrira en tout ou en partie, aucune bâtisse quelconque, dans les limites de la Cité, (excepté de la manière qui est ci-après fixée) avec des bardeaux ou autres matériaux en bois que ce soit, ni n'apposera à aucune bâtisse, dans les dites limites, aucune gouttière, dalle, conduit ou dalot qui ne seront pas efficacement à l'épreuve du feu. Il sera permis cependant d'ériger des bâtisses en bois revêtues de briques; pourvu toutefois que rien de contenu dans cette loi, n'aura l'effet d'empêcher le Conseil de la dite Cité, dans des cas particuliers, et pour des causes spéciales, de permettre l'érection de bâtisses différentes de celles qui sont désignées dans la section précédente.

Proviso.

Appuis des murs.

Sec. 3. Aucun mur de devant, de derrière ou autre mur d'aucun logement, boutique, magasin ou autre bâtisse déjà construite ou qui sera construite par la suite, dans la dite Cité, ne sera percé ou changé à sa base pour être supporté en aucune manière, en tout ou en partie, par du bois ; mais il devra être complètement supporté par de la pierre, de la brique ou du fer, et il est défendu de se servir de bois entre le dit mur et les dits supports.

Bâtisses en bois considérées comme une nuisance.

Sec. 4. Toute bâtisse qui sera ci-après érigée ou construite contrairement aux dispositions des sections précédentes, sera et elle est par les présentes déclarée être une *nuisance* commune et publique.

Toits en bois ou dalles ne seront pas réparés avec des bardeaux ou planches.

Sec. 5. Personne ne réparera ou ne fera réparer aucun toit en bois ou autre toit de maison ou bâtisse en pierre où en briques, ni aucune dalle appartenant ou attachée à aucune maison ou bâtisse dans la dite Cité, avec des bardeaux, planches, ou autres matériaux quelconques en bois, ni avec des matériaux autres que de métal ou autre matière incombustible.

Il est permis de couvrir avec certaines compositions.

Sec. 6. Mais, comme il a été démontré, à la satisfaction du Conseil de la Cité, que les compositions pour couvrir les toits des bâtisses, connues et brevetées sous les noms de "composition préparée de Warren à l'épreuve de l'eau

et du feu," et de "composition préparée de Racicot et Laurent, à l'épreuve de l'eau et du feu," sont vraiment et réellement à l'épreuve du feu, il sera permis, dans les limites de la dite Cité, de couvrir les bâtisses avec des planches et madriers revêtues de l'une ou l'autre des dites compositions; pourvu cependant, que l'Inspecteur des bâtisses ait le pouvoir de les faire enlever et d'y faire substituer du métal s'il trouve que les toits revêtus des dites compositions sont défectueux et sujets à être endommagés par le feu.

Proviso.

Les bâtisses en bois qui ont besoin d'un nouveau toit.

Sec. 7. Si quelque bâtisse en bois a besoin d'un nouveau toit, il sera permis au propriétaire ou propriétaires de la hausser pour y faire un toit plat, pourvu que ce dernier soit couvert en métal ou revêtu de l'une des compositions dont l'usage est sanctionné par la section précédente de ce règlement, et pourvu que la dite bâtisse ainsi haussée n'ait pas plus de trente-cinq pieds de haut à son endroit le plus élevé à partir de la chaine du trottoir.

Ou d'être exhaussées.

Sec. 8. Aucune bâtisse en bois dans les limites de la Cité, ne pourra être agrandie ou exhaussée, à moins que les matériaux dont on fera usage pour cet objet, ne soient incombustibles ; il est aussi défendu de transporter aucune bâtisse en bois, d'un lot à un autre.

Remises en bois.

Sec. 9. Toute remise qui sera érigée devra avoir l'un de ses côtés complètement et constamment ouvert ; elle ne devra pas non plus avoir plus de douze pieds de haut à son point le plus élevé à partir du niveau sur lequel elle est bâtie. Rien de ce que contient la présente section ne sera censé ou considéré comme ayant l'effet de prohiber l'érection de piazza, plateformes ou balcons qui n'auront pas plus de dix pieds de large au niveau du premier étage d'une maison ou autre batisse à laquelle ils sont attachés ; pourvu que les dits balcons, piazza ou plateformes ne dépassent pas de plus de trois pieds la ligne du second étage d'aucune telle maison ou bâtisse comme susdit.

Balcons.

Latrines.

Sec. 10. Toutes latrines n'ayant pas plus de dix pieds en carré et de dix pieds en hauteur, pourront être couvertes en bois, pourvu que les dites latrines ne servent pas à d'autre usage que l'usage ordinaire.

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

Réparations aux bâtisses en bois.

Sec. 11. Toute bâtisse qui pourra ci-après être endommagée par le feu pour un montant moindre que la moitié de sa valeur, pourra être réparée ou reconstruite ; mais si les dommages s'élèvent à plus d'une moitié de la valeur de la dite bâtisse, cette dernière ne sera ni réparée ni reconstruite, mais devra être abattue.

Qui constatera les dommages.

Sec. 12. L'Inspecteur des Bâtisses, un priseur nommé par les Compagnies d'Assurances, (si la bâtisse est assurée) et un autre par le propriétaire de la bâtisse, fixeront le montant et l'étendue des dommages par le feu ou autres mentionnés à la section précédente. Mais si la bâtisse n'est pas assurée, les dommages seront fixés par le dit Inspecteur, par une personne nommée par le propriétaire, et par un autre expert choisi par les deux premiers : si le propriétaire refuse ou néglige de nommer un expert pour estimer le dit dommage, il sera alors loisible au Recorder de nommer tel expert.

Construction des cheminées.

Sec. 13. Personne ne pourra dorénavant construire dans aucune maison ou bâtisse couverte en bois ou en bardeaux, dans la dite Cité, aucune cheminée qui s'élevera à moins de trois pieds six pouces au-dessus de la ligne du faîte de la dite maison ; ni ne construira dans aucune maison couverte en métal, ardoise ou tuile, aucune cheminée qui s'élevera à moins de deux pieds au-dessus du faîte d'icelle ; ni ne construira telle cheminée d'une manière assez oblique pour en rendre le ramonage ou nettoyage difficile ; ni ne construira aucunes ouvertures ou ventilateurs dans la dite cheminée de moins de cent quarante quatre pouces de surface ; et si l'on emploie de la brique, les joints devront en être tirés d'une manière unie, les briques elles-mêmes convenablement posées dans le mortier et passées dans un coulis de mortier liquide.

Ibid.

Sec. 14. Personne, dans les limites de la dite Cité, ne pourra dorénavant construire ou faire construire dans sa maison aucune cheminée en briques, dont les parois ou côtés auront moins de huit pouces d'épaisseur, en dedans de la dite construction, et le tuyau de la dite cheminée devra avoir au moins cent quarante-quatre pouces d'aise ;

et la fondation une bonne et solide assiette ; et aucune personne ne fera passer aucun tuyau de poële par le toit ou les côtés d'aucune maison en bois, hangar, clôture, ou aucune bâtisse quelconque qu'elle possédera dans la dite Cité.

Sec. 15. Tout propriétaire de maison ou bâtisse dans les limites de la dite Cité, qui refusera ou négligera de tenir en bon ordre la cheminée ou les cheminées de la dite maison ou bâtisse, ou de les réparer quand il en aura reçu l'ordre de l'Inspecteur susdit, ou qui manquera d'en enlever ou faire disparaître toute obstruction qui peut nuire au ramonage d'icelles, ou qui laissera plus de deux tuyaux s'introduire dans les dites cheminées par chaque étage de la dite maison, ou qui laissera aboutir un tuyau ailleurs que dans une cheminée, encourra et paiera les pénalités ci-après fixées. Ibid.

Sec. 16. Tout propriétaire de maison ou bâtisse dans la dite Cité, ayant une cheminée ou des cheminées sans âtre ou place de feu, sera tenu de faire faire dans les dites cheminées, des ouvertures dans les dites cheminées munies de portes de fer, et suffisamment grandes pour permettre de les ramoner facilement ; les dites portes de fer devront avoir au moins douze pouces carrés. Ibid.

Sec. 17. Dorénavant toutes les échelles pour les cheminées, dans cette Cité, y seront bien et solidement assujetties au moyen de crochets en fer, et ne devront pas dépasser de plus de six pouces la tête des dites cheminées ; et la tête des cheminées, si elle est de briques, ou de plusieurs pierres, devra, en vertu du présent réglement, être entourée d'un cercle de fer. Echelles aux cheminées.

Sec. 18. Tout propriétaire, ou en son absence, tout occupant ou personne ayant la charge de toute maison ou bâtisse dans la dite cité, gardera et tiendra constamment sur sa maison ou ses maisons ou bâtisses, un nombre suffisant d'échelles, et les fera réparer ou renouveler chaque fois qu'il en recevra l'ordre du dit Inspecteur. Ibid.

Sec. 19. Les pignons de toutes maisons qui seront dorénavant construites dans la dite Cité, seront élevés d'au Pignons des maisons.

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

moins deux pieds au-dessus du faîte d'icelles, et la couverture des dits pignons sera en bois couvert de métal.

Placement des foyers.

Sec. 20. Personne ne pourra dorénavant placer ou faire placer dans un plancher en bois, aucune dalle ou pierre de foyer à moins qu'elle ne soit appuyée dans toute sa surface intérieure sur une fondation en pierre ou en briques d'au moins trois pouces d'épaisseur, et qu'elle ne soit bien assise dans du mortier de manière à remplir tous les vides complètement ; les dits foyers en briques ou en pierres excéderont l'âtre de huit pouces à chaque bout, et auront seize pouces de large à partir de la façade de la cheminée.

Gouttières.

Sec. 21. Tout propriétaire de bâtisses ou maisons avoisinant quelque place, rue, ruelle, ou chemin dans la dite Cité, aura et gardera sur icelles des gouttières bien closes au moyen desquelles l'eau des toits des dites bâtisses ou maisons pourra s'écouler jusqu'à une distance du trottoir qui n'excèdera pas douze pouces : pourvu toujours, qu'en cas d'absence des propriétaires, les occupants seront tenus responsables à cet égard de toute contravention aux dispositions de la présente section.

Proviso.

Poutres ou appuis en bois.

Sec. 22. Personne dorénavant ne se servira d'aucunes poutres, poteaux, ou appuis en bois, de quelqu'espèce que ce soit, pour supporter d'une manière permanente ou appuyer quelque mur de pierre ou de brique d'aucune maison dans la dite Cité ; à moins que les dits pôteaux, poutres ou appuis en bois ne soient faits de frêne, chêne ou orme, et n'aient au moins douze pouces carrés.

Ibid.

Sec. 23. Personne dorénavant n'introduira ou ne fera introduire, aucune poutre ou joint dans aucun mur ou cheminée dans sa maison ou bâtisse dans la dite Cité, à une distance moindre de huit pouces de tout tuyau ou foyer dans le dit mur ou la dite cheminée ; et les dites poutres ou solives seront introduites dans des cadres disposés de manière à laisser un espace libre d'un pouce de toute cheminée ou tuyau. Toutes poutres ou autres pièces de bois dans le mur de division de toute maison, boutique, magasin, ou autre bâtisse qui se cons-

truit à présent ou qui sera construite ci-après comme susdit, devront être séparées des poutres et pièces de bois entrant du côté opposé du dit mur par au moins quatre pouces de maçonnerie solide. Personne ne placera de poêle pour brûler du bois dans aucune cloison de la dite maison, sans laisser un espace clair de neuf pouces entre le dessus du dit poële et la boiserie immédiatement au-dessus, et un espace clair de sept pouces entre les côtés du dit poële et la boiserie ; et tous poëles tant à bois qu'à charbon seront placés sur des plaques en métal ou casseroles dépassant d'au moins dix-huit pouces la porte des dits poëles.

Ouvertures de poëles à bois.

Sec. 24 Personne ne placera de poële à charbon dans aucune cloison de la dite maison, à moins de laisser un espace clair de dix-huit pouces en tout sens, et à moins que la dite cloison ne soit protégée au moyen de feuilles de ferblanc ; aucun poële à charbon ne devra être placé à moins de deux pieds de distance de toute cloison ou autre boiserie qui ne sera pas protégée par un écran de feuilles de ferblanc.

Ouvertures de poëles à charbon.

Sec. 25. Tout propriétaire de maison, magasin ou autre bâtisse de plus d'un étage de haut, dans la dite Cité, qui négligera d'avoir et conserver sur le toît d'icelle une ouverture ou fausse lucarne d'au moins quatre cent trente-deux pouces de surface, avec une échelle ou des degrés qui y conduisent, ou qui refusera de faire construire telle ouverture ou fausse lucarne dans les deux semaines qui suivront l'ordre que l'Inspecteur des bâtisses lui aura donné de le faire, encourra et paiera l'amende ci-après fixée.

Ouvertures aux toits.

Sec. 26. Toute bâtisse, (autre qu'une résidence particulière) de plus de trente et au-dessous de cinquante pieds de largeur, devra avoir au moins un mur de pierre ou de brique la séparant dans toute sa largeur ; si la bâtisse a plus de cinquante mais moins de soixante-quinze pieds de large, elle devra avoir deux murs de refend comme susdit ; ou si elle a plus de soixante-dix mais moins de cent pieds de large, elle devra avoir trois murs de refend comme susdit

Murs de refend.

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

Vice de construction des maisons.

Sec. 27. Dans tous les autres cas non spécifiés déjà dans les présentes, ou chaque fois que le dit Inspecteur découvrira quelque défectuosité, vice de construction ou imperfection dans quelque maison ou bâtisse dans la dite Cité, d'où il est possible que survienne du danger pour le feu, il devra notifier le propriétaire de la dite bâtisse ou maison d'y remédier, ce que le dit propriétaire sera tenu de faire dans un temps raisonnable ; Pourvu toujours qu'en cas d'absence du dit propriétaire, l'occupant ou toute personne ayant la charge ou le soin de la dite maison ou bâtisse soit tenu responsable de toute contravention aux dispositions de la présente section.

Les prohibitions concernent aussi les réparations.

Sec. 28. Les mêmes conditions et défenses qui sont statuées dans les présentes comme s'appliquant aux nouvelles bâtisses, seront censées s'appliquer également aux réparations des bâtisses déjà érigées.

L'Inspecteur pourra entrer dans les bâtisses, etc.

Sec. 29. L'Inspecteur des bâtisses aura le droit tous les jours ouvrables et à des heures convenables, d'entrer dans toutes les bâtisses et lieux pour l'exercice des fonctions de sa charge.

Echafauds, manière de les dresser.

Sec. 30. Tous les échafauds construits dans cette Cité pour servir à l'érection ou réparation des bâtisses en pierre, brique, ou autres bâtisses, devront être bien supportés et appuyés et d'une largeur suffisante ; ils seront aussi solidement assujettis de manière à garantir les personnes qui travaillent sur iceux de toute chute, ainsi que celles qui passent audessous ou près d'iceux, de la chute des dits échafauds ou des matériaux qui peuvent y être employés, placés ou déposés ; et toute personne qui construira ou fera construire, ou mettra en usage aucun échafaud contrairement aux présentes dispositions, encourra les pénalités ci-après fixées.

Les murs etc., qui menacent ruine, seront démolis.

Sec. 31. Il sera du devoir de l'Inspecteur des bâtisses d'exiger, par un avis écrit ou imprimé, que tous murs, cheminées ou bâtisses délapidées ou en ruines qui peuvent mettre en danger la sûreté publique, soient abattus, démolis et enlevés par le propriétaire, ou la personne qui est en possession ou qui en a la charge, dans un délai

raisonnable, variant selon les circonstances de chaque cas et qui sera spécifié dans le dit avis ; et toute personne qui recevra le dit avis obéira de suite et se conformera à ce qu'on exige d'elle.

Aux frais de qui se fera la démolition.

Sec. 32. Lorsque la personne qui aura reçu un avis comme susdit, refusera ou négligera d'obéir ou de s'y conformer, il sera loisible au dit Inspecteur d'abattre, démolir et enlever, ou de faire abattre, démolir et enlever aux frais de la personne à qui l'avis aura été signifié, tous murs, cheminées ou bâtisses délapidés ou en ruines, qui seront spécifiés ou indiqués dans le dit avis et qui peuvent mettre en danger la sûreté publique, pourvu néanmoins que le fait de la démolition et enlèvement des dits murs, cheminées ou bâtisses, par le dit Inspecteur n'exemptera pas la personne qui aura reçu l'avis comme susdit, de la pénalité pourvue ci-après.

Comment recouvrés.

Sec. 33. Les frais qu'encourra le dit Inspecteur en faisant abattre, démolir et enlever aucun mur, cheminée ou bâtisse comme susdit, pourront être recouvrés avec dépens devant la Cour du Recorder, du propriétaire ou de la personne en possession ou ayant la charge du dit mur, cheminée ou bâtisse qui aura refusé ou négligé de l'abattre, démolir et enlever comme susdit.

Précautions à prendre pour les portes d'entrée des bâtisses publiques.

Sec. 34. Attendu que des accidents graves sont arrivés et qu'il y a lieu d'appréhender des dangers sérieux par manque des précautions nécessaires pour prévenir la perte de la vie par suite d'incendie dans les Salles Publiques, les Eglises ou autres bâtisses où des assemblées nombreuses ont pour habitude de se réunir—qu'il soit en conséquence statué qu'aucune chambre de lecture, théâtre, salle de concert ou de danse, église ou autre bâtisse de ce genre dans la dite cité, ne servira de lieu de réunion pour des assemblées de plus de cent personnes, à moins que les dites bâtisses ne soient construites de manière à ce que les dites assemblées puissent en sortir sans encombre, en cas d'accident par le feu, et à moins que le propriétaire ou la personne en charge des dites bâtisses n'obtienne un certificat à cet effet de l'Inspecteur des bâtisses : Pourvu néanmoins que dans tous les cas les portes d'entrée des

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

dites chambres de lecture, théâtres, salles de concert ou de danse, églises ou autres bâtisses seront d'une grandeur suffisante et faites de manière à s'ouvrir extérieurement.

Devoirs de l'Inspecteur.

Sec. 35. Il sera du devoir de l'Inspecteur des bâtisses, d'examiner toute chambre de lecture, théâtre, salle de concert ou de danse, église ou autre bâtisse, comme susdit et de notifier le propriétaire ou la personne en charge des dites bâtisses, par un avis par écrit ou imprimé, qu'il ait à se conformer aux dispositions de la section précédente de ce Réglement, sous un délai raisonnable, n'excédant pas néanmoins trente jours, et tout tel propriétaire ou personne en charge des dites bâtisses qui refusera ou négligera de se conformer aux dites dispositions, dans le délai ci-dessus, sera sujet à la pénalité suivânte.

Pénalité.

Sec. 36. Tout propriétaire, constructeur ou autre personne qui possédera, construira ou aidera à construire toute ou partie d'une bâtisse dans la dite Cité, contrairement aux dispositions de cet article ou d'une autre manière que celle qui est permise par le dit article, sera passible d'une amende n'excédant pas vingt dollars, ou d'un emprisonnement n'excédant pas trente jours pour la première offense, et d'une même amende ou emprisonnement pour chaque quarante-huit heures que la dite personne refusera ou négligera de se conformer à ce réglement ou continuera de s'y soustraire. Toute personne qui enfreindra aucune autre des dispositions de cet article, sera sujette aux mêmes amende ou emprisonnement.

CHAPITRE X.

Réglement concernant les Enterrements.

Pouvoir exercé en vertu de 14 & 15 Vict. Ch. 128.

QU'IL soit ordonné et statué par le Conseil de la Cité de Montréal, comme suit :

Enterrements dans la Cité, prohibés.

Sec. 1. Personne ne creusera ou ouvrira aucune fosse, ou fera creuser ou ouvrir aucune fosse, dans aucun charnier, cimetière, ou voûte d'église, ou dans aucun autre endroit ou place dans la dite cité, ou enterrera ou déposera, dans aucune fosse comme susdit, ou dans aucune voûte ou tombe, aucun corps mort, dans la dite cité, sous une pénalité n'excédant pas vingt dollars et un emprisonnement n'excédant pas trente jours pour toute et chaque offense, et une autre pénalité n'excédant pas vingt dollars et un autre emprisonnement n'excédant pas trente jours pour tout et chaque jour (si poursuivi tous les jours) que toute telle fosse demeurera creusée ou ouverte, ou que tout tel corps mort demeurera enterré ou déposé dans toute telle fosse, voûte ou tombe. Pourvû néanmoins, que rien de contenu dans ce présent réglement n'empêchera l'enterrement dans les églises catholiques romaines dans la dite cité, des corps de prêtres ou de sœurs de la dite religion catholique romaine.

Proviso.

Les bedeaux feront des rapports hebdomaires, etc.

Sec. 2. Le surintendant, bedeau, ou autre personne ayant charge d'aucune voûte, charnier ou cimetière, dans ou aux environs de la dite cité, fera et livrera, entre neuf heures et midi, le Samedi de chaque semaine, au bureau du Chef de Police, de la dite cité, un retour ou rapport des personnes inhumées dans tel charnier, voûte ou cimetière pendant la semaine, dans la forme contenue dans la Cédule A ci-annexée, à peine d'une amende n'excédant pas vingt dollars, et d'un emprisonnement n'excédant pas trente jours pour chaque refus, négligence, ou omission de ce faire.

Devoir du

Sec. 3. Il sera du devoir du chef de police d'entrer ou de faire entrer les retours mentionnés dans la section pré-

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

Chef de Police.

cédente, dans un livre qui sera tenu par lui à cette fin, et de faire et transmettre à ou avant quatre heures de l'après-midi du samedi de chaque semaine, au greffier de la Cité de Montréal, un retour général de toutes personnes inhumées pendant la semaine, avec toutes les particularités qui lui seront fournies dans les différents rapports reçus par lui, des surintendants, bedeaux ou autres personnes en charge des différents charniers ou cimetières dans ou aux environs de la dite Cité, et de plus de fournir aux commis, surintendants, ou autres personnes en charge de charniers ou cimetières, une quantité suffisante des formes contenues dans la cédule ci-annexée.

Les bedeaux exigeront un certificat avant d'enterrer, etc.

Sec. 4. Aucun bedeau ou autre personne ayant la surintendance d'aucun cimetière, dans ou aux environs de la dite Cité, n'y enterrera, à peine d'une amende n'excédant pas vingt dollars, ou permettra d'y enterrer aucun corps mort, avant d'avoir reçu un certificat, démontrant le nom, l'âge apparent, le lieu de naissance, la date, le lieu du décès et la maladie dont la personne est morte, signé par le médecin qui l'a soigné, lequel certificat le dit médecin sera tenu de donner à peine d'une amende de vingt dollars ; ou dans le cas où aucun médecin n'aurait soigné telle personne décédée, alors par quelqu'un de la famille de la personne décédée, et dans le cas où telle personne ne pourrait signer son nom, telle personne pourra apposer sa marque à tel certificat en présence de deux témoins ; et dans le cas où une enquête aurait été tenue, le certificat sera signé par le Coroner ; et le dit certificat sera déposé, avec le retour ou rapport, au Bureau du Chef de Police, et le dit certificat pourra être sous la forme spécifiée dans la cédule B ci-annexée.

CÉDULE A.

LISTE correcte des Enterrements dans le Charnier ou Cimetière appartenant à depuis le jusqu'à

Noms.		
Date du Décès.		
Sexe Masculin.	Garçons.	
	Hommes Mariés.	
	Veufs.	
	Célibataires.	
Sexe Féminin.	Filles.	
	Femmes Mariées.	
	Veuves.	
	Femmes Célibataires.	
Ages.	Années.	
	Mois.	
	Jours.	
Place de Résidence.	Numéro.	
	Rue.	
	Quartier.	
De quel pays.		
Maladie.		
Remarques.		

CÉDULE B.

CERTIFICAT à être livré au Bedeau ou Surintendant d'aucun Cimetière, avant l'inhumation de la personne décédée.

Noms.	
Date de la maladie.	
Age.	
Place de Naissance.	
Date du Décès.	
Place de Résidence.	
Nature de la Maladie.	
Depuis quand Résident dans la Cité.	

CHAPITRE XI.

Réglement pour établir et régir le Chemin de Fer à Passagers de la Cité. (*)

QU'IL soit ordonné et statué par le Conseil de la Cité de Montréal, comme suit :

Préambule.

Sec. 1. Attendu que William Molson, Sir George Simpson, William Dow, John Molson, Charles S. Peirce, John Ostell, Thomas Ryan, William McDonald et John Carter, ont, par leur Requête présentée au dit Conseil, demandé la permission et le privilège de construire et placer, dans certaines rues de la dite cité, une ligne de chemin de fer, pour y conduire et faire circuler des Chars tirés par des chevaux, pour le transport des personnes dans la dite cité, sous le contrôle des règles et réglements qui seraient faits pour cet objet par le dit Conseil ; et attendu qu'il est jugé avantageux dans l'intérêt de la cité, d'accorder cette requête.—Il sera et il est par le présent permis aux dits William Molson, Sir George Simpson, William Dow, John Molson, Charles S. Peirce, John Ostell, Thomas Ryan, William McDonald et John Carter, après s'être préalablement formés et constitués en Compagnie, sous le nom de " La Compagnie du Chemin de Fer des Passagers de la Cité de Montréal,"—et à tous autres qui pourraient s'associer avec eux pour cet objet,—de construire et établir sous les conditions ci-après stipulées, une ligne de chemin de fer sur laquelle ils pourront transporter des passagers d'un point à un autre, dans la dite cité, au moyen de Chars tirés par des chevaux, dans les rues suivantes, qui sont, pour cette fin, divisées en quatre districts séparés, comme suit, savoir :

Certaine Compagnie autorisée à poser des rails, etc.

Chemin divisé en quatre Districts.

Le premier District comprendra la Rue Ste. Marie, depuis son extrémité Nord-Est, à la limite de la cité, jusqu'à la rue Notre-Dame, de là les rues Notre-Dame et St.

(*) Passé par le Conseil, le 12 Septembre 1860.

Joseph jusqu'à la rue des Seigneurs, de là la rue des Seigneurs jusqu'à la rue St. Antoine, de là la rue St. Antoine et la rue Craig jusqu'à la Place Papineau, sur la rue Ste. Marie, au point d'intersection dans la rue Ste. Marie.

Le deuxième District comprendra la rue Ste. Catherine depuis le Chemin Papineau jusqu'à la rue Lamontagne, de là la rue Lamontage jusqu'à la rue St. Antoine, de là les rues St. Antoine et Craig jusqu'à la Place Papineau, et de là au point de départ. Il comprendra aussi les rues St. Denis, St. Laurent et Bleury, la Place d'Armes, la Grande Rue St. Jacques et la Place des Commissaires jusqu'à la rue Craig.

Le troisième District comprendra la Rue Dorchester depuis le chemin Papineau jusqu'aux limites de la cité, à l'Ouest, de là toute rue qui pourra être choisie pour communiquer à la rue Sherbrooke, de là la rue Sherbrooke dans toute sa longueur ; la rue Lamontagne depuis la rue Sherbrooke jusqu'au point d'intersection avec les lignes des districts numéros un et deux.

Le quatrième District comprendra les rues Wellington, McGill et McCord jusqu'au point d'intersection avec les lignes des districts numéros un et deux.

Les Districts seront reliés l'un à l'autre.

Sec. 2. Chacun de ces quatre districts sera relié l'un à l'autre par des rails de communication, de manière à ce que les passagers puissent être transportés directement d'un district à l'autre.

Et à la Station St. Bonaventure.

Sec. 3. La dite Compagnie aura aussi le droit de relier les dits districts à la station du chemin de fer qui existe dans la rue St. Bonaventure, en passant à travers la Place Chaboillez.

Il n'y aura qu'une ligne dans les rues, etc.

Sec. 4. Il ne devra y avoir dans chacune des dites rues qu'une seule ligne (a single track), avec tous les tournants et gares d'évitement nécessaires, et leurs dépendances.

Quand les Districts seront complétés.

Sec. 5. La ligne de chemin de fer à être construite dans le district numéro un devra être complétée et ouverte au public le premier Juin mil huit cent soixante-deux ; celle des districts numéros deux et quatre, le premier Juin mil

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

huit cent soixante-quatre ; celle du district numéro trois, le premier Juin mil huit cent soixante-six.

Manière dont les ouvrages seront faits.

Sec. 6. Tous les ouvrages nécessaires à la construction de ces différentes lignes de chemin de fer devront être faits d'une manière solide et suivant les règles de l'art, sous la surveillance de l'Inspecteur de la Cité et à la satisfaction du Comité des chemins de la dite Cité.

La Compagnie tenue à l'entretien d'une partie de la rue.

Sec. 7. Le chemin entre les Rails et au moins trois pieds en dehors de chaque Rail devra être pavé, macadamisé et tenu constamment en bon ordre par la dite Compagnie qui sera aussi obligée de faire poser et de tenir en bon ordre de bonnes traverses de pierres dans les limites susdites au point d'intersection de chaque telle ligne de chemin de fer et de toute rue transversale.

Elle se conformera au niveau des rués.

Sec. 8. La dite Compagnie, en construisant le dit chemin de fer, sera tenue de se conformer au niveau des différentes rues dans lesquelles le dit chemin passera, tel que fourni par l'Inspecteur de la Cité, et ne pourra aucunement le changer ou l'altérer.

Elle soumettra ses plans au Comité des Chemins.

Sec. 9. Il ne sera posé aucun rail du dit chemin de fer dans aucune des dites rues, avant que les plans indiquant la position des rails et des autres travaux que doit faire la compagnie dans chaque rue, aient été examinés et approuvés par le Comité des chemins et l'Inspecteur de la Cité.

Certains privilèges sont réservés au Conseil.

Sec. 10. Le dit Conseil aura, en tout temps, le droit d'ouvrir les rues dans lesquelles passera le dit chemin de fer, soit pour en changer le niveau ou pour construire ou réparer les égoûts, soit pour poser ou réparer les tuyaux servant à l'approvisionnement de l'eau ou du gaz, ou pour tout autre objet du ressort et dans les attributions du dit Conseil, sans que la dite compagnie ait le droit de réclamer pour cela aucuns dommages ou compensation.

Qualité des Rails ainsi que des Chars.

Sec. 11. Le Rail qui sera employé pour la construction du dit chemin de fer sera le rail plat maintenant en usage dans la ville de Philadelphie, avec toute modification que le comité des chemins pourrait décider d'y apporter ; et les chars dont la dite compagnie fera usage devront être

construits dans le goût le plus nouveau, et seront sujets à l'approbation du comité des chemins.

Procédés à adopter avant que la ligne soit ouverte au public.

Sec. 12. Aucune telle ligne de chemin de fer ne sera ouverte au public et mise en opération, avant que le dit conseil en ait donné l'autorisation par une résolution spéciale adoptée à cet effet; et cette autorisation ne pourra être obtenue que sur le certificat de l'Inspecteur de la cité ou sur un rapport du comité des chemins, constatant que ce chemin est en bon ordre et construit conformément aux conditions imposées par le présent Réglement.

Les Chars seront numérotés et licenciés.

Sec. 13. Chaque char employé par la dite compagnie devra être numéroté et ne sera mis en usage qu'après que la compagnie aura obtenu une licence à cet effet pour laquelle elle paiera annuellement la somme de vingt dollars.

Heures auxquelles les Chars marcheront.

Sec. 14. Chaque jour, de six heures A. M., à huit heures P. M., un char devra parcourir le District numéro un, tous les quarts d'heures; et de huit à dix heures, P. M., toutes les demi heures; et les autres Districts, de six heures A. M., à dix heures P. M., toutes les demi heures.

Vitesse des Chars.

Sec. 15. La vitesse des chars ne devra jamais excéder six milles à l'heure; et ils ne devront tourner aux coins des rues qu'au pas des chevaux.

Direction relative à la marche des Chars.

Sec. 16. Aucun char ne devra jamais s'arrêter sur les traverses ou vis-à-vis des rues transversales, excepté pour éviter une collision ou un accident.

Ibid,

Sec. 17. Aucun char ne devra s'arrêter près d'une rue transversale avant d'avoir traversé complètement l'espace qui se trouve vis-à-vis la dite rue.

Ibid.

Sec. 18. Chaque char ne pourra s'arrêter dans la rue que le temps nécessaire pour permettre aux passagers d'entrer dans le char ou d'en sortir avec toute la promptitude possible.

Ibid.

Sec. 19. Il ne sera pas permis à aucune personne d'entrer dans un char ou d'en sortir, à moins qu'il ne soit complètement arrêté.

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

Les noms des rues seront annoncées.

Sec. 20. Les conducteurs devront annoncer aux passagers le nom des rues et des places publiques où les chars s'arrêteront.

Les Conducteurs éviteront autant que possible les accidents.

Sec. 21. Les conducteurs devront observer la plus stricte surveillance pour prévenir toute espèce d'accident, et arrêter les chars chaque fois qu'ils verront, sur la route qu'ils parcourent, ou s'y dirigeant, des personnes, des animaux, des voitures ou toute autre chose dont la rencontre pourrait occasionner un accident.

Usage des Chars.

Sec. 22. Les chars devront servir exclusivement au transport des passagers.

La Compagnie fournira des sleighs en hiver.

Sec. 23. Lorsqu'il y aura trop de neige ou de glace dans les rues pour condúire les chars avec sûreté, il ne sera pas permis à la dite compagnie de la faire enlever, mais elle devra conduire les passagers au moyen de traineaux (sleighs) convenables et *confortables* qui devront parcourir chaque district toutes les demi-heures depuis sept heures A. M. jusqu'à dix heures P. M.

Charges.

Sec. 24. La dite compagnie n'aura pas le droit de demander d'autres prix que les suivants pour le transport des passagers sur son chemin, savoir :

Pour le transport d'un passager d'un point à un autre dans le district—cinq cents.

Pour le transport d'un passager dans deux districts—six cents.

Pour le transport d'un passager dans trois districts—huit cents.

Pour le transport d'un passager dans les quatre districts —dix cents.

La Compagnie sera responsable de tous dommages, etc.

Sec. 25. La dite compagnie sera responsable de tous dommages qu'elle pourra causer soit par la construction du dit chemin de fer, soit par les travaux qu'elle fera exécuter dans les rues, soit par la manière dont elle conduira les chars ou traineáux dont elle fera usage, ou par les obstacles ou obstructions qu'elle mettra dans les rues, ou par le défaut d'accomplissement de quelqu'une des conditions imposées par les présentes ou de toute autre manière quelconque ; et elle sera tenue de garantir et

indemniser la dite corporation de toute somme que cette dernière pourrait avoir à payer, à raison de tels dommages ou pour frais en résultant.

Si la Compagnie néglige de tenir la rue en bon ordre, etc.

Sec. 26. Lorsque la dite compagnie négligera de tenir le chemin ou les traverses entre les rails ou de chaque côté d'iceux en bon ordre ou d'y faire les réparations qui seront jugées nécessaires par le comité des chemins, celui-ci pourra dans ce cas ordonner à la dite compagnie de faire de suite ces réparations et si elle négligeait d'obéir à cet ordre, le dit Comité fera faire les réparations exigées aux frais de la dite compagnie, et le montant ainsi dépensé sera recouvrable de la dite compagnie dans toute cour ayant jurisdiction à cet égard.

Limite assignée au privilége accordé à la Compagnie, etc.

Sec. 27. Le privilége accordé par les présentes à la compagnie qui sera formée et constituée comme susdit, durera pendant quarante ans de cette date ; mais au bout de vingt ans, la dite corporation aura le droit, après un avis de six mois donné à la dite compagnie dans les douze mois qui suivront immédiatement l'expiration des dites vingt années, de prendre et s'approprier le dit chemin de fer, ainsi que les biens meubles et immeubles qui serviront à son exploitation, en en payant la valeur qui sera estimée par arbitrage et de plus dix pour cent de la valeur ainsi estimée ; et dans le cas où la corporation n'exercerait pas le droit qui lui est accordé d'assumer la propriété du dit chemin à l'expiration de vingt années comme susdit, elle pourra, à l'expiration de chaque cinq années qui s'écouleront après les premiers vingt ans, exercer le même droit de prendre et s'approprier le dit chemin de fer ainsi que tous les biens meubles et immeubles qui en dépendent, après un avis d'un an donné à la dite compagnie dans les douze mois qui suivront immédiatement l'expiration de chaque cinquième année comme susdit, et en en payant la valeur qui sera estimée par arbitrage, et de plus dix par cent de la valeur ainsi estimée.

La Compagnie tenue d'enlever les rails en certain cas.

Sec. 28. Si la dite compagnie abandonne à une époque quelconque le dit chemin ou cesse d'exercer le privilége qui lui est accordé par les présentes, elle sera tenue d'enlever les rails après en avoir reçu un avis de trois mois

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

de la corporation, et de remettre les chemins où se trouvaient les rails en bon ordre et en bon état de réparation.

Le Conseil autorisé à révoquer le privilége, etc.

Sec. 29. Si la dite compagnie viole ou manque d'accomplir quelqu'une des conditions ou obligations qui lui sont imposées par le présent Réglement, et surtout si elle ne complète pas le dit chemin aux époques stipulées pour chacun des dits districts, le Conseil pourra révoquer le privilége accordé à la dite compagnie en passant une résolution à cet effet et sans être obligé de s'adresser aux Tribunaux.

Il sera dressé un acte devant Notaires.

Sec. 30. Le présent réglement ne prendra force et effet que lorsqu'un arrangement basé sur les conditions et dispositions qu'il renferme, aura été duement fait et exécuté par acte notarié entre la dite compagnie et la dite corporation représentée par le Maire qui est par le présent autorisé à signer tel acte d'arrangement.

CHAPITRE XII.

Réglement concernant la vente et le mesurage du Charbon.

QU'IL soit ordonné et statué par le Conseil de la Cité de Montréal, comme suit:

Le charbon sera vendu au poids.

Sec. 1. Tout charbon anthracite qui sera ci-après vendu dans cette cité, le sera au poids; et le tonneau de deux mille livres, avoir-du-poids, et ses fractions et proportions sera, dans tous les cas, (excepté pour les cargaisons de charbon) le poids auquel le dit charbon sera vendu.

Ibid.

Sec. 2. Le vendeur, avant de livrer ou lorsqu'il livrera du charbon ainsi vendu, à moins d'arrangement mutuel à ce contraire, le fera peser par l'un des peseurs publics ci-après désignés, et donnera à l'acheteur ou à son agent un

Certificat.

certificat signé par le peseur et constatant le poids du dit

charbon lors de la livraison du dit charbon ; un double du dit certificat sera aussi livré au vendeur ou à son agent, s'il le désire.

Certaines personnes inhabiles à agir comme peseurs.

Sec. 3. Aucune personne engagée dans le commerce du charbon ne pourra agir comme peseur aux termes de la section précédente.

Pénalité.

Sec. 4. Toute personne qui contreviendra à aucune des dispositions de quelqu'une des sections précédentes du présent Réglement, encourra pour chaque contravention une amende n'excédant pas vingt dollars ou un emprisonnement n'excédant pas trente jours, ou tous les deux.

Qui agira comme peseurs.

Sec. 5. Les clercs des différents marchés publics de cette Cité, à l'exception des marchés Bonsecours et St. Laurent, seront, et ils sont par le présent autorisés à agir comme peseurs du dit charbon et à recevoir au nom du dit Conseil, les honoraires ci-après mentionnés.

Honoraires.

Sec. 6. Les dits peseurs auront droit de recevoir les honoraires suivants pour le pesage du charbon comme susdit, savoir :

Pour chaque charge de charbon n'excédant pas le poids de quinze cents livres.................... cinq cents.

Pour chaque charge de charbon excédant le poids de quinze cents livres...................... dix cents.

Lesquels dits honoraires comprendront le certificat en double du poids du dit charbon, et seront payés par le vendeur ; et le dit certificat indiquera le poids en bloc, la tare et le numéro de la voiture dans laquelle le dit charbon sera pesé.

Les peseurs feront rapport, etc.

Sec. 7. Les dits peseurs soumettront au Greffier de la Cité des rapports trimestriels de leurs procédés, dans lesquels sera porté le nombre de tonneaux et fractions de tonneaux de charbon qu'ils auront pesés respectivement, ainsi que le montant des honoraires qu'ils ont reçus, desquels honoraires ils feront un rapport hebdomadaire au Trésorier de la Cité.

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

CHAPITRE XIII.

Réglement concernant les Chiens.

QU'IL soit ordonné et statué par le Conseil de la Cité de Montréal, comme suit :

Aucun chien ne rôdera dans les rues, à moins, etc.

Sec. 1. Il ne sera permis à aucun chien de rôder ça et là, ou en liberté, dans aucune rue, ruelle, allée ou cour, ni en aucune place publique ou ouverte, dans cette cité, à moins que le propriétaire ou le gardien de tel chien, ou le chef de la famille, ou le gardien de la maison où tel chien est gardé ou hébergé, n'ait payé au Trésorier de la Cité le droit annuel, imposé sur et pour chaque tel chien, ni à moins que tel propriétaire ou gardien de tel chien, ou le chef de la famille ou le gardien de la maison où tel chien est gardé, ou hébergé, ne fasse aussi porter constamment à tel chien un collier, sur lequel seront lisiblement écrits, estampés ou gravés les prénom et surnom du Propriétaire du dit chien ; et dans le cas où aucun chien sera trouvé libre ou errant comme susdit, contrairement aux dispositions de ce Réglement, le propriétaire ou le gardien d'icelui, ou le chef de la famille, ou le gardien de la maison où tel chien est gardé ou hébergé, encourra et paiera, pour chaque offense, une amende ou pénalité n'excédant pas vingt dollars et sera passible d'emprisonnement jusqu'au paiement de l'amende ainsi imposée, pourvu que le dit emprisonnement n'excède en aucun cas trente jours.

Plaintes contre certains chiens.

Sec. 2. Sur plainte faite au Maire de cette dite cité, au sujet d'aucun chien dans cette cité, qui en aboyant, mordant, hurlant, ou de toute autre manière, troublera le repos d'aucune personne quelconque, le Maire, sur telle plainte, en donnera ou fera donner avis à la personne gardant ou permettant de garder tel chien, ou au propriétaire d'icelui ; et dans le cas où telle personne ou propriétaire négligera, dans l'espace de trois jours après tel avis, de faire transporter ou garder tel chien au-delà des limites de la cité, ou de le faire détruire, elle ou il encourra et

paiera pour chaque jour qui s'écoulera jusqu'à ce que tel chien soit transporté ou détruit comme susdit (si poursuivi tous les jours) une amende ou pénalité n'excédant pas vingt dollars, et sera passible d'emprisonnement jusqu'à ce que telle amende soit payée, pourvu toutefois que le dit emprisonnement n'excède, en aucun cas, trente jours, et pourvu aussi que la Cour du Recorder devant laquelle telle plainte sera entendue et déterminée, sera satisfaite que tel chien aura troublé le repos, en la manière susdite, d'aucune personne ou personnes dans la dite Cité.

Le chef de Police autorisé à détruire les chiens, etc.

Sec. 3. Si quelqu'un, après avoir été convaincu en vertu des dispositions de la seconde section de ce Réglement, néglige encore ou refuse de détruire son chien, après en avoir reçu ordre, ou si quelque chien, dont on ne découvrira pas le maître ou le gardien, ou dont le maître ou le gardien refusera ou négligera de payer au Trésorier le droit annuel imposé sur et pour lui, sera trouvé errant contrairement aux dispositions de ce Réglement, il sera du devoir du chef de Police de faire détruire tel chien.

Chiens enragés.

Sec. 4. Lorsqu'information pourra être donnée au Maire de la cité, qu'un chien enragé a été vu errant dans aucune partie de la dite cité, ou dans aucune partie de la paroisse de Montréal, ou lorsqu'il paraîtra au dit Maire qu'il y a lieu d'appréhender du danger pour la sûreté des citoyens à cause des chiens enragés, il sera loisible au dit Maire, et il est par le présent autorisé à donner avis public enjoignant à toutes personnes de la dite cité de Montréal, d'enfermer leurs chiens ou de les emmuseler, de manière à ce qu'ils soient absolument incapables de mordre, et ce, durant l'espace de temps qui n'excédera pas deux mois de calendrier, à compter de la date de la publication du dit avis, et le dit avis mentionnera le temps auquel les dits chiens cesseront d'être enfermés ou emmuselés.

Les chiens non emmuselés, seront détruits.

Sec. 5. Il sera du devoir du chef de police de faire détruire tous chiens qui pourront être trouvés courant ou errant çà et là dans aucune partie de la dite cité, sans être emmuselés de la manière voulue par la section précédente de ce réglement, après la publication du dit avis, et tant

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

que le dit avis continuera en force. Et tout propriétaire, maître d'aucun chien ou personne prenant soin de ou récélant ordinairement aucun chien qui sera trouvé errant dans aucune partie de la dite cité, sans être emmuselé de la manière susdite, après que tel avis aura été publié, et tant que le dit avis restera en force, sera passible d'une amende n'excédant pas vingt dollars et d'un emprisonnement n'excédant pas trente jours pour chaque contravention.

CHAPITRE XIV.

Réglement concernant les Traversiers.

QU'IL soit ordonné et statué par le Conseil de la Cité de Montréal, comme suit :

Les Traversiers prendront licence.

Sec. 1. Personne n'agira en qualité de Traversier, à la Cité de Montréal, d'aucune place au côté Est ou opposé du fleuve St. Laurent, dans un rayon de neuf milles de la dite Cité, et personne ne passera ou traversera pour gages aucun individu, animal ou effets d'une nature quelconque à la dite Cité, d'aucune place au dit côté Est ou opposé du fleuve, dans un rayon de neuf milles de la dite Cité, sans avoir préalablement obtenu une licence du Conseil de la dite Cité, sous la signature du Greffier de la dite Cité : Pourvû que rien de contenu dans ce Réglement ne s'étendra ni ne s'appliquera aux Bateaux à vapeur voyageant de Laprairie ou de Longueuil à cette Cité.

Les licences seront renouvelées.

Sec. 2. Toutes personnes obtenant des licences comme susdit, seront tenues de les renouveler annuellement, entre le premier et le quinzième jour de mai, de chaque année ; à défaut de quoi elles seront considérées comme ayant abandonné les dites licences et leur qualité de traversiers.

Terme de durée des licences.

Sec. 3. Toutes licences à être accordées comme susdit, pour traverses, seront en force jusqu'au premier jour de mai et après la date d'icelles respectivement, et pas plus longtemps.

Devoirs des Traversiers.

Sec. 4. Toute personne obtenant une licence comme susdit pour traverser à la dite Cité de Montréal, aura à son service au moins trois hommes robustes, un canot et un bateau, deux perches, deux rames et un aviron pour chaque canot, et quatre rames et un large aviron pour chaque bateau ; elle sera tenue de traverser de jour ou de nuit, les personnes qui désireront traverser, sans distinction ni partialité et dans l'ordre qu'elles arriveront au lieu de la traverse, pourvu que cela puisse se faire avec sûreté. Aucun traversier ne pourra retarder les voyageurs plus d'un quart d'heure dans le jour, et plus d'une demie heure dans la nuit ; et chaque canot traversier sera conduit par deux hommes et chaque bateau par trois hommes au moins.

Proviso.

Les applicants donneront avis, etc.

Sec. 5. Nulle demande pour une licence de traversier ne sera reçue à moins qu'avis de telle demande n'ait été donné aux traversiers déjà licenciés dans ou près de l'endroit où l'on se propose d'établir la traverse, quarante-huit heures avant que la dite demande ait été faite et à moins que preuve ne soit fournie que tel avis a été donné, en même temps que la demande pour la dite licence est faite.

Le Trésorier donnera copie de ce réglement.

Sec. 6. Le Trésorier de la Cité donnera une copie de ce réglement en anglais et en français à chaque traversier en même temps que sa licence ; tout et chaque traversier sera tenu d'afficher le dit réglement et de l'exhiber constamment dans quelqu'endroit public de sa maison ; et chaque traversier paiera au dit Trésorier de la Cité la somme de huit dollars, pour sa licence et pour les dites copies de ce réglement en les recevant.

Tarif de charges.

Sec. 7. Nul traversier comme susdit, ne demandera ou recevra d'autres taux ou prix que ceux ci-après spécifiés, savoir :

TARIF.

EN BATEAUX

	Cents.
Pour une calèche ou charrette, conduite par un ou deux chevaux et le conducteur........................	1 25
Pour un cheval et son conducteur ou pour un bœuf ou vache et le conducteur..............................	1 00

	Cents.
Trois tonneaux ou moins	1 25
Si plus de trois, pour chaque	0 40
EN CANOTS.	
Pour une personne	0 35
Si plus d'une, pour chaque	0 25

Pénalité.

Sec. 8. Toute personne contrevenant à aucune des dispositions de ce réglement, outre la perte de sa licence, encourra et paiera une amende ou pénalité n'excédant pas vingt dollars, et sera passible d'un emprisonnement n'excédant pas trente jours pour chaque offense.

CHAPITRE XV.

Réglement concernant le Département du Feu.

ARTICLE I. DE L'ORGANISATION DU DÉPARTEMENT DU FEU.
ARTICLE II. DES MESURES DE PRÉCAUTION.

ARTICLE I.

DE L'ORGANISATION DU DÉPARTEMENT DU FEU.

QU'IL soit ordonné et statué par le Conseil de la Cité de Montréal, comme suit :

Direction du Département du Feu.

Sec. 1. Le Département du Feu de cette Cité sera sous la direction du Comité du Feu du Conseil.

Constitution du Département du Feu.

Sec. 2. Le Département du Fëu de cette cité se composera d'officiers et d'hommes qui seront respectivement désignés comme suit :

Un Ingénieur en Chef,
Un Assistant Ingénieur,
Un Feseur et Cureur de Boyaux (*Hose*),
Huit Gardiens,
Huit Assistants Gardiens,
Huit Conducteurs.

Ces officiers et hommes, seront appelés " La Police du Feu de la Cité," et en leur qualité de Pompiers auront droit à tous les priviléges, immunités et exemptions pourvues par la loi.

Etablissement permanent de stations.

Sec. 3. Il y aura un établissement permanent de huit stations qui seront classées par numéros consécutifs de un à huit, et dans chacune desquelles sera placée telle partie des membres du Département du Feu que le Comité du Feu déterminera de temps à autre, lesquels rempliront tous les devoirs qui leur seront assignés, et spécialement celui de protéger la propriété contre les incendies, et d'arroser les rues ; chaque station sera munie des appareils nécessaires, équipement de chevaux, voitures, échelles, haches, flambeaux, etc., etc.

Quand le nombre de stations pourra être augmenté.

Sec. 4. Le dit Comité du Feu pourra, après en avoir préalablement obtenu le consentement du dit Conseil, augmenter le personnel actuel du Département en ajoutant au nombre des Stations, dans le cas où l'accroissement de la Cité rendrait cette mesure nécessaire.

Les Gardiens etc., formeront une Compagnie.

Sec. 5. Les Gardiens, assistants gardiens et les Conducteurs formeront une Compagnie de Police du Feu comme susdit, composée de huit sections ; ils seront employés au maniement des Pompes, des Boyaux, et à l'usage et pratique des Echelles et Crochets, haches, etc., etc., suivant les exigences du service, et en conformité des règles et réglements que le Comité du Feu établira.

Les anciens Pompiers formeront une Compagnie du Feu de la Cité

Sec. 6. Les hommes qui constituaient ci-devant le Département du Feu de cette cité, et qui voudront offrir leurs services, seront organisés en une " Compagnie du Feu de la Cité," pour le travail des Pompes à incendie, le maniement des Boyaux et des Echelles, et généralement pour tous autres devoirs que l'on pourra leur assigner.

Effectif.

Le nombre des membres de la dite Compagnie du Feu ne devra pas excéder trente-six ; ils seront sous les ordres immédiats d'un Capitaine et de deux Lieutenants. Il sera loisible, cependant, à la dite Compagnie d'enrôler dix-huit membres surnuméraires pour remplir la place des absents.

Solde et priviléges.

Les membres de cette Compagnie ainsi organisée auront droit à tous les privilèges et immunités des Pompiers, et ils recevront la solde qui est fixée plus bas, sujette à un

décompte pour cause d'absence. Les dits membres surnuméraires n'auront droit d'ailleurs à leur solde que dans le cas où ils remplaceront des membres absents.

Parades.

Sect. 7. Le Département du Feu en entier sortira, quand il en recevra l'ordre, pour les Parades et Inspections qui auront lieu au moins une fois chaque année.

Règles et Réglements.

Sec. 8. L'on fera et publiera dans le Bureau du Chef du Département du Feu, avec la sanction du Comité du Feu, des réglements pour la régie et le fonctionnement du Département du Feu.

Solde des officiers et hommes.

Sec. 9. La paie des officiers et hommes sera comme suit, savoir :

Chef du Département du Feu............	$800	00	par année
Assistant-Chef..............................	500	00	"
Feseur et Cureur de Boyaux..............	400	00	"
Huit Gardiens à............................	365	00	" chacun
Huit Assistant Gardiens à................	273	75	" "
Huit Conducteurs à........................	240	00	" "

Compagnie du Feu de la Cité.

Un Capitaine..................................	$50	00	par année
Deux Lieutenants à.........................	40	00	" chacun
Trente-six hommes à.......................	20	00	" "

Et il ne sera fait aucun changement dans la paie des officiers et hommes composant la Police du feu de la Cité, à moins que la sanction du Conseil n'ait été préalablement obtenue.

Alarmes de Feu.

Sec. 10. Les alarmes de feu seront communiquées au Bureau Central et de ce dernier aux différentes Stations au moyen du *Télégraphe Electro-Magnétique.*

Opération du Télégraphe.

Sect. 11. Un premier opérateur et surintendant, et pas moins de deux aides seront chargés de faire fonctionner l'établissement des alarmes de feu suivant les réglements et les ordres que le Comité du Feu établira à cet égard. Le dit surintendant sera aussi chargé des réparations que pourront requérir les appareils télégraphiques des Départements de la Police et de l'Aqueduc ; et les frais de ces

réparations ainsi que les dépenses encourues pour faire fonctionner le Télégraphe Electrique de ces Départements se répartiront entre ces derniers respectivement.

Districts d'alarmes.

Sec. 12. Il y aura Quatre Districts d'Alarmes.

Le premier District comprendra les stations de signal suivantes, savoir, Numéros 4, 5, 7, 9, 14, 15, 18, 17, 16, 12, 13, et la cloche de l'Eglise St. George.

Le second District comprendra les stations de signal, numéros 3, 43, 41, 26, 27, 28, 23, 29, 19, 21, 24, 8, 6, et la cloche de l'Eglise de la Paroisse Notre-Dame, Place d'Armes.

Le troisième District comprendra les stations de signal, numéros 45, 42, 46, 47, 46, 35, 32, 31, 34, 38, 36, 37, 39, et la cloche de la Cathédrale *Christ Church.*

Le quatrième District comprendra les stations de signal, numéros 2, 54, 65, 63, 62, 61, 57, 59, 58 56, 51, 49, 52, 53, et la cloche de l'Eglise St. Jacques.

Proviso.

Pourvû que le Comité du Feu pourra, avec la sanction du dit Conseil, établir d'autres boîtes de signal et districts d'alarme, là où il sera jugé nécessaire.

LA POLICE.

Les hommes de Police auront des clefs des boîtes de signal.

Sec. 13. Le Chef de Police sera muni de clefs pour ouvrir les boîtes à signal d'alarme, qu'il distribuera aux officiers, et constables sous ses ordres lesquels s'en serviront pour communiquer les alarmes de feu d'après les directions qui seront données de temps à autre par le surintendant du Télégraphe d'alarme ; et il sera de leur devoir de communiquer ces alarmes chaque fois qu'ils auront connaissance qu'il y a un incendie ou qu'un incendie est en état de progrès.

Les constables feront rapport, etc.

Sec. 14. Chaque fois que les constables reviendront de leurs rondes, ils devront rapporter à leurs stations respectives, s'ils ont observé quelque feu durant leur faction, en ayant soin d'indiquer le nom du constable qui a donné l'alarme dans le cas où l'alarme a été donnée par un constable de Police, la *localité*, le temps où le feu a été découvert, et l'intervalle qui s'est écoulé entre l'alarme et l'arrivée de la police du feu de la cité ; il sera du devoir

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

des officiers respectifs en charge des stations de police de transmettre des résumés hebdomadaires des dits rapports au surintendant susdit.

Devoirs des officiers de Police en cas d'incendie.

Sec. 15. Le Chef de Police et les officiers en charge des stations détacheront un certain nombre d'hommes de Police pour protéger la propriété sur les lieux de l'incendie, et y maintenir le bon ordre.

Les membres de la Police du feu seront assermentés.

Sec. 16. Les membres de la Police du Feu de la Cité seront assermentés comme Constables Spéciaux pour aider en tout temps au maintien du bon ordre dans la Cité, et plus particulièrement aux incendies. Le Chef du Département du Feu, prendra dans le corps de la Police, le rang de sous-chef, l'Assistant celui de Sergent, et les hommes celui de Constables.

Pénalité contre ceux qui coupent les boyaux, etc.

Sec. 17. Quiconque obstruera aucun membre de la Police du feu de la Cité ou de la compagnie du feu de la Cité dans l'exercice de son devoir comme pompier, ou qui coupera ou emdommagera en aucune manière que ce soit, avec malice, aucune partie des boyaux (*hose*) dévidoirs, pompes à incendie, échelles ou autre appareil, sera passible d'une amende n'excédant pas vingt dollars, et d'un emprisonnement n'excédant pas trente jours, pour chaque offense.

Ou qui brisent les boites de signal, etc.

Sec. 18. Personne n'ouvrira aucune des boites de signal liées au télégraphe d'alarme d'incendie de la Cité, avec dessein de donner une fausse alarme, ou s'immiscera en aucune manière dans les dites boites, soit en les brisant en les coupant, les endommageant ou les défigurant, ou fera mouvoir l'appareil en icelles, excepté en cas d'incendie, ou se mêlera aucunement des dites boites; ou coupera ou endommagera aucun poteau ou fil relié au dit télégraphe d'alarme, sous une pénalité n'excédant pas vingt dollars, et un emprisonnement n'excedant pas trente jours pour chaque offense.

ARTICLE II.

MESURES DE PRÉCAUTION.

Sec. 19. Personne ne pourra à l'avenir ériger, employer ou exploiter aucune Machine à vapeur, Savonnerie, Chandellerie, Fabriques d'huile ou de gâteaux d'huile, de caoutchouc ou de toiles cirées, ni aucune Boucherie, Etablissement de teintures, Tanneries, Brasserie, Distillerie, Usine à Gaz, Fabrique de Vernis, Raffinerie ou Entrepot de Pétrole ou Huile de Charbon, Fabrique de Composition pour couvrir les Toits, Etablissement de produits chimiques et de rectification d'Alcool et autres Fabriques ou Etablissements où l'on pratique des ouvrages, opérations ou procédés sujets ou ayant une tendance à mettre en danger la propriété ou à affecter ou mettre en danger la santé ou sureté publique, dans les limites de la dite cité, sans en avoir préalablement demandé et obtenu la permission et l'autorité du Conseil de la dite Cité.

Engins à vapeur, fabriques d'huiles, etc., etc., etc.

Sec. 20. Toutes les fois que quelque personne s'adressera au dit Conseil pour en obtenir la permission de construire, exploiter ou faire fonctionner dans les limites de la dite Cité, quelque machine à vapeur, fabrique de savon ou de chandelle, d'huile ou de gâteaux d'huile, de caoutchouc ou de toiles ou tapis cirés, Abattoir, Boucherie, Etablissement de Teinture, Tannerie, Brasserie, Distillerie, Usine à Gaz, Fabrique de Vernis, Raffinerie ou Entrepôt de Pétrole ou Huile de Charbon, Fabrique de Composition pour couvrir les Toits, Etablissement de Produits Chimiques et de rectification d'Alcool ou autres fabriques ou établissements où l'on pratique des ouvrages, opérations ou procédés sujets ou ayant une tendance à mettre en danger la propriété ou à affecter ou mettre en danger la santé ou la sûreté publiques, le Comité du Feu et l'Inspecteur des bâtisses, le Comité de Santé ou le Comité de Police, le cas échéant, feront dans un délai raisonnable, leur rapport respectif au Conseil relativement au mérite des dites demandes, et le dit Conseil jugera alors s'il convient de permettre ou d'empêcher les dites constructions, usage ou emploi; pourvu toujours qu'en accordant toute telle per-

Il sera fait rapport sur chaque demande de permission.

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

mission, le dit Conseil pourra imposer toutes restrictions et conditions qu'il lui semblera expédient, en ce qui regarde la nature de la bâtisse où c'est l'intention d'employer ou poser un Engin à Vapeur ou établir aucune des Fabriques plus haut énumérées, ou en ce qui regarde la dimension et la hauteur de la cheminée ou des cheminées qui y sont attachées.

Avis public sera donné de la dite demande.

Sec. 21. Toute personne qui voudra ci-après construire, exploiter ou faire fonctionner quelqu'engin à vapeur, fabrique ou établissement de la nature de ceux qui sont énumérés dans la section précédente, sera tenue de donner au moins dix jours d'avis public de son intention de s'adresser à cet effet au dit Conseil, dans deux au moins des papiers-nouvelles publiés dans la cité en langue anglaise, et dans deux au moins des papiers-nouvelles dans cette cité en langue française, qui ont coutume de publier les avis du Conseil, lequel dit avis sera de plus affiché sur la façade de la bâtisse ou des prémisses où le dit Engin ou Fabrique doit être établi ou exploité, et le dit Conseil ne recevra aucune demande pour permission de construire ou exploiter aucun Engin à vapeur, fabrique ou établissement de la nature de ceux qui sont énumérés dans la section précédente, à moins qu'avis préalable n'en ait été donné, dans les dits papiers-nouvelles et n'ait été affiché comme sus-dit, dix jours au moins avant que la dite permission ne soit demandée, afin que ceux qui résident dans le voisinage du Requérant ou de l'endroit où il a l'intention de construire, exploiter ou faire fonctionner le dit engin, et autres parties intéressées puissent avoir l'occasion de s'opposer à ce que la dite permission soit accordée, et le temps, si c'est nécessaire, d'être entendues à l'appui de leur opposition.

Visite des lieux par l'Inspecteur.

Sec. 22. Dès que le dit Inspecteur des bâtisses aura reçu aucune demande pour permission d'ériger, employer ou faire fonctionner quelqu'engin, fabrique ou établissement de la nature de ceux qui sont énumérés plus haut, il procédera à la visite des lieux où c'est l'intention d'ériger ou faire fonctionner les dits Engin, Fabrique ou Etablissement, et il certifiera par écrit si ces lieux et les appareils

qui y sont attachés sont conformes à la loi et faits et disposés de manière à ne pas mettre en danger les propriétés environnantes ou affecter la santé ou la sûreté publique ; une copie de ce certificat sera livrée au Requérant et une autre au Comité du Feu, et pour ces inspection et certificat, le dit Inspecteur est par les présentes autorisé à demander et exiger de chaque Requérant comme susdit, pour et au nom de la Corporation de cette Cité, la somme de deux dollars.

Sec. 23. Personne n'aura, gardera, vendra ou fabriquera, à l'état brut ou raffiné, dans aucune bâtisse ou endroit situé en dedans des limites de la Cité de Montréal, aucune huile de Pétrole, de terre ou de roc, Benzole, Naphte, Kerosine, Huile de Charbon, ou Fluide combustible, en quantité excédant celle de cinq barils en tout et partout, à moins que ces articles ne soient contenus dans des réservoirs en fer bien fermés, ou dans des magasins ou bâtisses *isolés*, bien aérés, et expressément adaptés à cet objet au moyen de bords soulevés ou autres moyens, de manière à empêcher efficacement ces articles de déborder ou s'écouler au delà des lieux où ils sont gardés ou emmagasinés. Huile de Pétrole, etc.

Sec. 24. Personne ne fabriquera ou emmagasinera aucun des articles spécifiés en la section précédente, dans aucune bâtisse en bois, ou aucune bâtisse en bois recouvert de briques, ou autre bâtisse couverte en bardeaux ou autre bois, en dedans des limites de la cité, à moins que les dits articles ne soient tenus dans des boites ou réservoirs en fer bien fermés. Emmagasinage, etc.

Sec. 25. Personne ne fabriquera ou emmagasinera aucun des articles spécifiés dans la vingt-troisième section, en aucune quantité excédant celle qui est spécifiée dans la dite section, dans aucune bâtisse située à moins de cent pieds de distance de toute autre bâtisse, et à moins qu'elle ne soit séparée des dites autres bâtisses par un mur de pierre ou de brique de pas moins de dix pieds en hauteur. Idem.

Sec. 26. Il ne sera pas nécessaire que la dite bâtisse soit entourée d'un mur (ainsi qu'il est dit dans la section pré- Idem.

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

cédente) si elle se trouve à une distance de plus de trois cents pieds de toute autre bâtisse ; à la condition additionnelle qu'aucun des articles énumérés à la dite section vingt-troisième ne sera emmagasiné ou gardé à un étage supérieur au rez-de-chaussée de la dite bâtisse, et à condition aussi qu'aucune des bâtisses employées au dit emmagasinage n'aura de communication avec aucune autre bâtisse ou magasin au moyen de canal ou égout de quelqu'espèce que ce soit.

Permission d'emmagasiner, etc., comment obtenue.

Sec. 27. Toute personne qui désire fabriquer, garder ou emmagasiner aucun des articles spécifiés dans la section vingt-troisième de ce réglement, en quantité excédant celle de cinq barils, ainsi qu'il est précédemment stipulé, devra signifier par écrit son intention au Comité du Feu, en ayant soin de désigner la bâtisse ou l'endroit dans lequel elle désire fabriquer, vendre ou emmagasiner les dits articles et la manière dont elle a l'intention de les garder ; et l'Inspecteur des Bâtisses, ou en son absence, l'Ingénieur en Chef du Département du Feu, ira examiner les lieux et rapportera au Comité du Feu si, dans son opinion, les dits lieux sont disposés conformément aux dispositions du présent réglement ; et d'après ce rapport le dit Comité du Feu accordera ou refusera la permission demandée selon qu'il le jugera à propos, sujette, toutefois, à l'approbation du dit conseil.

Durée de la permission.

Sec. 28. Toutes permissions accordées en vertu des dispositions de la section précédente, demeureront en force et continueront de l'être depuis le moment où elles ont été accordées jusqu'au premier jour de Mai alors prochain, et devront être renouvelées chaque année au moyen du paiement de l'honoraire ci-après fixé.

Honoraire.

Sec. 29. Toute personne recevant cette permission paiera pour icelle la somme de deux dollars, dont il devra être rendu compte au Trésorier de la Cité.

Visite des lieux.

Sec. 30. Outre les devoirs que la loi leur impose déjà, l'Inspecteur des Bâtisses ou en son absence l'Ingénieur en Chef du Département du Feu fera l'examen de tous les lieux où quelqu'un ou quelques-uns des articles men-

tionnés dans la section vingt-troisième seront tenus, gardés ou emmagasinés, afin de faire observer strictement toutes les dispositions précédentes, et il sera de son devoir de poursuivre immédiatement tous contrevenants aux dispositions du présent réglement.

Sec. 31. Aucun Engin à Vapeur dans cette Cité, ne sera dorénavent chauffé avec du bois, ou autre espèce de combustible autre que le charbon de terre, à partir du premier jour de mai jusqu'au premier jour de novembre inclusivement de chaque année, à moins que la cheminée ou tuyau d'icelui ne soit surmonté d'une toile en fil de laiton ou couvercle, disposé de manière à empêcher le passage ou émission d'étincelles de feu. Comment les engins à vapeur seront chauffés.

Sec. 32. Toute chaudière, bouilloire ou cuvette en cuivre rouge dont se serviront les fabricants de chandelles de suif, de savon, les peintres, chimistes, pharmaciens ou autres industriels de cette espèce, dans les limites de la dite Cité, devront être fixées et assujetties dans de la pierre ou de la brique posée dans un lit de mortier lié de manière à empêcher tout contact entre le contenu des dites chaudière, bouilloire ou cuvette en cuivre et le feu ; et le foyer au-dessous des dites chaudière, bouilloire ou cuivre sera construit de manière à pouvoir, au moyen d'une porte en fer, renfermer le feu avec sûreté. Bouilloires des savonneries.

Sec. 33. Personne à l'avenir ne bâtira, construira ou érigera ou ne fera bâtir, construire ou ériger des Fournaises à air chaud dans aucune maison ou dépendances de cette Cité, excepté en la manière ci-après fixée. Fournaises à air chaud.

Sec. 34. La seule manière dont il sera permis à l'avenir à toute personne de bâtir, construire ou ériger ou de faire bâtir, construire ou ériger aucune Fournaise à air chaud dans aucune maison ou dépendances de cette Cité, sera celle qui suit, à savoir : Mode de construction.

Premièrement.—Dans tous les cas où le Récipient d'air chaud dans lequel le fourneau doit être placé sera fait de briques, il devra être posé sur une fondation en pierre, et avec un mur en brique d'au moins huit pouces d'épais- Récipient d'air chaud.

seur, bien fourni de mortier et voûté par le haut à une épaisseur de huit pouces; l'intérieur de la voûte devra être doublé en ferblanc; dans l'intérieur ainsi doublé en ferblanc les tubes à air chaud devront être bien rivés, et disposés de manière à traverser la voûte; la dite voûte sera entourée d'une ceinture de fer de quatre pouces sur un quart de pouce, pour consolider le dit ouvrage en brique.

Idem.

Deuxièmement.—Un espace d'au moins douze pouces doit être laissé entre la surface supérieure du Récipient d'air chaud et le bas des poutres ou du plafond; les dites poutres et plafonds doivent être revêtus de feuilles de ferblanc bien liées et soudées ensemble, qui doivent se trouver à six pouces du dessus du fourneau, sur trois de ses côtés, et à un pied six pouces sur le devant, au-dessus de la porte du fourneau.

Fourneaux portatifs.

Troisièmement.—S'il s'agit de fourneaux portatifs, ils devront être placés dans des casseroles ou plateaux en fonte qui seront eux-mêmes posés sur un lit de briques, tuiles ou autres substances incombustibles; si le fourneau est placé sur un plancher de bois, les dits plateau ou casserole devant projeter trois pouces en tout sens au-delà des parois extérieurs du fourneau; et si le dessus du dit fourneau se trouve placé à moins de deux pieds du plafond ou des poutres, ces derniers devront être protégés de la même manière qu'il est ordonné plus haut pour les fourneaux en brique.

Tuyau de la fumée.

Quatrièmement.—Le tuyau pour la fumée sera fait de tôle connue sous le nom le No. 20, au moins, et de grandeur proportionnée à celle du fourneau, muni d'une clef ou étouffoir pour modérer le courant d'air; le dit tuyau sera parfaitement joint dans toutes ses parties; il sera placé à neuf pouces de distance de toute espèce de boiserie et aboutira à une cheminée convenable.

Tubes d'air chaud.

Cinquièmement.—Les tubes d'air chaud pour le dessus du fourneau sous le premier plancher seront de ferblanc et ne passeront pas plus près de quatre pouces d'aucune espèce de boiserie; ils seront renfermés dans une maçonnerie solide en briques; ou bien les dits tubes d'air chaud

se composeront de doubles tubes en feuilles de ferblanc bien rivées à leurs joints qui seront remplis dans leur espace intermédiaire, de plâtre de Paris.

Régulateurs d'air chaud.

Sixièmement.—Tous régulateurs d'air chaud qui seront à l'avenir placés dans le plancher d'une maison, magasin église ou autre bâtisse, seront incrustés dans des cadres de stéatile ou pierre savonneuse des dimensions suivantes, savoir : les régulateurs de moins de douze pouces de long sur dix-neuf pouces de large, auront un cadrede stéatile de pas moins de trois pouces de large et d'un pouce et un quart d'épaisseur. Tous régulateurs de douze sur dix-neuf et de moins de quinze sur vingt cinq pouces, auront un cadre de pas moins de cinq pouces de largeur et d'un pouce et demi d'épaisseur; tous régulateurs de quinze sur ving cinq pouces ou plus auront un cadre de pas moins de six pouces de largeur et de deux pouces d'épaisseur. Tous cadres de stéatile seront solidement posés dans du plâtre de Paris ou mortier composé de ciment; les boîtes des régulateurs seront doublées et faites de plaques de ferblanc munies d'une saillie (flange) à sa partie supérieure pour s'adapter à la rainure dans la stéatile ou pierre savonneuse. Il y aura dans tous les sens de la boîte des régulateurs, un espace vide de deux pouces s'étendant depuis la surface intérieure du plafond au-dessous du régulateur jusqu'à la stéatile ou pierre savonneuse dans le plancher; le dehors du dit espace sera revêtu de ferblanc bien soudé en tous sens, depuis la surfarce inférieure du dit plafond jusqu'à la dite pierre savonneuse qu'elle contournera par dessous: Les régulateurs de douze sur dix-neuf pouces, ou de moins de quinze sur vingt cinq pouces auront un espace de trois pouces entre la boîte du régulateur et son enveloppe; les régulateurs de quinze sur vingt cinq pouces et plus auront un espace de trois pouces et demi. Les régulateurs de forme horizontale auront un diaphragme de toile en fer de laiton fixée de manière à empêcher tout combustible de pénétrer dans les tubes d'air chaud. Les ouvertures par la base ou les plinthes auront un cadre en pierre ou en ferblanc double rempli de plâtre de Paris à une épaisseur d'un pouce entre les boiseries jusqu'à la brique ou autre conduit.

Conduit de l'air froid.

Septièmement.—Le conduit d'air froid sera en fonte, en forte tôle ou en brique sur une longueur d'au moins trois pieds à partir du récipient d'air chaud ; le reste pourra être fait de bois, pourvu qu'une toile en fil de laiton soit convenablement assujettie entre la fonte, la brique ou le bois ; aucun tuyau à gaz ne devra passer à moins d'un pied et six pouces d'aucun tuyau pour la fumée ou conduit d'air chaud.

Conduits à vapeur.

Huitièmement.—Aucun conduit de vapeur à haute pression ne sera placé ou mis en contact avec du bois entre les planchers et plafonds, ou dans des cloisons ou colombages. Si l'on se sert de ces conduits à vapeur comme moyen de chauffage, ils seront placés et encaissés dans du sable, mortier, de la brique ou autre matière incombustible.

Les fourneaux seront sujets à l'Inspection.

Sec. 35. Personne ne mettra en usage ou en opération, ou ne fera mettre en usage ou opération aucun fourneau à air chaud qui sera à l'avenir érigé, construit ou bâti dans aucune maison ou dépendances de cette Cité, à moins que le dit fourneau n'ait été préalablement inspecté et examiné par l'Inspecteur des Bâtisses, et que ce dernier n'ait donné son certificat que le dit fourneau est érigé, construit ou bâti en la manière ci-haut décrite.

Honoraire.

Sec. 36. Le dit Inspecteur des Bâtisses est par les présentes autorisé à demander et exiger, au nom de la Corporation de cette Cité, un honoraire de quatre dollars pour chaque inspection faite et certificat fourni par lui comme susdit.

Tuyaux de Poêle.

Sec. 37. Personne à l'avenir ne fera passer par aucune cloison de bois, ou de bois et de chaux, ou par un plancher en bois où il n'y a pas de pierre à tuyau ou de tuyau en fer à rebords, dont l'un s'appuie sur le plancher et l'autre est relié au plafond sous le dit plancher, (et le dit tuyau en fer devant être entouré de maçonnerie en briques) en aucune maison ou bâtisse dans la dite Cité, sans laisser six pouces clairs de distance entre le dit tuyau et la dite cloison ou plancher.

Les trous de tuyaux ne

Sec. 38. Aucun occupant de maison ou bâtisse dans la dite Cité ne permettra qu'aucun trou de tuyau non em-

ployé dans quelque cheminée de la dite maison ou bâtisse demeure ouvert, et non fermé avec un bouchon en métal ou autre matière incombustible.

resteront pas ouverts.

Sec. 39. Personne à l'avenir ne fabriquera aucune espèce de feux d'artifice, ou allumettes chimiques ou à friction, dans aucune maison ou bâtisse de la dite Cité, sans la permission ou certificat par écrit du dit Inspecteur qui aura droit de demander et recevoir pour iceux, au nom de la dite Corporation, la somme de deux dollars : le dit certificat ou permission sera néanmoins refusé si la dite maison ou bâtisse se trouve à d'autres bâtisses, ou dans leur voisinage immédiat.

Allumettes chimiques.

Sec. 40. Toute personne dans cette Cité, ayant en sa possession des allumettes dites *lucifer*, ou allumettes susceptibles de prendre feu par friction, soit pour son usage ou pour vendre, devra les tenir dans des boîtes en pierre, brique ou métal.

Seront tenues dans des boîtes à l'épreuve du feu.

Sec. 41. Personne ne gardera dans ou près du bois de la chaux vive dans aucune maison, appentis ou bâtisse en bois de la dite Cité, ni ne laissera de la paille ou foin étendu dans aucune maison d'habitation ; ni ne mettra le feu ou fera brûler de copeaux, ripes, paille ou autre matière inflammable, dans le seul but de les faire consumer, dans aucune rue, place ou ruelle de la dite Cité, ni dans aucun enclos, à distance moindre de cent cinquante pieds d'aucune bâtisse ; ni ne portera ou tiendra ou permettra de tenir ou porter de chandelle ou lampe allumée, dans aucune écurie de louage ou autre écurie de la dite Cité ; à moins que la dite lampe ou chandelle ne soit renfermée dans une lanterne ou garde, de manière à ce qu'il n'en résulte aucun danger de feu.

Chaux vive.

Copeaux.

Lampes dans les étables, etc.

Sec. 42. Il est défendu de fumer ou d'avoir en sa possession aucune pipe ou cigar allumé dans aucune corderie, écurie, grange, ateliers de charpentier ou meublier, ou autre atelier ou bâtisse où il peut y avoir de la paille, des ripes, copeaux ou autres matières inflammables de cette nature ; et de porter du feu dans les rues, places, ruelles, ou cours de la dite Cité, autrement que dans une casserole fermée ou autre vaisseau en métal.

On ne fumera pas dans les écuries, etc.

Dépot de cendres.

Sec. 43. Les caves ou dépôts destinés à recevoir les cendres dans la dite Cité seront construits en pierre, briques ou fer, sans qu'il entre aucun bois dans leur construction.

Cendre de bois, etc.

Sec. 44. Il est défendu de garder ou placer des cendres de bois tirées des poëles ou foyers de cheminées, dans des boîtes en bois, ou à proximité de cloisons en bois dans aucune maison, hangar ou remise dans la dite Cité, ou de placer ou laisser placer du foin, de la paille ou autres matières inflammables sans les couvrir, dans aucune cour ou lot de terre, à une distance de moins de cent pieds d'aucune bâtisse.

Cours à bois.

Sec. 45. Il est défendu de garder en dépot ou pour vendre du bois de corde ou autres bois, des planches, madriers ou autres matériaux de bois de construction, dans aucune cour de la dite Cité, qui soient assez rapprochés des bâtisses voisines pour les mettre en danger, en cas d'incendie ; ou de tenir telles cours à bois sans les avoir fait préalablement visiter par le dit Inspecteur et en avoir reçu de lui un certificat d'inspection pour lequel le dit Inspecteur aura droit de demander et recevoir la somme d'un dollar, au nom et profit de la dite Corporation.

Feux d'artifices, etc., etc

Sec. 46. Il est défendu de vendre ou garder, en quelque quantité que ce soit, dans la dite Cité, des préparations pyrotechniques ou de feux d'artifice, sans en avoir préalablement obtenu la permission de l'Inspecteur des Bâtisses : sur laquelle permission sera écrite ou imprimée copie des réglements relatifs à l'emmagasinage et possession des préparations pyrotechniques ou de feux d'artifice dans la dite Cité ; chaque licence demeurera en force jusqu'au premier de Mai, qui suivra la date d'icelle, à moins qu'elle ne soit annullée auparavant par le dit Inspecteur, et pas plus longtemps ; mais cette licence pourra, avant l'expiration de la dite époque, être renouvelée d'année en année au moyen d'un endos à cet effet sur icelle, mais toujours à la condition qu'elle pourra être retirée ou rescindée en quelque tems que ce soit par le dit Inspecteur, si le porteur d'icelle a enfreint quelqu'un des dits réglements.

Sec. 47. L'Inspecteur des Bâtisses aura droit de demander et recevoir un honoraire d'un dollar qui sera versé entre les mains du Trésorier de la Cité, pour chaque dite permission ou renouvellement de permission de garder, vendre, ou emmagasiner des préparations pyrotechniques ou de feux d'artifice dans la dite Cité. Honoraire.

Sec. 48. Personne ne tirera ou déchargera aucun mousquet, fusil ou arme à feu, ou mettra le feu à aucun pétard, lance à feu, serpenteau ou fusée, ou jetera aucun pétard, lance à feu, serpenteau ou fusée allumée dans aucune des rues places ou ruelles de la dite Cité, ou plus près que quatre-vingt verges d'aucune maison ou bâtisse dans les limites de la dite Cité. Défense de tirer du fusil, etc.

Sec. 49. Toute cheminée ou tuyau de cheminée en usage dans la dite Cité, devra à l'avenir être ramonée par des ramoneurs licenciés à cet effet, trois fois dans le cours de chaque douze mois, à commencer et à compter du premier jour du mois de Mai de chaque année, à savoir: une fois entre le premier jour du mois de Mai et le premier jour du mois de Novembre de chaque année, et deux fois à des intervalles d'au moins deux mois entre chacun, entre le dit premier jour du mois de Novembre et le premier jour du mois de Mai alors prochain. Ramonage des cheminées.

Sec. 50. Le Maire de la dite Cité est autorisé à donner et livrer annuellement des licences ou permissions de ramoner les cheminées et tuyaux de cheminées dans la dite Cité, à toutes personnes d'un caractère honnête et de mœurs sobres qu'il jugera convenable de le faire ; ainsi que de les retirer ou révoquer quand et aussi souvent que l'occasion l'exigera, ou que la mauvaise conduite ou le caractère deshonnête des personnes licenciées lui en imposeront l'obligation. Pourvu toutefois, que les dits ramoneurs ne puissent faire usage d'aucun balai, brosse ou autre objet de cette nature pour ramoner les cheminées, avant de les avoir d'abord soumis à l'approbation du dit Inspecteur. Le Maire donnera les licences de ramonage. Proviso.

Sec. 51 Toute personne recevant telle licence ou permission, paiera pour icelle ou Trésorier de la Cité, d'après l'échelle suivante, savoir : Honoraires.

Pour la licence d'un maître-ramoneur, accordée à lui personnellement, la somme de cinq dollars.

Pour la licence de chaque homme ou garçon dans son emploi, la somme d'un dollar.

Surintendance de l'Inspecteur des Bâtisses.

Sec. 52. Tous ramoneurs licenciés seront sous la surintendance de l'Inspecteur des Bâtisses, et ils devront obéir à tous ses ordres et instructions relativement au ramonage des cheminées.

Cahier de Charges.

Sec. 53. Les ramoneurs licenciés auront droit de demander et recevoir pour le ramonage complet et parfait des cheminées et tuyaux de cheminées dans la dite Cité, les charges suivantes et pas d'autres, à savoir :

Pour le ramonage de chaque cheminée ou tuyau de cheminée d'une maison à un seul étage, cinq cents.

Pour le ramonage de chaque cheminée ou tuyau de cheminée d'une maison à deux étages, huit cents.

Pour le ramonage de chaque cheminée ou tuyau de cheminée d'une maison à trois étages, dix cents.

Pour le ramonage de chaque cheminée ou tuyau de cheminée d'une maison à quatre étages ou plus, douze cents et demi.

Pénalité en cas d'incendie par négligence.

Sec. 54. Toutes les fois que le feu prendra dans une cheminée ou tuyau de cheminée dans la dite Cité, et qu'il y aura lieu de croire que les personnes qui occupent la maison ou bâtisse à laquelle appartient la dite cheminée ont refusé ou négligé de la faire ramoner aux époques plus haut énumérées, ces personnes seront passibles de la pénalité ci-après fixée.

Pouvoir de démolir en cas de feu.

Sec. 55. L'Ingénieur en Chef du Département du Feu ou en son absence ou incapacité, l'Assistant Ingénieur aura le pouvoir d'ordonner la démolition de toute maison ou bâtisse qu'il jugera nécessaire de faire ainsi démolir ou abattre pour empêcher le feu de s'étendre plus loin ; à la condition toutefois qu'il devra préalablement obtenir, à cet égard, la sanction du Maire alors en office, ou en l'absence de ce dernier, celle du Pro-Maire ou du Président du Comité du Feu.

Pénalité.

Sec. 56. Quiconque enfreindra quelqu'une des dispositions de cet article, sera sujet à une amende n'excédant

pas vingt dollars ou à un emprisonnement n'excédant pas trente jours pour la première offense, et à une amende et un emprisonnement semblable pour chaque quarante-huit heures qu'il négligera de se conformer aux dispositions de cet article, ou qu'il continuera de les enfreindre.

CHAPITRE XVI.

Réglement concernant le Bois de Chauffage.

QU'IL soit ordonné et statué par le Conseil de la Cité de Montréal, comme suit :

En quoi consiste la corde de bois.

Sec. 1. La corde d'étalon de bois de chauffage sera de huit pieds de longueur sur quatre pieds de hauteur et sur trois pieds de largeur mesure française d'une pointe à la coupe du bois, ou formera quatre-vingt seize pieds cubes.

Cordeurs de bois.

Sec. 2. Il ne sera désormais loisible à personne de corder du bois à gages à moins qu'il n'ait d'abord obtenu une licence de l'Inspecteur du bois de chauffage (ci-après nommé) pour laquelle il paiera la somme d'un dollar ; laquelle licence sera renouvelée chaque année en payant la même somme. Les cordeurs licenciés auront droit de recevoir pour corder chaque corde de bois une somme n'excédant pas cinq cents, et ne feront usage d'aucune autre mesure que celles qui seront approuvées et estampées, et ne permettront pas qu'aucune branche croche ou bois vicié entre dans la corde.

Inspecteur de bois.
Ses devoirs.

Sec. 3. Le Chef de Police est par le présent nommé Inspecteur du bois de chauffage et ses devoirs comme tel seront de surveiller les cordeurs, de décider les cas de disputes au sujet de la vente, du mesurage ou de la livraison du bois de chauffage : il devra aussi se trouver à certaines heures fixées à son bureau pour émaner des licences comme ci-dessus ordonné, il recevra les honoraires et en rendra compte tous les mois au Trésorier de la Cité.

YORK UNIVERSITY

Il tiendra un régistre du nombre des licences, des noms et résidences des personnes qui les recevront, et fera rapport de tous cas de mauvaise conduite ou d'infraction de ce réglement, afin qu'il soit intenté des poursuites contre eux à la Cour du Recorder ; et les sous-chefs et les sergents de police sont nommés ses députés, avec plein pouvoir d'agir en son absence sous sa direction.

Bois vendu en petite quantité.

Sec. 4. Il ne sera loisible à personne de vendre dans cette Cité du bois de chauffage en moindre quantité que deux cordes, à moins qu'il ne soit mesuré dans un cadre dûment approuvé et estampé par l'Inspecteur du bois de chauffage : et pour ce faire il recevra la somme de vingt-cinq cents ; le dit cadre aura huit pieds de long, quatre pieds trois pouces de haut dedans et dedans, et ses divisions, s'il y en a, seront en proportion.

Le bois sera vendu à la corde.

Sec. 5. Il ne sera vendu aucun bois de chauffage sur aucun marché ou place publique dans cette Cité, si ce n'est à la corde ou par parties de cordes ; et tout bois de chauffage vendu ou offert en vente autrement sera saisi et confisqué par l'Inspecteur du bois de chauffage, ou par le clerc d'aucun des marchés en présence d'un ou plusieurs témoins respectables.

Bois du Gouvernement excepté.

Sec. 6. Rien de contenu dans ce réglement ne sera censé affecter le bois de chauffage, la propriété du Gouvernement de Sa Majesté.

Pénalité.

Sec. 7. Toute personne qui enfreindra aucune des dispositions de ce réglement, encourra et payera une amende n'excédant pas vingt dollars, ou sera sujette à un emprisonnement n'excédant pas trente jours pour chaque offense.

CHAPITRE XVII.

Réglement concernant les offenses contre les bonnes mœurs et la décence.

QU'IL soit ordonné et statué par le Conseil de la Cité de Montréal, comme suit :

Sec. 1. Il est par le présent défendu à tout marchand, commerçant, mercier colporteur, hôtelier, aubergiste ou autre personne tenant une maison ou place d'entretien public dans la dite cité et à toute autre personne, de vendre ou détailler, le Dimanche, aucun effet, article, marchandise, vin, esprit, ou autre liqueur forte ou enivrante, ou d'en acheter ou boire, dans aucun magasin, hôtel, auberge, maison ou place d'entretien public dans la dite cité. On ne vendra pas le Dimanche.

Sec. 2. Il est également défendu d'ouvrir ou tenir ouvert aucun cabaret, auberge ou autre place de ce genre dans la dite cité pendant tout le temps qui s'écoulera depuis onze heures du soir, chaque Samedi, jusqu'au Lundi matin suivant. Les auberges seront fermées le Dimanche.

Sec. 3. Toute espèce de jeu et tous jeux de carte, dés ou autres jeux de hasard, avec pari et tous combats de coqs et combats de chiens, sont par le présent prohibés et défendus dans tout hôtel, restaurant, auberge, taverne ou boutique, licencié ou non licencié, dans cette dite Cité ; et toute personne trouvée coupable de se livrer au jeu, ou jouant aux cartes ou à aucun autre jeu de hasard, avec pari, dans aucun hôtel, restaurant, auberge, taverne ou boutique, licencié ou non licencié, dans cette dite cité, encourra la pénalité ci-après imposée. Certains jeux, défendus.

Sec. 4. Afin de pouvoir réprimer d'une manière plus efficace les offenses ci-dessus indiquées, tout officier ou homme de police est par le présent autorisé à entrer dans tout magasin, hôtel, cabaret, auberge, maison ou place d'entretien public dans la dite cité, et d'y arrêter à vue Pouvoirs à la Police d'entrer dans les auberges, etc.

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

toute personne se rendant coupable de quelqu'une des dites offenses.

Défense de se baigner devant la Cité.

Sec. 5. Personne ne nagera ou se baignera dans le fleuve vis-à-vis la cité ou dans le canal ou autres eaux adjacentes à aucun des ponts ou avenues conduisant à la cité, de manière à s'exposer à la vue des habitants.

Cruauté envers les animaux, punie.

Sec. 6. Il est défendu de maltraiter ou d'user de cruauté envers aucun animal dans la dite cité, soit en lui infligeant des coups inutilement ou sans pitié, ou en le surchargeant ou malmenant, ou en le transportant, ou en l'exhibant ou exposant en vente d'une manière inconvenante ou de nature à blesser ou à faire tort au dit animal, ou d'aucune autre manière que ce soit.

Tables de jeux dans les rues, prohibées.

Sec. 7. Il est défendu d'exposer dans aucune rue, ruelle, chemin ou autre place publique de la dite cité, aucune table ou invention de quelqu'espèce que ce soit, sur laquelle se joue aucun jeu de chance ou de hasard ou d'y jouer.

Cafés chantants, défendus.

Sec. 8. Personne dans les limites de la dite Cité de Montréal ne tiendra de cafés-chantants ou établissements où il se vend et débite des liqueurs enivrantes et dans lesquels l'on fait de la musique instrumentale ou vocale, ou les deux à la fois, dans la vue d'attirer les passants.

Pénalité.

Sec. 9. Quiconque enfreindra aucune des dispositions de ce réglement encourra, pour chaque offense, une pénalité n'excédant pas vingt dollars et sera passible d'un emprisonnement n'excédant pas trente jours, et les mêmes amende et emprisonnement pour chaque quarante-huit heures que l'on continuera à enfreindre ce réglement comme susdit.

CHAPITRE XVIII.

Réglement concernant la Poudre.

ARTICLE I.

POUDRIÈRES.

QU'IL soit ordonné et statué par le Conseil de la Cité de Montréal, comme suit :

Quantité de Poudre en dépôt, limitée.

Sec. 1. Il ne sera permis à personne d'emmagasiner, garder ou avoir dans la dite Cité de Montréal ni dans un rayon de cinq milles des limites d'icelle, aucune quantité de poudre excédant vingt-cinq livres pesant à la fois, dans aucune maison, bâtisse ou endroit autre que dans une bâtisse en pierre, couverte en métal, construite à l'épreuve du feu entourée d'un mur extérieur en pierre ou en briques d'au moins dix pieds de haut et couvert en pierre, et séparé de la dite poudrière par un espace ou distance claire de dix pieds au moins, dans lequel mur il n'y aura qu'une ouverture munie de fermetures et serrures en cuivre.

Poudrières, comment construites.

Sec. 2. On n'emploiera dans la construction des poudrières d'autres matériaux que les suivants : pierres, briques, cuivre rouge, cuivre jaune, bois, verre, ferblanc, ardoises ou zinc ; et toutes poudrières seront munies de deux paratonnerres chacune, qui seront approuvés par l'Inspecteur des bâtisses de la cité ; deux portes seront placées, l'une à l'extérieur du mur de la dite bâtisse,

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

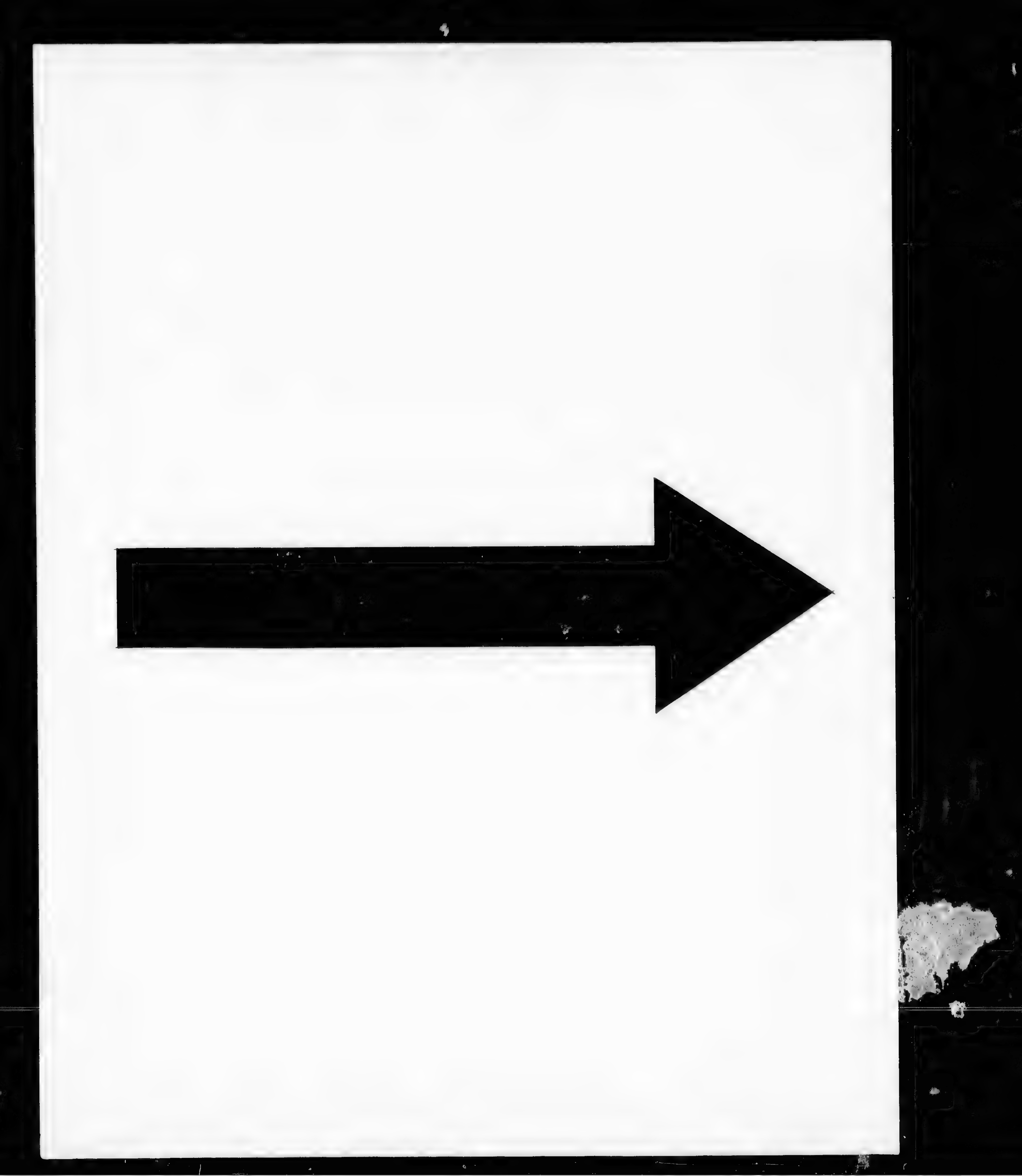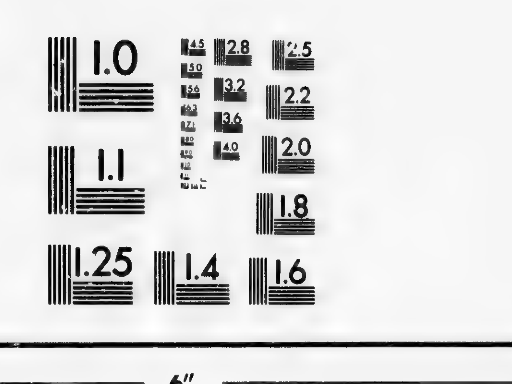
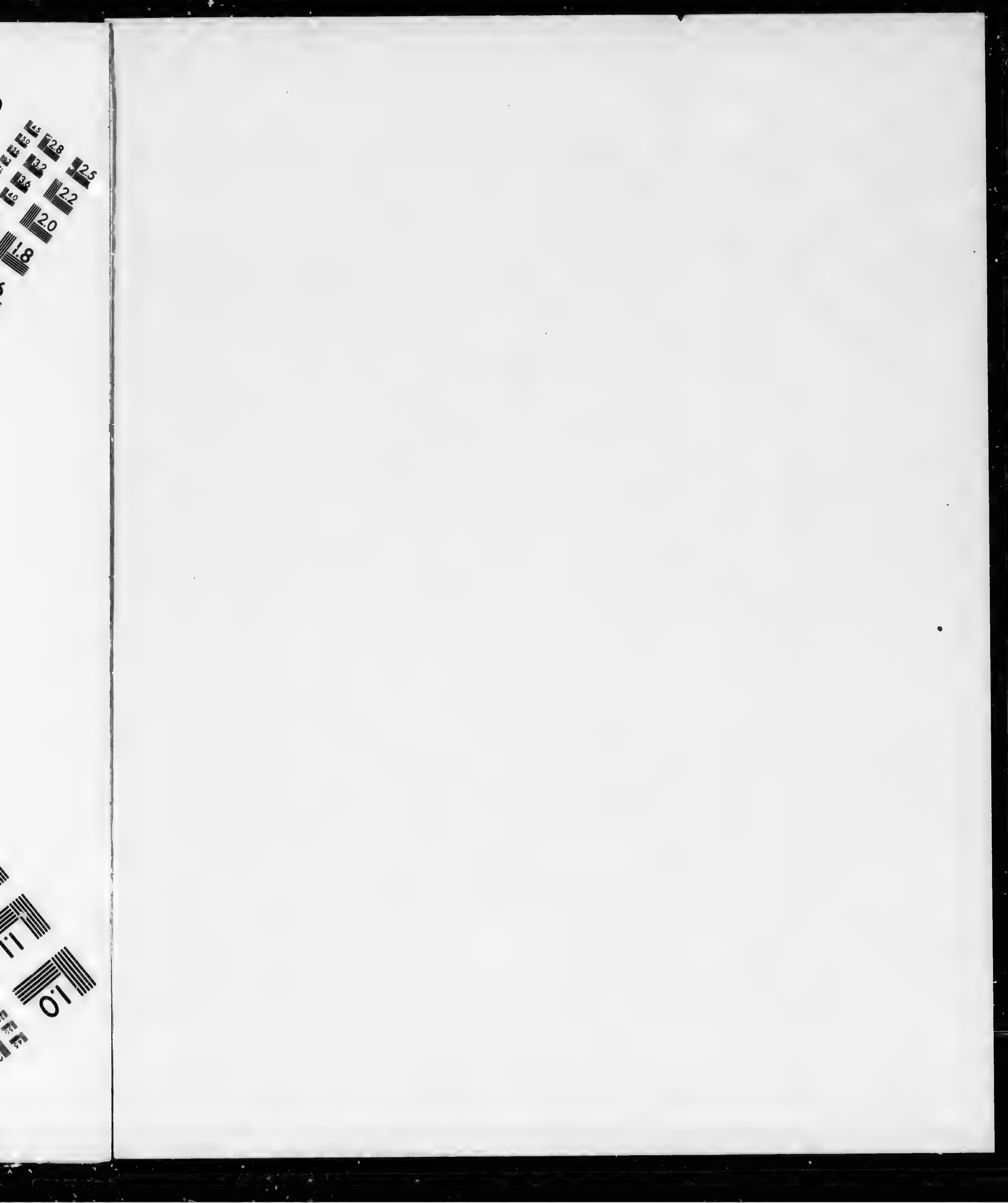


IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)



Photographic
Sciences
Corporation

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503



séparées l'une de l'autre par un espace de deux pieds au moins ; les dites portes seront revêtues de cuivre jaune, cuivre rouge ou zinc, avec fermetures en cuivre rouge ; la porte du mur d'enceinte sera aussi revêtue de cuivre jaune ou rouge ou de zinc, et sera placée de manière à ne pas faire face à l'entrée principale de la dite bâtisse ; et la dite entrée principale elle-même sera placée de manière à ne pas être vis-à-vis le chemin public.

Dispositions à l'intérieur.

Sec. 3. Les barils ou caques de poudre ne seront pas entassés sur le parquet de la poudrière, mais ils seront placés sur des claies ou étagères disposées à un pied clair au-dessus du parquet et qui ne s'élèveront pas à plus de six pieds de haut ; mais une autre claie peut être superposée au-dessus de la première entre le parquet et le plafond ; le dit plancher sera embouffeté et à joints serrés ; et les corridors seront couverts de peaux ; le dit plancher sera régulièrement balayé de manière à ce qu'il soit toujours de la plus grande propreté.

Certaines substances exclues des Poudrières.

Sec. 4. Toutes guenilles, pailles, graisses ou autres substances susceptibles de combustion seront exclues de toute poudrière, ou de l'intérieur du mur d'enceinte.

Quantité de Poudre dans les Poudrières, limitée.

Sec. 5. Toute poudrière placée dans un rayon de trois milles des limites de la cité, ne pourra contenir à la fois plus de trente tonneaux de poudre ; ni plus de quarante-cinq tonneaux si elle est placée au-delà de trois milles et dans un rayon de quatre milles ; ni plus de soixante tonneaux si elle est située au-delà de quatre milles.

Distance entre les Poudrières.

Sec. 6. Il ne sera pas permis d'ériger ou établir aucune poudrière dans un rayon de cinq milles des limites de cette cité, à moins que la dite poudrière ne soit séparée ou à une distance d'au moins deux milles de toute autre poudrière ; mais chaque poudrière pourra avoir, comme annexe, un magasin de distribution ou salle d'examen (*Expense Magazine*) pour l'examen des caques ou paquets de poudre à leur arrivée, pourvu que la dite salle d'examen ou magasin de distribution soit placé à une distance d'au moins quatre cents verges de la poudrière principale, et soit assujetti aux mêmes règles et conditions, quant à sa construction et mise en opération, et entretien, que

celles qui sont fixées et stipulées dans le présent réglement pour les poudrières ordinaires.

Sec. 7. Le cahier des charges pour l'emmagasinage de la poudre dans les poudrières licenciées est fixé comme suit, savoir : Cahier des charges.

Pour la réception et la livraison de toute caque de 25 livres.. 5 cents.

Pour l'emmagasinage d'icelle durant toute une année .... 20 cents.

La poudre en canistre paiera cinquante pour cent au-dessus des charges plus haut fixées.

ARTICLE II.

INSPECTION DES POUDRIÈRES.

Sec. 8. L'Inspecteur des bâtisses de la Corporation fera l'inspection de toutes les bâtisses destinées à l'emmagasinage de la poudre ou dans lesquelles on se propose d'en emmagasiner ou dans lesquelles il y a déjà des dépôts de poudre, afin de s'assurer qu'elles sont construites à l'épreuve du feu et suivant la loi et le présent réglement. Qui inspectera les Poudrières.

Sec. 9. Avant qu'aucune poudrière puisse être utilisée, l'Inspecteur des bâtisses fera rapport au Comité de Police si elle est construite ou non suivant la loi et le présent réglement, selon le cas. L'Inspecteur fera rapport, etc.

Sec. 10. Dès qu'une poudrière commencera à recevoir de la poudre en magasin, le chef ou l'un des sous-chefs de Police en fera la visite de temps à autre, et rendra compte au Comité de Police, au moins une fois le mois, de tous les détails de sa visite et de l'examen de la dite poudrière. Visite des Poudrières.

Sec. 11. L'Inspecteur des bâtisses, le Chef et les sous-chefs de Police, et l'Ingénieur en chef du Département du Feu, ou aucun d'eux, pourront à toute heure raisonnable, entrer dans aucune bâtisse ou lieux dans la cité ou dans un rayon de cinq milles des limites de la cité, où ils ont lieu de croire qu'on garde de la poudre, afin d'examiner les dites bâtisses ou lieux pour voir si elles contiennent de la poudre. L'Inspecteur, etc., autorisé à entrer dans les Poudrières.

Il sera tenu un livre.

Sec. 12. Il sera tenu dans toute bâtisse ou poudrière de cette nature un livre indiquant toute la poudre reçue chaque jour, ou dans la dite bâtisse ou poudrière, ainsi que la poudre expédiée chaque jour de la dite bâtisse ou poudrière, ainsi que la quantité qui y reste ; ce livre sera ouvert en tout temps à l'inspection du chef et des sous-chefs de Police.

ARTICLE III.

LICENCES.

Aucune Poudrière ne sera établie sans la permission du Conseil.

Sec. 13. Nulle personne ne pourra ériger, établir ou employer aucune poudrière pour l'emmagasinage de la poudre dans un rayon de cinq milles des limites de la cité, soit comme propriétaire, locataire ou occupant, sans en avoir préalablement obtenu licence du Conseil de la Cité ; et elle devra donner avis au moins quinze jours à l'avance, de son intention de demander cette licence au moyen de deux annonces à cet effet insérées au moins trois fois par semaine dans chacun de quatre des papiers-nouvelles publiés dans cette cité, à savoir : dans deux papiers-nouvelles anglais, et dans deux papiers-nouvelles français.

Avis sera donné.

Licences, sujettes à être révoquées.

Sec. 14. Le Conseil de la Cité pourra révoquer ou annuler la dite licence, ou refuser de la continuer, chaque fois que le propriétaire, locataire ou occupant d'une poudrière aura été convaincu de quelque violation de l'acte 27 et 28 Victoria cap. 56 ou d'aucune des dispositions du présent Réglement.

Un plan du terrain sera soumis.

Sec. 15. Toute personne qui demandera une licence devra en même temps soumettre le plan du terrain sur lequel elle se propose d'ériger une poudrière avec toutes les particularités qui s'y rattachent ou le plan de la poudrière déjà existante, et pour laquelle elle demande licence.

Le Conseil accordera la licence.

Sec. 16. Le dit Conseil pourra dès lors accorder une licence au dit requérant ou permettre l'érection de la dite poudrière, et autoriser le Comité de Police à accorder et livrer au dit requérant une licence pour y emmagasiner de la poudre, dès que ce dernier se sera conformé aux exigences de la loi et du présent réglement, à l'entière satisfaction du dit Inspecteur et du Comité de Police.

Personne n'emmagasinera de la Poudre sans licence.

Sec. 17. Nulle personne ne pourra emmagasiner de la poudre dans aucune poudrière, sans en avoir préalablement obtenu et reçu la licence, et payer pour icelle comme susdit.

Copie du réglement.

Sec. 18. Chaque licence ainsi livrée sera accompagnée d'une copie authentique du présent réglement signée du Greffier de la Cité qui y apposera le sceau officiel de la cité.

ARTICLE IV.

TRANSPORT DE LA POUDRE.

Mode de transport, défini.

Sec. 19. Aucune poudre ne sera transportée de l'endroit où elle sera débarquée dans aucune autre rue de la cité si ce n'est en remontant par la rue Ste. Marie jusqu'à la Place Papineau, et en remontant par le Chemin Papineau jusqu'aux limites de la cité, de là jusqu'aux Poudrières ; et les voitures transportant la dite poudre se tiendront à une distance d'au moins cent verges l'une de l'autre, tant dans le rayon de cinq milles au-delà des limites de la cité que dans les limites mêmes de la dite cité.

Ibid.

Sec. 20. Aucune quantité de poudre excédant vingt cinq livres pesant ne sera transportée de la dite poudrière et apportée dans limites de la cité pour être mise à bord de bâtiments ou aucun vaisseau, ou aucun chemin de fer ou autre moyen de transport à moins que les caques contenant la dite poudre ne soient empaquetées dans des boîtes ou barils ; et l'on ne se servira d'aucun outil ou matériaux inflammables pour empaqueter les dites boîtes ou caques.

Poudre à bord des vaisseaux, limitée.

Sec. 21. Aucune quantité de poudre excédant cinq cents livres, ne pourra en aucun temps, dans les limites de la cité, ou du Hâvre de la dite cité, être mise ou demeurer à bord d'aucun vaisseau, chemin de fer ou autre moyen de transport et aucune quantité de poudre excédant vingt cinq livres ne pourra en aucun temps, dans les limites de la cité, être mise à bord d'aucun vaisseau, wagon de chemin de fer, ou autre moyen de transport, à moins que les barils qui la contiennent ne soient empaquetés dans des boîtes ou caques, ainsi qu'il est ci haut ordonné.

Quelles sortes de voitures seront employées pour transporter la poudre.

Sec. 22. Aucune poudre, excepté dans les cas ci-après indiqués dans la section vingt-cinquième de ce réglement, ne sera transportée d'aucune poudrière dans la dite cité, ou dans aucune rue de la dite cité ni ne sera livrée à aucune personne ou dans aucun endroit situé dans les limites de la dite cité, ni à bord d'aucun bâtiment ou vaisseau, ou sur aucun chemin de fer dans les dites limites, à moinsque la dite poudre ne soit transportée dans des voitures qui seront dûment licenciées à cet effet, et numérotées en la manière ci-après désignée ; lesquelles voitures seront de l'espèce et description qui suivent à savoir :—voitures couvertes et fermées, dont le dessus et les côtés seront solidement revêtus d'un prélart ou toile cirée ; et la caisse des dites voitures sera reliée et assujettie avec les métaux suivants seulement, à savoir : du cuivre rouge ou jaune ou du zinc ; la porte des dites voitures sera fermée en tout temps excepté lorsque l'on placera de la poudre dans les dites voitures ou qu'on en retirera ; et le mot "Poudre" dans les langues anglaise et française sera peint en grosses lettres sur chaque côté des dites voitures.

Les voitures seront enregistrées.

Sec. 23. Aucune personne ne pourra se servir des dites voitures pour le transport de la poudre ou pour la livraison d'icelle dans aucune partie de la cité, ou dans un rayon de cinq milles des limites d'icelle, sans en avoir obtenu la permission chaque année, et avant que les dites voitures aient été duement enrégistrées au bureau du chef de police, et qu'un certificat et un numéro aient été livrés à cet effet par le dit chef de police ; le dit numéro sera fixé aux dites voitures d'une manière visible tel que l'indiquera le dit chef de police ; et une somme de cinq dollars sera payée pour tel enregistrement, en sus de la taxe ordinaire imposée sur le cheval et la voiture, comme pour les autres charretiers.

Charge.

Les conducteurs obtiendront un permis.

Sec. 24. Personne ne pourra conduire aucune telle voiture dans les limites de la cité, ou dans un rayon de cinq milles des limites d'icelle, sans un permis du chef de police et un numéro qui sera fixé d'une manière visible sur le devant de son chapeau ou de sa casquette ; et le conducteur devra payer une somme d'un dollar pour les dits permis et numéro.

Les grandes boites contenant des caques de poudre, comment transportées.

Sec. 25 De grandes boîtes, barils ou paquets contenant des caques de poudre, pourront être transportés dans les charrettes, cabrouets (trucs) ou waggons qui servent ordinairement aux transports, pourvu qu'elles ne contiennent pas en même temps d'autres articles que les dits paquets de poudre, et pourvu aussi que les dits paquets soient bien arrêtés et couverts d'un prélart en toile cirée, en bon ordre et sans déchirure, qui portera écrit en grosses lettres sur l'endroit le mot "Poudre"; et chaque boîte, baril ou paquet, portera à chaque bout ou de chaque côté, le mot "Poudre" en grosses lettres.

Les Conducteurs ne pourront fumer, etc.

Sec. 26. Il est défendu à toute personne qui charroiera ou mènera de la poudre d'avoir sur elle des pipes, allumettes ou autres substances d'une nature dangereuse ou inflammable.

Les chevaux exclus de l'enceinte des murs.

Sec. 27. Il est défendu d'introduire dans l'enceinte du mur extérieur qui entoure une poudrière des chevaux, charrettes ou voitures de quelqu'espèce que ce soit.

ARTICLE V.

ACCÈS AUX POUDRIÈRES.

Règles à observer en entrant dans les Poudrières.

Sec. 28. L'entrée dans l'enceinte du mur extérieur d'une poudrière est interdite à toute personne ayant sur elle une pipe, des allumettes, ou autre substance d'une nature dangereuse ou inflammable ; et il est par les présentes strictement défendu à toute personne de pénétrer dans l'enceinte du mur extérieur susdit, et dans la poudrière, si elle porte des vêtements auxquels sont attachés ou mêlés quelques métaux autres que du cuivre jaune ou rouge, zinc ou ferblanc ; toute personne pénétrant dans l'enceinte et la poudrière susdites sera chaussée de pantoufles en tapis ou autre étoffe molle, ou nu-pieds ; et afin d'aider à l'exécution des présentes, des pantoufles en tapis seront en tous temps gardées et déposées à l'entrée du dit mur extérieur.

Qui gardera les clefs.

Sec. 29. Le propriétaire locataire ou occupant d'une poudrière aura seul le droit d'avoir en sa possession les

clefs des portes du mur d'enceinte ou de la poudrière ; aucune poudre n'entrera dans ou ne sortira d'une poudrière que durant le jour ; et les portes et ouvertures des dites poudrières seront fermées à clef en tous temps, excepté quand il sera nécessaire d'introduire quelque quantité de poudre dans les dites poudrières ou de l'en retirer.

Point de lumières, etc., dans les poudrières.

Sec. 30. Il est défendu d'introduire, sous aucun prétexte que ce soit, de la lumière ou quelque chose qui puisse produire de la lumière dans l'intérieur du mur d'enceinte ; et dès qu'il y aura apparence d'un orage prochain, toutes les ouvertures de la poudrière devront être fermées et le demeureront jusqu'à ce que l'orage soit passé.

Dans quelles conditions seront les paquets de poudre.

Sec. 31. Aucuns paquets, barils ou caques de poudre ne seront en aucun cas admis dans aucune poudrière s'ils ne sont pas dans un état de réparation parfait ; ils devront être bien fermés et sans fissures, et les outils dont on se servira pour les réparer seront exclusivement en bois, cuivre rouge, ferblanc ou zinc.

Comment ils seront transportés.

Sec. 32. Les paquets, barils ou caques de poudre seront portés avec précaution dans les voitures destinées à leur transport, et en seront retirées de même ; et ils ne pourront être ouverts, ni la poudre en être retirée ; et ils seront transportés comme susdit, et non roulés sur le plancher ou le sol.

Emballage des barils, etc.

Sec. 33. Lorsque des barils de poudre seront emballés dans des boites ou quarts, cette opération ne pourra se faire dans les limites de la cité ni à une distance moindre de cent verges d'aucune poudrière ; et les portes du mur d'enceinte et de la poudrière ne seront pas ouvertes lorsque les barils seront empaquetés comme susdit.

ARTICLE VI.

PÉNALITÉS.

Poudre trouvée en contravention du réglement, comment on en disposera.

Sec. 34. Chaque fois que l'on trouvera une quantité de poudre excédant vingt-cinq livres pesant dans aucune bâtisse ou place contrairement aux dispositions du présent réglement, un membre de la Force de Police en prendra la charge et la transportera dans une poudrière licenciée,

sur l'ordre du Recorder, comme mesure préliminaire pour mettre la dite poudre en sûreté en attendant que des procédés soient pris devant la Cour du Recorder pour la confiscation d'icelle.

Sec. 35. Toute poudre gardée, transportée ou emmagasinée contrairement aux dispositions du présent réglement, sera confisquée en faveur de la dite cité de Montréal, sur la conviction du contrevenant devant la Cour du Recorder. La poudre sera confisquée en certains cas.

Sec. 36. Toutes personnes qui violeront quelqu'une des dispositions du présent réglement seront passibles d'une amende n'excédant pas deux cents dollars, ou d'un emprisonnement de trente jours, ou des deux à la fois, pour toute et chaque contravention. Amende.

Sec. 37. Le mot "Poudre" employé dans ce réglement, signifiera et voudra dire toute espèce de poudre d'une nature explosive ; et le mot "Poudrière" s'entendra d'une bâtisse destinée à l'emmagasinage de la poudre. Interprétation.

CHAPITRE XIX.

Réglement concernant les Marchés Publics et la vente des Viandes, Légumes, etc.

ARTICLE I.

DÉSIGNATION DES MARCHÉS.

QU'IL soit ordonné et statué par le Conseil de la Cité de Montréal, comme suit :

Désignation des Marchés.

Sec. 1. Les places suivantes seront, et elles sont par le présent respectivement désignées et déclarées être les Marchés Publics de la Cité de Montréal, savoir : le Marché Bonsecours, dans le Quartier Est ; le Marché Ste. Anne, dans le Quartier Ouest ; le Marché St. Laurent, dans le Quartier St. Louis ; le Marché Papineau, dans le Quartier Ste. Marie ; le Marché St. Antoine, dans le Quartier St. Antoine ; et le Marché St. Gabriel, dans le Quartier Ste. Anne, pour y vendre sur chacun d'eux, toute espèce de provisions fraîches, de la viande de boucherie, du porc, de la viande salée, des dindes, des oies, des canards, des volailles, du beurre, des œufs, du poisson, des fruits, des légumes et toute espèce de produits (excepté du foin et de la paille) que l'on apporte et que l'on vend ordinairement sur les Marchés Publics.

Marchés au Foin.

Sec. 2. La Place Victoria, à l'ouest de la rue Craig, dans le Quartier St. Antoine de cette ville ; la Place Papineau, à l'est et à l'ouest du Marché Papineau, le terrain vacant qui se trouve aux côtés sud-est et nord-ouest du Marché St. Gabriel, les côtés sud-est et nord-ouest du Marché St. Antoine, et l'espace vacant en arrière de la bâtisse du Marché aux Animaux rue Craig, seront, et ils sont par le présent déclarés être les Marchés Publics au Foin, pour y vendre respectivement toute espèce de foin et de paille apportée dans cette cité pour y être vendue, et ils seront respectivement, dans l'ordre qu'ils sont précédemment énumérés, désignés comme Marchés au Foin Nos. un, deux, trois, quatre et cinq.

Marchés aux Animaux.

Sec. 3. Le terrain appartenant à la Corporation de la cité de Montréal, borné par devant par la rue Craig et situé entre les rues St. Hubert et Campeau, dans le Quartier St. Jacques de cette cité, ainsi que la bâtisse sus-érigée et le côté Nord-Ouest du Marché St. Gabriel avec l'enclos y érigé, seront et ils sont par le présent déclarés être les seuls marchés publics dans cette cité pour y vendre toute espèce d'animaux, chevaux, bestiaux, moutons, veaux, cochons, (autres que des cochons de lait,) et tous animaux vivants quelconques, amenés pour être vendus en cette cité ; pourvu que tout cultivateur, ayant à vendre en sus de ses autres produits, pas plus de deux veaux ou deux agneaux, pourra les vendre ou les exposer en vente sur les marchés Bonsecours, Ste. Anne, St. Laurent, Papineau, St. Antoine et St. Gabriel, dans sa voiture, mais non autrement ; et pourvu aussi, qu'en sus de toutes autres charges à être payées par lui au clerc de ce marché, il paiera les mêmes montants pour tels veaux ou agneaux que s'ils étaient vendus sur le marché aux animaux.

Limites des Marchés.

Sec. 4. Les limites des différents marchés seront ainsi qu'il suit, savoir :

1. Les limites du marché Bonsecours seront le rez-de-chaussée de la halle connue sous le nom de " Marché Bonsecours," faisant face à la rue des Commissaires, et le premier étage de la dite halle faisant face à la rue St. Paul, les rues de chaque côté d'icelle, savoir : les rues St.

Paul et des Commissaires depuis la Place Jacques-Cartier jusqu'à la rue Friponne, la rue St. Victor au bout Nord Est d'icelle, et l'espace de terre ouvert-ou rue non encore nommée, au bout Sud-Ouest de la dite Halle.

2. Les limites du marché Ste. Anne seront la halle connue sous le nom de " Marché Ste. Anne," et les rues de chaque côté et aux deux bouts d'icelle, du côté nord jusqu'à la ligne de la Place de la Douane, et du côté sud, jusqu'à la rue McGill.

3. Les limites du marché St. Laurent comprendront la bâtisse connue sous le nom de " Marché St. Laurent," et les rues de chaque côté et aux deux bouts d'icelle.

4. Les limites du marché St. Antoine comprendront la bâtisse connue sous le nom de " Marché St. Antoine," et les rues de chaque côté d'icelui et appelées respectivement St. Bonaventure, de la Montagne et de l'Aqueduc et comprendront encore la nouvelle rue du côté nord ouest du dit marché, appelée " rue du marché " et comprise entre les rues de la Montagne et Aqueduc.

5. Les limites du marché St. Gabriel comprendront la bâtisse connue sous le nom de " Marché St. Gabriel," et les rues de chaque côté d'icelle, appelées respectivement rues St. Charles, Guy, Centre et Richmond.

6. Les limites du marché au foin comprendront la bâtisse et la " Pesée " connues sous le nom de " Marché au Foin," et cette partie de la place Victoria qui se trouve au nord de la rue Craig.

7. Les limites du marché Papineau comprendront la bâtisse connue sous le nom de " Marché Papineau," et la place sur laquelle la dite bâtisse est érigée.

Marchés aux Grains.

Sec. 5. L'extrémité Est du rez-de-chaussée du marché Bonsecours, faisant face à la rue des Commissaires, sera et il est par le présent, constitué marché au grain, aux fruits et aux légumes pour y acheter et y vendre toutes sortes de grains, fruits et légumes en poche, apportés pour vendre dans cette cité, autres que ceux y apportés par les cultivateurs et vendus par eux dans leurs voitures sur les marchés publics ; et le clerc du marché Bonsecours est par le présent autorisé à demander et recevoir pour et de

la part de la corporation le taux ou prix suivant pour tout grain, fruit ou légume apporté et déposé ou vendu dans le dit marché au grain, savoir : un cent par jour pour chaque sac ou poche de grain, fruit ou légume apporté et déposé ou vendu au dit marché.

ARTICLE II.

DEVOIRS DES CLERCS DES MARCHÉS.

Sec. 6. Les clercs des dits marchés seront chargés, sous le contrôle et la surveillance du comité des marchés choisi par le dit conseil, du soin et de la surveillance des marchés et places de marchés respectivement, et il sera de leur devoir d'exécuter et mettre à effet tous les réglements, ordres et statuts pour le gouvernement des dits marchés respectivement, et tous les ordres du dit comité qui ne seront point contraires et ne répugneront point aux dits réglements, ordres ou statuts ; les dits clercs ainsi que leurs députés ou assistants seront assermentés comme connétables spéciaux et porteront une marque indiquant leur autorité comme tels. Les Clercs feront exécuter les réglements, etc.

Sec. 7. Il sera du devoir des dits clercs d'entrer par écrit dans un livre qui devra être tenu à cet effet un compte en détail de toute et chaque infraction ou violation d'aucune des règles, réglements ou statuts en force, avec ensemble le nom ou les noms du délinquant, ainsi que le nom ou les noms d'une ou de plusieurs personnes qui pourront avoir été témoins de telle infraction ou violation, lequel livre sera en tout temps ouvert à l'inspection du dit comité. Ils prendront note des infractions, etc

Sec. 8. Il sera du devoir des clercs des marchés respectivement, lorsqu'ils en seront requis par le comité des marchés de nommer des personnes qualifiées pour faire les ouvrages de peine ou de service journalier dans et autour des dits marchés et places de marchés, qu'ils pourront renvoyer à leur discrétion et auxquelles il sera alloué telle rénumération que le comité des marchés fixera de temps à autre ; et les dits clercs des marchés seront respective- Comment se fera le service journalier, etc

ment tenus responsables de la bonne conduite et du travail des dites personnes, tant qu'elles seront à leur emploi.

Pénalité pour négligence des devoirs.

Sec. 9. La négligence, l'incapacité, la partialité ou la moindre contravention ou atteinte à la confiance mise en eux, dans l'exécution de leurs devoirs, assujétiront les dits clercs à être incontinent suspendus par le comité des marchés, en attendant que la question soit soumise à la décision du dit Conseil.

Les Clercs ne trafiqueront pas.

Sec. 10. Il ne sera permis à aucun des dits clercs ou de leurs assistants de commercer, soit directement ou indirectement, ou d'avoir un intérêt direct ou indirect, dans les ventes ou profits d'aucuns effets ou animaux amenés et exposés en vente sur aucun des dits marchés ou places de marchés, ou d'en acheter pour d'autres personnes; mais il ne sera pas par le présent défendu aux dits clercs ou à leurs assistants d'acheter sur les dits marchés ce qui pourra être nécessaire à leur usage particulier et à celui de leurs familles.

Jours et heures de marchés.

Sec. 11. Il sera du devoir des dits clercs de faire ouvrir les dits marchés tous les jours, (les dimanches, le Jour de Noël, le premier Jour de l'An et le Vendredi Saint, exceptés) de cinq heures du matin à cinq heures du soir, depuis le premier jour d'avril jusqu'au premier jour de novembre, et de six heures du matin à quatre heures du soir depuis le premier jour de novembre jusqu'au premier jour de février; et de six heures du matin à quatre heures de l'après-midi depuis le premier jour de février jusqu'au premier jour d'avril de chaque année; pourvu que le samedi de chaque semaine, les dits marchés seront tenus ouverts jusqu'à dix heures du soir; à moins que le samedi ne soit le Jour de Noël ou le premier Jour de l'An, auquel cas, ils seront tenus ouverts jusqu'à la même heure le vendredi soir précédent; les dits clercs s'y trouveront constamment présents pendant les heures de marché, à moins qu'ils n'en soient empêchés par maladie ou par quelque accident inévitable; il sera de leur devoir de faire enlever avec toute la célérité possible toutes les saletés et ordures qui se trouvent sur les dits marchés; d'inspecter tous les articles apportés à leurs marchés respectifs; de

décider tous les différends et contestations qui s'y peuvent élever entre les acheteurs et les vendeurs ; de classer les différentes dénominations de vendeurs dans les dits marchés, et d'arranger les uns près des autres tous ceux qui vendront les mêmes articles ; d'arranger toutes les voitures amenées aux dits marchés, et de faire observer avec impartialité tous les réglements concernant les dits marchés.

Le clerc du marché Bonsecours licenciera les garçons porteurs.

Sec. 12. Il sera du devoir du clerc du marché Bonsecours, d'enrégistrer annuellement après le premier jour de mai de chaque année dans un livre à être tenu à cet effet, les noms de toutes personnes qualifiées par leur bon caractère, conduite et capacité pour être porteurs ou garçons porteurs sur aucun des marchés de cette cité, et de leur accorder des numéros ou certificats lors de l'enregistrement de leurs noms, lesquels numéros et certificats seront bons et valides jusqu'au 1er jour de mai, qui suivra la date de l'octroi de ces certificats et pas plus longtemps ; et le dit clerc aura droit de demander et de recevoir de chaque individu dont le nom sera ainsi enregistré comme susdit, et auquel un numéro ou certificat aura été donné, la somme de vingt-cinq cents pour chaque tel enregistrement et numéro ou certificat ; et personne n'agira désormais comme porteur gagé sur aucun des dits marchés dans cette cité, sans avoir préalablement enregistré son nom et avoir reçu tel numéro ou certificat comme susdit.

Pesées des marchés.

Sec. 13. Il sera du devoir des dits clercs de tenir ouvertes les pesées des marchés, en même temps et durant les mêmes heures qu'il est ci-dessus ordonné que les dits marchés seront tenus ouverts, et les balances, poids et mesures, et toute chose appartenant aux dites pesées, seront tenus nets et en bon ordre, et ils peseront et mesuront les différents articles qui sont vendus et dont il est disposé, aux dits marchés, toutes les fois qu'ils en seront requis par les parties y intéressées, ou par l'une d'entre elles, pour lesquels pesée et mesurage ils auront droit de demander et recevoir pour le compte de la corporation, les taux suivants :

1. Pour peser tous articles n'excédant pas cinquante livres, deux cents.

2. Pour peser tous articles au-dessus de cinquante livres mais n'excédant pas cent livres, trois cents.

3. Pour peser tous articles au-dessus de cent livres, et n'excédant pas cent cinquante livres, quatre cents.

4. Pour peser tous articles au-dessus de cent cinquante livres, et n'excédant pas deux cents livres, cinq cents.

5. Pour peser tous articles au-dessus de deux cents livres, et n'excédant pas trois cents livres, sept cents.

6. Pour peser tous articles au-dessus de trois cents livres, et n'excédant pas quatre cents livres, dix cents.

7. Pour peser tous articles au-dessus de quatre cents livres, il sera exigé en addition aux dix cents, pour chaque centaine de livres additionnelles, deux cents.

8. Pour mesurer chaque demiard, chopine, pinte, gallon, ou pour mesurer chaque boisseau ou minot d'un article quelconque, deux cents.

Députés clercs.

Sec. 14. Toutes les dispositions de ce réglement ayant rapport aux clercs des marchés, s'appliqueront également à leurs députés, assistants ou autres personnes dûment députées et autorisées, agissant pour eux ou en leur lieu et place dans le cas de maladie ou absence des dits clercs.

ARTICLE III.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Sec. 15. Personne ne vendra désormais ni n'exposera en vente dans ou sur aucune rue, place, ruelle ou dans aucun magasin, boutique, logement ou autre place de cette cité que sur un des susdits marchés publics, aucune espèce de provisions fraîches, viande de boucherie, porc, dindes, oies, canards, volailles, poisson, fruit, grain, produits ou effets généralement apportés et vendus sur les marchés publics. Pourvu que rien de contenu dans les présentes n'empêchera les boutiquiers, épiciers ou commerçants de vendre au détail comme ci-devant, dans leurs boutiques ou magasins, du beurre, des œufs, du foin, de la paille, du porc salé, des fruits ou des légumes. Pourvû encore, que les fermiers (habitants) ou jardiniers pourront vendre ou livrer à leurs pratiques dans aucune partie de

la cité, des patates récoltées par eux-mêmes, en quantité de pas moins d'un sac ou poche ou d'un minot et demi, après avoir obtenu du clerc du marché Bonsecours une licence ou permis pour chaque voiture qu'ils emploieront à cet usage, laquelle licence se paiera la somme de douze dollars et devra se renouveler chaque année.

Sec. 16. Toutes personnes qui apporteront des provisions, des animaux, du fourrage, du grain, des produits ou effets quelconques pour vendre sur les dits marchés, s'y placeront suivant les directions des dits clercs, et en cas de contestation concernant la préférence ou le choix des places, elles se soumettront et obéiront aux décisions des dits clercs de marchés; et toutes personnes qui achèteront ou vendront daus les dits marchés, ou fréquenteront les dits marchés ou y transigeront des affaires, ou s'y trouveront, obéiront à tous les ordres et directions donnés par chacun des dits clercs des dits marchés dans tout ce qui concerne les réglements, le gouvernement ou les arrangements des dits marchés, ou relativement à la paix, à l'ordre, et à la propreté qu'on devra y observer. Les personnes qui vendent sur les marchés suivront, les directions des clercs.

Sec. 17. Personne à l'avenir ne tuera, ne saignera ou n'éventrera aucun animal, ou ne plumera ou n'arrachera les plumes à aucune volaille de quelqu'espèce que ce soit, ou n'exposera de la viande encore saignante ou les entrailles non nettoyées d'aucun animal dans ou sur les dits marchés publics; et personne n'apportera, ou n'offrira en vente sur les dits marchés la chair d'aucun animal qui sera mort de maladie ou qui ne sera pas trouvé dans un état de santé, lorsqu'il aura été tué, ou du lard ladre, ou aucune viande soufflée ou arrangée d'une façon frauduleuse, ou de la chair de taureau ou de verrat, ou aucune viande, gibier ou volaille gâtée ou malsaine, ou aucun veau ou agneau ayant moins de trois semaines, ou non vendable à raison de la maigreur, ou aucune viande avec rognons soulevés ou bouffis ou dans aucune autre condition que son état naturel, à peine de la perte et de la confiscation d'iceux, outre les pénalités de l'amende et de l'emprisonnement ci-après imposées par ce réglement contre toutes les personnes contrevenant aux dispositions d'ice- L'on ne tuera ni ne saignera les animaux sur les marchés. Pénalités.

lui ; et il sera de plus du devoir des dits clercs de marchés de saisir et confisquer tout tel article en présence d'un ou deux témoins dignes de foi, qui seront présents à l'examen de tel article, et dont les noms seront pris par écrit par les dits clercs, comme aussi le jour, le mois et l'année de telle confiscation, le nom ou les noms de la personne ou des personnes à qui tel article appartiendra, ainsi que sa quantité et sa qualité.

Certains articles sujets à confiscation.

Sec. 18. Toute personne qui vendra ou offrira en vente aux dits marchés un article quelconque qui n'aura pas le poids ou la mesure d'après lequel ou laquelle le dit article sera vendu ou offert en vente, ou qui aura été déguisé avec une intention frauduleuse, encourra pour la première offense, la confiscation de tout tel article, et pour la seconde ou pour toute offense subséquente, la dite personne outre telle confiscation, encourra et sera passible des pénalités de l'amende et de l'emprisonnement ci-après imposées contre tous ceux qui enfreindront aucune des dispositions de ce réglement ; et de plus il sera du devoir des dits clercs de saisir et de confisquer chaque tel article de la manière ci-dessus prescrite.

Les articles seront pesés de nouveau en certains cas.

Sec. 19. Il sera loisible à tout acheteur qui soupçonnera quelque fraude ou déception, ou qui se croira lésé dans le poids ou la mesure d'aucun article qu'il aura acheté sur aucun des dits marchés, de demander et d'exiger que tel article soit mesuré ou pesé de nouveau, à la pesée d'aucun des dits marchés, à la condition pourtant que l'acheteur paiera les frais de telle nouvelle pesée, ou mesurage, si le poids ou la mesure prétendu se trouve correct, mais s'il en est autrement, tels frais seront payés par le vendeur, en outre de la peine et amende imposées ci-dessus-mentionnées.

Les vendeurs seront munis de balances, etc.

Sec. 20. Toutes personnes qui vendront ou offriront en vente en détail, aucuns effets ou aucunes provisions quelconques, par poids ou mesures, dans ou sur les dits marchés, seront pourvues, chacune, d'une bonne paire de balance, et de poids et de mesures de dimensions convenables et duement estampés suivant la loi, et aucune per-

sonne qui aura des balances et des poids pour son propre usage, sur aucun des dits marchés, ne pèsera aucun article quelconque pour d'autres individus.

Sec. 21. Personne à l'avenir ne vendra ni n'exposera en vente sur le dit marché, aucun harnais ou du cuir, ou des bottes ou souliers de quelque description que ce soit, faits de cuir, ou n'y vendra de la petite mercerie, des fruits ou des légumes, ou des biscuits et sucreries, ou aucune marchandise ou effets quelconques, sur aucun des dits marchés, à moins d'être muni d'une licence à cet effet.

Vente de harnais, cuir, etc., assujettie à une licence.

Sec. 22. Personne à l'avenir n'exposera ou ne vendra aucun article ou animal par encan dans ou sur aucun des dits marchés, ou sur aucune des rues ou dans aucune des cours joignant ou vis-à-vis ou dans le voisinage immédiat d'aucun des dits marchés; pourvu que rien de contenu dans cette section ne sera censé s'étendre aux ventes faites par autorité de justice ou aux ventes faites avec la permission du Comité des Marchés.

Ventes par encan défendues.

Sec. 23. Toutes voitures contenant du charbon de bois, des planches, du bardeau, des poteaux, des échelles, des gouttières ou dalles, et d'autres ouvrages en bois communément amenés au marché pour y être vendus, seront désormais placées et rangées sur telle partie des marchés Ste. Anne et des Animaux, que les clercs d'iceux ou leur députés ou assistants détermineront ou ordonneront, et aucun propriétaire ou propriétaires, conducteur ou conducteurs de telles voitures comme susdit, ne placeront ou n'arrangeront aucune telle voiture ailleurs, ou ne négligeront ou ne refuseront de se conformer à la détermination ordre ou réquisition des dits clercs ou de leurs députés ou assistants, à cet égard, ou ne placeront ou ne feront placer leur dite voiture ailleurs ou d'aucune autre manière que les clercs des dits marchés l'ordonneront.

Où seront placées les voitures contenant des planches, etc.

Sec. 24. Aucun cultivateur, ou vendeur de légumes ou autre personne à qui il ne sera assigné aucune place sur aucun des dits marchés, ne restera sur, ou n'embarrassera avec sa voiture ou ses effets, aucune rue environnante ou dans le voisinage immédiat d'aucun des dits marchés.

Les cultivateurs n'encombreront pas les rues.

Maintien de l'ordre sur les marchés.

Sec. 25. Personne ne jouera à aucun jeu, ou ne se couchera ou ne s'étendra par terre, ou ne se conduira d'une manière désordonnée, bruyante ou séditieuse dans les limites d'aucun des dits marchés: et personne ne brûlera du charbon de bois ou de terre, ou autres substances dans des réchauds dans les dits marchés sans la permission spéciale des dits clercs des dits marchés respectivement.

Regrattiers, etc.

Sec. 26. Il est défendu à toutes personnes faisant le métier de regrattiers ou accapareurs ou vendeurs de seconde main, d'aucunes denrées ou provisions, d'acheter ou offrir d'acheter, soit par elles-mêmes ou par l'entremise de leurs agents avant onze heures du matin, aucune sorte de fourrage (provender) ou provisions apportés sur les marchés publics de cette cité ou qui y sont offerts en vente; et tout regrattier, accapareur ou autre vendeur trouvé en possession d'aucun fourrage (provender) ou provisions qui se trouvaient, avant l'heure susdite, en la possession d'aucun cultivateur ou autre personne dans les limites de la cité, sera considéré par le fait seul de cette possession, comme en violation de la présente section.

On obéira aux ordres des clercs.

Sec. 27. Toutes personnes transigeant des affaires sur les dits marchés ou les fréquentant, obéiront en tout ce qui concerne la paix, l'ordre, la régularité, le gouvernement et les réglements des dits marchés, aux ordres et directions raisonnables des clercs d'iceux ou de leurs députés ou assistants; et personne ne se conduira sur les dits marchés d'une manière bruyante, indécente, tumultueuse ou désordonnée.

ARTICLE IV.

BOUCHERS.

Etaux de bouchers.

Sec. 28. Les étaux de bouchers dans les différents marchés de cette cité seront loués chaque année au mois d'avril, par encan public, et il en sera fait immédiatement après des baux par écrit où il sera stipulé entre autres choses, que le terme du dit bail commencera au premier jour de mai alors prochain; que le loyer sera payé tous

les jours à demande ; que les locataires ne sous-loueront en aucun cas, directement ou indirectement les dits étaux ou aucune partie d'iceux, ou ne disposeront autrement d'aucun intérêt qu'ils ont en iceux ; qu'ils ne permettront pas que les dits étaux ou aucune partie d'iceux soient occupés par aucune autre personne qu'eux-mêmes, sans le consentement spécial du comité des marchés ; qu'ils obéiront et se conformeront aux règles et réglements maintenant légalement établis, ou qui le seront dans la suite pour le gouvernement des marchés publics de cette cité ; et que leur négligence, omission, mépris ou violation d'aucune des dites stipulations, auront l'effet d'annuler immédiatement les dits baux et de leur faire perdre la possession des dits étaux.

Sec. 29. Personne à l'avenir ne coupera, ne détaillera ni ne pèsera de la viande, soit bœuf, mouton, veau, agneau, porc salé, ou bœuf, ni n'exposera les dits articles en vente autre part qu'à un étal de boucher, ou celui d'un vendeur de provisions salées, dans et sur aucun des dits marchés ; pourvu que rien d'ici contenu ne soit censé défendre aux cultivateurs d'y apporter et d'y vendre en entier ou en quartier seulement de la viande d'aucune espèce, ainsi que de la venaison.

Les bouchers seuls vendront la viande.

Sec. 30. Aucun boucher à l'avenir ne permettra à aucune autre personne qu'à celle dans son emploi de vendre ou d'exposer en vente aucun article quelconque sur son étal ou étaux dans aucun des dits marchés ; et aucun boucher ne vendra ou n'exposera désormais en vente aucun autre article que de la viande sur son étal ou ses étaux dans aucun des dits marchés.

Aucun étranger ne vendra dans les étaux.

Sec. 31. Aucun boucher ou autre personne quelconque ne vendra ou ne permettra à d'autres de vendre hors des fenêtres d'aucun étal d'aucun des dits marchés ou autrement qu'en face des dits étaux.

Vente hors des fenêtres défendue.

Sec. 32. Aucun boucher ou autre personne faisant commerce ou vendant du bœuf, du mouton, du veau ou de la venaison à aucun étal, dans aucun des dits marchés, ne tiendra ou ne vendra du porc, soit frais ou salé, dans le

Les bouchers ne vendront pas du lard, etc.

ou au dit étal; et aucun boucher ou autre personne faisant commerce ou vendant du porc à aucun étal dans aucun des dits marchés, n'y tiendra ou n'y vendra aucune autre espèce de viande fraîche.

Les étaux seront nettoyés, etc.

Sec. 33. Tout boucher ou autre occupant d'un étal ou d'étaux dans aucun des dits marchés, les tiendra en tout temps nets et en bon ordre; et grattera et lavera les billots ou hachoirs autant de fois qu'il sera nécessaire, afin qu'il n'y reste ni sang, ni saleté; et toutes les fois qu'un étal ou des étaux dans aucun des dits marchés auront été laissés ou tenus dans un état non convenable et malpropre, ou avec les fenêtres, les portes ou toute partie d'iceux, défigurées, endommagées ou brisées, il sera du devoir des dits clercs de marchés de faire adopter des procédés contre le locataire ou les locataires du dit étal ou étaux pour l'amende et la pénalité ci-après imposées contre tous ceux qui contreviendront à aucune des dispositions de ce réglement, et de plus de faire nettoyer le dit étal ou les dits étaux, et de les faire réparer et mettre en bon ordre aux frais des locataires d'iceux respectivement.

Les bouchers n'encombreront pas les passages.

Sec. 34. Aucun boucher ou autre personne n'obstruera ou n'embarrassera à l'avenir le passage entre les étaux de bouchers dans chacun des dits marchés, en laissant vis-à-vis de son étal des têtes ou des peaux d'animaux, ou des cuvettes contenant des provisions ou autres viandes salées, ou toute autre chose quelconque; et aucun boucher ne suspendra ou n'accrochera de la viande à son étal dans aucun des dits marchés, de manière à s'avancer sur le dit passage, ni ne suspendra ou n'accrochera de la viande au-dessus du dit passage, dans aucun des dits marchés.

Ne meneront pas de brouettes, etc.

Sec. 35. Personne à l'avenir ne poussera ou ne mènera aucune brouette ou traineau durant les heures de marché, sur aucun des passages ou trottoirs d'aucun des dits marchés.

Viandes malsaines.

Sec. 36. Aucun boucher ou occupant d'un étal ou place dans aucun des dits marchés n'y tiendra ou n'y laissera aucune viande, poisson corrompu ou malsain ou matière corrompue ou toute autre matière ou chose quelconque répandant une odeur puante et désagréable.

Sec. 37. Aucun boucher ou autre personne vendant dans aucune des halles des marchés publics n'y amènera aucun chien ou chienne, ou ne les laissera entrer dans aucun étal ou place occupé par lui, ou ne les y laissera demeurer ou s'y réfugier. Les chiens exclus des marchés.

Sec. 38. Il est défendu aux bouchers ou à toutes autres personnes d'apporter sur aucun des dits marchés du suif ou des peaux crues pour les y vendre ou offrir en vente ou en disposer de quelqu'autre manière. Suif ou peaux crues.

Sec. 39. Les sommes suivantes seront la rente ou le paiement journalier qui sera demandé et reçu par les différents clercs de marchés pour l'occupation d'étaux ou places non loués, et perçu journellement par les dits clercs, aussitôt après que tel étal, ou telle place, aura été occupé, et dont ils rendront compte de telle manière et en tels temps que le comité des marchés l'ordonnera : pourvu néanmoins qu'il sera loisible en tout temps au Comité des Marchés de louer les dits étaux ou places au mois ou à l'année, s'il le juge à propos. Loyers qui seront collectés par les clercs des marchés.

1. Pour une place occupant un espace de trois pieds sous abri, pour la vente de beurre frais, œufs, volaille, etc., produit des terres ou fermes des vendeurs : cinq cents par jour.

2. Pour une place sous abri, de cinq pieds de largeur, pour la vente de lard frais ou salé, bœuf ou mouton en entier ou par quartier, ou aucuns autres articles communément exposés en vente sur le dit marché : vingt-cinq cents par jour.

3. Pour une place pour chaque tombereau ou charrette à légumes ou à fruits, ou voiture correspondante en hiver : douze cents et demi par jour.

4. Pour une place pour chaque charrette de cultivateur ou fermier, ou voiture d'hiver correspondante : cinq cents par jour ; pourvu que les légumes ou le produit d'un jardin ne soient pas apportés au marché en charrette, dans ce cas on demandera douze cents et demi par jour comme pour une charrette ou voiture à fruits ou à légumes.

5. Pour une place de cinq pieds de largeur pour la vente d'œufs et volaille qui ne seront pas le produit de la ferme des vendeurs : vingt-cinq cents par jour.

6. Pour une place de cinq pieds de largeur pour un fruitier ou fruitière : vingt-cinq cents par jour.

7. Pour une place de cinq pieds de front pour la vente de vivres cuits : dix cents par jour.

8. Pour une place de trois pieds de front pour la vente de fruits sauvages ou des bois : cinq cents par jour.

9. Pour une place de trois pieds de front pour la vente d'aucun article non énuméré ci dessus : cinq cents par jour.

10. Pour une place pour chaque charrette de cultivateurs ou voiture d'hiver correspondante apportant du bœuf, du mouton, du veau, du porc ou de la venaison, pour vendre par quartiers au marché : vingt-cinq cents par jour, pourvu que si le bœuf, mouton, veau, porc ou venaison sont en entier le fermier ne paiera qu'à raison de cinq cents par article en entier.

Les loyers payables à demande.

Sec. 40. Tous bouchers ou personnes sujettes à payer la rente, les taux ou droits sur les dits marchés, ou parce qu'elles y ont des places ou occupent une partie d'icelles, les paieront à l'avenir avec diligence, chaque fois qu'ils en seront requis par les clercs des dits marchés respectifs, par leurs assistants ou autres personnes autorisées à les demander ou les percevoir : Tous les étaux, et toutes les places, aux dits marchés, seront numérotés de la manière qui sera déterminée par le comité des marchés.

Les Etaux reviendront de droit à la Cité en certains cas.

Sec. 41. Lorsque le locataire d'aucun étal, ou l'occupant d'aucune place ou cave dans aucun des dits marchés abandonnera les dits étal, place ou cave, ou sera sommé par le comité des marchés de les abandonner, ou qu'il négligera ou refusera de payer son loyer ou rente pendant l'espace de quarante-huit heures, ou qu'il négligera ou refusera de se conformer à tous réglements établis pour le bon ordre et la propreté des dits marchés, l'étal, place ou cave du dit locataire ou occupant reviendra de droit à la cité, et sera à la disposition du comité des marchés.

Sec. 42. Le dit conseil aura le pouvoir de donner des permis ou licences spéciales aux bouchers ou autres personnes qui désireront avoir ou tenir des étaux particuliers dans leur magasin, boutique ou logis dans la dite cité, pour y vendre du bœuf ou du porc frais, du veau frais, du mouton, de l'agneau, de la venaison ou autres denrées ordinairement vendues aux étaux des marchés ; ces permis ou licences seront néanmoins sujettes aux dispositions et stipulations contenues dans les sections suivantes. Etaux privés.

Sec. 43. Aucun boucher ou autre personne ne pourra ouvrir ou tenir un étal particulier dans la dite cité, ou un étal ailleurs que dans l'un des marchés publics de la dite cité, pour y vendre du bœuf ou porc frais, du veau frais, du mouton, de l'agneau, ou autres denrées ou provisions ordinairement vendues par les bouchers dans les marchés, à moins d'en avoir préalablement demandé et obtenu la permission et l'autorisation du dit conseil, et sans avoir payé la taxe imposée dans et par la section suivante. Personne n'ouvrira un Etal privé sans permission.

Sec. 44. Une taxe annuelle de cinq cents dollars sera et elle est par le présent réglement imposée sur toute et chaque personne ou association de personnes tenant un étal particulier dans la dite cité pour y vendre du bœuf ou porc frais, du veau frais, du mouton, de l'agneau, de la venaison ou autres denrées ou provisions ordinairement vendues par les bouchers dans les marchés, laquelle dite taxe sera due et payable au trésorier de la cité du moment que la dite personne ou association de personnes sera prête à ouvrir le dit étal et avant qu'elle n'ait commencé d'y vendre ; et l'année pour laquelle la dite taxe sera payée et reçue comptera de la dite date où les personnes seraient ainsi prêtes à ouvrir les dits étaux et à y commencer des affaires comme susdit. Taxe sur les Etaux privés.

Sec. 45. Tout et chaque boucher ou autre personne quelconque tenant un étal privé comme susdit ou un étal dans la dite Cité ailleurs que sur une des places des dits marchés publics, ou vendant du bœuf ou du lard frais, du veau frais, du mouton, de l'agneau, de la venaison ou autres denrées ou provisions comme susdit, ou les offrant ou les exposant en vente dans ou à son magasin, boutique, Pénalités.

résidence ou ailleurs dans la dite cité que sur un des dits marchés publics, qui négligera ou refusera de payer la dite taxe de cinq cents dollars et qui continuera à tenir un étal privé comme susdit, ou d'y vendre, offrir ou exposer en vente, comme susdit, après que la dite taxe lui aura été demandée ou après qu'avis aura été dûment laissé ou signifié à son domicile ou place d'affaires, sera passible d'une amende n'excédant pas vingt dollars et d'un emprisonnement n'excédant pas trente jours pour chaque jour (si poursuivi séparément) qu'il ou qu'elle continuera ainsi à tenir tel étal privé, ou à y vendre ou exposer ou offrir en vente comme susdit.

Règles à observer par ceux qui tiennent des Étaux Privés.

Sec. 46. Aucun boucher ou autre personne quelconque, tenant un étal privé comme susdit, ou un étal ailleurs que sur une des places des dits marchés publics, ou vendant du bœuf ou lard frais, du veau, du mouton, de l'agneau, de la venaison ou des volailles, ou les offrant ou les exposant en vente dans ou à son magasin, boutique, résidence ou ailleurs dans la dite cité que sur un des dits marchés publics, ne tiendra ou ne laissera le dit étal ou autre place dans un état sale ou malpropre; et aucun boucher ou autre personne comme susdit, n'exposera, n'aura, ou n'offrira en vente au dit étal ou place de vente, aucune viande encore saignante, ou les entrailles non nettoyées d'aucun animal ou la chair d'aucun animal qui sera mort de maladie, ou qui n'aura pas été dans un état de santé lorsque tué, ou aucun lard ladre ou aucune viande soufflée ou frauduleusement arrangée, ou aucune viande de taureau, ou de verrat, ou aucune viande de volaille, gibier, gâtée ou malsaine, ou aucun veau ou agneau ayant moins de trois semaines, ou non vendable à cause de maigreur, ou aucune viande avec les rognons soulevés ou bourrés ou dans aucune autre condition que dans son état naturel, ou aucune viande ou autre article qui n'aura pas le poids pour lequel il est vendu, à peine de la perte et confiscation d'icelle et de plus sous peine d'une amende ou pénalité n'excédant pas vingt dollars, et d'un emprisonnement n'excédant pas trente jours pour chaque contravention.

Devoirs des Officiers de Police relativement aux Etaux Privés

Sec. 47. Il sera du devoir des officiers ou constables de police, de temps à autre, et aussi souvent qu'ils le croiront nécessaire, de visiter et inspecter les dits étaux privés, magasins, boutiques, maisons ou autres places où l'on vend à présent et où il sera ci-après vendu dans cette cité du bœuf, du lard, du veau, du mouton, de l'agneau, de la venaison ou de la volaille, ailleurs que sur les marchés publics, et d'examiner la viande et autres articles que l'on y vend, expose ou offre en vente, et de saisir et confisquer toute telle viande ou autres articles qui seront sujets à confiscation en vertu de la section précédente de ce réglement, en présence d'un ou deux témoins dignes de foi, qui assisteront à l'examen d'iceux, et dont les noms seront conservés en écrit par les dits officiers ou constables de police, ainsi que le jour, le mois et l'année de telle confiscation, les noms des propriétaires et la quantité et la qualité de ces articles. Et pour cette fin les dits officiers ou constables de police sont chacun d'eux autorisés à entrer dans, et inspecter tous étaux prives et toutes maisons, boutiques et autres places dans cette cité, non sur les marchés d'icelle, où l'on vend, ou où l'on vendra du bœuf, du lard, du veau, du mouton, de l'agneau, de la venaison ou de la volaille, partout et aussi souvent qu'il sera nécessaire ; et toute personne refusant l'admission, ou s'opposant à ou empêchant l'entrée des dits officiers ou constables de police dans aucun tel étal, ou maison, boutique ou autre place où l'on vend ou où l'on vendra dans cette cité, du bœuf, du lard, du veau, du mouton, de l'agneau, de la venaison, ou de la volaille, ou à l'inspection ou confiscation de ces articles par aucun des dits officiers ou constables de police de la manière ci-dessus prescrite, sera passible d'une amende ou pénalité n'excédant pas vingt dollars, et d'un emprisonnement n'excédant pas trente jours pour chaque offense.

ARTICLE V.

POIDS ET MESURES.

Poids de cent livres.

Sec. 48. Les cents livres pesant dans le pesage de tous articles apportés pour être vendus sur les dits marchés par les cents livres ou le tonneau, devront être de cent livres avoir du poids, et le tonneau dont on se servira pour les dites fins sera de deux mille livres avoir du poids, et les dites cents livres et le dit tonneau tel qu'établis ci-haut, et leurs fractions, multiples et proportions serviront de poids légal ou étalon pour le pesage de tous les dits articles comme susdit.

Etalon des poids.

Sec. 49. L'Etalon des poids dont on se servira dans tous les cas comme égal au minot de Winchester pour les grains, graines légumineuses ou autres graines, sera le suivant :

Pour le Blé..............................	Soixante livres.
Pour le Blé-d'Inde	Cinquante-six livres.
Pour le Seigle........................	Cinquante-six livres.
Pour les Pois.........................	Soixante livres.
Pour l'Orge	Quarante-huit livres.
Pour l'Avoine	Trente-quatre livres.
Pour les Fèves........................	Soixante livres.
Pour la graine de Trèfle	Soixante livres.
Pour la graine de Mil	Quarante-huit livres.
Pour le Blé-Sarrasin.................	Quarante huit livres.
Pour les Pommes de terre, patates, carottes, panais, betteraves et oignons.....................	Soixante livres.
Pour la graine de Lin	Cinquante livres.
Pour la graine de Chanvre........	Quarante-quatre livres.
Pour Blue Grass Seed	Quatorze livres.
Pour Castor Beans	Quarante livres.
Pour le Sel.............................	Cinquante-six livres.
Pour Pommes Séchées	Vingt-deux livres.
Pour Pêches Séchées...............	Trente-trois livres.
Pour le Malt ou drèche............	Trente-six livres.

Minot.

Sec. 50. Dans toute et chaque vente et livraison d'aucune sorte de grains ou autres articles indiqués dans la section précédente, et dans tout et chaque contrat pour la vente et la livraison des dits grains ou autres articles, le terme minot sera pris comme voulant dire le poids d'un minot comme réglé plus haut et non la capacité d'un minot ou suivant le plus ou le moins de poids, à moins qu'il ne paraisse y avoir eu entre les parties un engagement à ce contraire, et par minot on entendra le minot tel que réglé plus haut et non la capacité d'un minot.

Poches et terrines.

Sec. 51. Chaque sac ou poche de patates contiendra un minot et demi comble ; la mesure appelée terrine, employée ordinairement pour vendre en détail des patates, pois et fèves en gousses ou autres tels articles, sera de la capacité d'un pot ou demi-gallon, mesure liquide, de la forme conique en usage jusqu'à présent ; et personne ne vendra de patates ou pommes de terre sur aucun des dits marchés ou ailleurs en poches ou sacs de moindre quantité, et n'y emploiera des mesures autres ou de moindres dimensions que celles ici spécifiées, lesquelles mesures devront être dans tous les cas étampées suivant la loi.

Fleaux et Balances.

Sec. 52. Aucun boucher ou autre individu se servant de fléaux et balances suspendus dans les dits marchés, ne laissera aucun poids ou autres choses dans les dites balances après et toutes les fois qu'il aura fini de peser de la viande de boucherie ou autres articles dont il pourra trafiquer ; et toutes balances avec fléaux et bassins dont les bouchers ou autres personnes se servent dans les dits marchés seront ajustées de manière à ce que lorsqu'elles sont d'aplomb il y ait une distance d'au moins trois pouces entre le fond de chaque bassin et la surface du comptoir ou table au-dessus desquels les dites balances sont suspendues.

Obligation de peser.

Sec. 53. Toute personne qui vendra du grain, de la farine, de la fleur ou tout autre article quelconque au poids ou à la mesure, sur aucun des dits marchés, ne refusera de les faire peser ou mesurer par les clercs des marchés sur lesquels ces articles pourront être, si l'acheteur le désire.

ARTICLE VI.

MARCHÉS AU POISSON.

Endroits où l'on vend du poisson.

Sec. 54. Le ou avant le premier de mai chaque année le comité des marchés appropriera et désignera dans chacun des dits marchés un endroit exclusivement réservé pour la vente du poisson frais ; et personne n'offrira en vente ou ne vendra aucun poisson frais dans la dite Cité ailleurs que dans les endroits ainsi appropriés et désignés dans le dit marché comme susdit.

Règles à observer sur ces marchés.

Sec. 55. Les dits marchés au poisson seront sous la charge, le contrôle et la surveillance des dits clercs des marchés respectivement et seront tenus ouverts durant les mêmes heures qu'il est ci-devant ordonné que les dits marchés seront tenus ouverts, pourvu qu'il ne sera pas exigé qu'ils soient ouverts durant aucune soirée ; et les dits clercs feront bien balayer et laver les dits marchés au poisson, chaque jour de marché, dans l'après-midi, et les dits clercs sont par le présent autorisés à accorder des bancs aux personnes apportant ou exposant du poisson à vendre dans les dits marchés, lesquelles obéiront aux ordres des dits clercs à cet égard et à toute autre chose relative à la paix, à l'ordre, aux réglements ou arrangements à observer et maintenir dans, sur et par rapport aux dits marchés au poisson.

Prix des Bancs.

Sec. 56. Le Comité des Marchés fixera pour les bancs dans les dits marchés les prix qu'il croira raisonnables, et louera les dits bancs pour toute période ou espace de temps n'excédant pas une année.

Poissons malsains, etc.

Sec. 57. Personne n'apportera ni n'exposera en vente sur les dits marchés au poisson du poisson malsain ou commençant à se gâter ; et toute personne qui commettra cet acte encourra la saisie et la confiscation de son poisson, indépendamment et en sus de la pénalité de l'amende et de l'emprisonnement ci-après imposés par ce réglement contre toutes personnes contrevenant à chacune des dispositions d'icelui.

Sec. 58. Personne n'éventrera ou ne nettoiera du poisson dans aucun des dits marchés au poisson à peine de la confiscation du poisson en sus de la pénalité ci-après imposée pour toute offense contre ce réglement. On n'éventrera pas de poisson dans les marchés.

Sec. 59. Toutes les personnes qui loueront des étaux dans les dits marchés au poisson, les tiendront nets et en bon ordre, conformément à ce qui sera ordonné par les dits clercs. Les bancs seront tenus nets.

ARTICLE VII.

MARCHÉS AU FOIN.

Sec. 60. Personne ne vendra désormais ou n'exposera en vente du foin et de la paille dans cette cité ailleurs que sur les marchés au foin de cette ville. Où se vend le foin.

Sec. 61. Toutes personnes qui apporteront du foin et de la paille à aucun des dits marchés seront et elles sont par le présent obligées immédiatement après de faire peser leur foin ou leur paille par le clerc de tel marché ou par son député, et de déclarer en même temps leurs noms et ceux des propriétaires de tel foin ou paille, si elles n'en sont pas elles-mêmes les propriétaires. Le foin sera pesé.

Sec. 62. Tout foin ou paille qui sera vendu ou livré dans cette cité sera considéré comme vendu au poids ; et lorsque tel foin ou paille sera vendu au tonneau, il sera livré par chaque tonneau, deux mille livres avoir-du-poids, et ainsi en proportion pour toute partie d'un tonneau, et lorsqu'ils seront vendus à la botte, chaque botte de foin, si elle est liée avec des liens de foin, pèsera quinze livres; mais si elle est liée avec des harts, elle pèsera seize livres, et chaque botte de paille pèsera douze livres avoir-du-poids; et chaque voyage ou charge de foin ou de paille qui sera pesé en gros, sera calculé d'après les taux ci-dessus spécifiés, et payé en proportion, pourvu que les dits clercs des différents marchés au foin, lorsqu'ils pèseront aucun voyage de foin ou de paille, tiendront compte de toute augmentation de poids causée par la pluie ou la boue en été, ou par la neige ou la glace en hiver. Pesée du foin.

Les voitures seront estampées.

Sec. 63. Le propriétaire ou possesseur de chaque voiture quelconque dans laquelle du foin ou de la paille sera vendu sur les dits marchés fera peser et estamper chaque telle voiture par le clerc du marché au foin No. 1, Place Victoria, de la manière ci-dessus ordonnée, savoir : le poids de chaque charrette ou autre voiture de cette description sera estampé d'une manière lisible en dehors du carré de la partie de derrière du timon, de chaque côté de la dite charrette ou voiture, comme aussi sur les moyeux des roues d'icelle ; et le poids de chaque sleigh, ou autre voiture d'hiver de cette espèce, sera estampé d'une manière lisible sur la partie de devant ou recourbée des membres ou patins d'icelle, sur le timon, sur le brancard et sur la perche ; et quand aucune voiture non estampée ou non pesée sera amenée au dit marché, le propriétaire d'icelle, ou la personne en ayant la charge, déposera entre les mains du dit clerc le montant de la somme à payer pour peser et estamper telle voiture, afin que le dit propriétaire ou la dite personne revienne avec la dite voiture, lorsqu'elle aura été déchargée, et la fasse duement peser et estamper, et personne n'amènera ou ne fera amener aucune voiture chargée de foin ou de paille au dit marché, plus d'une fois, sans l'avoir fait dûment estamper ; et il est par le présent enjoint par le dit clerc de prendre par écrit et conserver un mémoire des noms du propriétaire, de la personne ou des personnes ayant la charge de toutes voitures non pesées et non estampées, et de faire telle marque sur telles voitures, lorsqu'elles seront amenées pour la première fois au dit marché, qui les fasse reconnaître aisément dans la suite.

Prix de l'estampe.

Sec. 64. Le dit clerc aura droit de demander et de recevoir pour et au nom de la Corporation, pour l'estampe de chaque voiture, de la manière susdite, la somme de vingt cents.

Certificat du poids.

Sec. 65. Les dits clercs des différents marchés au foin livreront à chaque personne ayant une charge de foin ou de paille pesée à chacun des dits marchés, un certificat du poids d'icelle, signé par eux respectivement, dans la forme suivante, savoir :—

MARCHÉ AU FOIN.

(*No. 1, 2, 3, 4 ou 5, selon le cas.*)

Montréal, 186

Charge de foin ou de paille, (selon le cas.)

Poids total, lbs.

Poids de la voiture, lbs.

Tare, lbs.

Poids net, lbs.

Egal à bottes de 15 lbs. ou 16 lbs., ou 12 lbs. (selon le cas.)

Clerc du marché.

Taux à payer pour la pesée.

Sec. 66. Les dits clercs auront droit de demander et de recevoir, pour le compte de la Corporation, pour peser toute chaque voiture, et pour peser chaque charge de foin ou de paille, et donner un certificat du poids des dites charges les honoraires ou taux suivants, savoir :—

1. Pour la pesée de chaque charge de foin ou paille n'excédant pas six cents livres, sept cents et demi.

2. Pour la pesée de chaque charge de foin ou paille au-dessus de six cents livres et n'excédant pas neuf cents livres, dix cents.

3. Pour la pesée de chaque charge de foin ou paille au-dessus de neuf cents livres et n'excédant pas douze cents livres, douze cents et demi.

4. Pour la pesée de chaque charge de foin ou paille au-dessus de douze cents livres et n'excédant pas seize cents livres, dix-sept cents et demi.

5. Pour la pesée de chaque charge de foin ou paille au-dessus de seize cents livres, vingt cents.

Foin endommagé.

Sec. 67. Il est par le présent défendu à tout individu de pratiquer, soit directement ou indirectement, aucune fraude ou déception dans la pesée ou le poids du foin ou de la paille, de tenter de faire passer et de vendre pour bon et marchand du foin ou de la paille gâtée ou endommagée ; et les clercs des dits marchés au foin sont et ils sont par le présent autorisés à repeser aucune charge de paille ou de foin ou la voiture qui la contient toutes les fois qu'ils soupçonneront qu'il a été pratiqué quelque fraude à l'égard du poids de la dite charge.

Personne ne vendra de foin à moins qu'il n'ait été pe. é, etc.

Sec. 68. Personne ne vendra du foin ou de la paille dans les limites de la dite cité, à moins qu'ils n'aient été pesés à un des marchés de cette ville, et à moins que la personne qui les vend ne soit pourvue d'un certificat de la pesée de tel foin ou paille, le dit certificat devant être obtenu du clerc et signé par le clerc du marché sur lequel le dit foin ou paille aura été pesé.

Personne ne ramassera du foin sur les marchés.

Sec. 69. Tant qu'il restera sur les dits marchés aucune voiture chargée de foin ou de paille, personne ne ramassera avec un rateau ou autrement, du foin ou de la paille étendu sur les dits marchés dans la vue de l'emporter.

Ordre à observer sur les marchés.

Sec. 70. Toutes personnes apportant ou offrant du foin ou de la paille à vendre sur aucun des dits marchés occuperont telle place et s'y placeront de la manière qu'il sera ordonné par les dits clercs ; et dans toutes les autres choses relatives à la paix, à l'ordre, à la régie, aux réglements et affaires des dits marchés, elles obéiront à tous les ordres et directions qui pourront être donnés ou faits sur les dits marchés par les clercs d'iceux et leurs députés et assistants.

Durée du Certificat.

Sec. 71. Aucun certificat de pesée ne sera valide pour plus de temps que le jour dont il porte la date ; mais le foin ou la paille apporté à la ville dans aucune voiture duement estampée, pourra être vendu sur aucun des dits marchés avec le certificat obtenu sur le marché où il a été pesé, pourvu que l'on n'essaie ou ne tente de pratiquer ou que l'on ne pratique, en ce faisant, aucune fraude, déception ou déguisement, et pourvu aussi que jusqu'à ce que la voiture dans laquelle on a apporté du foin ou de la paille pour vendre en cette ville ait été pesée et estampée ; tel foin ou paille devra dans tous les cas être d'abord transporté dans telle voiture au marché à foin de la Place Victoria, pour y être pesé par le clerc d'icelui, et être la dite voiture marquée et estampée de la manière ci-dessus prescrite.

Devoirs des clercs.

Sec. 72. Il sera du devoir des clers des dits marchés au foin de rester aux pesées d'iceux, tous les jours (les dimanches et fêtes exceptés) pendant les heures de marché.

ARTICLE VIII.

MARCHÉS AUX ANIMAUX.

Obligation de mener les animaux aux marchés.

Sec. 73. Tous animaux vivants, chevaux, bestiaux, moutons, veaux, cochons ou autres animaux amenés ou apportés dans cette cité pour y être vendus, seront portés ou conduits aux marchés aux animaux plus haut établis et désignés, pour y être exposés ou offerts en vente ; et toute personne qui vendra ou achètera aucun tel animal ainsi porté ou amené dans cette cité pour y être vendu comme susdit, ailleurs dans la dite cité qu'aux dits marchés aux animaux, sera passible des amende et pénalité ci-après imposées :

Heures de marchés.

Sec. 74. Les clercs des marchés aux animaux s'y trouveront constamment présents pendant les heures de marché tous les jours (les dimanches et fêtes exceptés.)

Devoirs des clercs.

Sec. 75. Il sera du devoir des dits clercs de veiller au bon ordre sur le dit marché, de faire observer les réglements les concernant, et d'y faire telles classifications et arrangements de tous animaux qui y seront amenés pour être vendus, que le comité des marchés ordonnera de temps à autre.

Taux à payer.

Sec. 76. Les taux suivants seront ceux que les dits clercs sont par le présent autorisés à demander et exiger pour le compte de la Corporation, de tous individus amenant des animaux vivants au dit marché pour y être vendus, savoir :

1. Pour toute et chaque bête à cornes, sept cents et demi.
2. Pour tout et chaque cochon ou veau, cinq cents.
3. Pour tout et chaque cheval, quinze cents.
4. Pour tout et chaque mouton, agneau ou chèvre, deux cents et demi.

Un droit additionnel égal à deux tiers des taux ci-dessus sera payé pour chaque animal qui sera entré dans les dits marchés aux animaux et qui y passera la nuit.

Cruauté envers les animaux.

Sec. 77. Toute personne ou personnes, qui vendront ou exposeront en vente sur les dits marchés des animaux quelconques, ne les maltraiteront vivants d'une manière ou d'une autre, ou ne se comporteront cruellement à leur égard, soit en les battant sans nécessité, ou en les tenant couchés à terre les pieds liés.

ARTICLE IX.

PÉNALITÉ.

Sec. 78 Quiconque contreviendra à aucune des dispositions de ce réglement encourra et paiera une amende ou pénalité n'excédant pas vingt dollars et sera passible d'un emprisonnement n'excédant pas trente jours, pour chaque offense.

CHAPITRE XX.

Réglement concernant les Maîtres et Apprentis.

QU'IL soit ordonné et statué par le Conseil de la Cité de Montréal, comme suit :

Pénalité pour mauvaise conduite des apprentis, etc.

Sec. 1. Tout apprenti ou serviteur des deux sexes, ou compagnon lié par brevet, ou par acte, ou marché p écrit, et tout serviteur des deux sexes ou compagnon, ver balement engagé devant un ou plusieurs témoins, pour un mois ou pour un temps plus long ou plus court, qui sera coupable de mauvaise conduite, d'opiniâtreté dans sa conduite, de paresse, ou d'abandonner son service ou ses devoirs, ou de s'absenter, de jour ou de nuit, sans permission, de son dit service, ou de la maison, ou résidence de son bourgeois : ou qui refusera ou négligera de remplir ses justes devoirs, ou d'obéir aux ordres légitimes qui lui seront donnés par son maître ou maîtresse ; ou qui sera coupable d'aucune faute ou délit dans le service de son maître ou maîtresse, ou d'aucun acte illicite qui peut

affecter l'intérêt ou troubler les affaires domestiques de son maître ou maîtresse; ou qui sera coupable de dissiper la propriété ou les effets de son maître ou maîtresse sera, sur conviction devant la Cour du Recorder, sujet à une pénalité n'excédant pas vingt dollars et à un emprisonnement n'excédant pas trente jours, pour toute et chaque offense.

Sec. 2. Tout domestique, serviteur, compagnon ou journalier, engagé pour un temps fixé, au mois ou pour un plus long espace de temps, et non à la pièce ou à l'entreprise, qui aura dessein de laisser le service dans lequel il ou elle sera engagée durant ce temps, en donnera ou fera donner avis quinze jours au moins avant l'expiration de telle convention à son maître ou maîtres, maîtresse ou maîtresses ou bourgeois; et si aucune des dites personnes quitte le service de son maître ou maîtres, maîtresse ou maîtresses ou bourgeois, sans en donner tel avis, (quoique le temps en soit expiré,) elle sera considérée avoir déserté le dit service, et sera punie en conséquence; et tout maître, maîtresse ou bourgeois donnera à ses serviteurs, compagnons ou journaliers un semblable avis de son intention de ne plus les garder ou employer après l'expiration de leur temps de service. Pourvu toujours que tout domestique, serviteur, compagnon et journalier, engagé pour un temps, pourra être déchargé par son maître, maîtresse ou bourgeois, à ou avant l'expiration de son engagement, sans avis, en recevant le paiement en entier des gages qu'il aurait reçues pour tout le temps de ses services; si le temps est expiré, la personne ainsi déchargée sans avis aura droit à quinze jours de gages additionnels, c'est-à-dire, pour la période de temps qu'elle aurait dû recevoir avis.

Les domestiques donneront avis, etc.

Les Maîtres aussi.

Sec. 3. Tout domestique, serviteur, compagnon ou journalier, engagé comme susdit, au mois ou pour un plus long espace de temps, ou à la pièce ou à l'entreprise, qui désertera ou abandonnera le service pour lequel il aura été engagé, avant que le temps convenu soit expiré et sans avoir donné quinze jours d'avis comme susdit, ou qui quittera ou abandonnera la dite pièce ou entreprise,

Désertion des domestiques, etc., punie.

avant de l'avoir parachevée, sera, pour chaque offense, sujet à une amende ou pénalité n'excédant pas vingt dollars et à un emprisonnement n'excédant pas trente jours.

Pénalité pour ceux qui incitent à déserter.

Sec. 4. Toute personne logeant ou recélant ou incitant à dessein, aucun apprenti ou serviteur, engagé par acte ou marché par écrit, ou autrement, qui aura abandonné le service de son maître ou maîtresse, ou incitant ou engageant aucun apprenti ou serviteur à abandonner tel service, sera passible d'une amende ou pénalité n'excédant pas vingt dollars et d'un emprisonnement n'excédant pas trente jours pour chaque offense.

Les maîtres qui maltraitent leurs domestiques, etc.

Sec. 5. Tout apprenti, domestique, serviteur ou compagnon, lié ou engagé comme susdit, ayant juste cause de plainte contre son maître, maîtresse ou bourgeois, pour mauvais traitement, défaut ou insuffisance de provisions ou nourriture saine, ou pour cruauté ou maltraitement d'aucune sorte, pourra faire sommer et comparaître son maître ou maîtresse devant la dite Cour du Recorder, pour répondre à la plainte qui sera portée contre lui ou elle par tel apprenti, domestique, serviteur ou compagnon; et tout maître ou maîtresse, sur telle plainte étant trouvé coupable d'aucune telle offense envers son apprenti, domestique, serviteur ou compagnon, sera, sur chaque conviction, passible d'une pénalité n'excédant pas vingt dollars ou d'un emprisonnement n'excédant pas trente jours.

CHAPITRE XXI.

Réglement concernant les Nuisances.

QU'IL soit ordonné et statué par le Conseil de la Cité de Montréal, comme suit :

Les lots vacants seront enclos.

Sec. 1. Tout terrain ou lopin de terre où il n'y a point de bâtisse d'érigée sur le niveau d'aucune rue ou ruelle publique de cette cité, devra être enclos, sur le niveau ou ligne de la dite rue, au moyen d'un mur de pierre ou

brique, ou d'une clôture en planches, d'au moins six pieds, mesure française, de hauteur, au-dessus du niveau et suivant l'alignement de la dite rue, tels que fixés et établis par l'Inspecteur de la cité, avec des pôteaux solidement posés de manière à ce que la dite clôture ne penche ou empiète sur la dite rue ou ruelle.

Délai pour faire la clôture.

Sec. 2. Tout propriétaire de tel terrain vacant ou son agent ou la personne en ayant la charge ou le soin ou l'occupant d'icelui, sera tenu de faire et construire, ou de faire faire et construire la dite clôture ou mur dans les quinze jours qui suivront celui où le dit propriétaire, agent ou occupant aura été notifié de ce faire par l'Inspecteur de la Cité ou son Député.

Pénalité.

Sec. 3. Tout propriétaire ou son agent ou personne ayant la charge, ou l'occupant de tout tel terrain, qui négligera ou refusera de faire et construire ou de faire faire et construire telle clôture dans le délai susdit, encourra et payera une amende n'excédant pas vingt dollars ou sera passible d'un emprisonnement n'excédant pas trente jours, pour tel refus ou négligence ; et sera de plus passible d'une autre amende n'excédant pas vingt dollars ou d'un autre emprisonnement n'excédant pas trente jours pour chaque jour, après le dit délai expiré, que le dit terrain restera sans être clos de la manière ci-desssus prescrite.

Devoir de l'Inspecteur.

Sec. 4. Il sera du devoir de l'Inspecteur de la cité, si tel terrain n'est pas enclos comme ci-dessus réglé dans le délai fixé plus haut, ou dans le cas où le propriétaire d'icelui serait inconnu ou ne pourrait être trouvé, de faire clôturer en planches le dit terrain aux frais et dépens du propriétaire ou de la personne ayant ou assumant la charge d'icelui.

Eau stagnante.

Sec. 5. Chaque fois qu'il y aura sur un terrain dans la dite cité de Montréal, de l'eau stagnante ou putride ou autre matière malpropre, infecte ou putride, ou que tel terrain sera en aucune manière nuisible ou dangereux pour la santé publique, il sera du devoir de la personne occupant le dit lot, aussi bien que du propriétaire d'icelui

ou son agent ou de toute personne ayant ou assumant la charge du dit terrain, de le combler, niveler ou dessécher suivant les circonstances, ou d'en enlever les matières nuisibles, infectes ou putrides, et ce sans qu'il soit besoin de lui en donner avis ; et tout tel propriétaire, agent, occupant ou personne ayant la charge du dit terrain, qui négligera, pendant deux jours, de faire disparaître ou enlever telle nuisance, sera passible d'une amende n'excédant pas vingt dollars pour chaque jour de délai par lui apporté à combler, dessécher ou niveler le dit terrain, ou à en enlever les dites matières nuisibles, infectes ou putrides.

Penalité.

Devoir de l'Inspecteur.

Sec. 6. Il sera du devoir de l'Inspecteur de la cité, après l'expiration du délai fixé pour l'enlèvement ou cessation des dites nuisances, de faire faire tous les ouvrages nécessaires sur le dit terrain aux frais du propriétaire du dit terrain, ou personne ayant ou assumant la charge du dit terrain, soit en y pratiquant des égoûts ou comblant les lieux ou en en faisant enlever ou disparaître les matières nuisibles, infectes ou putrides.

Personne ne déposera d'ordure sur les lots, etc.

Sec. 7. Personne ne charriera, transportera, déposera ou placera, d'aucune manière, ou ne fera charrier, transporter, déposer ou placer dans ou sur aucun bien-fonds ou lot de terre dans cette Cité, ou dans ou sur aucune place publique, rue, ruelle ou autre place quelconque, dans cette cité, aucune carcasse morte, ordure, saleté, boue, poussière, ou aucune matière ou substance pernicieuse quelconque ; et personne ne causera ou fera causer aucune nuisance, ou permettra qu'il en soit causé aucune, dans ou sur tout bien-fonds ou lot de terre, place publique, rue, ruelle ou autre place quelconque dans cette cité, sous une pénalité n'excédant pas vingt dollars ou un emprisonnement n'excédant pas trente jours, ou l'une et l'autre, pour toute et chaque offense. Pourvu que rien de contenu dans la présente section n'empêchera de déposer la poussière, les ordures et les balayures des rues et des cours dans les endroits spécialement mis à part et désignés par le conseil, pour cet objet.

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

Sec. 8. Dans le charroyage ou transport d'aucune ordure, saleté, boue, poussière ou autre matière ou substance nuisible quelconque dans aucune place publique, rue ou ruelle, il ne sera pas permis de laisser couler ou tomber aucune partie du contenu de la voiture qui les charriera ou transportera; et pour toute contravention aux dispositions de cette section, le propriétaire de la dite voiture aussi bien que le conducteur ou la personne en charge d'icelle, seront passibles d'une amende n'excédant pas vingt dollars ou d'un emprisonnement n'excédant pas trente jours, ou l'une et l'autre. Transport des saletés dans les rues.

Sec. 9. Toute personne qui possèdera, occupera ou tiendra aucun terrain ou propriété dans un état de malpropreté telle qu'il soit une nuisance pour les voisins ou aucune personne ou famille, encourra une amende n'excédant pas vingt dollars, et une pénalité semblable pour chaque jour que la dite nuisance continuera d'exister après avis de la faire disparaître. Terrains malproprement tenus.

Sec. 10. Tout fabricant de savon ou de chandelles, boucher ou autre personne qui gardera, amassera ou fera garder ou amasser de la graisse ou autre matière gâtée, putride ou puante, sera sujet à une amende n'excédant pas vingt dollars pour chaque contravention. Substances impures.

Sec. 11. Tout propriétaire ou occupant de manufacture de savon ou de chandelles, de tannerie, d'abattoir, d'écurie ou d'épicerie qui permettra que ces lieux ou établissements deviennent nauséabonds, impurs ou nuisibles, encourra une amende n'excédant pas vingt dollars ou sera sujet à un emprisonnement n'excédant pas trente jours pour chaque contravention. Manufactures de savon et chandelles, etc.

Sec. 12. Tout occupant d'une maison dans la dite cité, tiendra la cour ou les dépendances y attachées dans un état de propreté et libres de toutes ordures ou substances putrides, et amassera dans un endroit particulier dans la dite cour toutes les ordures ou rebuts de telle maison, à peine d'une amende n'excédant pas cinq dollars pour chaque contravention; pourvu que quand l'accumulation de ces ordures ou rebuts équivaudra à une charge de Les cours seront nettoyées.

voiture ou deviendra une nuisance, ils seront enlevés, à peine d'une pareille amende.

Lieux d'aisance ou privés.

Sec. 13. Tout lot ou emplacement dans la dite cité, sur lequel est érigée une maison d'habitation sera pourvu d'un ou de plusieurs lieux d'aisance ou privés avec des fosses suffisamment creusées en terre, et le propriétaire d'aucun tel lot ou emplacement qui négligera ou refusera d'y faire construire tels lieu ou lieux d'aisance ou privés dans les quinze jours après qu'il aura été sommé de le faire par un officier de police, encourra et paiera pour chaque contravention, une amende n'excédant pas vingt dollars.

Obligation de vider les lieux ou privés.

Sec 14. Lorsqu'aucuns lieux d'aisance ou privés dans la dite cité deviendront nuisibles, ou que le contenu d'iceux aura atteint une distance de douze pouces de la surface du sol, le propriétaire ou l'occupant du bien-fonds sur lequel sont situés les dits lieux ou privés, ou dont ils font partie, les fera nettoyer ou vider dans les six jours après avis donné au dit propriétaire ou occupant, de l'état nuisible des dits lieux d'aisance ou privés ou de la nécessité qu'il y a de les nettoyer ou vider, à peine d'une amende n'excédant pas vingt dollars pour chaque cas de refus ou de négligence de ce faire.

Eau sale des propriétés.

Sec. 15. Tout occupant de maison ou bâtisse dans la dite Cité, qui laissera ou fera décharger par aucun canal ou égoût, provenant de telle maison ou bâtisse ou de quelqu'autre maniere que ce soit, dans aucune rue, place publique, ruelle, ou grand chemin, de l'eau sale ou corrompue, ou aucune autre chose qui puisse causer quelque incommodité ou nuisance publique, encourra et paiera une amende n'excédant pas cinq dollars pour chaque offense.

Eau sale jetée dans les rues.

Sec. 16. Tout occupant de maison ou bâtisse dans la dite cité, qui jettera ou laissera jeter aucune eau sale, cendre, suie, neige ou glace, ou aucuns déblais, balayures, ordures ou saletés quelconques, dans aucune place publique, rue, ruelle, ou grand chemin, dans la dite Cité, paiera une amende n'excédant pas cinq dollars, ou sera

sujet à un emprisonnement n'excédant pas huit jours pour chaque offense.

Pourceaux, etc.

Sec. 17. Tout individu qui tiendra des cochons, chiens, renards ou autres tels animaux sur leur propriété dans la dite cité, tiendra les chenils, souilles ou autres bâtiments où les dits animaux seront gardés, dans un état de propreté, de manière à ce que les voisins ni les passants ne soient point incommodés de l'odeur qui en pourrait émaner, à peine d'une amende n'excédant pas dix dollars pour chaque contravention.

Animaux morts.

Sec. 18. Le propriétaire de tout animal qui mourra ou sera trouvé mort, dans aucune des rues, places, ruelles ou voies publiques, ou sur aucun terrain enclos ou non enclos dans la dite cité, fera de suite enterrer tel animal, à trois pieds au moins en terre, à peine d'une amende n'excédant pas dix dollars pour chaque contravention ; et tout individu qui jettera aucun animal mort dans aucun fossé, étang, canal, ruisseau ou égout ou dans le fleuve vis-à-vis de la dite cité, encourra et paiera une amende n'excédant pas dix dollars et un emprisonnement n'excédant pas huit jours pour chaque offense ; et toutes les fois que le propriétaire de tel animal, ou l'individu coupable de l'offense susdite ne pourra être découvert il sera du devoir de l'officier de police du district de faire enlever la dite nuisance.

Sec. 19. Il sera du devoir du chef de police ainsi que des officiers et hommes sous son commandement, de mettre ou faire mettre en force toutes les dispositions de ce réglement, et à cette fin le dit chef de police et les dits officiers et hommes de la force de police sont par le présent respectivement et collectivement autorisés à visiter et examiner toute maison, terrain, propriété ou bâtisse dans cette cité ; et toute personne qui leur suscitera aucun empêchement, opposition ou obstruction, ou à aucun d'eux dans l'exercice de leur devoir comme susdit, encourra et paiera une amende n'excédant pas vingt dollars et sera sujette à un emprisonnement n'excédant pas trente jours, pour chaque offense.

CHAPITRE XXII.

Réglement établissant et réglant le Département de la Police de la Cité de Montréal.

QU'IL soit ordonné et statué par le Conseil de la Cité de Montréal, comme suit :

Effectif de la force de police.

Sec. 1. Un Département de la Police est par les présentes établi pour la Cité de Montréal, lequel se composera d'un Chef de Police, de deux sous-chefs, d'un secrétaire-archiviste, de quatre sergents, de huit sous-sergents, de deux sergents-de-ville (*Detectives*), une ordonnance, et de cent six hommes ou constables robustes et capables, qui seront armés de fusils ou mousquets légers et de bayonnettes dont ils ne devront se servir que dans les cas d'extrême nécessité. Le chef de police et les officiers subalternes seront aussi armés de sabres : Pourvu que rien de contenu dans les présentes n'empêche le dit Conseil, de temps à autre à l'avenir, chaque fois qu'il considérera la chose utile, au moyen d'une résolution seulement, et sans qu'il soit nécessaire de passer un réglement à cet effet, de diminuer ou d'augmenter le nombre de la force et de ses officiers, ou d'y faire les changements qu'il jugera à propos.

Organisation de la force.

Sec. 2. La nomination du chef et des sous-chefs de police, se fera dans tous les cas, par le Conseil ; mais le secrétaire-archiviste, les sergents, sous-sergents, et les hommes de police ou constables seront nommés par le comité de police du dit Conseil ; le dit comité de police pourra, de temps à autre, avec l'approbation du Conseil, donner tous ordres et faire tous réglements qu'il jugera convenables relativement au gouvernement général des officiers et hommes de la Force, leur lieu de résidence, leur classement et service particulier, leur distribution et inspection, l'espèce d'armes et les articles de nécessité qui leur seront fournis, et tous autres ordres et réglements concernant la dite force que le dit comité jugera nécessaire de temps à

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

autre de donner et faire pour la prévention des abus ou négligence de devoir, et pour rendre la dite Force efficace pour l'accomplissement de tous ses devoirs : et le dit comité de police pourra, en tout temps, suspendre ou démettre de la dite force tout homme de police ou constable d'icelle qui montrera de la négligence dans l'accomplissement de son devoir, ou qui sera incapable de le remplir : Pourvu que le pouvoir accordé au comité de police de nommer, suspendre ou démettre les hommes de police ou constables comme susdit, puisse être exercé par le chef de police, chaque fois qu'il en sera autorisé par la majorité des membres du dit comité.

La Cité est divisée en Districts de Police.

Sec. 3. La Cité de Montréal sera divisée en deux Districts de Police qui seront connus sous le nom de districts "Est" et "Ouest," et séparés l'un de l'autre par toute ligne de division que pourra fixer le Comité de Police ; il y aura une station principale ou station centrale, où se tiendront le Bureau du chef, les livres, papiers et archives du Département ; il y aura aussi toutes autres stations auxiliaires ou additionnelles que le Conseil pourra établir.

Stations de Police.

Ibid.

Sec. 4. Les stations et logements en dépendant seront sous le contrôle immédiat du Comité de Police, et assujettis aux ordres que le dit Comité jugera à propos de donner de temps à autre dans l'intérêt du Département.

Chef de Police.

Sec. 5. Le Chef de Police sera le premier officier exécutif du Département de la police et en aura la direction ; il obéira lui-même et fera obéir tous les membres du Département de la police sous lui aux règles, ordres et réglements faits et prescrits par le Comité de Police ou le Conseil. Il sera responsable de l'efficacité, de la conduite générale et du bon ordre du Département. Il sera de son devoir de faire maintenir la paix publique, et assurer la protection de la propriété publique, et de voir à ce que les lois et ordonnances soient observées et mises en force. Et chaque fois que quelqu'infraction à quelqu'une de ces lois ou ordonnance viendra ou sera portée à sa connaissance, il en fera faire une plainte régulière et verra à ce que les témoignages nécessaires soient produits pour établir la culpabilité des contrevenants ou inculpés. Dans les

Ses devoirs.

cas de tumulte, riot, insurrection ou menace de soulèvement, il se mettra de sa personne à la tête de ses hommes et dirigera leurs mouvements et opérations dans l'exécution de leurs devoirs respectifs. Il se tiendra au Bureau de la Police durant le temps prescrit par les réglements, et il tiendra ou fera tenir toutes les archives, notes, régistres, livres et fera tous rapports concernant les affaires et opérations du Département de la Police en la manière et aux époques qui lui seront prescrites par le Comité de Police.

Sous-Chefs de Police.

Sec. 6. Les Sous-chefs auront généralement sous leur charge les stations de police de leur district respectif, et concurremment avec leurs sergents, ils seront responsables de la propreté, du bon ordre et de la bonne condition générale des stations de police dans leur jurisdiction ; ils exigeront que les hommes de police soient propres de leur personne ; ils donneront une attention particulière à l'instruction des sergents et des hommes dans l'exécution de leurs devoirs respectifs et pour leur rendre familières les lois municipales et ordonnances du Département ; on les tiendra responsables de l'exécution régulière, efficace et fidèle de la part des hommes sous leur contrôle, des différents devoirs qui leur incombent.

Secrétaire-archiviste.

Sec. 7. Le Secrétaire-archiviste se tiendra au Bureau du chef : il aura la charge des livres de la police, des papiers et archives ; il fera et tiendra correctement les comptes du Département ; il examinera et contrôlera tous les livres de comptes des différentes stations ; il préparera des aperçus ou tableaux mensuels de toutes les recettes et dépenses et déboursés du Département, et il en transmettra à la fin de chaque mois une copie au Trésorier de la Cité, lequel soumettra à son tour cette dernière au Comité de police ; il fera, sous la direction du chef de police, la correspondance du Bureau, et remplira tous autres devoirs dont le chargera le Comité ou le chef de police.

Sergents et sous sergents.

Sec. 8. Les Sergents, Sous-sergents et les différents hommes de police dans chaque district, obéiront promptement et implicitement à tous les ordres qu'ils pourront recevoir du chef ou des sous-chefs de police.

Constables de Police, leurs devoirs.

Sec. 9. Les différents officiers et hommes de police, nommés comme susdit, seront tenus de donner exclusivement toute leur attention à la conservation de la paix, de la tranquillité et du bon ordre de la cité, et à l'exécution des réglements d'icelle ; ils se mettront tous et chacun en disponibilité aux endroits et au temps qui seront fixés par les règles et ordonnances du Département, et rendront promptement et énergiquement toute l'aide que l'on exigera d'eux, ou que les besoins du service demanderont. Chaque constable sera tenu de se conformer strictement aux réglements et ordres du Département, ainsi qu'à ceux qu'un chef ou autre officier de police pourra lui donner en sa capacité de constable ; chaque constable, quand il servira régulièrement comme homme de police, sera sujet aux mêmes réglements, et recevra la compensation qui sera fixée par le Conseil, et tout le temps qu'il servira ainsi régulièrement, il ne se livrera à aucune affaire ou occupation qui puissent nuire à l'accomplissement de ses devoirs d'homme de police.

Pouvoirs des hommes de Police.

Sec. 10. Les hommes de police ou constables de police auront le pouvoir d'arrêter toutes personnes dans cette cité qui seront trouvées en violation d'aucune loi ou ordonnance, ou qui aideront et encourageront toute telle violation ; ils arrêteront toutes personnes dans des circonstances suspectes, et les conduiront toutes aux stations de police. Ils auront pouvoir et autorité, dans les limites de la cité, de signifier et exécuter des warrants et autres procédures pour l'appréhension et la mise en prison des personnes accusées ou détenues, pour examen ultérieur ou leur procès, ou arrêtées en vertu d'un bref d'exécution pour la commission d'aucun crime ou délit, ou pour la violation de quelqu'un des réglements de la cité ; et pour l'exécution ou le service, ou pour l'aide qu'ils donneront à l'exécution ou service de tout tel warrant ou procédure, ils seront investis des mêmes pouvoir et autorité que les constables d'après la loi commune.

Ils serviront les warrants.

La Police pourra entrer dans les maisons et y faire

Sec. 11. Le chef, les sous-chefs, les sergents, les constables et hommes de police auront respectivement pouvoir et autorité de s'introduire dans toute maison, magasin,

des arrestations.

épicerie, auberge, boutique, ou autre bâtisse que ce soit, ou de s'introduire dans toute cour ou autres lieux, dans les limites de cette cité, dans lesquels quelque personne peut raisonnablement être soupçonnée de se trouver pour de mauvais motifs ; et si quelque personne y est découverte qui soit coupable de quelque crime ou délit, ou violation d'aucun réglement pour la conservation de la paix et du bon ordre de la cité, ou qui puisse en être raisonnablement soupçonnée, ou qui aide ou encourage telle personne ainsi découverte, les dits officiers de police arrêteront et retiendront sous garde telle personne, comme dans les cas des autres arrestations faites par les officiers de police.

Les prisonniers seront traduits devant le Recorder.

Sec. 12. Tous prisonniers amenés aux stations de police, pour avoir commis aucune offense ou délit, seront traduits devant le Recorder pour qu'il en dispose suivant la loi.

Régistre des noms des prisonniers, etc.

Sec. 13. Il sera tenu, à la station centrale, un régistre où seront entrés les noms de tous les prisonniers arrêtés dans la cité, leur âge, résidence et occupation—par qui ils ont été dénoncés—la nature du crime ou offense commise, et la somme d'argent trouvée sur leurs personnes.

Serment des Officiers de Police.

Sec. 14. Chaque officier ou constable de police nommé dans la dite force, avant d'exercer aucune fonction de sa charge, prêtera et signera devant le Recorder ou autre personne légalement autorisée à administrer les serments de cette nature, le serment d'exécuter bien et fidèlement, avec honnêteté et impartialité, au meilleur de son habileté et savoir, tous les pouvoirs et devoirs de constables pour la conservation de la paix, et pour la prévention des vols et autres félonies, et pour l'arrestation de ceux qui troublent la paix dans le District de Montréal, lequel dit serment sera enregistré dans un livre tenu à cet effet dans le Bureau de la Cour du Recorder.

Les hommes de Police n'auront pas d'autre état.

Sec. 15. Les officiers ou hommes de Police ne feront aucun métier ou affaire ou commerce qui pourrait détourner leur attention de leur service de Police, ou les rendre impropres aux devoirs qu'on exige d'eux ; ils ne s'absenteront pas non plus de leur devoir sans la permission du chef de police. Les hommes de service seront ordinaire-

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

ment employés à un service régulier, mais le maire, le comité de police ou le chef de police, chaque fois que dans leur opinion le service public le demandera, pourront détacher aucun nombre d'officiers et d'hommes de police et leur assigner quelque service spécial ou particulier en rapport avec le service de la police de la cité; ils pourront aussi exiger, de jour et de nuit, les services de tout constable ou homme de police.

Sec. 16. Le Conseil-de-Ville fixera la compensation qui sera payée au chef, aux sous-chefs, au secrétaire-archiviste, aux sergents, constables et hommes de police, et il pourra de temps à autre modifier et changer cette compensation. Le chef de police tiendra ou fera tenir un régistre indiquant les noms de chaque officier et homme employé dans le département, ainsi que le nombre de journées et fractions de journée que chaque officier ou homme de police, comme susdit, a servi regulièrement; il certifiera le nombre des dites journées ou le temps servi, devant le comité de police, et ce dernier fera alors faire un ordre de paiement adressé au trésorier de la cité pour le montant dû suivant le taux fixé par le dit conseil. Toutes réclamations de la part des dites personnes pour services extraordinaires seront présentées au dit comité de police qui en décidera.

Le Conseil fixera la solde.

Régistre de Service.

Sec. 17. Le comité de police est autorisé et requis par les présentes de faire et établir les règles et règlements (qui seront appelés "Réglements de Police") pour le gouvernement et le contrôle des membres du département de la police qu'il jugera à propos et convenable pour l'exécution et mise en force de la présente ordonnance, et pour rendre le département de la police et tous ses officiers et agents, efficaces, vigilants, prompts et utiles à la cité. "Les réglements de police," prescriront les devoirs respectifs des différents officiers et hommes de police, d'une manière plus particulière que dans les présentes; ils établiront les confiscations et pénalités telles que la suspension de la solde (laquelle ne devra pas excéder la solde d'une semaine) l'amende et les réprimandes qui seront considérées nécessaires et convenables pour le bon gouvernement des

Le Comité fera des réglements de Police.

différentes parties ou branches du département. Tous les réglements faits en vertu des présentes seront par écrit et signés du greffier de la cité et déposés à son bureau ; ils seront obligatoires pour tous les officiers et hommes attachés au département, dès que ces derniers en auront reçu avis et notification. Une copie écrite ou imprimée de ces réglements sera livrée à chaque membre du département de la police, et des copies en seront affichées dans un endroit apparent dans le bureau et les stations de police de la cité ; et la distribution ou livraison et affiche des dits réglements seront une notice suffisante de leur passation aux membres du département.

Toutes personnes devront aider la Police.

Sec. 18. Il sera du devoir de toutes personnes dans cette Cité, chaque fois qu'elles en seront requises par quelqu'officier ou autre membre du Département de police, de l'aider et l'assister promptement dans l'exécution de ses devoirs. Quiconque négligera ou refusera de le faire, sera sujet à une amende n'excédant pas vingt dollars et à un emprisonnement n'excédant pas trente jours pour chaque offense.

CHAPITRE XXIII.

Réglement pour pourvoir au maintien de la Paix Publique et du bon ordre.

QU'IL soit ordonné et statué par le Conseil de la Cité de Montréal, comme suit :

Riots, etc., défendus.

Sec. 1. Tous riots, bruits, troubles ou réunions tumultueuses, sont par les présentes défendus et prohibés dans cette Cité : et toutes personnes faisant ou causant quelque riot, bruit, désordre ou trouble, ou faisant partie de quelque réunion tumultueuse en quelqu'endroit que ce soit dans les limites de la dite Cité, encourra la pénalité d'une amende n'excédant pas vingt dollars.

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

Le culte religieux ne sera pas molesté.

Sec. 2. Personne ne troublera ou n'incommodera aucune congrégation ou assemblée réunie pour le culte religieux, soit en faisant du bruit soit en tenant une conduite indécente et désordonnée ou des discours ou paroles profanes, dans l'endroit où elle est réunie, ou près d'icelui, de manière à troubler l'ordre et la solennité de la réunion.

Fausses alarmes de feu.

Sec. 3. Personne ne donnera, de propos délibéré, aucune alarme de feu ni ne criera à la garde, ni n'emploiera aucun sonneur, ni ne se servira lui-même d'aucune cloche, cor ou trompette ou autre instrument résonnant (sauf et excepté dans les processions ou cérémonies religieuses ou militaires); ni n'emploiera aucun moyen, ni ne fera aucun bruit ou geste de nature à attirer la foule dans les rues, sur les trottoirs ou autres endroits publics et à y gêner la circulation, pour aucune cause quelconque, sans une permission écrite du maire à cet effet.

Pénalité.

Sec. 4. Toute personne qui contreviendra à quelqu'une des dispositions de ce réglement encourra pour chaque contravention une pénalité n'excédant pas vingt dollars, et en sus, la Cour du Recorder, devant laquelle la conviction aura été obtenue, aura le pouvoir de faire emprisonner les contrevenants dans la prison commune ou dans la maison de correction aux travaux forcés, durant une période n'excédant pas un mois de calendrier.

CHAPITRE XXIV.

Réglement concernant les Places Publiques.

QU'IL soit ordonné et statué par le Conseil de la Cité de Montréal, comme suit :

Place-d'Armes.

Sec. 1. Le terrain public qui fait face à l'Eglise Paroissiale Catholique Romaine, et qui sépare les rues Notre-Dame et St. Jacques, dans le Quartier Centre de cette Cité, sera connu et désigné sous le nom de "Place d'Armes."

Place Jacques Cartier.

Sec. 2. Le terrain situé dans le Quartier Est de cette Cité, entre la rue Notre-Dame, côté Nord-Ouest, et la rue des Commissaires, côté Sud-Est, et comprenant les rues de la Fabrique et St. Charles, ainsi que l'espace intermédiaire qui se trouve entre ces deux dernières rues, sera connu et désigné sous le nom de " Place Jacques-Cartier."

Place Dalhousie.

Sec. 3. Le terrain public comprenant les extrémités Nord-Est des rues Notre-Dame et St. Paul, dans le Quartier Est, jusqu'à la rue Lacroix, avec l'espace vacant entre les deux rues en premier lieu nommées, ainsi que le terrain vague qui se trouve au Nord-Ouest de la rue Notre-Dame, le tout tel que borné aujourd'hui, sera connu et désigné sous le nom de " Place Dalhousie."

Place de la Douane.

Sec. 4. Le terrain public en face de la Douane, s'étendant jusqu'à la rue des Commissaires, dans le Quartier Centre de cette Cité, sera connu et désigné sous le nom de " Place de la Douane."

Place Victoria.

Sec. 5. Le terrain vague formant le prolongement de la rue McGill jusqu'à la rue Vitré, et comprenant le terrain public connu ci-devant sous le nom de Place des Commissaires et du Marché au Foin, dans les Quartier Ouest et St. Antoine de cette Cité, sera connu et désigné sous le nom de " Place Victoria."

Place Viger.

Sec. 6. Le terrain public compris entre les rues St-Denis, Craig, St. Hubert et Dubord, avec le terrain vague du côté Sud-Ouest de la rue St. Denis, formant le prolongement de la place en question, sera connu et désigné sous le nom de " Place Viger."

Place Papineau.

Sec. 7. Le terrain public s'étendant depuis la rue Ste. Marie jusqu'au Chemin Papineau, dans le Quartier Ste. Marie de cette Cité, sera connu et désigné sous le nom de " Place Papineau."

Place Chaboillez.

Sec. 8 Le terrain public formé par l'intersection des rues St. Maurice, de l'Inspecteur et Chaboillez avec la rue St. Joseph, tel que borné aujourd'hui, et compris dans les Quartiers Ste. Antoine et Ste. Anne de cette Cité, sera connu et désigné sous le nom de " Place Chaboillez."

YORK UNIVERSITY LIBRARY

Place Richmond.

Sec. 9. Le terrain public situé à l'intersection des rues St. Antoine et Richmond, tel que borné aujourd'hui, dans le Quartier St. Antoine de cette cité, sera connu et désigné sous le nom de "Place Richmond."

Beaver Hall Square.

Sec. 10. Le terrain public qui se trouve entre la Terrasse Beaver Hall et la Place Phillips, et une partie de la rue Dorchester qui la borne au Sud-Est, dans le Quartier St. Antoine de cette Cité, sera connu et désigné sous le nom de "Place Beaver Hall."

Place Phillips.

Sec. 11. Le terrain public situé dans le Quartier St. Antoine, borné par la rue Cathcart, l'Union Avenue et la rue Ste. Catherine au Sud-Est, Sud-Ouest et Nord-Ouest, et par la Place Phillips au Nord-Est, sera connu et désigné sous le nom de "Place Phillips."

Place St. Jacques.

Sec. 12. Le terrain public fesant face à l'Eglise St. Jacques, situé dans le Quartier St. Louis de la dite Cité, borné par la rue St. Denis au Nord-Est, et par des propriétés particulières au Sud Est, Sud-Ouest et Nord-Ouest, sera connu et désigné sous le nom de "Place St. Jacques."

Place Parthenais.

Sec. 13. Le terrain public s'étendant depuis la rue Ste. Marie jusqu'à la rue Parthenais (tel que borné aujourd'hui) dans le Quartier Ste. Marie de cette cité, sera connu et désigné sous le nom de "Place Parthenais."

Les jeux sont défendus sur les Places Publiques.

Sec. 14. Il est défendu de jouer à la balle, au cricket ou à aucun autre jeu ou exercice quelconque dans aucune des places ou terrains publics enclos dans cette Cité, sous peine d'une amende n'excédant pas cinq dollars ou d'un emprisonnement n'excédant pas quarante-huit heures pour chaque contravention.

Dommages aux arbres, pelouses, etc., des Places Publiques, etc.

Sec. 15. Il est défendu de marcher, se tenir ou se coucher sur aucune partie des places publiques ou terrains convertis en bosquets, pelouses ou plantations; de secouer, arracher, casser, enlever ou autrement endommager les arbres, pelouses, plantations, bosquets, fleurs, clôtures ou autres choses qui se trouvent dans aucune place publique ou terrains enclos, sous peine d'une amende n'excédant pas cinq dollars ou d'un emprisonnement n'excédant pas quarante-huit heures, pour chaque contravention.

Devoirs de l'Inspecteur de la Cité.

Sec. 15. Il sera du devoir de l'Inspecteur de la Cité de surveiller toutes les places ou terrains publics ; de voir à ce que les clôtures en soient réparées, les allées de promenade tenues en bon ordre, et les arbres bien entretenus. Il fera aussi afficher dans les dites places ou terrains publics des copies écrites ou imprimées des deux sections précédentes du présent réglement.

CHAPITRE XXV.

Réglement concernant les Enclos Publics.

QU'IL soit ordonné et statué par le Conseil de la Cité de Montréal, comme suit :

On ne laissera pas errer les animaux dans les rues.

Sec. 1. Il est défendu de laisser en aucun temps, aucuns chevaux, bestiaux, cochons, pourceaux, moutons ou chèvres, errer, ou paître, ou chercher la nourriture dans aucune des rues, places, ruelles, allées ou places publiques de cette cité, sous peine des amendes suivantes contre les propriétaires ou les possesseurs ou les personnes ayant soin ou charge des dits animaux, à savoir :

Pour chaque étalon, taureau, verrat ou bélier......	$ 1.00
" " cochon....................................	00.50
" " cheval hongre, jument, bœuf, vache.	00.25
" " poulain, pouliche, veau ou chèvre...	00.20
" " mouton......................................	00.10

Enclos publics établis.

Sec. 2. Des enclos publics sont par les présentes établis dans cette cité, aux endroits ci-après mentionnés, c'est à savoir : au marché aux animaux, dans le quartier St. Jacques, au marché St. Gabriel, dans le quartier Ste. Anne de la dite cité et à chacune des stations de police ; et les clercs de ces dits marchés, pour le temps d'alors, et les sergents ou hommes de devoir aux dites stations auront le soin et agiront comme les gardiens des dits enclos respectivement.

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

Sec. 3. Tous chevaux, bestiaux, cochons, pourceaux, moutons ou chèvres trouvés errant dans les limites de la dite cité, ou paissant ou broutant ou cherchant leur nourriture dans aucune des rues, places, ruelles ou allées de la dite cité, pourront être arrêtés par aucunes personne ou personnes et conduits à l'un ou l'autre des dits enclos ou à l'une des stations de police pour être delà conduits à l'enclos le plus proche; et il sera du devoir des gardiens des dits enclos ou des personnes qui auront la charge des dits enclos de les recevoir et mettre en fourrière, et d'entrer dans un livre qu'ils tiendront à cet effet les noms et le lieu de résidence de toutes personnes qui amèneront ainsi aucun cheval, bétail, cochon, pourceau, mouton ou chèvre aux dits enclos, et l'époque où les dits animaux ont été amenés respectivement; et les dits gardiens d'enclos paieront à la personne qui amènera aucun tel cheval, bétail, cochon, pourceau, mouton ou chèvre aux dits enclos, la moitié de l'amende encourue pour tout et chaque animal ainsi qu'il est plus haut ordonné.

Les animaux errants seront conduits aux enclos.

Devoirs des gardiens.

Sec. 4. Tout constable de la force de police de la dite cité, lorsqu'il verra ou rencontrera aucun cheval, bétail, cochon, pourceau, mouton ou chèvre errant en contravention aux dispositions de ce réglement, ou que quelque citoyen attirera son attention sur aucun tel animal errant comme susdit, devra immédiatement mener le dit animal à l'enclos le plus proche.

Devoirs de la police.

Sec. 5. Si le propriétaire d'aucun tel cheval, bétail, cochon, pourceau, mouton ou chèvre, ou toute autre personne qui aura droit de les réclamer, se présente et réclame tel animal en aucun temps avant qu'il soit mis en vente, il sera du devoir du gardien d'enclos de le livrer sur la réception du montant entier de l'amende et des dépenses nécessaires encourues pour tout et chaque animal.

Les animaux en fourrière pourront être réclamés.

Sec. 6. Il sera du devoir des gardiens d'enclos, en remettant aucun animal ainsi mis en fourrière, avant la vente, ou en payant l'excédant d'argent restant après la vente, de prendre les nom et résidence des personnes qui réclament les dits animaux, de les entrer dans un livre

Devoirs des gardiens.

ainsi que la date où les dits animaux ont été mis en fourrière et celle où ils ont été vendus ou réclamés si le cas y échet.

Avis de la vente.

Sec. 7. Si personne ne se présente pour réclamer le dit animal ou les dits animaux ainsi mis en fourrière, dans les cinq jours qui suivront leur mise en fourrière, ou si la personne réclamant aucun animal comme susdit refuse ou néglige de payer l'amende et les dépenses nécessairement encourues à son égard, il sera alors du devoir du gardien d'enclos de donner au moins trois jours d'avis de la vente du dit animal.

Forme d'avis.

Sec. 8. Le dit avis contiendra une description générale de l'animal ou des animaux mis en fourrière, et sera affiché dans quelqu'endroit apparent de l'enclos public où les dits animaux auront été mis en fourrière, et de plus aux différents marchés publics dans la dite Cité.

Les animaux seront vendus.

Sec. 9. Si à l'expiration du temps indiqué au dit avis, personne ne se présente pour réclamer l'animal ou les animaux y spécifiés et décrits, ou si quelqu'un se présente pour les réclamer, mais refuse ou néglige de payer l'amende et les dépenses nécessaires que la garde d'iceux a occasionnées, les dits animaux seront offerts en vente publique et vendus au plus haut enchérisseur par le gardien d'enclos à l'enclos même où les dits animaux sont tenus en fourrière.

Ibid.

Sec. 10. Si après la vente d'aucun animal comme susdit, l'acquéreur n'en paie pas immédiatement le prix, le gardien de l'enclos pourra de suite faire revendre l'animal, et continuer ainsi jusqu'à ce que le prix en soit payé, et n'en abandonnera la possession qu'après le dit paiement.

Disposition du produit de la vente.

Sec. 11. Chaque fois que quelqu'animal mis en fourrière sera vendu, le dit gardien d'enclos retiendra sur le produit de la dite vente une somme suffisante pour payer le montant de l'amende, et les dépenses nécessaires qu'il a encourrues à cause du dit animal ou des dits animaux.

Le propriétaire peut réclamer l'animal.

Sec. 12. Si après telle vente et durant le temps que le produit d'icelle demeure entre les mains du gardien de l'enclos, le premier maître de quelqu'animal ou animaux

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

ainsi mis en fourrière et vendus, se présente et réclame le produit de la dite vente, il sera alors du devoir du gardien de l'enclos de défalquer du produit de la dite vente, l'amende et les dépenses, tel qu'il est indiqué et pourvu dans la section précédente; de s'assurer du nom et de la résidence du dit maître, et de payer la balance du produit de la dite vente, s'il en reste, à la personne se disant le maître, sur preuve satisfaisante donnée au dit gardien d'enclos que le dit réclamant est réellement le propriétaire du dit animal ou des dits animaux.

Sec. 13. Chaque gardien d'enclos, à l'expiration de chaque mois, fera et présentera au greffier de la Cité un rapport complet et détaillé, indiquant le nombre d'animaux que l'enclos public a reçus et de ceux qu'il a rendus durant l'année; la date exacte de l'entrée ou de la mise en liberté des dits animaux; s'ils ont été rachetés ou vendus, et s'ils ont été réclamés, le montant qu'il a reçu par rapport à tel animal, et le nom de la personne qui lui a payé ce montant, et si les animaux ont été vendus, à quel prix ils l'ont été, le nom de l'acquéreur, et le montant des dépenses qu'il a encourrues par rapport aux dits animaux et la balance, s'il y en a, qui reste après les dites dépenses payées, à qui elle a été payée, et la balance de tous deniers restant entre ses mains, laquelle balance, s'il y en a, sera versée par lui entre les mains du Trésorier de la Cité, avant qu'il fasse son rapport. Rapports mensuels des gardiens.

Sec. 14. Quiconque laissera briser ou ouvrir ou aidera en aucune manière, soit directement, soit indirectement, à briser ou ouvrir quelqu'enclos public, ou qui fera sortir ou s'évader aucun animal du dit enclos public, sans le consentement du gardien du dit enclos, encourra une pénalité n'excédant pas vingt dollars ou un emprisonnement n'excédant pas trente jours, ou tous deux pour toute et chaque offense. Pénalité.

Sec. 15. Toute personne qui gênera, retardera ou embarrassera aucune personne occupée à conduire à l'enclos public aucun animal sujet à être mis en fourrière, aux termes du présent réglement, encourra pour toute et cha- Ibid.

que offense une amende n'excédant pas vingt dollars ou un emprisonnement n'excédant pas trente jours, ou tous les deux.

CHAPITRE XXVI.

Réglement pour établir un tarif d'honoraires pour le Crieur Public.

QU'IL soit ordonné et statué par le Conseil de la Cité de Montréal,

Honoraires auxquels a droit le Crieur Public.

Que les honoraires qui seront accordés au Crieur Public et que ce fonctionnaire pourra demander seront comme suit, savoir :

Pour la publication, en Français ou en Anglais, ou dans les deux langues, si de ce requis, de tout et chaque morceau de terre ou emplacement par lui annoncé à la porte de l'Eglise pendant trois dimanches consécutifs et pour les vente et adjudication d'iceux.

Si la valeur de l'emplacement n'excède pas $2000..	$3 00
Si la valeur de l'emplacement excède $2000 mais n'excède pas $4000..	4 00
Si la valeur de l'emplacement excède $4000 mais n'excède pas $6000..	5 00
Si la valeur de l'emplacement excède $6000...........	6 00
Pour toute autre espèce d'avis ou publication par lui donné à la porte de l'Eglise........................	0 65
Pour tout autre avis par lui donné à son de cloche, dans les marchés publics................................	0 65
Pour tout et chaque avis par lui donné à son de cloche dans les principales rues et places publiques de la cité..	2 00

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

CHAPITRE XXVII.

Réglement pour établir un Tarif d'honoraires pour la Cour du Recorder.

QU'IL soit ordonné et statué par le Conseil de la Cité de Montréal, que le tarif suivant sera le tarif des honoraires qui seront exigés et perçus dans la Cour du Recorder de la dite Cité, par les divers officiers de la dite Cour, savoir : Tarif d'honoraires pour la Cour du Recorder.

	AU GREFFIER.	Dans toutes Causes jusqu'à 20s inclusivement.		Dans toutes Causes au-dessus de 20s et jusqu'à 40s. inclusivement.		Dans toutes Causes au-dessus de 40s. et jusqu'à 100s. inclusivement.		Dans toutes Causes au-dessus de 100s.	
		s.	*d.*	*s.*	*d.*	*s.*	*d.*	*s.*	*d.*
1.	Pour chaque writ de sommation et copie	1	3	2	0	2	6	3	6
2.	" chaque copie extra	0	3	0	6	0	9	1	0
3.	" chaque cause, opposition, règle ou autre procédé rapporté en Cour	0	6	1	0	1	3	1	6
4.	" filer et entrer chaque opposition et filer chaque plaidoyer ou exception	1	3	1	3	1	3	1	3
5.	" entrer chaque jugement	1	3	1	3	1	3	2	6
6.	" entrer chaque jugement sur chaque opposition et sur chaque regle *Nisi*	2	6	2	6	2	6	2	6
7.	" chaque copie de jugement	1	0	:	3	1	6	2	0
8.	" chaque original de subpœna	1	0	1	3	1	6	2	0
9.	" chaque copie de subpœna	0	3	0	6	0	6	0	6
10.	" chaque writ d'exécution	1	3	1	3	1	3	2	0
11.	" assermenter chaque témoin	0	3	0	3	0	6	0	6
12.	" chaque motion faite cour tenante	1	0	1	0	1	0	1	0
13.	" chaque règle pour faits et articles, serment décisoire, etc., et copie	1	0	1	0	1	0	1	6
14.	" chaque règle *Nisi* et copie d'icelle	1	6	2	0	2	6	3	6
15.	" chaque copie dans l'office, d'aucun document, ou record dans toute cause, et certificat, pour chaque 100 mots	0	6	0	6	0	6	0	6
16.	" chaque certificat d'icelle	1	0	1	0	1	0	1	0
17.	" préparer le record de toute cause en appel	10	0	10	0	10	0	20	0
18.	" chaque reconnaissance dans une cause en appel	2	6	2	6	2	6	5	0
19.	" une déposition et un warrant, payable par le plaignant et remboursé sur conviction — 5s. 0d.								
20.	" chaque reconnaissance, payable par chacune des personnes qui s'obligent — 2s. 6d.								
21.	" chaque warrant d'arrestation — 2s. 6d.								
22.	" chaque warrant émané en pleine cour (*Bench Warrant*) — 2s. 6d.								
23.	" filer tout document pour lequel il n'est pas pourvu ailleurs — 0s. 6d.								
24.	" chaque warrant d'arrêt, sur un retour de *nulla bona* — 2s. 6d.								
25.	" enrégistrer chaque application de colporteurs et certifi at — 2s. 6d								
26.	" enrégistrer chaque application pour licence de billard, préparer la reconnaissance et accorder le certificat requis — 7s. 6d								
27.	" chaque affidavit pris en cour — 1s. 3d.								

AU CRIEUR.	Dans toutes Causes jusqu'à 20s. inclusivement.		Dans toutes Causes au-dessus de 20s. et jusqu'à 40s. inclusivement.		Dans toutes Causes au-dessus de 40s. et jusqu'à 100s. inclusivement.		Dans toutes Causes au-dessus de 100s.	
	s.	*d.*	*s.*	*d.*	*s.*	*d.*	*s.*	*d.*
28. Pour chaque cause, subpœna, règle, opposition, requête civile ou autre procédé rapportés en cour.	0	3	0	3	0	3	0	6
A L'HUISSIER OU CONNETABLE.								
29. Pour chaque signification de mandat, règles ou ordres et certificat................................	1	0	1	0	1	0	1	0
30. " chaque trajet en dedans des limites de la cité.....	0	3	0	3	0	3	0	6
31. " chaque trajet dans l'espace d'un mille au-delà des limites de la cité, extra................	0	6	0	6	0	6	0	9
32. " chaque mille additionnel ou partie de mille (sans néanmoins charger le mille pour revenir), mais sans y comprendre toutes sommes payées aux barrieres, aux ponts de péage ou pour traverses................................	0	6	0	6	0	6	0	9
33. " la saisie des effets et tenements, en vertu d'un writ d'exécution, et pour tout troubles incidents................................	3	9	3	9	3	9	5	0
34. " son records................................	1	8	1	8	1	8	2	0
35. " gardien ou gardiens spéciaux, lorsque requis, à être taxés par le recorder, d'après les circonstances liées avec chaque cas................								
36. " publication des avis de chaque vente et troubles incidents................................	1	0	1	0	1	0	1	0
37. " la vente des effets et tenements, sans y comprendre le taux par mille........................	3	9	3	9	3	9	5	0
38. " l'exécution de chaque warrant d'arrestation....5s.								

CHAPITRE XXVIII.

Réglement concernant les Egoûts.

QU'IL soit ordonné et statué par le Conseil de la Cité de Montréal, comme suit :

Le Conseil peut ordonner la construction d'égoût.

Sec. 1. Le dit Conseil pourra ordonner la construction ou la réparation de tout égoût commun ou canal dans aucune rue ou chemin public où le comité des chemins jugera ces travaux nécessaires : Pourvu que la dimension de tout tel canal ou égoût ne soit en aucun cas moindre que deux pieds de diamètre.

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

Avis à donner aux propriétaires.

Sec. 2. Chaque fois que le dit Conseil aura décidé de faire un égoût commun ou chaque fois qu'il sera sur le point de faire paver à neuf ou de réparer quelque rue ou chemin public dans laquelle un égoût commun aura déjà été fait et placé, avis public en sera donné aux habitants et propriétaires de toute telle rue ou chemin public, spécifiant le temps qui leur est accordé pour faire des canaux privés partant de leurs propriétés ou cours pour aller se décharger dans le dit égoût commun.

Qui sera responsable du coût des égoûts.

Sec. 3. Le coût de la construction de tous canaux et égoûts communs dont la construction sera ordonnée à l'avenir dans aucune rue ou chemin public ou dans aucune section de rue ou de chemin public dans la dite Cité, sera à la charge de, et payé par les propriétaires des biens-fonds situés de chaque côté de telle rue ou chemin public ou section de rue ou chemin public, au moyen d'une cotisation spéciale qui sera faite et prélevée sur les dits propriétaires de biens-fonds, d'après la proportion du front de leurs dites propriétés respectivement ; la dite cotisation devenant due et payable immédiatement après que tel canal ou égoût commun en face des dites propriétés respectivement sera terminé. Pourvu que dans aucuns cas les dits propriétaires ne pourront être taxés, quelles que soient les dimensions de tel égoût commun, pour plus que leur proportion du coût d'un égoût commun de deux pieds de diamètre.

Proviso.

Réparation des égoûts.

Sec. 4. Tous égoûts publics et canaux dans cette cité seront réparés et tenus en bon ordre aux frais du dit Conseil ; et tous égoûts particuliers qui y seront rattachés seront construits et tenus en bon ordre par les propriétaires qui retireront respectivement avantage des dits égoûts particuliers, mais sous la surveillance de l'Inspecteur de la Cité.

Égoûts privés.

Sec. 5. Le comité des chemins du dit Conseil aura le pouvoir, dans tous les cas où il y a déjà quelque égoût commun dans aucune rue ou chemin public, de forcer tout propriétaire de terrain attenant à, ou avoisinant telle rue ou chemin public, ou son agent, à faire un canal suffisant à partir de sa maison, cour ou emplacement, chaque

fois que dans l'opinion du dit Comité, la chose sera nécessaire ; et il en donnera alors avis par écrit, par l'intermédiaire de l'Inspecteur de la Cité, au dit propriétaire ou à son agent, spécifiant le temps dans lequel le dit égoût devra être terminé ; et si le dit propriétaire ou son agent néglige de terminer le dit égoût dans le temps spécifié, le dit Comité pourra alors le faire faire aux frais et charges du dit propriétaire ou agent ; lesquels frais et charges seront recouvrables par action portée devant la Cour du Recorder.

L'Inspecteur fera un plan des égoûts à faire.

Sec. 6. Il sera du devoir de l'Inspecteur de la Cité, chaque fois que la construction ou réparation de quelqu'égoût commun aura été ordonnée, d'en constater la profondeur, largeur, le mode de construction et la direction générale et d'en faire le plan qu'il entrera avec tous ses détails dans un livre tenu à cet effet, et de marquer de suite sur le dit plan toutes les ouvertures faites au dit égoût commun.

Il tiendra un compte des frais encourus, etc.

Sec. 7. Le dit Inspecteur de la Cité tiendra un compte exact des frais de construction de chaque égoût commun, et il en fera rapport au comité des chemins ; ainsi qu'une liste des personnes et des terrains, ayant front sur la rue ou chemin public ou section de rue ou chemin public dans laquelle tel égoût est placé ou construit, à laquelle sera jointe une cédule indiquant la proportion dans laquelle telles personnes et tels terrains sont respectivement cotisés relativement au coût du dit canal ou égoût.

Collection de ces frais.

Sec. 8. Le dit Inspecteur de la Cité rentrera dans des livres tenus à cet effet, toutes les cotisations faites pour couvrir les frais de construction d'égoûts communs ; et du moment que tel égoût sera terminé, il en fera aussitôt les comptes, et les livrera au Trésorier de la Cité pour qu'il en fasse la collection ; et le dit Trésorier demandera de suite par écrit le paiement des dits comptes ; et dans le cas où les dits comptes ou dettes n'auront pas été payés à l'expiration des trente jours qui suivront la demande de paiement comme susdit, le dit Trésorier en fera faire la collection au moyen des procédures légales nécessaires.

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

Il faut une permission pour se servir d'un égoût.

Honoraires à payer.

Sec. 9. Personne n'aura le droit de faire entrer son égoût particulier dans aucun égoût commun, s'il n'en a obtenu la permission écrite de l'Inspecteur de la Cité ; et toutes personnes qui auront obtenu cette permission paieront pour icelle une somme de trois dollars si l'égoût public est construit en briques, et un dollar et cinquante cents, si l'égoût public est en bois, le montant dans chaque cas comprendra les frais de la connexion au dit égoût commun à part de l'excavation qui sera faite par les propriétaires qui demanderont la dite permission : Pourvu que si tel égoût privé est construit dans le temps spécifié à la troisième section de ce réglement, de manière à ce que sa liaison avec l'égoût commun puisse se faire durant la construction du dit égoût commun et dans le temps que la rue est creusée à cet effet, il ne sera chargé alors que deux dollars pour la dite permission si la connexion doit être faite en briques, et un dollar si elle doit être en bois.

Proviso.

Régles à observer pour les égoûts privés.

Sec. 10. Tous les égoûts particuliers seront placés d'après la direction de l'Inspecteur de la Cité qui réglera d'après les ordres du dit comité des chemins, les direction, grandeur, et chûte, et s'il est nécessaire, les grilles qu'ils doivent avoir ; et ces égoûts ne devront en aucun cas être fermés avant que l'Inspecteur de la Cité les ait examinés et approuvés.

Embranchements.

Sec. 11. L'Inspecteur de la Cité, sous la direction du comité des chemins, prescrira la manière d'ouvrir les égoûts communs ou canaux pour y introduire des embranchements ; ainsi que la forme, la grandeur et les matériaux dont ces embranchements seront faits, les dits embranchements ou connexions ne devant en aucun cas être moindres que trois pieds en longueur.

Egoûts privés.

Sec. 12. L'Inspecteur de la Cité aura le pouvoir, en vertu des présentes, de donner à ceux qui lui en feront la demande la permission de construire, à leurs propres frais, des égoûts qui se relieront à quelqu'égoût commun construit dans quelque rue ou chemin public de la dite cité ; cette permission sera toujours à la condition que les

personnes qui la demandent se conformeront aux ordonnances, règles et réglements de la cité relatifs à l'excavation des rues, qu'elles seront responsables de tous dommages ou blessures causés aux personnes, animaux ou à la propriété par suite de leur négligence ou incurie dans l'exécution des travaux qu'elles ont reçu la permission de faire, et de plus à la condition qu'elles paieront pour la dite permission la somme stipulée plus haut dans les présentes.

Certains travaux d'égoûts seront faits par des personnes licenciées.

Sec. 13. Tous travaux pour l'ouverture de quelqu'égout commun ou canal, aux fins d'y annexer quelqu'égout particulier conduisant à quelque logis, cave, cour ou autres lieux, se feront désormais par des personnes licenciées par écrit à cet effet par le comité des chemins, et non par d'autres; et les dites personnes, avant d'obtenir cette licence, s'obligeront en bonne forme vis-à-vis du Maire et du Conseil de la Cité en une somme de dédit suffisante et garantie par cautions, qu'elles feront avec soin les ouvertures aux dits égouts communs ou canaux en la manière et dans le temps indiqués par l'Inspecteur de la Cité sans y causer de dommage ; qu'elles n'y laisseront aucunes obstructions quelconques, et qu'elles fermeront avec précaution l'ouverture qu'elles auront faite aux dits égouts ou canaux ; qu'elles se conformeront fidèlement aux ordonnances, réglements et règles relatives à l'excavation des rues, et seront responsables de tous dommages ou blessures aux personnes, ou animaux, ou à la propriété, qui seront le résultat de toute négligence ou incurie de leur part dans l'exécution des dits travaux ; pourvu que le dit comité aura, en tout temps, le pouvoir de révoquer la dite licence.

On ne jetera dans les Egoûts aucune matière, etc.

Sec. 14. Il est défendu à tous propriétaires ou occupants d'aucune résidence, magasin, ou autres bâtisses, ou d'aucune fabrique, brasserie, distillerie, abattoir ou autres bâtisses de même nature, qui auront reçu la permission de former un embranchement particulier avec quelqu'égout commun ou canal comme susdit, de faire passer dans leur dit égout particulier aucune matière de nature à y former des dépôts et à boucher ainsi le dit égout ou canal

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

On n'endommagera pas les égoûts, etc.

Sec. 15. Il est défendu de détériorer, briser ou enlever aucune partie d'entonnoir, de couvercle en pierre, puisard, grillage, ouverture ou aucune partie d'égout ou canal, —ou d'obstruer l'ouverture d'aucun égoût ou canal, ou de retarder ou gêner l'écoulement des eaux dans aucun égout ou canal dans la dite Cité, sous peine des amendes ci-après mentionnées.

Pénalité.

Sec. 16. Toutes personnes qui contreviendront à quelqu'une des dispositions du présent réglement, encourront une amende n'excédant pas vingt dollars ou un emprisonnement n'excédant pas trente jours pour chaque infraction.

CHAPITRE XXIX.

Réglement concernant les Rues.

abrogé par No 252 des règlts — Vr 14 & 15 vict ch 128 s 58 (1 46 charte p 230.

QU'IL soit ordonné et statué par le Conseil de la Cité de Montréal, comme suit :

Devoirs de l'Inspecteur de la Cité.

Sec. 1. Il sera du devoir de l'Inspecteur de la Cité, sous les direction et contrôle du comité des chemins, de surveiller l'état général des rues, leur tracé, élargissement, élévation et réparation ; et de faire tous les contrats pour les travaux et matériaux dont elles ont besoin, et de donner avis au dit comité de toutes les obstructions et empiètements qui peuvent s'y rencontrer.

Largeur des rues.

Sec. 2. Aucune rue ou voie publique ou particulière ne sera ouverte, faite ou prolongée, à moins qu'elle ne soit à une largeur d'au moins quarante pieds, mesure française : Pourvu cependant qu'il sera permis de faire en arrière des emplacements des ruelles d'une moindre largeur pour la facilité de communication avec les bâtiments, cours ou dépendances qui se trouvent sur les dits emplacements.

Pouvoir de discontinuer des rues.

Sec. 3. Le Conseil de la dite Cité de Montréal pourra, chaque fois que, dans son opinion, la chose deviendra nécessaire pour la sûreté et la commodité des habitants

de la dite cité, (et il y est par le présent autorisé) discontinuer aucune rue, ruelle ou allée de la dite cité, ou y faire des changements en tout ou en partie.

Les rues pourront être fermées durant certains travaux.

Sec. 4. Les personnes employées à paver ou réparer aucune rue de la dite cité ou à construire des égoûts ou autres travaux de cette nature, sont autorisées à placer des barrières convenables au travers de toute telle rue ou chaussée, pour la protection des ouvrages qui y sont récemment faits ou qui sont à y faire, jusqu'à ce que la dite rue soit prête à être rendue à l'usage public ; mais elles auront soin de laisser en tout temps un passage suffisant pour les piétons.

Ouvertures ou tranchées dans les rues ; —précautions à prendre.

Sec. 5. Chaque fois qu'un égoût sera ouvert ou posé, ou que quelqu'autre tranchée sera faite dans aucune rue ou place publique dans la dite cité, la personne ou les personnes ou chacune d'elles, qui aura ouvert ou fait ouvrir ou poser le dit égoût ou tranchée, fera placer une clôture ou autre entourage suffisant de manière à entourer l'emplacement du dit égoût ou autre tranchée, et la terre, gravois ou autre matière jetée dans la rue ; et cette clôture devra demeurer durant tout le temps que le dit égoût ou tranchée restera exposé ; et une lanterne ou fanal allumé, ou quelqu'autre lumière suffisante, sera fixée à quelque partie de la dite clôture, ou de quelqu'autre manière utile au-dessus ou près du dit égoût ou tranchée ainsi exposé, et des déblais, gravois ou autres matières tirés des dits égoûts ou tranchées ; et cette lumière devra y demeurer ainsi depuis le crépuscule du soir jusqu'au matin suivant, tant que les dits égoûts ou tranchées seront ainsi exposés ou ouverts ou en état de réparation, sous la pénalité d'une amende n'excédant pas vingt dollars ou d'un emprisonnement n'excédant pas trente jours, pour chaque offense.

Ceux qui se proposent de bâtir en donneront avis.

Sec. 6. Toute personne ayant l'intention d'ériger ou réparer quelque bâtisse sur un terrain aboutissant à quelque rue de cette cité, devra, avant de procéder à l'érection de la dite bâtisse, ou à en poser la fondation, ou à y faire les dites réparations, donner à l'Inspecteur avis de

son intention, désignant en même temps le numéro de la rue ou l'exacte localité, ainsi que le nom du propriétaire du terrain, huit jours au moins avant de commencer les travaux, afin qu'il y ait moyen de prévenir les empiétements, embarras ou dommages qui pourraient en résulter pour les dites rues publiques ; toute personne qui ne donnera pas le dit avis comme plus haut encourra une pénalité qui n'excédera pas vingt dollars.

Sec. 7. Chaque fois que quelque personne voudra changer, réparer ou ériger aucune bâtisse comme susdit, elle devra s'adresser à l'Inspecteur de la Cité qui lui assignera telle partie ou portion de la rue, place, ruelle ou chemin en face de tel terrain ou site de telle bâtisse qui lui semblera nécessaire et suffisant pour cet objet, et qui lui donnera, en même temps, un acte écrit de cette réserve, dans lequel sera aussi stipulée la durée de la dite réserve ; les personnes qui demanderont le dit acte paieront au dit Inspecteur de la Cité la somme d'un dollar : pourvu, toutefois, que l'espace qui sera ainsi réservé comme susdit n'excèdera point un tiers de la largeur de la rue, place, ruelle ou chemin vis-à-vis tel terrain ou bâtisse comme susdit, sans y comprendre le trottoir qui doit en tout temps demeurer libre et sans obstructions ; et la partie ou portion ainsi réservée, (et nulle autre) des dites rue, place, ruelle ou chemin, sera seule accupée par les matériaux destinés à la dite bâtisse ou la réparation d'icelle, et par les déblais et décombres qui en résulteront ; et il sera aussi du devoir de ces personnes, dans tous les cas, de placer une fois le crépuscule du soir arrivé, une ou des lumières suffisantes sur les dits matériaux de construction, et de les tenir allumées durant toute la nuit jusqu'à ce que les dits matériaux soient enlevés ; et tous les déblais produits par les dits matériaux ou à cause d'iceux, seront enlevés par la personne qui bâtit ou répare comme susdit, dans un temps raisonnable selon que l'Inspecteur de la Cité l'ordonnera ; et au cas de refus ou de négligence, les dits matériaux seront enlevés aux frais et dépens de la dite personne qui bâtit ou répare ; et tout contrevenant à quelqu'une des dispositions de la présente section, paiera

L'Inspecteur assignera un espace pour y déposer ses matériaux de construction.

Proviso.

Pénalité.

et encourra pour chaque contravention une somme n'excédant pas vingt dollars, et sera sujet à un emprisonnement n'excédant pas trente jours.

Ceux qui déposent des matériaux seront passibles de dommages.

Sec. 8. Chaque fois que quelque personne placera des matériaux de construction sur ou dans aucune des rues publiques de la dite cité, elle sera responsable de tous dommages qui pourraient en résulter aux personnes, animaux ou propriétés, en raison de quelque négligence par rapport à quoique ce soit concernant les dits matériaux.

On ne fera pas du mortier, etc., dans les rues.

Sec. 9. Personne ne fera ou préparera du mortier ou taillera de la pierre ou du bois de construction dans aucune rue, ou place publique dans cette cité, sous une pénalité n'excédant pas vingt dollars et un emprisonnement n'excédant pas trente jours pour chaque offense.

Bois de chauffage ou charbon lorsque déposé dans la rue.

Sec. 10. Ni le vendeur ni l'acheteur de charbon ou bois de chauffage ne laisseront le dit charbon ou bois dans aucune rue de manière à en obstruer sans nécessité le passage ; il ne sera pas non plus permis à l'acheteur ou vendeur de charbon ou de bois ou autre personne en ayant en charge, de le laisser demeurer dans aucune rue plus de vingt-quatre heures, à peine d'une amende n'excédant pas vingt dollars et d'un emprisonnement n'excédant pas trente jours pour chaque contravention.

Les portes des porches s'ouvriront à l'intérieur.

Sec 11. Tous porches ou autres entrées de cours, construits sur la ligne des rues, ruelles ou places publiques de la dite Cité, se fermeront avec des portes qui ne devront pas s'ouvrir sur les dites rues, ruelles, ou places, mais à l'intérieur et de manière à laisser libre en tout temps le passage sur les trottoirs ; cette disposition des portes s'appliquera également à toutes les portes de jardin, emplacements ou autres espèces de terrains ; toute personne, tant propriétaire que locataire, qui contreviendra à aucune des dispositions de cette section encourra une pénalité n'excédant pas vingt dollars.

Enseignes.

Sec. 12. Personne à l'avenir ne placera, pendra ou suspendra à une hauteur moindre de dix pieds du niveau du trottoir de la rue, ni à une distance horizontale de plus de deux pieds du mur d'aucune maison, boutique, maga-

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

sin, bâtisse ou établissement quelconque, aucune affiche ou enseigne ou autre montre, à peine d'une amende n'excédant pas vingt dollars et d'un emprisonnement n'excédant pas trente jours, pour chaque offense et d'une amende et emprisonnement semblable pour chaque jour (si elle est poursuivie par jour) que les dites enseignes resteront ainsi contrairement aux dispositions de cette section.

Sec. 13. Toute personne qui placera, fixera ou étendra dans aucune rue, place, ruelle ou chemin de cette cité, aucun pôteau d'auvent, ou aucune toile d'auvent, à moins que ce ne soit à une hauteur pour ne pas causer d'embarras aux passants, et telle que l'indiquera l'Inspecteur de la Cité ou son député ; ou qui négligera ou refusera de se conformer à l'ordre et à la direction à cet égard du dit Inspecteur ou de son député, encourra et paiera pour chaque contravention une somme n'excédant pas vingt dollars. Toiles d'auvent.

Sec. 14. Toute personne qui, pour quelques fins que ce soit, mettra ou fera mettre, suspendra ou fera suspendre ou exposer le long du mur d'aucune maison, boutique, magasin, bâtisse ou emplacement aboutissant à aucune des rues, places, ruelles ou chemins publics de la dite cité, aucuns effets, articles ou marchandises de quelqu'espèce que ce soit, de manière à ce qu'ils s'éloignent du mur de façade des dites maison, boutique, magasin, bâtisse ou emplacement, et s'avancent de plus de six pouces sur aucune des rues, places, ruelles ou chemins publics comme susdit, encourra et paiera, pour chaque offense, une amende n'excédant pas la somme de dix dollars. Défense de suspendre des effets le long des murs, etc.

Sec. 15. Aucune personne, soit agent, propriétaire ou maître, ne permettra plus à l'avenir qu'aucune caisse, colis, paquet, boîte, manne à vaisselle ou autres effets, articles ou marchandises soient élevés ou hissés d'aucune rue, place ou endroit public, en dehors d'aucune bâtisse, pour les emmagasiner au second étage ou autre étage plus haut de la dite bâtisse, ou descendus des dits étages de la dite bâtisse, au moyen de cordes, poulies, cables ou cabestan, sous peine d'une amende n'excédant pas dix Défense de hisser des balles de marchandises sur la devanture des magasins.

dollars pour chaque contravention : Pourvu que les dispositions de cette section ne soient pas censées s'étendre aux matériaux ou autres articles nécessaires pour la réparation, l'érection, ou la démolition de quelque bâtisse, ni à l'enlèvement et transport de marchandises ou autres articles en cas de danger d'incendie ou autre cas de cette nature.

On n'obstruera pas les dalles au travaux des rues.

Sec. 16. Personne ne laissera aucun animal, charrette, cabrouet (*truck*) ou autre voiture de quelque description que ce soit, ni aucun embarras d'aucune espèce, sur aucune des dalles en pierre ou pavage posés pour la commodité des piétons au travers d'aucune rue, place, ruelle ou chemin de la dite cité, sous peine d'une amende de pas moins d'un dollar ni de plus de vingt dollars pour toute et chaque contravention.

Manière de transporter les grosses pièces de bois.

Sec. 17. Toutes pièces de bois, telles que madriers, cèdres et autres gros bois, qui, en raison de leur longueur, ne peuvent être transportées dans des charrettes ou tombereaux, mais le sont ordinairement sur des cabrouets ou autres voitures, seront à l'avenir, par toute la cité, transportées sur deux trains de roues ou autre voiture construite de manière à ce que les dites pièces de bois ne puissent toucher la voie publique ; toute infraction à cette section entrainera une amende n'excédant pas dix dollars.

Ouvertures dans les rues pour l'introduction du charbon, etc.

Sec. 18. Personne ne fera ou fera faire aucune excavation dans ou sous aucune rue, pour y déposer du charbon ou autre article, ou pour l'admission de l'air ou de la lumière, ou pour une entrée ou pour toute autre fin que ce soit, sans en avoir préalablement obtenu la permission du comité des chemins, à peine d'une amende n'excédant pas vingt dollars pour chaque contravention, et d'une amende égale pour chaque jour que la contravention durera. Et personne ne laissera la dite excavation ou cave à charbon ou autre ouverture sans qu'elle soit bien fermée après le coucher du soleil, ni dans le jour même, à moins que quelque personne ne s'en serve actuellement et demeure auprès, afin d'avertir les passants, à peine des mêmes amendes.

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

Grilles dans les rues.

Sec. 19. Personne ne posera ou fera poser et fixer, aucune grille ou grillage dans aucune rue, sans en avoir obtenu la permission du comité des chemins, à peine d'une amende n'excédant pas vingt dollars pour chaque contravention, et d'une amende égale pour chaque semaine que la dite grille restera ainsi dans la dite rue sans permission.

Ouvertures pour charbon et grilles seront permises.

Sec. 20. Le comité des chemins, sur la demande qui lui en sera faite, pourra autoriser la construction de caves à charbon ou autres ouvertures, et de grilles ou grillages, ainsi qu'il est plus haut mentionné, en la manière que le dit comité, sous la direction du requérant ordonnera qu'elle soit faite, mais aux frais du dit requérant; il pourra aussi permettre que les grilles déjà construites restent telles qu'elles sont; pourvu qu'en aucun cas les grilles ne s'avancent pas plus de dix-huit pouces sur la rue.

Défense d'enlever la terre, etc., des rues.

Sec. 21. Personne, à moins d'en avoir obtenu la permission écrite de l'Inspecteu de la Cité, ne creusera, transportera ou enlèvera, ni ne le fera faire par d'autres, aucunes mottes de terre, pierres, terre, sable ou gravier d'aucune des rues, allées ou terrains publics de cette cité, sous une pénalité n'excédant pas vingt dollars ou un emprisonnement n'excédant pas trente jours, pour chaque offense.

Personne n'endommagera les trottoirs, etc.

Sec. 22. Personne n'endommagera ni n'arrachera aucun pavé, trottoir ou traverse, égout ou canal, ou aucune partie d'iceux, ni ne creusera de trou, fossé ou canal dans aucune rue, pavé ou trottoir, sans autorité reconnue, ni ne s'opposera ou nuira au pavage ou réparation d'aucun pavé, trottoir ou traverse, qui pourra se faire en vertu de résolutions ou ordres du comité des chemins, ni ne s'opposera ou nuira à aucune personne employée par le dit comité ou l'Inspecteur de la Cité, à faire ou réparer aucun des travaux ou améliorations publics, sous une pénalité n'excédant pas vingt dollars ou un emprisonnement n'excédant pas trente jours, pour chaque offense.

Bornes en pierre.

Sec. 23. Personne ne couvrira ni n'enlèvera aucune des bornes en pierre placées pour désigner les avenues et rues de la cité, sous une pénalité n'excédant pas vingt dollars ou un emprisonnement n'excédant pas trente jours, pour chaque offense.

Personne n'endommagera les arbres, etc.

Sec. 24. Personne n'endommagera ni ne détruira les arbres d'ornementation ou d'ombre, bosquets, réverbères, clôtures, grilles d'aucune des places publiques, rues, allées ou autres terrains publics, ou d'aucune propriété particulière, sous une pénalité n'excédant pas vingt dollars ou un emprisonnement n'excédant pas trente jours, pour chaque offense.

Défense de glisser dans les rues.

Sec. 25. Il est défendu de glisser avec un traîneau, traîne ou sleigh, ou de patiner dans aucune place publique, rue, ou chemin de la dite Cité, sous une pénalité n'excédant pas cinq dollars, ou un emprisonuement n'excédant pas quarante huit heures pour chaque offense.

Certains jeux dans les rues prohibés.

Sec. 26. Il est défendu de jouer à la balle (football) ou à la crosse ou de jeter des pierres, boules de neige ou autres projectiles dans aucune des rues, places ou ruelles de la dite Cité, sous une pénalité n'excédant pas cinq dollars, ou un emprisonnement n'excédant pas quarante huit heures pour chaque offense.

Pénalité pour dommages causés aux pôteaux de reverbères.

Sec. 27. Toute personne qui se hissera ou montera sur quelque poteau de réverbère public, ou qui y attachera aucun cheval ou autre animal, ou qui s'en servira pour y suspendre, placer, ou appuyer aucuns effets, boites ou autres articles lourds, ou qui éteindra ou fera éteindre ou allumer la lumière d'aucun des dits réverbères, sans en avoir l'autorité légitime, sera passible d'une amende n'excédant pas vingt dollars ou d'un emprisonnement n'excédant trente jours, pour chaque contravention.

Les arbres seront élagués en certains cas.

Sec. 28. S'il se trouve des arbres dans quelque rue où il y a des réverbères publics, et que le propriétaire ou l'occupant de la maison ou bâtisse ou emplacement en face desquelles ces arbres se trouvent, en laisse croître les branches, de manière à intercepter la lumière des dits réverbères, l'Inspecteur de la Cité, sous la direction du

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

Comité de l'Eclairage, signifiera au dit propriétaire ou occupant de les enlever ou élaguer de suite, et de la manière qui sera spécifiée dans l'avis; et s'il refuse ou néglige de se conformer au dit avis, le dit Inspecteur aura le pouvoir de faire élaguer les dits arbres ; et toute personne qui refusera ou négligera ainsi de se conformer au dit avis encourra une amende d'un dollar pour chaque arbre qu'elle aura négligé d'élaguer après avoir reçu avis comme susdit.

Sec. 29. Personne ne posera ou affichera en aucune manière que ce soit, aucun placard, affiche ou annonce, soit écrit ou imprimé, sur les clôtures, murs, ou sur aucune partie d'une bâtisse en cette cité (excepté dans les cas d'expropriation) sans le consentement préalable des occupants d'iceux, ou s'il n'y a point d'occupants, sans le consentement préalable du propriétaire d'iceux; ni sur aucune partie des bâtisses appartenant à la Corporation de la cité, sans le consentement préalable du Maire, sous une pénalité n'excédant pas cinq dollars, ou un emprisonnement n'excédant pas quarante-huit heures pour chaque offense.

Défense d'afficher certaines annonces.

Sec. 30. Partout, dans le présent ou tout autre réglement, où quelque chose est défendue, il est entendu que soit la personne qui fait la chose défendue, aussi bien que son fondé de pouvoir ou maître ou patron, est passible des pénalités prescrites.

Qui est sujet aux pénalités.

Sec. 31. Toutes maisons situées dans les limites de la Cité seront numérotées de l'Est à l'Ouest et du Nord au Sud, les nombres pairs étant posés à la droite et les impairs à la gauche de chaque rue ; partout où il y a des espaces vacants, on allouera vingt cinq pieds pour un numéro.

Comment seront numérotées les maisons.

CHAPITRE XXX.

Réglement concernant les Trottoirs.

QU'IL soit ordonné et statué par le Conseil de la Cité de Montréal, comme suit :

Largeur des trottoirs, etc.

Sec. 1. L'Inspecteur de la Cité est par le présent autorisé à régler, sous la direction du comité des chemins, la largeur et la hauteur des trottoirs des rues de la manière qu'il croira la plus avantageuse et la plus commode pour la cité.

Pénalité pour obstructions sur les trottoirs.

Sec. 2. Quiconque embarrassera ou obstruera, au moyen de quelques articles ou matériaux que ce soit, quelque trottoir, rue, place, ruelle, chemin public, dans la dite cité, sans en avoir préalablement obtenu la permission écrite de l'Inspecteur de la Cité, sera passible d'une amende de n'excédant pas vingt dollars pour chaque contravention.

Les obstructions dans les rues seront enlevées. etc.

Sec. 3. Tous dégrés, perrons, porches, grilles, plateformes ou autres constructions s'avançant sur ou obstruant aucun trottoir, rue, place, ruelle ou chemin de la dite cité, seront enlevés par et aux frais des propriétaires des immeubles sur et auprès desquels ces obstructions se trouveront, dans les quarante huit heures après que les dits propriétaire auront été notifiés de les enlever, sous une pénalité n'excédant pas vingt dollars, pour chaque offense : Pourvu toutefois que les dalots des gouttières et les contrevents qui n'avanceront pas plus de six pouces en dehors du mur, ne soient pas considérés comme des projections ou obstructions dans l'interprétation de cette section.

L'Inspecteur fera enlever les obstructions en certains cas.

Sec. 4. Chaque fois que l'Inspecteur de la Cité ou son député, aura donné l'ordre d'enlever tous articles ou matériaux quelconques, qui encombrent ou embarrassent quelque trottoir, place, ruelle ou chemin de la dite cité, en conformité des sections précédentes de ce réglement, et que les dits articles ou matériaux ne seront pas enlevés

YORK UNIVERSITY LIBRARY

dans le temps fixé par le dit ordre, le dit Inspecteur ou son député pourra les faire enlever et transporter, aux frais et dépens de la personne à laquelle les dits articles ou matériaux appartiennent, dans l'endroit de dépôt choisi par le Conseil pour la réception de ces sortes d'articles ou matériaux.

Effets à vendre.

Sec. 5. Il est défendu de placer, ou laisser placer, ou d'exposer en vente ou comme échantillon ou montre, aucuns effets ou marchandises quelconques sur aucun trottoir de la dite cité.

Effets livrés et reçus.

Sec. 6. Toute personne qui recevra ou livrera des effets, articles ou marchandises dans la dite cité, ne pourra les placer ou laisser placer ou demeurer sur le trottoir, sans laisser sur le dit trottoir où ces marchandises ou effets sont reçus ou livrés, un espace suffisant pour la libre circulation des piétons ; et toute personne recevant ou livrant des marchandises ou effets, ne les laissera demeurer sur le dit trottoir durant plus de quatre heures ; et toute contravention à quelqu'une des dispositions de la présente section ou de la précédente rendra le contrevenant passible d'une amende n'excédant pas vingt dollars ; et d'une amende semblable pour chaque heure qu'il laissera les dits effets ou quelque partie d'iceux sur le trottoir d'iceux après avoir reçu l'avis de les enlever ou faire enlever.

On ne se servira pas de brouettes, etc.

Sec. 7. Il est défendu de conduire, mener ou monter aucun cheval ou autre animal, ou de pousser ou tirer aucune brouette ou petite charrette, ou de pousser devant soi ou tirer aucun sleigh ou traîneau, ou de scier du bois, ou d'embarrasser inutilement en aucune manière que ce soit quelqu'un des trottoirs de la dite Cité, sous peine d'une amende n'excédant pas cinq dollars pour chaque contravention.

Les voitures ne resteront pas sur les trottoirs.

Sec. 8. Tout propriétaire ou occupant de maison, magasin, bâtisse ou emplacement dans la dite Cité qui permettra ou souffrira qu'aucune charrette, cabrouet (truck) ou toute espèce de voiture d'hiver ou d'été que ce soit, soit placée, poussée ou acculée sur le trottoir en face de cette maison, magasin, bâtisse ou emplacement, pour les char-

ger ou décharger de boîtes, paniers, mannes à vaisselle, barils ou colis quelconques pesant chacun moins de cent livres ; ou qui souffrira ou permettra qu'aucune charrette, cabrouet, (truck) ou toute espèce de voiture d'été ou d'hiver que ce soit, soit placée, poussée ou acculée sur le trottoir en face du dit trottoir comme susdit, pour les charger ou décharger de boîtes, mannes à vaisselle, barils ou colis quelconques, pesant plus de cent livres chacun, et y demeure plus de cinq minutes chaque fois, encourra et paiera une amende n'excédant pas cinq dollars ou un emprisonnement n'excédant pas quarante huit heures pour chaque contravention.

Les entrepreneurs qui endommageront les trottoirs les répareront.

Sec. 9. Chaque fois que quelque partie d'un trottoir aura été brisée ou autrement endommagée par suite de la construction de quelque nouvelle bâtisse, ou durant l'érection d'icelle dans quelqu'une des rues ou places publiques de la dite Cité, l'Inspecteur de la cité, fera signifier au propriétaire de la dite bâtisse un avis écrit ou imprimé lui enjoignant de réparer le dommage ainsi causé en faisant mettre le trottoir en face de la dite bâtisse ou l'avoisinant en aussi bon état qu'il était avant la construction de la dite bâtisse : Pourvu que le dit avis exige que ces réparations soient faites dans les quarante huit heures qui suivront la signification d'icelui. Si le dit propriétaire néglige ou refuse de faire les dites réparations, après en avoir reçu l'avis comme susdit, il encourra une amende n'excédant pas vingt dollars, et il sera en outre responsable de tous les dommages qui résulteront pour la cité de son refus ou de sa négligence. L'Inspecteur de la Cité, dans tous les cas où quelque propriétaire refuse ou néglige de réparer le trottoir, après avis reçu comme susdit, fera réparer lui-même dans un délai raisonnable après l'expiration du temps fixé dans l'avis, aux frais et dépens du dit propriétaire, qui sera poursuivi pour le recouvrement d'iceux, d'une manière sommaire devant la Cour du Recorder.

Par qui seront nettoyés les trottoirs.

Sec. 10. Il sera du devoir de l'occupant ou s'il n'y a pas d'occupant, du propriétaire ou de toute personne ayant la charge ou le soin de toute bâtisse ou emplacement dans

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

aucune rue ou place publique de la dite cité, de tenir le trottoir en face de la dite bâtisse ou emplacement, ou les avoisinant, dans un état de propreté convenable, à compter du premier jour de mai jusqu'au premier jour de Décembre de chaque année, sous peine d'une amende n'excédant pas vingt dollars pour chaque offense.

Précautions à prendre pour les tranchées, etc.

Sec. 11. Toute personne qui fera ou tiendra ouverte ou qui fera faire ou laissera ouverte aucune tranchée pour caves ou autres fins sur la ligne d'aucune rue ou si près d'icelle que la sûreté des passants puisse être mise en danger, fera entourer ou couvrir la dite tranchée d'une clôture ou couverture solide et sûre, à la satisfaction de l'Inspecteur de la Cité, durant tout le temps que les travaux dureront.

Portes de caves.

Sec. 12. Tous propriétaires ou occupants, ou personnes chargées du soin d'aucune maison ou bâtisse dans la dite cité, qui auront des portes de caves sur le trottoir en face de la dite maison ou bâtisse, tiendront constamment les dites portes de caves, en bon ordre et les fermeront à la tombée de la nuit, et ne les laisseront pas ouvertes, le jour, durant un temps plus considérable que celui qu'il faudra raisonnablement pour pouvoir entrer dans ou sortir des dites caves les effets, bois ou articles qu'ils voudront déposer dans les dites caves ou en retirer ; et durant le temps que les dites portes de caves resteront ouvertes dans le jour pour les fins susdites, il sera du devoir du propriétaire ou occupant de la dite maison ou bâtisse, de placer de chaque côté des dites portes de caves une barrière suffisante qui ait au moins trois pieds de haut, de manière à protéger les passants contre tout danger.

Escaliers servant à communiquer de la rue dans les caves, etc.

Sec. 13. Toute entrée ou escalier servant à communiquer de la rue ou chemin public dans aucune cave ou bas de maison, si le dit escalier ou entrée n'est pas couvert d'une manière sûre et solide, devra être protégée de chaque côté par une clôture fixe d'au moins trois pieds de hauteur du pavé au trottoir, avec soit une porte qui ouvre à l'intérieur ou bien deux chaînes en fer qui traverseront l'entrée, l'une près du haut de la clôture et l'autre

à mi-distance entre la dite clôture et le sol ; et les dites portes ou chaînes resteront fermées durant la nuit, à moins qu'il n'y ait une lumière au-dessus de l'escalier pour prévenir les accidents. Toute personne qui contreviendra à aucune des dispositions de la présente ou de la précédente section, encourra une amende n'excédant pas vingt dollars, et une amende égale pour chaque jour ou partie de jour que continuera la contravention ; laquelle amende sera recouvrée du propriétaire, occupant ou autre personne ayant la charge de la dite bâtisse.

On ne plantera pas d'arbres sans permission, etc.

Sec. 14. Personne ne plantera aucun arbre ou arbuste sur aucun des trottoirs ou rues de la cité, à moins d'en avoir préalablement obtenu la permission de l'Inspecteur de la Cité, qui aura le pouvoir de les faire enlever s'il est jugé nécessaire, dans l'intérêt du public.

La neige ne s'accumulera pas plus de quatre pouces sur les trottoirs.

Sec. 15. Toutes les fois que, durant la saison d'hiver, la neige ou la glace se sera accumulée sur aucun des trottoirs de la dite cité, ou aucune partie d'iceux, il sera du devoir du propriétaire, ou de l'occupant ou de la personne ayant la charge ou le soin de la maison ou bâtisse ou emplacement devant lesquels cette accumulation se sera faite comme dit est, de tailler la dite neige ou glace jusqu'à ce qu'elle soit à pas plus de six pouces au-dessus de la surface des dits trottoirs, et de manière qu'elle soit à un niveau uniforme avec la propriété voisine, à moins que l'Inspecteur de la Cité n'en ordonne ou ne le permette autrement sous une pénalité n'excédant pas vingt dollars pour chaque contravention : Pourvu que la dite neige ou glace pourra être rejetée sur la chaussée en face des dites maisons, bâtisses ou emplacements, mais dans ce cas, le propriétaire, ou l'occupant ou la personne ayant le soin ou la charge des dites maison, bâtisse ou emplacement, comme susdit, devra avoir soin de tailler ou couper la dite neige ou glace en petits morceaux, et de les répandre d'une manière égale sur la surface de la dite chaussée.

Devoir de l'Inspecteur en cas de négligence, etc.

Sec. 16. Dans le cas où le propriétaire ou occupant, ou la personne ayant le soin ou la charge d'aucune maison, bâtisse ou emplacement dans la dite cité, refuserait ou

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

négligerait de se conformer aux dispositions des deux sections précédentes, il sera du devoir de l'Inspecteur de la cité de faire faire l'ouvrage y ordonné, aux frais de la personne qui a ainsi négligé ou refusé de le faire, et la dite corporation pourra recouvrer les dits frais de la dite personne au moyen de procédés sommaires devant la Cour du Recorder.

On coupera ou on couvrira de cendre la glace sur les trottoirs.

Sec. 17. Toutes les fois que la neige se sera durcie, ou que de la glace se sera formée sur aucun des dits trottoirs ou partie d'iceux, dans la cité, de manière à offrir du danger pour les passants, il sera du devoir du propriétaire ou occupant ou de la personne qui a le soin ou la charge de la maison, bâtisse ou emplacement devant lesquels les trottoirs se trouvent dans l'état susdit, d'y faire répandre des cendres, ou d'y faire taillader la glace ou neige durcie de manière à la rendre raboteuse, sous une pénalité n'excédant pas vingt dollars pour chaque contravention.

Plaques de fer sur les trottoirs.

Sec. 18. Tous propriétaires ou associations de personnes qui auront des entrées ou ouvertures de caves dans les rues ou trottoirs de la cité, devront rendre la surface des plaques de fer qui les couvriront rude et raboteuse de manière à prévenir tout accident aux passants, sous une pénalité n'excédant pas vingt dollars, pour chaque contravention.

Ibid.

Sec. 19. Personne ne placera sur une entrée de cave, ou autre ouverture quelconque, dans aucune des rues, places, ruelles ou trottoirs de la dite cité, aucune plaque en fer dont la surface extérieure ne sera pas rendue raboteuse ou ciselée de quelqu'autre façon, de manière à la mettre sans danger pour les passants, sous une pénalité n'excédant pas vingt dollars, pour chaque offense.

Neige sur les toits.

Sec. 20. Aucun occupant ou personne ayant la charge d'aucune maison, partie de maison, magasin ou partie de magasin, bâtisse ou partie de bâtisse dans cette cité, ne laissera la neige s'accumuler ou la glace se former sur le toit des dites maisons ou bâtisses ou parties d'icelles, de manière à offrir du danger pour les passants, sous une pénalité n'excédant pas vingt dollars, et un emprisonnement n'excédant pas trente jours, pour chaque offense.

Ibid.

Sec. 21. La neige ou la glace accumulée ou formée sur les dits toits comme susdit, sera enlevée ou jetée à bas par les personnes ayant la charge des dites maisons ou bâtisses, avant neuf heures au matin ; et elles prendront les précautions nécessaires pour en prévenir les passants des rues, sous une pénalité n'excédant pas vingt dollars, et un emprisonnement n'excédant pas trente jours, pour chaque offense.

CHAPITRE XXXI.

Réglement concernant les Voûtes et Caveaux.

QU'IL soit ordonné et statué par le Conseil de la Cité de Montréal, comme suit :

Le comité des chemins autorisé à permettre la construction de voûtes.

Sec. 1. Le comité des chemins, sur la demande qui lui en sera faite, est par les présentes autorisé à permettre la construction de Voûtes ou Caveaux dans les rues, pourvu que, dans l'opinion de la majorité du dit comité, il n'en puisse pas résulter de dommages pour le public.

Elles ne seront pas construites sans permission.

Sec. 2. Personne ne fera construire ou faire aucune voûte ou caveau dans les rues de la dite cité de Montréal, sans en avoir préalablement obtenu la permission écrite du comité des chemins.

La demande se fera par écrit, etc.

Sec. 3. Les propriétaires qui demanderont la permission de construire telle voûte ou caveau, le feront par un écrit signé de leur main, dans lequel ils indiqueront le nombre de pieds carrés de terrain qu'il leur faudra pour cet objet, ainsi que les longueur et largeur projetées de la dite voûte ou caveau.

Montant à payer avant de commencer les travaux.

Sec. 4. Dès que les dits propriétaires auront obtenu la permission de construire la dite voûte ou caveau, et avant de pouvoir en commencer les travaux, ils devront de suite verser entre les mains du Trésorier de la cité la somme de vingt-cinq cents pour chaque pied carré de terrain

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

qu'ils auront mentionné comme nécessaire à la construction de la dite voûte ou caveau.

Limite assignée aux voûtes.

Sec. 5. Personne ne construira, fera ou permettra de construire aucune voûte ou caveau dont les limites dépasseront la ligne du trottoir ou chaîne d'aucune rue de la dite cité.

Certificat de l'Inspecteur, requis.

Sec. 6. Toute personne qui fera construire aucune voûte ou caveau devra la faire mesurer par l'Inspecteur de la cité et produire au comité des chemins le certificat à cet effet du dit Inspecteur, avant le commencement de l'arche de la dite voûte ou caveau ; et pour chaque tel certificat l'Inspecteur aura droit de percevoir, au nom de la corporation de la dite cité, de la personne à qui il l'aura donné, une somme de quatre dollars.

Si la voûte occupe plus d'espace qu'il n'a été convenu, etc.

Sec. 7. S'il appert par le dit certificat ou autrement que la dite voûte ou caveau occupe un plus grand nombre de pieds carrés que celui pour lequel il a été payé comme susdit, le propriétaire de la dite voûte ou caveau sera condamné à payer, en outre de l'amende ci-après fixée, vingt-cinq cents en sus pour chaque pied carré de terrain que la dite voûte ou caveau occupe au-delà du nombre de pieds carrés pour lesquels il a été payé comme susdit.

La voûte sera entourée d'une clôture durant la durée des travaux.

Sec. 8. Toute personne qui construira aucune voûte ou caveau comme susdit, sera tenue d'entourer le terrain pris ou approprié pour la dite voûte ou caveau, d'une clôture ou balustrade, de manière à prévenir toute espèce de danger pour les passants, laquelle clôture ou balustrade devra rester ainsi en permanence jusqu'à ce que les travaux soient parachevés, et tout danger disparu.

Les voûtes seront de pierre ou de briques.

Sec. 9. Toutes les voûtes ou caveaux seront construites en briques ou en pierre, d'une manière à la fois solide et forte, et le côté extérieur de la grille ou ouverture sur la rue, devra se trouver soit à douze pouces de la chaîne extérieure du trottoir ou à douze pouces du mur de fondation de la façade de la maison ou bâtisse à laquelle appartiendra la dite voûte.

Les grilles seront de fer.

Sec. 10. Toutes les grilles de voûtes seront en fer forgé, et leurs barreaux auront trois quarts de pouce de largeur

et un demi pouce d'épaisseur, et ne devront pas avoir plus de trois quarts de pouce d'intervalle entr'eux ; les dites voûtes pourront être éclairées au moyen de verres épais à la satisfaction de l'Inspecteur de la Cité.

Durée des travaux.

Sec. 11. Toutes les voûtes ou caveaux devront être parachevées, et le terrain et le trottoir qui les couvrent remis en bon état, à la satisfaction de l'Inspecteur de la Cité, dans trois semaines du jour où leur construction aura commencé, sous peine d'une amende de cinq dollars pour chaque jour ensuite que les dites voûtes resteront ouvertes ; la dite amende sera recouvrable du propriétaire ou constructeur de la voûte, conjointement et solidairement.

Les voûtes seront couvertes d'un trottoir en dalles de pierre.

Sec. 12. Tout propriétaire qui construira ou fera construire aucune voûte ou caveau en vertu des dispositions de ce réglement, devra poser et entretenir à ses propres frais au-dessus de la dite voûte ou caveau, un trottoir en dalles de pierre.

Qui sera responsable des dommages.

Sec. 13. Tout propriétaire qui construira ou fera construire aucune voûte ou caveau, comme susdit, sera responsable de tous dommages causés aux personnes, animaux ou effets en raison de toute négligence ou défectuosité se reliant en quelque manière que ce soit, à la dite voûte ou caveau.

Grilles ou couvercles.

Sec. 14. Personne n'enlèvera ou ne permettra que l'on enlève ou que l'on place d'une façon assez peu solide pour qu'elle puisse être remuée dans son assiette, aucune grille ou couvercle couvrant l'ouverture d'aucune voûte ou caveau dans la dite cité.

Pénalité.

Sec. 15. Toutes personnes convaincues d'aucune infraction à aucune des dispositions de ce réglement, encourront une amende n'excédant pas vingt dollars ou un emprisonnement n'excédant pas trente jours, ou tous deux à la fois, pour toute et chaque infraction.

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

CHAPITRE XXXII.

Réglement concernant les Voitures.

ARTICLE I.

VOITURES DE LOUAGE.

QU'IL soit ordonné et statué par le Conseil de la Cité de Montréal, comme suit :

Sec. 1. Tout omnibus, carosse, cab, calèche ou autre voiture quelconque sur des roues ou sur des patins, tiré par un cheval ou plusieurs chevaux, qui servira à transporter des personnes pour de l'argent d'un endroit à un autre dans la cité de Montréal, sera considéré être une voiture de louage, aux termes de la présente ordonnance. Voitures de louage, leur espèce.

Sec. 2. Personne n'emploiera ou conduira dans la cité de Montréal, aucune voiture destinée au transport des personnes pour de l'argent d'un endroit à un autre dans la dite cité, sans avoir préalablement obtenu du chef de police une licence pour cette voiture et un numéro qui sera fixé à icelle, et sans avoir payé pour cette licence et ce numéro les taxes et impôts stipulés au cahier des charges ou tarif contenu dans la cédule ci-jointe. Licence.

Sec. 3. Le chef de police est autorisé par les présentes à accorder des licences et des numéros aux personnes qu'il jugera à propos et qui peuvent y avoir légalement droit, pour le privilége de conduire et employer des voitures destinées au transport des personnes pour de l'argent d'un endroit à un autre dans les limites de la dite cité : il aura aussi le droit d'exiger pour ces licences et numéros Le chef de police accordera des licences.

les droits et taxes stipulés au dit cahier des charges ou tarif. Le chef de polic etiendra un régistre de toutes les licences accordées, et il rendra compte, au moins une fois la semaine, des deniers ainsi perçus qu'il versera entre les mains du trésorier de la cité.

Quand expireront les licences.

Sec. 4. Toutes les licences accordées comme susdit expireront le premier de mai qui suivra la date où elles auront été respectivement accordées.

Les charretiers ne pourront exiger paiement en certains cas.

Sec. 5. Le proprietaire ou conducteur d'aucun carrosse ou autre voiture de louage n'aura pas droit de recouvrer ou recevoir de paiement d'aucune personne à qui il aura demandé un prix plus élevé que celui qu'il est autorisé de demander et recevoir en vertu du présent réglement.

En cas de désaccord, etc.

Sec. 6. S'il s'élève quelque difficulté au sujet de la distance ou du prix, le chef de police ou l'un de ses députés décidera le cas conformément au cahier des charges ou tarif.

Les conducteurs porteront un numéro.

Sec. 7. Tout propriétaire, conducteur ou autre personne ayant la charge de quelque voiture de louage qui a un poste dans quelque rue ou place publique devra en tout temps, soit qu'il soit employé ou qu'il attende la pratique, porter sur lui le numéro de sa voiture en chiffres en cuivre ou autre métal de pas moins d'un pouce de long; et le dit numéro sera placé selon que le chef de police l'ordonnera et de manière à pouvoir être vu et lu distinctement.

Devoirs des propriétaires de voitures.

Sec. 8. Aucun propriétaire de carrosse ou autre voiture de louage ne la laissera conduire par un conducteur qui n'aura pas sur lui un numéro tel que requis dans et par la section précédente.

Les charretiers licenciés seuls porteront un insigne.

Sec. 9. Personne, autre que le propriétaire ou conducteur licencié des dits carrosses, voitures ou cabs dans la dite cité, n'aura le droit de porter le numéro du dit propriétaire ou conducteur licencié, personne autre non plus qu'un propriétaire ou conducteur licencié n'aura le droit de solliciter la pratique de se servir du dit carrosse, voiture ou cab. Il est aussi défendu aux dits propriétaire

ou conducteur licencié de porter d'autre numéro que le leur propre, ou de permettre que d'autres le portent qu'eux-mêmes.

Postes ou stations pour les voitures de louage.

Les endroits suivants seront les seuls où il sera permis de placer des voitures de louage dans cette cité, savoir :

1. Cette partie de la rue McGill à partir du coin sud-est de la rue Notre-Dame jusqu'à la rue Commune ; les voitures se placeront à la file au milieu de la rue, la tête des chevaux tournée vers la Place Victoria, ou vers l'ouest.

2. Cette partie de la Place Dalhousie, à partir de la petite porte qui donne entrée aux Casernes, à l'extrémité nord-est de la rue St. Paul, jusqu'à la rue qui descend aux Casernes de l'Artillerie, les voitures y seront placées sur une seule ligne, la tête des chevaux tournée vers la Place ; et toutes les voitures qui reviendront d'une course auront à se placer le plus près de la dite petite porte.

3. Cette partie de la rue des Commissaires, à partir de la ligne sud-ouest de la Place Jacques-Cartier jusqu'au Marché Ste. Anne—les voitures seront placées à la file sur une ligne le long du mur de revêtement du Hâvre ; la tête des chevaux sera tournée dans la direction du dit Marché.

4. Cette partie de la rue Craig, à partir de la Place Papineau jusqu'à la rue St. Antoine ; les voitures seront placées sur une seule ligne au milieu de la rue, et la tête des chevaux dans la direction de la dite Place.

5. Le côté sud-est de la Place Papineau ; les voitures se placeront en ligne sur la rue Ste. Marie, la tête des chevaux tournée vers la place du Marché.

6. La Place-d'Armes ; quatre voitures du côté nord, sept du côté ouest, et sept du côté est en face de l'Eglise Paroissiale.

7. Le milieu de la Place Jacques-Cartier, entre les rues St. Paul et des Commissaires, la tête des chevaux tournée dans la direction du Marché Bonsecours ; et le côté nord-est de la Place Jacques-Cartier, depuis la rue Notre-Dame jusqu'à la rue St. Paul ; les voitures se rangeront en une seule ligne le long du côté sud de la rue, la tête des chevaux tournée vers la rue Notre-Dame.

8. Cette partie de la rue Bonsecours, à partir du coin nord-ouest de la rue Notre-Dame en allant vers la rue Craig, pour huit voitures seulement ; la tête des chevaux sera tournée vers la rue Notre-Dame.

9. Cette partie de la rue Gosford le long du Jardin du Gouvernement, pour huit voitures seulement.

10. Cette partie de la Place Chaboillez près de la Station du Feu.

11. Le côté sud-ouest de cette partie de la rue de la Montagne, immédiatement au-dessous de la rue St. Antoine, et s'étendant dans la direction de la rue St. Bonaventure

12. Le côté nord-ouest de cette partie de la rue Dorchester immédiatement au-dessus de la rue de la Montagne, et s'étendant dans la direction de la rue Guy, pour huit voitures seulement.

13. Le côté nord-ouest de cette partie de la dite rue Dorchester qui se trouve entre la rue St. Alexandre, et à une distance d'au moins deux cents pieds de la Place Beaver Hall, pour six voitures seulement ; la tête des chevaux sera tournée vers la dite Place.

14. Cette partie de l'Avenue de l'Union, à partir de l'encoignure nord-est de la rue Ste. Catherine et s'étendant dans la direction de la rue Sherbrooke, pour huit voitures seulement ; la tête des chevaux sera tournée vers la rue Ste. Catherine.

Les voitures laisseront un espace à la croisée des rues.

Sec. 11. Partout où les dits postes plus haut décrits se trouvent intersectés par des rues transversales, passages ou trottoirs, un espace correspondant à la largeur des dites rues, passages et trottoirs sera laissé libre, mais jamais les chevaux ou voitures stationnés à quelqu'un des dits postes ne devront se tenir ou demeurer à une distance moindre de douze pieds d'aucune des dites rues transversales ou des traverses qui y conduisent ; et toutes les voitures qui fréquentent ces postes se rangeront l'une après l'autre dans l'ordre de leur arrivée.

On pourra s'emparer des postes pour réparer les rues, etc.

Sec. 12. Chaque fois que la corporation de la dite cité aura besoin d'occuper l'un des postes plus haut décrits pour réparer la chaussée, en changer le niveau, construire ou réparer les égoûts, poser ou réparer les tuyaux

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

à l'eau, ou pour quelqu'autre objet du ressort et des priviléges du dit conseil, les charretiers stationnés aux dits postes placeront leurs voitures pour l'occasion dans quelqu'autre endroit commode que le chef de police ou ses députés leur assigneront.

Nombre des voitures limité pour chaque postes

Sec. 13. Toutes les fois que l'un des dits postes comme susdit sera occupé par le nombre de voitures qui lui est assigné, aucun conducteur ou personne ayant la charge d'aucune voiture ne pourra y prendre, occuper ou garder une place additionnelle.

Les conducteurs de voitures qui dépasseront le nombre fixé devront s'éloigner des postes.

Sec. 14. Le conducteur ou personne ayant la charge de quelque voiture qui dépasserait le nombre ci-dessus assigné à quelque poste, devra, dès qu'il en sera requis, s'éloigner du dit poste avec son cheval et sa voiture.

Tarif ou cahier des charges pour les voitures de louage.

Sec. 15. Les prix ou charges des courses que devront demander et recevoir en paiement tout propriétaire, conducteur ou autres personnes ayant la charge d'aucune voiture de louage, seront comme suit :

TARIF DES CARROSSES OU VOITURES DE LOUAGE.

ENDROITS.		Voitures à deux ou quatre roues tirées par un seul cheval.				Carrosses, ou voitures à quatre roues tirés par deux chevaux.				TEMPS ALLOUÉ.
DE	A	Pour 1 ou 2 pers.		Pour 3 ou 4 pers.		Pour 1 ou 2 pers.		Pour 3 ou 4 pers.		
		$	cts.	$	cts.	$	cts.	$	cts.	
D'aucun Endroit	Aucun autre dans la meme division	0	15	0	25	0	30	0	40	1 demi-heure.
	et retour.	0	5	0	00	0	00	0	00	
D'aucune Division	Aucun endroit dans une autre division	0	25	0	40	0	40	0	50	3 quarts d'heure.
	et retour.	0	35	0	50	0	60	0	75	Au-delà de ¾ d'heure et au-dessous de 1 heure.
D'aucun Endroit	(Par heure) aucun autre dans la cité.	0	50	0	70	0	75	1	00	Une heure.
		0	20	0	30	0	30	0	40	Pour chaque demi-heure en sus.

Sec. 16. Les dits propriétaire, conducteur ou autre personne ne pourront demander ni exiger de charges ou prix plus élevés que ceux qui sont fixés dans le cahier ou

tarif précédent ; pourvu que chaque passager ait la faculté de prendre avec lui un poids raisonnable d'effets ou bagage, sans payer extra et que les enfants au-dessous de douze ans ne payent que la moitié du prix.

Le cahier des charges n'empêchera pas les arrangements particuliers.

Sec. 17. Le cahier ou tarif des charges qui précède n'aura pas l'effet d'empêcher les marchés particuliers que les personnes louant des voitures comme susdit, pourront faire avec les propriétaires ou conducteurs d'icelles.

Pénalité contre ceux qui refuseront de payer le conducteur, etc.

Sec. 18. Toute personne qui emploiera aucun charretier licencié pour se faire conduire ou transporter ses effets dans une voiture licenciée, dans cette Cité, ne refusera de lui payer le prix établi légalement pour ce transport, ou le prix qui aura été convenu d'avance.

Le cahier des charges sera affiché dans les voitures.

Sec. 19. Le propriétaire ou conducteur de tout et chaque carrosse ou voiture de louage, affichera dans quelqu'endroit visible de l'intérieur de la dite voiture, une pancarte sur laquelle sera imprimé le cahier des charges ou tarif ci-haut avec le numéro de la voiture, et le nom du propriétaire, lisiblement écrit sur icelle.

Les dispositions de ce réglement s'appliqueront aux sleighs.

Sec. 20. Les dispositions des sections précédentes de ce réglement s'appliqueront et seront considérées comme s'appliquant aux sleighs et autres voitures d'hiver de cette espèce qui se tiendront aux postes ou stations comme susdit.

ARTICLE II.

CHARRETTES, TOMBEREAUX, ETC.

Licence.

Sec. 21. Tout cabrouet, tombereau, wagon, charrette, diable ou voiture d'hiver y correspondant, et toute autre voiture qui sera employée dans la Cité de Montréal au transport d'un endroit à un autre, dans la dite Cité, du bois, charbon, bois de construction, ardoise, pierre, briques, chaux, sable, gravier, glaise, pain, biscuits, lait, bière, porter, aile, whiskey, liqueurs spiritueuses, marchandises, effets, denrées, meubles, matériaux de construction, ou quelqu'autre article, matière ou chose que ce soit, de la même ou autre espèce, devra être licenciée en la manière ci-après désignée, et portera le numéro de la licence

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

en chiffres visibles de pas moins d'un pouce de long, et de façon à ce qu'il puisse être facilement aperçu ; et si le propriétaire de quelqu'une de ces voitures, s'en sert lui-même ou la fait servir, ou si quelqu'autre personne se sert de telle voiture, sans avoir une licence à cet effet, ainsi qu'il est plus loin stipulé, ou sans que le numéro soit placé comme susdit, ou sans avoir payé pour les dits numéro et licence, le prix et taux respectivement imposés et chargés dans le cahier des charges ou tarif contenu dans la cédule ci-jointe, tous et chacun d'eux seront passibles d'une amende n'excédant pas vingt dollars ou d'un emprisonnement n'excédant pas trente jours, ou des deux à la fois, pour chaque contravention.

Le chef de police accordera les licences.

Sec. 22. Le chef de police est par les présentes autorisé à accorder à tous ceux qui y auront droit des licences pour employer et conduire aucune telle voiture comme susdit, dans la Cité de Montréal, et à demander, et recevoir pour les dits numéro et licence, les différents prix et taux stipulés au dit tarif ou cahier des charges ; et le chef de police tiendra un régistre de toutes les licences ainsi accordées, et il fera, au moins une fois la semaine, un rapport de toutes les sommes reçues pour icelles qu'il déposera entre les mains du Trésorier de la Cité.

Quand les licences finiront.

Sec. 23. Toutes les licences accordées comme susdit finiront le premier jour de mai qui suivra la date de leur livraison.

Mode de numérotage.

Sec. 24. Le chef de police fixera l'endroit ou les endroits sur les voitures où les numéros seront placés, et la manière dont ils devront être ainsi attachés aux dites voitures ; et aucun propriétaire ou conducteur de voiture comme susdit, ne se servira de la dite voiture ni ne la fera servir, avec aucun autre numéro que celui qui lui a été assigné par le dit chef de police, lequel numéro ne pourra pas être placé ailleurs sur la dite voiture qu'à l'endroit fixé par le dit chef de police.

Postes pour les charrettes, cabrouets, etc.

Sec. 25. Les endroits plus bas désignés seront à l'avenir les seuls postes dans cette cité où il sera permis de placer les charrettes, cabrouets, et autres voitures de louage de

cette espèce, et les voitures d'hiver y correspondant, à savoir :

Premièrement.—Cette partie de la rue des Commissaires le long du mur de revêtement du Hâvre, à partir de la Place Jacques-Cartier jusqu'à la rue Youville ; pourvu que les voitures soient rangées en une seule ligne, et la tête des chevaux tournée vers le sud-ouest.

Deuxièmement.—Cette partie de la rue des Commissaires à partir de la Place de la Douane, jusqu'au Bassin du Canal ; les voitures seront rangées sur une seule ligne, et la tête des chevaux tournée vers la rue McGill.

Quand les postes sont coupés par des rues, etc.

Sec. 26. Partout où les postes plus haut désignés se trouvent coupés par des rues transversales, passages ou trottoirs, il sera laissé entre les voitures un espace y correspondant.

La cité est divisée en districts.

Sec. 27. La Cité de Montréal est, pour les fins du présent réglement, divisée en trois Divisions comme suit :

La première Division comprend les Quartier Est, Centre et Ouest (y inclus le côté Sud-Ouest de la rue McGill et le côté Nord-Ouest de la rue Craig.) Elle est subdivisée en deux sections, la section Est et la section Ouest, la ligne de démarcation qui les distingue étant le milieu des rues St. Lambert et St. Jean-Baptiste.

La deuxième Division comprend les Quartier Ste. Anne, St. Antoine et St. Laurent, à part des rues McGill et Craig.

La troisième Division comprend le Quartier St. Louis (à part de la rue Craig), ainsi que les Quartiers St. Jacques et Ste. Marie.

Cahier des charges pour charroyage.

Sec. 28. Le tarif suivant sera le tarif ou cahier des charges pour toutes charrettes, cabrouets, wagons ou autres voitures de louage de cette espèce dans cette cité ; et il ne sera pas permis aux conducteurs ou propriétaires d'aucunes telles charrettes, cabrouets, wagons ou autre voiture de louage de cette espèce dans cette cité, de demander ou exiger pour le transport d'aucuns effets, mar-

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

chandises ou denrées de quelque nature que ce soit, d'un endroit à un autre dans la dite cité, un taux ou prix plus élevé que celui qui est stipulé au dit tarif, à savoir :

TARIF DU CHARROYAGE.

TAUX ORDINAIRES.

DESCRIPTION DES EFFETS.	CONTENU D'UNE CHARGE.	D'aucun endroit à un autre dans la 1ère division, ou d'aucun endroit (à part des quais du hâvre) à aucun autre dans la Cité et *vice versa*, pourvu que la distance n'excède pas ¾ de mille.	D'aucun des quais du hâvre à aucun endroit dans la 2e ou 3e division à un ½ mille de distance des limites de la 1ère division et *vice versa*, ou d'aucun endroit (à part des quais) à aucun autre dans la Cité et *vice versa*, pourvu que la distance n'excède pas 1 mille et un quart.	Pour chaque demi-mille en sus.
		Cts.	Cts.	ct
Articles non énumérés (d'un volume commode)	Pas au-dessus de 1,500 livres pesant.			
Alcalis, potasse ou perlasse	Deux barils			
Bœuf, porc ou poisson.	Cinq barils ou 3 tierces			
Charbon ou coke....	½ chaudron ou ½ tonneau			
Faïence	Un panier ou 1 boucaut	15	25	
Farine ou fruits.....	Sept barils			
Grain et bled	Pas au-dessus de 1,500 livres pesant.			
Bois scié, des bâteaux ou des cours......	500 pieds mesure de planches........			
Sel ou riz	Six sacs ou six barils.			10
Bois de chauffage sec des bateaux ou des cours...........	Une demi corde 3 pieds de long....			
Bois de corde, vert ou des radeaux	Une demi corde 3 pieds de long....			
Meubles ou bagage..	Par charge........			
Bois vert ou dur, des radeaux	500 pieds mesure de planches	20	30	
Melasses, sucre ou huile	Une tonne, boucaut ou charge			
Fer en gueuse, plomb, cuivre rouge ou fer blanc............	Un tonneau.........	25	35	
Fer ou acier en barres.	Do	30	40	

TAUX PARTICULIERS.

	A	DE — Aucun endroit dans la section Est de la 1ère division.	DE — Aucun endroit dans la section Ouest de la 1ère division.
Et vice versa pour une charge.		Cts.	Cts.
	Aux magasins et quais en-deça du pont Wellington, côté nord du canal Lachine..............	20	25
	Aux magasins et quais en-deça du pont Wellington, côté sud du canal Lachine...............	25	30
	Aux bassins au-delà du pont Wellington, côté nord du canal Lachine	25	30
	Aux bassins au-delà du pont Wellington, côté sud du canal Lachine, et aux magasins, stations, fabriques, etc., etc., à la Pointe St. Charles......	35	40
	Aux magasins, fabriques, etc., aux écluses de St. Gabriel et au-delà d'icelles, au nord du canal Lachine..................................	30	35
	A la gare du chemin de fer, rue St. Bonaventure..	20	25
	Do à partir des qua[illegible]ts inférieurs du hâvre.	25	30

Lorsque la quantité ou le poids excèdera la quantité ou le poids fixés pour une charge, un taux proportionnel sera demandé en sus.

Si le charretier est retardé par celui qui l'emploie au-delà du temps ordinairement requis pour charger ou décharger, il aura droit à être payé *extra* pour ce retardement, au taux de *cinq cents* par chaque quart d'heure.

Si un charretier est appelé et qu'il n'y ait pas de charge pour lui, ou s'il est incapable de charger les effets ou articles parce qu'il n'a pas d'aide, il aura droit d'être payé comme s'il avait transporté une charge toute la distance qu'il aura ainsi parcouru inutilement.

ARTICLE III.

VOITURES EN GÉNÉRAL.

Grelots ou clochettes obligatoires dans certains cas.

Sec. 29. Aucune voiture de quelque description qu'elle puisse être, soit de travail ou de plaisir, ne pourra être conduite ou mise en usage dans aucune partie de la Cité durant aucun temps où il y aura de la neige ou de la glace couvrant les rues de la dite Cité, à moins qu'il n'y ait deux ou plusieurs grelots ou clochettes attachés au cheval ou aux chevaux, ou à quelque partie de leur harnais.

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

De quel train iront les chevaux.

Sec. 30. Toute personne conduisant une voiture quelconque, montant quelque cheval, jument, cheval ou autre bête par les rues de la dite Cité, ne permettra aux dits animaux de courir, galoper, trotter, ou ambler plus vite qu'à raison de six milles à l'heure.

Les voitures ne s'arrêteront pas de manière à intercepter la circulation des piétons.

Sec. 31. Aucun propriétaire, conducteur ou autre personne ayant la charge de quelque cabrouet, charrette, wagon ou autre voiture, soit de travail ou de plaisir, n'arrêtera ni ne placera la dite voiture auprès de l'intersection d'aucune rue, ruelle ou allée, de manière à traverser le passage ou la traverse, ou à intercepter en aucune façon la libre circulation des piétons.

Les chevaux attelés à un sleigh, etc., iront le pas en sortant des rues transversales.

Sec. 32. Personne ne conduira aucun cheval plus vite qu'au pas, en débouchant d'aucune rue transversale ou cour dans les rues principales de la dite Cité, ou en tournant le coin d'aucune rue ou place de la Cité.

Les voitures à roues cesseront de circuler après l'avis de l'Inspecteur à cet effet.

Sec. 33. Personne ne se servira de voiture à roues dans les rues de la dite Cité, durant l'hiver, après que l'Inspecteur de la Cité aura donné un avis public défendant l'usage des dites voitures ; et cette défense restera en force jusqu'à ce qu'avis contraire soit donné par le dit officier.

Qualification des conducteurs.

La licence pourra être annulée.

Sec. 34. Tous conducteurs, licenciés de quelqu'espèce de voitures publiques que ce soit, devront être qualifiés pour cet emploi sous le rapport de l'âge et de l'expérience ; et la licence, tant pour les conducteurs que pour les propriétaires, pourra être annulée pour cause d'incompétence, mauvaise conduite, ou de conviction d'ivrognerie, ou de tout autre délit.

Les conducteurs montreront le tarif.

Sec. 35. Tout conducteur de quelque voiture publique de louage dûment licenciée dans la dite cité, sera tenu, s'il est requis par quelque passager dans la dite voiture, de montrer une copie du tarif du taux de transport plus haut mentionné.

Les conducteurs donneront le numé-

Sec. 36. Tout propriétaire, conducteur ou personne ayant la charge de quelque voiture comme susdit, dans la dite Cité, devra, s'il en est requis, donner le numéro de sa

ro de la voiture.

voiture, le nom du propriétaire d'icelle et le lieu de sa résidence.

Ils ne feront pas claquer leur fouet, etc.

Sec. 37. Personne ayant la charge de quelque voiture, sur aucun des postes ou *stands* susdits ne s'amusera à faire voltiger ou claquer inutilement son fouet, ni ne laissera sa voiture sans raison, ni n'importunera les passagers en leur demandant de l'emploi.

Les charretiers serviront le premier demandant.

Sec. 38. Tout charretier ou conducteur d'aucun carrosse ou voiture de louage publique et licenciée, quand il ne sera pas employé, sera tenu de servir la première personne qui lui offrira de l'emploi, et aucun charretier ou autre personne comme susdit, quand il ne sera pas employé, ne flânera autour de son poste, ni ne se tiendra ailleurs qu'à un des postes déjà désignés.

Charrettes ou tomberaux.

Sec. 39. Aucun charretier n'emploiera, comme voiture de louage, dans la dite cité, aucune charrette ou tombereau qui contiendra moins de deux boucauts, excepté dans les cas ci-après mentionnés, et qui n'aura pas été préalablement mesurée et étampée par le chef de police.

Tombereaux à chaux.

Sec. 40. Tous tombereaux employés au charroyage de la chaux devront pouvoir contenir trois bariques; du sable, deux bariques, et ils devront dans ces deux cas, être étampés en la manière désignée en la section précédente.

Tombereaux contenant des matériaux liquides.

Sec. 41. Tous tombereaux ou autres voitures employés dans la dite cité, pour le transport de matériaux épars ou liquides seront faits de manière à ne laisser couler ou tomber dans les rues rien de la charge qu'ils contiennent, et personne n'emploiera désormais ou ne conduira dans aucune partie de la cité, aucun tombereau ou autre voiture de ce genre s'il est construit autrement qu'il est pourvu ci-dessus.

Charrettes, cabrouets auront des conducteurs.

Sec. 42. Toute charrette, cabrouet, ou autre voiture de cette espèce, devra avoir un conducteur: Il sera néanmoins permis à un seul conducteur de prendre soin de deux voitures, quand le second cheval et sa charrette seront solidement attachés à ceux qui le précèdent.

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

Les hommes de police visiteront les postes.

Sec. 43. Il sera du devoir du chef de police et des officiers et hommes sous son commandement, de visiter les postes et places publiques où il est permis aux voitures de louage de stationner ; et d'y faire exécuter, ainsi que dans tous autres endroits de la dite cité, les réglements et ordonnances concernant les dites voitures et leurs conducteurs, et de maintenir l'ordre parmi eux, et de rapporter au Greffier de la Cour du Recorder, les noms de tous ceux qui contreviendront à quelques-unes des dispositions du présent réglement.

Défense d'échanger les numéros.

Sec. 44. Personne n'échangera, prêtera ni ne fera servir son ou ses numéros pour lesquels une licence a été prise, ni ne pourra avoir de numéro sur son cheval ou ses chevaux différent de celui qui est placé sur la voiture ou les voitures sous sa charge.

Les conducteurs se tiendront près de leur voiture.

Sec. 45. Il ne sera pas permis aux conducteurs des voitures qui fréquentent les postes ou *stands* publics dans la dite cité, ou quelqu'un d'iceux, de s'absenter de la voiture ou des voitures dont ils ont le soin.

Les licences désigneront l'espèce de voitures.

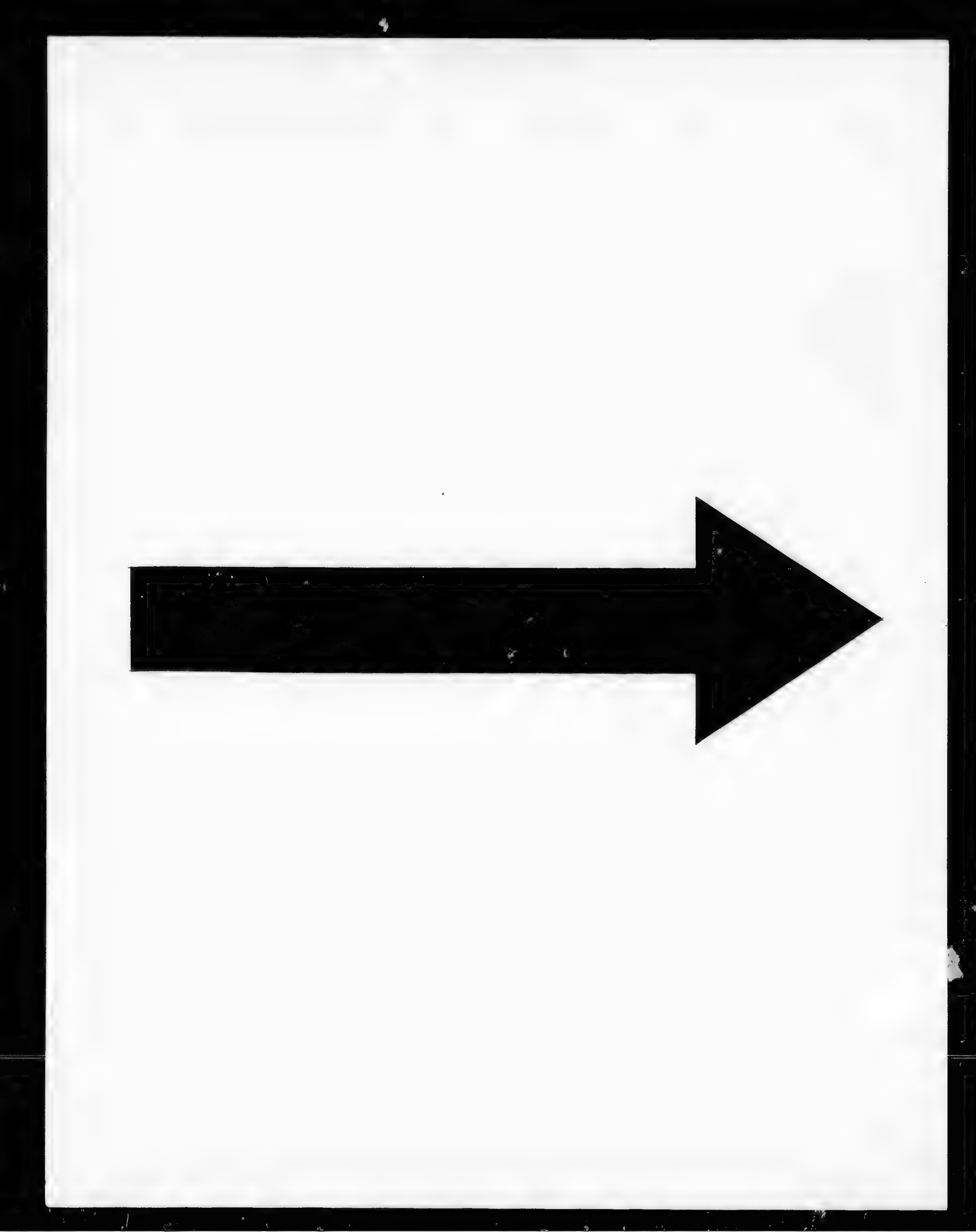
Sec. 46. Chaque licence qui sera à l'avenir donnée pour carrosse ou voitures tenues ou employées pour louage dans la dite cité, par d'autres personnes que celles qui tiennent des écuries de louage, devra spécifier d'une manière distincte l'espèce de voiture d'été ou d'hiver pour laquelle elle est accordée ; et personne ne se servira d'aucune voiture d'une espèce différente de celle pour laquelle une licence a été obtenue comme susdit, ni ne permettra de le faire à qui que ce soit à son service.

Falsification des numéros, etc.

Sec. 47. Personne ne falsifiera ni ne multipliera frauduleusement aucun des numéros livrés sous l'autorité du chef de police pour voitures de louage, ni ne fera ou fera faire une copie ou des copies des dits numéros ni ne placera sur son cheval ou sa voiture d'autre numéro que celui qui a été donné pour cet objet.

Personne n'effacera les numéros.

Sec. 48. Personne n'effacera, défigurera, renversera, couvrira, ni ne cachera de quelque façon que ce soit, ou rendra illisible le numéro de sa voiture ou de ses voitures, ni ne permettra à personne de le faire.



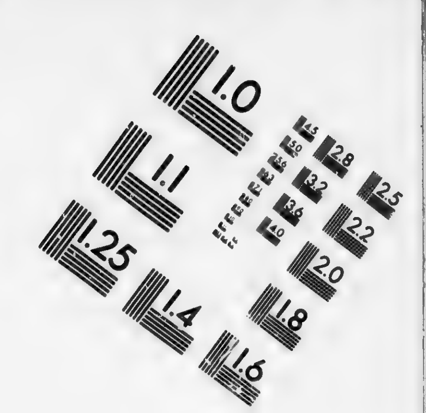
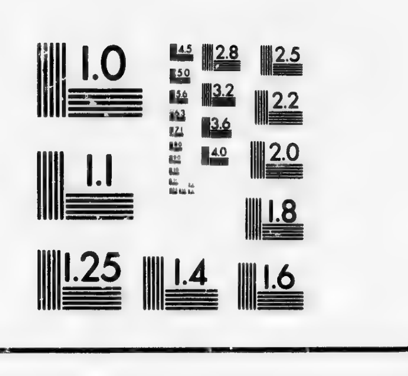


IMAGE EVALUATION TEST TARGET (MT-3)



6"

Photographic Sciences Corporation

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503


2.8
2.5
3.2
2.2
2.0
1.8

Les numéros pourront être peints sur les voitures.

Sec. 49. Toute personne qui possèdera quelque voiture de louage dans cette cité, qui préfèrera faire peindre sur sa voiture le numéro pour lequel elle a obtenu un certificat d'enregistrement, devra s'adresser au chef de police de la dite cité, pour en obtenir la permission de le faire ; et devra dans tous les cas, après avoir obtenu cette permission, faire peindre le dit numéro de la même dimension et forme que ceux qui sont donnés en vertu de l'autorité du dit conseil.

Des certificats de bonne conduite pourront être exigés.

Sec. 50. Toute personne qui demandera à l'avenir une licence en vertu du présent réglement, devra, avant de l'obtenir, produire, si on l'exige, un certificat satisfaisant au chef de police, de son honnêteté, sobriété, et bonnes mœurs, de son habileté et de ses moyens pour garder un bon cheval, et une bonne voiture.

Les maîtres-charretiers sont responsables de la conduite de leurs employés.

Sec. 51. Les maîtres charretiers, et les bourgeois propriétaires et possesseurs de chevaux et voitures seront dans tous les cas responsables de la mauvaise conduite ou négligence de leurs serviteurs, conducteurs ou personnes à leur emploi, ou qui ont charge de leurs chevaux et voitures ; et pour chaque offense commise par leurs serviteurs, conducteurs ou autres personnes à leur emploi ou ayant charge de leurs chevaux ou voitures contre aucune des dispositions de ce réglement, les dits maîtres charretiers, bourgeois, et propriétaires et possesseurs de chevaux et voitures seront passibles de la même amende ou pénalité que celle qui est par le présent imposée aux dits serviteurs ou conducteurs ou autres personnes comme susdit, qui sont les vrais délinquants.

Pénalité.

Sec. 52. Toute personne contrevenant à aucune des dispositions de ce réglement, encourra et paiera, pour chaque offense, une amende n'excédant pas vingt dollars et les frais de poursuite, et sera passible d'emprisonnement dans la prison commune, ou dans la maison de correction aux travaux forcés, pour un temps n'excédant pas un mois de calendrier.

Taux pour licences.

Sec. 53. Les différents taux énumérés et spécifiés dans le cahier de charges ou tarif contenu dans la cédule ci-jointe,

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

seront les taux que le chef de police demandera et exigera, et qu'il est par le présent autorisé à demander et exiger pour la licence pour aucune des voitures y mentionnées :

CÉDULE.

—

TARIF DES CHARGES.

Que le chef de police prélèvera chaque année pour les licences aux charretiers ou autres personnes se servant de carrosses ou autres voitures de louage pour le transport de passagers ou de marchandises, effets, matériaux de construction, produits ou autres articles, dans la Cité de Montréal.

CABS OU CARROSSES DE LOUAGE.

1. Pour chaque cab, calèche ou autres voitures à deux roues—*cinq dollars*.......................... $5.00
2. Pour tout carrosse à quatre roues tiré par un seul cheval—*sept dollars*.......................... 7.00
3. Pour tout carrosse ou voiture à quatre roues tirée par deux chevaux—*neuf dollars*.......... 9.00
4. Pour tout omnibus ou diligence—*seize dollars*.. 16.00

CHARRETTES, CABROUETS, WAGONS ET AUTRES VOITURES.

Les licences pour les charrettes, les cabrouets et autres voitures employés au transport des effets, denrées, marchandises, etc., etc., se diviseront en trois classes comme suit :—

La première classe comprendra toutes charrettes, cabrouets, wagons et autres voitures de louage employés dans la cité et pour lesquelles il n'y a pas d'autres dispositions, et paiera :

5. Pour chaque charrette, cabrouets ou autre voiture à deux roues—*deux dollars*................ $2.00
6. Pour chaque wagon ou voiture à quatre roues tirée par un seul cheval—*six dollars*.......... 6.00
7. Pour chaque wagon ou voiture à quatre roues tirée par deux chevaux et destinée à porter une charge au-dessous de 4,000 livres pesant—*sept dollars*.................................... 7.00

8. Pour chaque lourd wagon, wagon à pierre (*float*) ou autre voiture tirée par deux ou plusieurs chevaux, et destinée à transporter de lourds articles ou matériaux pesant 4,000 livres ou davantage—*neuf dollars*.................. $9.00

9. Pour chaque *diable*—*quatre dollars*................ 4.00

10. La deuxième classe comprendra les charrettes, wagons ou autres voitures dont se servent les marchands, commerçants, fabricants, entrepreneurs pour le transport ou la livraison des articles ou effets qu'ils vendent, fabriquent ou emploient, pour chacune desquelles il sera payé, en sus des taux chargés pour la première classe—*deux dollars et cinquante cents*.. 2.50

11. La troisième classe comprendra les charrettes, wagons ou autres voitures dont se servent les *express-men*, les boulangers, brasseurs, distillateurs, cultivateurs, fermiers ou jardiniers, pour chacune desquelles il sera payé en sus des taux chargés pour la première classe—*cinq dollars*................................ 5.00

Les personnes qui obtiendront des licences, comme susdit, paieront en sus une cotisation annuelle sur tous les chevaux de travail employés à tirer les voitures plus haut mentionnées, au taux de *deux dollars* et *cinquante cents* ($2.50) chacun, et aussi vingt-cinq cents pour chaque numéro que le chef de police leur donnera.

Les mêmes taux s'appliqueront à toutes voitures d'hiver correspondantes.

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

CHAPITRE XXXIII.

Réglement concernant les Cours d'Eau.

QU'IL soit ordonné et statué par le Conseil de la Cité de Montréal, comme suit :

Sec. 1. Tout propriétaire d'un bien-fonds, situé dans les limites de la dite cité et sur lequel passera un cours d'eau naturel, sera obligé de tenir en tout temps la partie du dit cours d'eau qui passera ainsi sur son terrain, en bon ordre, de manière que l'eau ait son libre cours sans aucune obstruction ni empêchement quelconque. Et tout tel propriétaire sera tenu de faire tous les travaux nécessaires aux fins susdites.

On tiendra les cours d'eau en bon ordre.

Sec. 2. Il est par le présent défendu à qui que ce soit d'obstruer aucun cours d'eau naturel dans la dite cité et d'en gêner ou déranger le cours en aucune manière ou par aucun moyen quelconque ; il ne sera pas non plus permis à aucune personne de couvrir aucun cours d'eau naturel ni d'ériger au-dessus d'icelui aucune bâtisse quelconque, avant que l'Inspecteur de la Cité ou son député l'ait préalablement examinée et en ait fixé l'endroit, ni d'y ériger aucune bâtisse en aucune autre manière que celle indiquée par le dit Inspecteur de la Cité ou son député, et toute personne qui, par la suite, couvrira aucun tel cours d'eau ou érigera au-dessus d'icelui aucune bâtisse comme susdit, devra auparavant en donner un avis d'au moins huit jours au dit Inspecteur de la Cité qui dès lors et sur cet avis devra faire la visite des lieux et fixer la manière dont les ouvrages devront se faire, ou les bâtisses se construire de manière à ne pas intercepter le cours naturel de l'eau.

Défense d'obstruer les cours d'eau, etc.

Sec. 3. L'Inspecteur de la Cité ou son député pourra en tout temps entrer sur tout terrain ou bien-fonds sur lequel passe un cours d'eau dans la dite cité, et chaque fois qu'il trouvera qu'un cours d'eau n'est pas en bon ordre tel qu'il est prescrit ci-dessus, le dit Inspecteur ou son député de-

Certains pouvoirs conférés à l'Inspecteur de la cité.

vra en donner avis par écrit au propriétaire du dit terrain ou bien-fonds, lui enjoignant en même temps de faire sous quinze jours les travaux nécessaires pour mettre le dit cours d'eau en bon ordre, et si, après l'expiration de ce délai, les dits travaux ne sont pas faits, le dit Inspecteur ou son député est par les présentes autorisé à faire faire les dits travaux aux dépens du dit propriétaire qui sera obligé d'en rembourser le coût à la dite Corporation de la Cité de Montréal.

Pénalité.

Sec. 4. Toute personne qui contreviendra à quelqu'une des dispositions du présent réglement, ou qui empêchera ou tentera d'en empêcher l'exécution, encourra une amende n'excédant pas vingt dollars et sera passible d'un emprisonnement n'excédant pas trente jours pour toute et chaque offense.

CHAPITRE XXXIV.

Réglement concernant les Réglements.

ARTICLE I. DE L'INTERPRÉTATION ET DE L'EFFET DES RÉGLEMENTS EN CERTAINS CAS.

ARTICLE II. DES RÉGLEMENTS REVISÉS, ET DU RAPPEL DE CERTAINS RÉGLEMENTS.

ARTICLE I.

DE L'INTERPRÉTATION ET DE L'EFFET DES RÉGLEMENTS EN CERTAINS CAS.

A UNE Assemblée Spéciale du Conseil de la Cité de Montréal tenue à l'Hôtel-de-Ville de la dite Cité de Montréal, ce dixième jour de Mai, en l'an de Notre Seigneur mil huit cent soixante-et-cinq, en la manière et suivant les formalités prescrites par la loi, à laquelle dite assemblée sont présents pas moins des deux tiers des

membres du dit Conseil, à savoir, les membres suivants : —Son Honneur le Maire J. L. Beaudry, écuier ; les échevins Grenier, Rodden, Gorrie, David, Bowie, Rolland, Stevenson, McCready ; les conseillers McGibbon, Devlin, Labelle, Goyette, McNevin, Higginson, McGauvran, Leduc, Poupart, Archambault, Alexander, Ogilvie, Brown, Isaacson et Cassidy.

Il est ordonné et statué par le dit Conseil comme suit :

Comment les comités du conseil sont désignés dans les réglements.

Sec. 1. Partout où dans un réglement quelque comité est mentionné sous le nom ou titre du dit comité, toutes les dispositions contenues dans le dit reglement qui se rapportent à ce comité, seront interprétées comme s'appliquant et ayant rapport au comité du conseil de la cité, désigné sous le dit nom ou titre.

Le mot "rue" défini.

Sec. 2. Partout où le mot "rue" ou "rues" est mentionné dans quelque réglement, il sera interprêté comme comprenant les chemins publics, routes, avenues, cours, ruelles et allées publiques ; il comprendra aussi les trottoirs, à moins que le contraire ne soit exprimé, ou que cette interprétation ne soit clairement incompatible avec l'intention du conseil de la cité.

Comment les mots s'interprêteront.

Sec. 3. Partout où dans un réglement des mots comportant le nombre pluriel seront employés pour désigner des choses, personnes ou associations, une de ces choses, personnes ou associations sera considérée comme en fesant partie, quoiqu'elles n'y soient pas désignées singulièrement par les mots employés : et partout où dans un réglement le nombre singulier ou le genre masculin est employé, il sera censé s'appliquer également à plusieurs choses, personnes, aux femmes aussi bien qu'aux hommes, et corps incorporés ; pourvu toutefois que ces règles d'interprétation ne puissent pas s'appliquer à aucun réglement qui contienne quelque disposition expresse qui serait incompatible avec cette interprétation, ni dans les cas où le texte ou le fonds de ce réglement serait incompatible avec la dite interprétation.

Pénalité dans certains cas

Sec. 4. Lorsque dans un réglement il est déclaré que la commission de certain acte ou l'omission de faire telle et

où elle n'est pas mentionnée.

telle chose, est une contravention au dit réglement, et qu'il n'y aura pas d'amende ou pénalité fixée pour cette contravention, toute personne qui sera convaincue de telle contravention, sera passible d'une amende n'excédant pas vingt dollars ou d'un emprisonnement n'excédant pas trente jours.

ARTICLE II.

DES RÉGLEMENTS REVISÉS, ET DU RAPPEL DE CERTAINS RÉGLEMENTS.

Les réglements revisés de la cité de Montréal, désignés par chapitre et titre.

Sec. 5. Les réglements suivants tous désignés sous chapitre et titre imprimés et contenus dans les pages précédentes, à savoir, dans un livre ayant pour titre "*Lois municipales*," imprimé et publié, sous la direction et par l'autorité du dit conseil, comme étant "*La Charte et les Réglements de la Cité de Montréal, avec les différents actes de la Législature concernant la Cité et un Appendice ; compilés, revisés et codifiés, par ordre du Conseil de la Cité, par Charles Glackmeyer, Greffier de la Cité*," ainsi que le présent réglement sont décrétés être les réglements de la Cité de Montréal, et entrer en pleine force et opération à compter de ce jour, à savoir :

Chapitre I. Réglement concernant le Maire.
Chapitre II. Réglement concernant le Greffier de la Cité.
Chapitre III. Réglement concernant le Trésorier de la Cité.
Chapitre IV. Réglement relatif aux devoirs de l'Inspecteur de la Cité.
Chapitre V. Réglement pour la régie et l'administration de l'Aqueduc de Montréal, et pour fixer un tarif de taux pour l'eau.
Chapitre VI. Réglement concernant les Cotisations et taxes.
Chapitre VII. Réglement pour établir un Bureau de Santé dans la Cité de Montréal.
Chapitre VIII. Réglement concernant la Manufacture et la vente de Pain.

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

Chapitre IX. Réglement concernant la construction des Bâtisses.

Chapitre X. Réglement concernant les Enterrements.

Chapitre XI. Réglement pour établir et régir le Chemin de Fer à Passagers de la Cité.

Chapitre XII. Réglement concernant la vente et le mesurage du Charbon.

Chapitre XIII. Réglement concernant les Chiens.

Chapitre XIV. Réglement concernant les Traversiers.

Chapitre XV. Réglement concernant le Département du Feu.

Chapitre XVI. Réglement concernant le Bois de Chauffage.

Chapitre XVII. Réglement concernant les offenses contre les bonnes mœurs et la décence.

Chapitre XVIII. Réglement concernant la Poudre.

Chapitre XIX. Réglement concernant les Marchés Publics et la vente des Viandes, Légumes, etc.

Chapitre XX. Réglement concernant les Maitres et Apprentis.

Chapitre XXI. Réglement concernant les Nuisances.

Chapitre XXII. Réglement établissant et réglant le Département de la Police de la Cité de Montréal.

Chapitre XXIII. Réglement pour pourvoir au maintien de la Paix Publique et du bon ordre.

Chapitre XXIV. Réglement concernant les Places Publiques.

Chapitre XXV. Réglement concernant les Enclos Publics.

Chapitre XXVI. Réglement pour établir un Tarif d'honoraires pour le Crieur Public.

Chapitre XXVII. Réglement pour établir un Tarif d'honoraires pour la Cour du Recorder.

Chapitre XXVIII. Réglement concernant les Egoûts.

Réglements rappelés.

Sec. 6. Tous les réglements de la Cité de Montréal déjà passés sur la même matière contenue dans les réglements nommés et mentionnés dans la section précédente du présent réglement, ou contenant quelque disposition incompatible avec ces derniers, seront et ils sont par le présent rappelés : Pourvu que ce rappel n'affecte pas aucun acte déjà fait, ou aucun droit acquis ou à acquérir, ou établir, dans quelque poursuite ou procédure légale commencée ou se plaidant devant aucune Cour Civile avant l'époque où le dit rappel deviendra loi, ni à aucune offense commise, ni à aucune pénalité encourue, ni à aucune réclamation, action ou poursuite pendante à l'époque du dit rappel pour quelqu'offense commise ou pour le recouvrement d'aucune pénalité, confiscation, taxe ou cotisation encourues ou dues en vertu des réglements ainsi rappelés.

Légalisation des Réglements revisés.

Sec. 7. Les dits réglements révisés de la Cité de Montréal, contenus dans les *Lois Municipales* ci-haut mentionnées comme contenant *La Charte et les Réglements de la Cité de Montréal, avec les différents Actes de la Législature, concernant la Cité et un Appendice; compilés, révisés et codifiés, par ordre du conseil de la Cité, par Charles Glackmeyer, Greffier de la Cité*, seront et ils sont par le présent déclarés être imprimés et publiés sous les direction et autorité du dit conseil.

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

APPENDICE.

YORK UNIVERSITY LIBRARY

CATALOQUE DU GOUVERNEMENT DE LA CITÉ,

DEPUIS SON INCORPORATION EN 1840.

[REMARQUE.—Depuis l'année 1796 jusqu'à l'année 1833, les affaires municipales de la Cité furent administrées par des Juges de Paix ou Magistrats siégeant à cet effet en Sessions Spéciales. En 1832, la Cité fut incorporée, (1er Guillaume IV, chap. 59,) et à cette fin elle fut partagée en huit quartiers, à savoir : les Quartiers Est, Ouest, Ste. Anne, St. Joseph, St. Antoine, St. Laurent, St. Louis et Ste. Marie ; chacun de ces Quartiers élisait deux membres. La première réunion ou assemblée de la Corporation eut lieu le cinq Juin 1833, et Jacques Viger, écr., y fut élu Maire de la Cité de Montréal, charge qu'il continua de remplir jusqu'à l'époque de la nouvelle incorporation en 1840.]

1840, 1841, 1842. (1)

L'HON. PETER MCGILL, *Maire.*

Jules Quesnel, (2)	John Donegani,
Adam Ferrie,	Charles Tait, (4)
C. S. Rodier,	J. W. Dunscomb, (5)
J. G. McKenzie,	Thomas Phillips, (6)
C. S. DeBleury,	Colin Campbell,
J. M. Tobin,	Stanley Bagg,
Olivier Berthelet,	Archibald Hume.
F. Bruneau,	D. Handyside, (7)
Hypolite Guy, (3)	William Molson.

J. P. SEXTON, *Greffier de la Cité,*
(*Nommé le* 12 *Septembre* 1840.)

(1) Cette Corporation fut nommée par le Gouverneur-Général pour le terme d'office, expirant en Décembre 1842 ; leurs successeurs devant être sujets à l'élection par le peuple.
(2) Décéda et fut remplacé par J. M. Desrivières, 3 Juin 1842.
(3) Donna sa démission et fut remplacé par Joseph Bourret, 30 Mars 1842.
(4) Refusa d'agir, et fut remplacé par John Redpath, 12 Sept. 1842.
(5) Donna sa démission, et fut remplacé par James Ferrier, 1er Juillet 1841.
(6) Décéda, et fut remplacé par William Lunn, 20 Juin 1842.
(7) Refusa d'agir, et fut remplacé par John Mathewson, 12 Sept. 1840.

+56

+ Erreur; charte ayant expiré 1er mai 1836.

1843. (1)

JOSEPH BOURRET, écr., *Maire.*

ÉCHEVINS.

Joseph Masson,	C. S. DeBleury,
Benjamin Holmes,	John Redpath,
William Molson,	Joseph Roy.

CONSEILLERS.

James Ferrier,	Olivier Fréchette,
Pierre Jodoin,	Pierre Beaubien,
Peter Dunn,	P. A. Gagnon,
William Lunn,	François Trudeau,
William Watson,	François Perrin,

John Mathewson.

J. P. SEXTON, *Greffier de la Cité.*

1844.

JOSEPH BOURRET, écr., *Maire.*

ÉCHEVINS.

Joseph Masson,	Joseph Roy,
Benjamin Holmes,	James Ferrier,
C. S. DeBleury,	Peter Dunn.

CONSEILLERS.

William Watson,	Henry Stuart,
John Mathewson,	William Lunn,
Pierre Beaubien,	John Tully,
François Trudeau,	Alfred LaRocque,
François Perrin,	Thomas Molson,

Pierre Jodoin.

J. P. SEXTON, *Greffier de la Cité.*

---

(1) Cette Corporation a été élue en vertu des dispositions de la 6e Vic., Chap. 36, qui divisait la Cité en six Quartiers, savoir :—Est, Centre, Ouest, de la Reine, St. Laurent et Ste. Marie, avec trois membres pour chaque Quartier.

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

1845.

James Ferrier, écr., *Maire.*

ÉCHEVINS.

Benjamin Holmes,
C. S. DeBleury,
William Lunn,
François Trudeau,
Joseph Bourret,
Thomas Molson.

CONSEILLERS.

William Watson,
Pierre Jodoin,
Henry Stuart,
John Tully,
Alfred LaRocque,
William Footner,
Benjamin Lyman,
H. L. Routh,
John Glennon,
Daniel Gorrie,
François Perrin.

J. P. Sexton, *Greffier de la Cité.*

1846. (1)

James Ferrier, écr., *Maire.* (2)

ÉCHEVINS.

John E. Mills,
William Lunn,
Pierre Jodoin,
Henry Stuart,
Benjamin Lyman,
Joseph Bourret.

CONSEILLERS.

François Perrin,
William Footner,
Pierre Beaubien,
John Glennon,
J. D. Gibb,
John Tully,

(1) Par l'Acte 8 Vic., Chap. 59, la Cité a été divisée en neuf Quartiers, comme maintenant, donnant deux membres à chacun des Quartiers de Faubourg et trois à chacun des Quartiers de la Cité, (Est, Centre et Ouest.)

(2) Le 18 Mai 1846, l'Échevin John E. Mills, qui avait été mis en nomination pour la charge de Maire ensemble avec M. Ferrier, le 9 Mars précédent et qui avait réclamé la majorité dans cette occasion, fut déclaré par la Cour avoir été duement élu Maire de la Cité, et en conséquence assuma les devoirs de cette charge.

John Ward,	Pierre Dufresne,
Daniel Gorrie,	Narcisse Valois,
William Connolly,	Canfield Dorwin,
Jasper G. Sims,	John Kelly. (1)

J. P. SEXTON, *Greffier de la Cité.*

1847.

JOHN E. MILLS, écr., *Maire.* (2)

ÉCHEVINS.

Joseph Bourret,	Pierre Beaubien,
James Ferrier,	John Glennon,
François Perrin,	John Tully.

CONSEILLERS.

William Footner,	André Ouimet,
Benjamin Lyman,	B. C. A. Gugy,
J. D. Gibb,	Alfred LaRocque,
Daniel Gorrie,	John Ward, (3)
Jasper G. Sims,	J. U. Beaudry,
Narcisse Valois,	Patrick Lynch,
Canfield Dorwin,	C. S. DeBleury.

J. P. SEXTON, *Greffier de la Cité.*

1848.

JOSEPH BOURRET, écr., *Maire.*

ÉCHEVINS.

John Glennon,	B. C. A. Gugy,
J. D. Gibb, (4)	John Tully,
André Ouimet,	E. R. Fabre.

---

(1) Donna sa démission et fut remplacé par Alfred LaRocque.

(2) Décéda en Novembre et fut remplacé par Joseph Bourret, comme Maire, et par C. S. Rodier, comme Conseiller dans le Quartier St. Antoine.

(3) Parti de la Cité et remplacé par J. B .Homier, en Décembre 1847.

(4) Donna sa démission et fut remplacé par Archibald Macfarlane.

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

CONSEILLERS.

Narcisse Valois,
Alfred LaRocque,
J. U. Beaudry,
Patrick Lynch,
J. B. Homier,
Charles Wilson,
William Snaith,
Benjamin Lyman,
John Bell,
C. S. Rodier,
William Workman, (1)
Joseph Grenier,
Joseph McNider,
Jasper G. Sims.

J. P. Sexton, *Greffier de la Cité.*

1849.

E. R. Fabre, écr., *Maire.*

ÉCHEVINS.

Joseph Bourret,
André Ouimet,
B. C. A. Gugy,
Benjamin Lyman,
Alfred LaRocque,
Jasper G. Sims.

CONSEILLERS.

C. S. Rodier,
Charles Wilson,
William Snaith,
John Bell,
Joseph Grenier,
Joseph McNider,
John Whitlaw,
John Tully,
J. U. Beaudry,
P. Lynch,
J. B. Homier,
Archd. Macfarlane,
Amable Prévost,
Saml. Benjamin.

J. P. Sexton, *Greffier de la Cité.*

1850.

E. R. Fabre, écr., *Maire.*

ÉCHEVINS.

Benjamin Lyman,
Alfred LaRocque,
Charles Wilson,
Archd. Macfarlane,
Joseph Grenier,
J. U. Beaudry.

(1) Refusa d'agir et fut remplacé par John Whitlaw.

CONSEILLERS.

Joseph Bourret, (1)	Frs. Leclaire,
Patrick Lynch,	Archd. Hall,
J. B. Homier,	Benjamin Holmes.
Amable Prévost,	Thomas McGrath,
John Tully, (2)	Edwin Atwater,
S. Benjamin,	Ed. Lamarche,
John Whitlaw,	D. McDonald.

J. P. Sexton, *Greffier de la Cité.*

1851.

Charles Wilson, écr., *Maire.*

ÉCHEVINS.

E. R. Fabre,	J. B. Homier,
Archd. Macfarlane,	Patrick Lynch,
Joseph Grenier,	S. Benjamin.

CONSEILLERS.

Amable Prévost,	O. Fréchette,
John Whitlaw,	John Leeming,
Frs. Leclaire,	H. H. Whitney,
Archd. Hall, (3)	Alex. McCambridge,
Edwin Atwater,	Patrick Larkin,
Ed. Lamarche,	J. R. Bronsdon,
D. McDonald,	A. Montreuil.

J. P. Sexton, *Greffier de la Cité.*

(1) Donna sa démission et fut remplacé par Olivier Fréchette, en Mai 1850.

(2) Donna sa démission et fut remplacé par L. H. Holton, en Mai 1850.

(3) Donna sa démission et fut remplacé par Ed. Thompson, en Novembre 1851.

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

1852. [1]

CHARLES WILSON, écr., *Maire.*

ÉCHEVINS.

Joseph Grenier,	John Leeming,
François Leclaire,	H. H. Whitney,
John Whitlaw,	J. B. Homier,
Edwin Atwater,	Patrick Lynch,

O. Fréchettte.

CONSEILLERS.

Alex. McCambridge,	N. B. Corse,
J. R. Bronsdon,	Narcisse Valois,
A. Montreuil,	Rollo Campbell,
Ed. Thompson,	Louis Marchand,
Patrick Larkin,	Petrus Labelle,
Joseph Tiffin,	Lambert Bleau,
R. Trudeau,	Austin Adams,
M. Cuvillier,	H. Goyette,
Henry Starnes,	Thomas Mussen.

J. P. SEXTON, *Greffier de la Cité.*

1853.

HON. CHARLES WILSON, *Maire.*

ÉCHEVINS.

Joseph Grenier,	H. H. Whitney,
John Whitlaw,	R. Trudeau,
Edwin Atwater,	N. Valois,
John Leeming,	P. Parkin,

Frs. Leclaire.

---

(1) Par l'Acte 14 et 15 Vic., Chap. 128, passé le 31 Août 1851, l'élection du Maire fut ôtée du Conseil et conférée aux électeurs généralement, le nombre des Echevins fut augmenté à neuf, et il fut accordé aux Quartiers des Faubourgs trois membres chacun, comme à ceux de la Cité.

CONSEILLERS.

Joseph Tiffin,	H. Goyette,
M. Cuvillier,	Thos. Mussen,
Henry Starnes,	J. B. Homier,
N. B. Corse,	Alex. McCambridge,
Rollo Campbell,	J. R. Bronsdon,
L. Marchand,	A. Montreuil,
P. Labelle,	Ed. Thompson,
Lambert Bleau,	C. J. Coursol,
Austin Adams,	Joseph Papin,

J. P. SEXTON, *Greffier de la Cité.*

1854.

WOLFRED NELSON, écr., *Maire.*

ÉCHEVINS.

J. R. Bronsdon,	Edwin Atwater,
R. Trudeau,	Joseph Grenier,
Patrick Larkin,	John Whitlaw,
H. H. Whitney,	J. B. Homier,

Frs. Leclaire.

CONSEILLERS.

A. Hibbard,	C. J. Coursol,
Louis Ricard,	Ed. Thompson,
Thomas McGrath,	A. Montreuil,
Henry Lyman,	A. McCambridge,
J. J. Day,	Austin Adams,
Lambert Bleau,	P. Labelle,
Rollo Campbell,	Henry Starnes,
Narcisse Valois,	M. Cuvillier,
Joseph Papin, (1)	Jos. Tiffin.

J. P. SEXTON, *Greffier de la Cité.*

(1) M. P. Lynch ayant contesté l'élection de M. Papin pour la raison qu'il n'était pas un "tenancier résident" tel que requis par la loi, jugement fut rendu le 31 Octobre 1854, maintenant l'objection de M. Lynch et le déclarant duement élu Conseiller pour le Quartier Ste. Marie.

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

1855.

WOLFRED NELSON, écr, *Maire.*

ÉCHEVINS.

Frs. Leclaire,
H. H. Whitney,
R. Trudeau,
J. B. Homier,
Henry Starnes,
A. McCambridge,
Edwin Atwater,
Narcisse Valois,
J. R. Bronsdon.

CONSEILLERS.

P. Lynch,
A. Montreuil,
Ed. Thompson,
C. J. Coursol,
Rollo Campbell,
Lambert Bleau,
J. J. Day,
Henry Lyman,
Thomas McGrath,
Louis Ricard,
Ashley Hibbard,
Austin Adams,
Ed. Masson,
George Browne,
M. P. Ryan,
Damase Masson,
Amable Jodoin,
C. E. Belle.

J. P. SEXTON, *Greffier de la Cité.*

1856.

HENRY STARNES, écr., *Maire.*

ÉCHEVINS.

R. Trudeau,
Edwin Atwater,
Narcisse Valois,
Frs. Leclaire,
A. McCambridge,
Rollo Campbell,
J. J. Day,
H. H. Whitney,
J. B. Homier.

CONSEILLERS.

Lambert Bleau,
Henry Lyman,
Thomas McGrath,
Louis Ricard,
A. Hibbard,
A. Adams,
George Browne,
M. P. Ryan,
D. Masson,
Amable Jodoin,
C. E. Belle,
Louis Marchand, (1)
W. A Townsend,
Henry Bulmer,
F. Clarke,
Joseph Simard,
J. P. Rottot,
N. B. Corse. (2)

1857.

HENRY STARNES, écr., *Maire.*

ÉCHEVINS.

Edwin Atwater,
Frs. Leclaire,
J. B. Homier,
A. McCambridge,
J. J. Day,
L. Marchand,
George Browne,
D. Masson,
H. H. Whitney.

CONSEILLERS.

Austin Adams,
M. P. Ryan,
Amable Jodoin,
C. E. Belle,
W. A. Townsend, (3)
Henry Bulmer,
F. Clarke,
Jos. Simard,
J. P. Rottot,
N. B. Corse,
N. Valois,
Jacques Grenier,
Fred. Penn,
William Rodden,
J. R. Bronsdon,
André Auclaire,
J. H. Terroux,
Frs. Cusson,

J. P. SEXTON, *Greffier de la Cité.*

(1) Elu à la place d'Ed. Masson qui a donné sa démission.
(2) Remplaçant M. Starnes comme Conseiller dans le quartier Ouest.
(3) Donna sa démission et fut remplacé par Daniel Gerrie, Sept. 1857.

1858.

C. S. Rodier, écr., *Maire.*

ÉCHEVINS.

Frs. Leclaire,
A. McCambridge,
L. Marchand,
H. H. Whitney,
Henry Bulmer,
Frs. Clarke,
J. B. Homier,
N. B. Corse,
N. Valois.

CONSEILLERS.

Jos. Simard,
J. J. Day, (1)
J. P. Rottot,
Jacques Grenier,
Fred. Penn,
William Rodden,
J. R. Bronsdon,
André Auclaire,
J. H. Terroux,
Frs. Cusson,
Daniel Gorrie,
Amable Jodoin,
Aldice Bernard,
F. F. Mullins,
J. L. Leprohon,
A. N. Rennie,
John Smith,
J. B. Goyette.

J. P. Sexton, écr., *Greffier de la Cité.*

1859.

C. S. Rodier, écr., *Maire.*

ÉCHEVINS.

Louis Marchand,
François Leclaire,
A. Jodoin,
N. Valois,
Edward Thompson,
N. B. Corse,
Henry Bulmer,
D. Gorrie,
A. McCambridge.

(1) Donna sa démission et fut remplacé par Ed. Thompson, avril 1858.

CONSEILLERS.

Jacques Grenier,	Frs. Cusson,
Frederick Penn,	A. N. Rennie,
William Rodden,	John Smith,
J. R. Bronsdon,	J. B. Goyette,
André Auclaire,	Henry Lyman,
J. H. Terroux,	W. Bristow,
A. Bernard,	R. Bellemare,
F. F. Mullins,	François Contant,
J. L. Leprohon,	Joseph Duhamel.

CHS. GLACKMEYER, *Greffier de la Cité.*
(*Nommé le* 15 *Avril* 1859.)

1860.

C. S. RODIER, écr., *Maire.*

ÉCHEVINS.

L. Marchand,	Henry Bulmer,
N. B. Corse,	A. Jodoin,
F. Leclaire,	D. Gorrie,
A. McCambridge,	Edward Thompson,

J. L. Leprohon.

CONSEILLERS.

A. Bernard,	Jacques Grenier,
F. F, Mullins,	John Smith, (2)
A. N. Rennie,	Frederick Penn,
J. B. Goyette,	William Rodden,
Henry Lyman,	François Cusson,
R. Bellemare,	Thomas McCready,
F. Contant,	G. L. Rolland,
Joseph Duhamel,	J. B. Homier,
W. Bristow, (1)	J. B. Brousseau,

CHS. GLACKMEYER, *Greffier de la Cité.*

(1) Fut déclaré disqualifié par jugement de la Cour et a été remplacé par Charles Tuggey, Mars 1860.

(2) Donna sa démission, et fut remplacé par J. L. Beaudry, Juin 1860.

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

1861.

C. S. Rodier, écr., *Maire.*

ÉCHEVINS.

F. Leclaire,
D. Gorrie,
R. Bellemare,
A. McCambridge,
Edward Thompson,
Henry Lyman,
Henry Bulmer,
Jacque Grenier,
J. L. Beaudry.

CONSEILLERS.

F. Contant,
Joseph Duhamel,
Frederick Penn,
William Rodden,
François Cusson,
Thomas McCready,
G L. Rolland,
J. B. Homier,
J. B. Brousseau,
Charles Tuggey,
J. B. Goyette,
J. B. Rolland,
G. B. Muir,
A. A. Stevenson,
Thomas McGrath,
D. McNevin,
George Bowie,
Ferdinand David.

Chs. Glackmeyer, *Greffier de la Cité.*

1862.

J. L. Beaudry, écr., *Maire.*

ÉCHEVINS.

Edward Thompson,
Jacques Grenier,
F. Leclaire,
Henry Bulmer,
D. Gorrie,
R. Bellemare,
Frederick Penn,
William Rodden,
J. B. Homier.

CONSEILLERS.

François Cusson,	Daniel McNevin,
Thomas McCready,	George Bowie,
G. L. Rolland,	Ferdinand David,
J. B. Brousseau,	Henry Lyman,
J. B. Goyette,	F. Donovan,
J. B. Rolland,	J. R. Bronsdon,
G. B. Muir,	A. Martin,
A. A. Stevenson,	Joseph Poupart,
Thomas McGrath,	F. Contant. (1)

CHS. GLACKMEYER, *Greffier de la Cité.*

1863.

J. L. BEAUDRY, écr., *Maire.*

ÉCHEVINS.

F. Leclaire,	Jacques Grenier,
H. Bulmer,	Fred. Penn,
D. Gorrie,	W. Rodden,
R. Bellemare,	H. Lyman,

F. Contant.

CONSEILLERS.

J. B. Goyettte,	J. R. Bronsdon.
J. B. Rolland,	A. Martin,
G. B. Muir,	Jos. Poupart,
A. A. Stevenson,	Thos. McCready,
Thos. McGrath,	A. McGibbon,
Daniel McNevin,	B. Devlin,
George Bowie,	A. E. Monmarquet,
Ferd. David,	E. Lamoureux,
P. Donovan,	L. Labelle.

CHS. GLACKMEYER, *Greffier de la Cité.*

(1) Remplaçant J. L. Beaudry, comme Conseiller dans le Quartier St. Jacques.

1864.

J. L. Beaudry, écr., *Maire.*

ÉCHEVINS.

F. Leclaire,
H. Bulmer,
D. Gorrie,
R. Bellemare,
Jacques Grenier,
Fred. Penn,
W. Rodden,
H. Lyman,
F. Contant.

CONSEILLERS.

P. Donovan,
J. R. Brousdon,
A. Martin,
Jos. Poupart,
Thos. McCready,
A. McGibbon,
B. Devlin,
E. Lamoureux,
L. Labelle,
J. B. Goyette,
J. B. Rolland,
A. A. Stevenson,
D. McNevin,
Geo. Bowie,
Ferd. David,
T. S. Higginson,
J. W. McGauvran,
J. Leduc. [1]

Chs. Glackmeyer, *Greffier de la Cité.*

1865.

J. L. Beaudry, écr., *Maire.*

ÉCHEVINS.

J. Grenier,
W. Rodden,
F. Contant,
D. Gorrie,
Ferd. David,
George Bowie,
J. B. Rolland,
A. A. Stevenson,
Thos. McCready.

(1) Remplaçant le Conseiller Montmarquet qui a donné sa démission.

CONSEILLERS.

A. McGibbon,	P. Donovan,
B. Devlin,	Jos. Poupart,
E. Lamoureux,	C. Archambault.
L. Labelle,	C. Alexander, (1)
J. B. Goyette,	A. W. Ogilvie,
D. McNevin,	David Brown,
T. S. Higginson,	J. H. Isaacson,
J. W. McGauvran,	F. Cassidy,
J. Leduc,	B. Bastien,

CHS. GLACKMEYER, *Greffier de la Cité.*

LISTE DES MAIRES SUPPLÉANTS,

NOMMÉS EN VERTU DES DISPOSITIONS DE LA 2e SECTION DE L'ACTE 16 VIC., CHAP. 128.

AVEC LA DATE DE LEUR NOMINATION.

R. Trudeau,	écuier	13 Septembre	1853.
C. J. Coursol,	"	13 Décembre	"
J. R. Bronsdon,	"	13 Mars	1854.
H. H. Whitney,	"	12 Juin	"
Henry Starnes,	"	11 Septembre	"
Rollo Campbell.	"	11 Décembre	"
Ed. Thompson,	"	12 Mars	1855.
Ed. Masson,	"	11 Juin	"
J. J. Day,	"	10 Septembre	"
D. Masson,	"	10 Décembre	"
A. McCambridge,	"	10 Mars	1856.
N. Valois,	"	10 Juin	"

(1) Remplaçant l'Echevin Penn qui a donné sa démission.

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

Henry Lyman,	écuier	8	Septembre	1856.
Louis Marchand,	"	9	Décembre	"
W. A. Townsend,	"	9	Mars	1857.
Louis Marchand,	"	8	Juin	"
Henry Bulmer,	"	14	Septembre	"
A. Jodoin,	"	14	Décembre	"
Daniel Gorrie,	"	8	Mars	1858.
J. P. Rottot,	"	14	Juin	"
Fred. Penn,	"	14	Septembre	"
Jacques Grenier	"	13	Décembre	"
William Rodden,	"	14	Mars	1859.
Frs. Cusson,	"	13	Juin	"
A. Bernard,	"	12	Septembre	"
Frs. Leclaire,	"	12	Décembre	"
N. B. Corse,	"	12	Mars	1860.
J. L. Leprohon,	"	11	Juin	"
Henry Lyman,	"	10	Septembre	"
R. Bellemare,	"	10	Décembre	"
Chas. Tuggey,	"	11	Mars	1861.
Jacques Grenier,	"	10	Juin	"
Daniel Gorrie,	"	9	Septembre	"
J. L. Beaudry,	"	9	Décembre	"
Thos. McCready,	"	10	Mars	1862.
J. Bte. Goyette,	"	9	Juin	"
G. B. Muir,	"	8	Septembre	"
Frs. Contant,	"	9	Décembre	"
A. A. Stevenson,	"	9	Mars	1863.
Ferdinand David,	"	10	Juin	"
D. McNevin,	"	14	Septembre	"
J. B. Rolland,	"	14	Décembre	"
George Bowie,	"	14	Mars	1864.
Jos. Poupart,	"	13	Juin	"
P. Donovan,	"	12	Septembre	"
Ludger Labelle,	"	12	Décembre	"
B. Devlin,	"	13	Mars	1865.

OFFICIERS DE LA CORPORATION.

John P. Sexton, Recorder de la Cité.
Chs. Glackmeyer, Greffier de la Cité.
Edouard Demers, Trésorier de la Cité.
P. MacQuisten, Inspecteur de la Cité.
Peter I. Macdonell, Assistant-Greffier de la Cité.
F. W. Penton, Chef de Police.
H. I. Ibbotson, Greffier de la Cour du Recorder.
Louis Lesage, Surintendant de l'Aqueduc.
L. W. Tessier, Comptable de l'Aqueduc.
A. Bertram, Ingénieur en Chef du Département du Feu.
J. B. Dubuc, Inspecteur des Bâtisses.
John Kennedy, Député Inspecteur de la Cité.
F. A. Lamontagne, et John O'Connor, Assistants dans le Bureau du Trésorier.
G. E. Starnes, D. Clarihue, et W. A. Mussen, Clercs Extra dans le Bureau du Trésorier.
J. V. Duverger, Clerc Extra de la Cour du Recorder.
C. Perrin, James O'Brien, et Chs. Lapierre, Clercs Extra du Bureau de l'Aqueduc.
F. H. Badger, Opérateur en Chef du Télégraphe.
F. X. Gauthier, } Assistants Opérateurs du Télégraphe.
James Yuill, }
James J. Bogue, Clerc Extra du Département des Chemins.
J. Perrigo, Clerc du Marché Bonsecours.
F. Benoit, Assistant do.
Henry Kollmyer, Clerc du Marché St. Anne.
Thos. Day, Assistant do.
Joseph Robillard, Clerc du Marché des Animaux.
W. Gunn, Assistant do.
A. Schwartz, Clerc du Marché au Foin.
D. D. Grenier, Assistant do.
Élie Beaulieu, Clerc du Marché St. Laurent.

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

T. Orsali, Clerc du Marché Papineau.
M. M. Vaugham, Clerc du Marché St. Gabriel.
C. Lefebvre, Clerc du Marché St. Antoine.
A. D. Joubert, Huissier de la Cour du Recorder.
Jos. Dumont et L. C. Thérien, Huissiers Extra.
James D'Arcy, Messager.

Henry Stuart et Rouer Roy, *Procureurs.*
W. Ross et C. F. Papineau, *Notaires.*

BUREAU DES COTISEURS.

Jérôme Grenier,	Daniel Farrell,
James C. Beers,	Rémi Lambert,
Joseph Deschamps,	Thomas McGinn.

CLERCS.

P. N. Lamothe,	A. A. Lynch,

Francis Dowd.

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

ORDRES ET RÉGLEMENTS*

DU

CONSEIL DE LA CITÉ DE MONTRÉAL.

GOUVERNEMENT DU CONSEIL.

Heure de l'assemblée, qui la présidera.

1. L'heure de l'assemblée arrivée, et aussitôt qu'il y aura un Quorum, conformément à l'Acte d'Incorporation, le Maire de la Cité, s'il est présent, ou en son absence, le Maire Suppléant, ou en l'absence de ce dernier, l'Echevin ou le Conseiller que les membres du Conseil ainsi assemblés choisiront pour les présider, prendra le fauteuil et appellera les membres à l'ordre.

Absence du Maire.

2. Dans le cas où le Maire est absent ou qu'étant présent, il désire laisser le fauteuil, le Maire-Suppléant le remplace, ou, en l'absence de ce dernier, le doyen des membres présents appelle de son siége l'assemblée à l'ordre jusqu'à ce qu'un Président soit choisi suivant les dispositions de l'Acte, lequel prendra le fauteuil jusqu'à l'arrivée ou retour du Maire.

Lecture du precès-verbal.

3. Immédiatement après que le Maire ou Membre présidant, aura pris son siége, le Greffier fera la lecture du procès-verbal de l'assemblée précédente, afin que le Conseil puisse corriger les erreurs qui s'y seraient glissées

Ajournements.

4. Quand le Conseil s'ajourne, les membres demeurent à leur place jusqu'à ce que le Maire ou le membre présidant, quitte le fauteuil.

(*) Adoptés le 8 Mai 1863.

Quorum.

5. En vertu de la 48e clause de l'Acte d'Incorporation 14 et 15, Vic., Chap. 128, il faut un tiers au moins du nombre total des membres du Conseil, c'est-à-dire dix membres y compris le Maire, pour constituer une assemblée du dit Conseil pour l'exercice de ses pouvoirs.

Manque de Quorum.

6. Chaque fois que le Maire ou le membre présidant, ajournera le Conseil faute de quorum, le temps de l'ajournement et les noms des membres alors présents seront insérés au procès-verbal.

Huis-Clos.

7. Tout membre pourra demander que les étrangers se retirent de la salle du Conseil ; et le Maire ou membre présidant, donnera de suite les directions nécessaires pour faire exécuter cet ordre, sans qu'il y ait de discussion à cet égard.

Bon ordre dans la salle du Conseil.

8. Le Maire ou membre présidant fera observer l'ordre et le décorum ; il décidera les questions d'ordre, dont il pourra y avoir cependant appel au Conseil ; chaque fois qu'il expliquera une question d'ordre ou de pratique, il indiquera la régle ou l'autorité qui s'applique à l'espèce. (En vertu de la 30e clause de l'Acte 23 Vic., Chap. 72, le Maire ou autre officier présidant provisoirement quelqu'assemblée du Conseil, a le pouvoir de faire exécuter son autorité pour le maintien du bon ordre et des convenances, en faisant éconduire de force et mettre à la porte de la salle du Conseil jusqu'à l'ajournement de l'assemblée, tout membre du Conseil qui persiste à se conduire mal après avoir été appelé à l'ordre par le Maire ou autre officier présidant l'assemblée ; pourvu que sur motion à cet effet, une majorité d'au moins les trois quarts des membres présents ordonne que le Maire ou le dit officier présidant fasse mettre en force son autorité à cet égard ; et toute motion à cet effet est toujours considérée comme d'ordre, et elle se propose et se décide sans débat.)

Le Maire ne prend pas part à la discussion.

9. Le Maire ou membre présidant, ne prendra pas part à la discussion dont s'occupe le Conseil, ni ne votera, à moins qu'il n'y ait égalité de voix dans le Conseil, auquel cas il pourra donner les raisons de son vote. Il pourra cependant constater ou établir les faits et donner son opinion sur les questions d'ordre.

DÉBATS.

Quant les membres parleront.

10. Quand un membre désire prendre part au débat ou s'adresser pour quelqu'autre sujet au Conseil, il se lèvera de son siége et adressera respectueusement la parole au Maire ou autre officier présidant, et se renfermera dans la question en débat en évitant toute personnalité ou paroles offensantes envers aucun membre du Conseil.

Quand plusieurs membres se lèvent à la fois.

11. S'il arrive que deux ou plusieurs membres se lèvent à la fois, le Maire ou membre présidant, nomme le membre qui doit parler le premier.

Ordre dans les débats.

12. Quand un membre est appelé à l'ordre il doit s'asseoir aussitôt, mais il lui sera permis de s'expliquer ensuite. S'il en est appelé au Conseil, celui-ci décidera, mais sans debat. S'il n'y a pas d'appel, la décision du président de l'assemblée est définitive.

Lecture de la question discutée.

13. Tout membre peut de droit requérir en tout temps durant le cours du débat, que la question discutée lui soit lue, mais il ne doit pas pour cela interrompre le membre qui a la parole.

Les membres ne parleront pas plus d'une fois.

14. Aucun membre ne parlera plus d'une fois sur une même question à moins que ce ne soit pour expliquer une partie essentielle de son discours qui aurait pu être mal comprise ou interprétée, mais dans ce cas il ne doit pas introduire aucun sujet étranger à la question principale. Une réplique est permise à un membre qui a fait une motion de fond (substantive) au Conseil, mais non à un membre qui a proposé un ordre du jour, un amendement, la question préalable ou des instructions à un comité.

Ni plus de dix minutes.

15. Aucun membre ne peut parler, sans le consentement du Conseil, durant plus de dix minutes chaque fois.

CONDUITE DES MEMBRES.

Décorum dans le Conseil.

16. Lorsque le Maire, ou membre présidant, met une question aux voix, aucun membre ne doit sortir, ni traverser la salle, ni faire du bruit, ni rien qui puisse troubler l'ordre; et lorsqu'un membre parle, nul autre ne doit l'interrompre si ce n'est pour le rappeler à l'ordre, ni

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

passer entre lui et le fauteuil ; et aucun membre ne doit passer entre le fauteuil et la table.

Les membres voteront ; exception.

17. Tout membre qui sera présent quand une question sera mise aux voix devra voter sur icelle, à moins que le Conseil ne l'en exempte, ou qu'il n'y soit personnellement intéressé ; pourvu que cet intérêt consiste dans un profit pécuniaire personnel ou se rattachant personnellement au membre lui-même, et ne soit pas de ceux qui lui sont communs avec tous les autres citoyens en général, auquel cas il s'abstiendra de voter.

V. règle des Commun du C. — Bourinot. p. 392. ajoute "vote will be disallowed." Ici pas de pénalité —

AFFAIRES DE ROUTINE.

Affaires de routine.

18. Les affaires de routine ordinaire du Conseil seront prises dans l'ordre suivant :

Réception des Pétitions,
Réception des Rapports de Comités.
Avis de motions,
Questions posées par des membres,
Ordres du jour.

Questions posées par des membres.

19. Il peut être posé des questions au Maire ou officier présidant, ou au président d'aucun comité permanent ou spécial du Conseil, touchant tout réglement, motion ou autre matière publique se rattachant aux affaires du Conseil—mais le membre posant une question ne doit l'accompagner d'aucun argument ou opinion, ni d'énoncé de faits, excepté en autant que cela peut être nécessaire pour l'expliquer. Et en répondant à toute question de cette nature, un membre ne doit pas discuter le mérite de la matière à laquelle elle se rapporte.

MOTIONS ET QUESTIONS.

Motion d'ajournement.

20. Le Maire ou membre présidant considèrera une motion d'ajournement comme étant toujours d'ordre, à moins qu'un membre ne soit dans le moment à adresser la parole ou que la question posée ne soit pas encore décidée ; les motions d'ajournement se décident sans débats.

Comment se font les motions.

21. Toutes les motions seront par écrit, et secondées avant d'être discutées ou mises aux voix par le Maire ou membre présidant. Quand une motion est secondée, elle

est lue en anglais et en français par le Maire ou membre présidant, si l'usage des deux langues lui est familier; si non, le Maire ou membre présidant lit la motion dans une langue et la fait lire dans l'autre par le Greffier de la Cité avant qu'elle ne soit discutée.

Quand les motions sont dûment devant le Conseil.

22. Quand une motion est secondée et soumise par le Maire ou membre présidant, elle est censée être la propriété du Conseil, mais elle pourra être retirée, avant d'être décidée ou amendée, avec l'assentiment du Conseil.

Comment se proposent les motions.

23. Le Maire ou officier présidant proposera toutes les questions dans l'ordre où elles seront présentées; excepté s'il s'agit de fixer des sommes d'argent ou une époque, dans ce cas la somme la plus élevée et l'époque la plus éloignée donneront la préséance à cette question.

Ce qui est d'ordre durant les débats.

24. Lorsqu'une question sera discutée, aucune motion ne sera reçue à moins qu'elle ne soit—

1. Pour l'amender.
2. Pour la référer à un comité.
3. Pour la déposer sur la table.
4. Pour la différer.
5. Pour la question préalable.
6. Pour l'ajournement.

Question préalable.

25. La question préalable, tant qu'elle n'est pas décidée, exclut tout amendement à et discussion de la question principale, et doit être conçue de la manière suivante: "Que cette question soit *maintenant* mise aux voix." Si la question préalable est résolue affirmativement, la question principale est aussitôt mise aux voix sans débat ni amendement.

Quand une question peut être considérée de nouveau.

26. Toute question peut être considérée de nouveau, durant une même séance, par un vote de la majorité des membres présents; et à la séance suivante ou toute autre séance par le vote affirmatif de la majorité de tout le Conseil (c'est-à-dire 15). Toute motion pour re-considération une fois faite et décidée dans l'affirmative ou la négative, ne peut être proposée de nouveau dans le cours de la même année.

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

K 554 -

27. Une motion pour différer ou pour renvoyer à un comité, exclut toute discussion de la question principale, jusqu'à ce qu'elle soit décidée.

Une motion pour différer se décide sans débat.

28. Une motion d'amendement à un amendement est d'ordre; mais on ne peut amender un amendement à un amendement.

Amendement en amendement à un amendement.

29. Un amendement modifiant l'intention d'une motion est d'ordre, mais non un amendement qui touche à un sujet différent.

Quand un amendement est d'ordre.

30. Quand un amendement est fait pour " retrancher et ajouter," le paragraphe dont on propose l'amendement, doit être lu d'abord tel qu'il est, puis les mots que l'on propose de retrancher et ceux que l'on veut y substituer, et enfin, le paragraphe tel qu'il se lirait s'il était amendé.

Comment on retranche ou on ajoute.

DIVISIONS.

31. Lorsque l'appel des membres est fait, préalablement à une division, la discussion doit cesser.

Division.

32. Si deux membres le demandent, les noms de ceux qui votent pour et contre toute question seront appelés et inscrits aux minutes du Conseil, dans l'ordre suivant :

Oui et Non.

Premièrement.—Les membres nouvellement élus pour les Quartiers Ste. Marie, St. Jacques, St. Louis, St. Laurent, St. Antoine, Ste. Anne, Ouest, Centre et Est, dans l'ordre dans lequel les dits quartiers viennent d'être énumérés. Pourvu que les membres ré-élus pour aucun des dits Quartiers auront préséance sur tous membres nouvellement élus et qui entreront au Conseil pour la première fois.

Secondement.—Les anciens membres pour les dits Quartiers, dans l'ordre ci-haut énuméré.

Troisièmement.—Les Echevins dans l'ordre inverse de leur nomination, les derniers nommés votant les premiers.

PÉTITIONS.

33. Toute pétition, remontrance ou autre demande par écrit destinées à être présentées au Conseil, doivent porter sur l'endos le nom du réquérant et la substance de

Les pétitions doivent être endossées.

sa demande ; cet endos seulement sera lu par le Greffier de la Cité à moins qu'un membre n'exige la lecture du document au long, et dans ce cas, cette lecture se fera.

SUBSIDES.

Les subsides doivent être recommandés par le Comité des Finances.

34. Aucune résolution, motion ou rapport entrainant la dépense d'aucune portion du revenu de la cité ne peuvent être adoptés par le Conseil à moins qu'ils n'aient été préalablement soumis et qu'ils n'aient reçu la sanction du Comité des Finances. Dans le cas néanmoins où le Comité des Finances refuserait sa sanction à une allocation demandée par l'un des comités du dit Conseil, le dit Conseil peut, par un vote des trois quarts de ses membres, ordonner que la dite allocation soit faite.

RÉGLEMENTS.

Les réglements seront imprimés.

35. Tous les réglements seront imprimés dans les deux langues pour l'usage des membres, avant d'être soumis à la considération du Conseil.

Lecture des réglements.

36. Quand un réglement ou pétition est lu devant le Conseil, le Greffier certifiera le fait et l'époque de cette lecture sur l'endos du document.

Ibid.

37. Tout réglement doit être lu deux fois avant d'être référé, et grossoyé et lu une troisième fois avant de recevoir la signature du Maire.

Ibid.

38. Aucun réglement présenté au Conseil ne peut être lu plus d'une fois à une même séance.

Honoraires et frais des réglements.

39. Les dépenses et frais occasionnés par des réglements privés conférant quelque privilége exclusif, ou pour tout objet de profit, ou pour l'avantage d'un particulier, d'une corporation, ou d'individus, ou pour amender ou étendre des reglements antérieurs de manière à conférer des pouvoirs additionnels, ne doivent pas être à la charge du public ; conséquemment les parties qui désirent obtenir ces réglements sont obligées, avant leur troisième lecture, de payer au Trésorier de la Cité, une somme suffisante pour en couvrir les frais d'impression, de *grossoyement* et de publication ; et aucun de ces réglements ne

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

doit être lu pour la troisième fois avant que le Greffier de la Cité n'ait reçu du Trésorier de la Cité un certificat déclarant que le montant des frais d'impression, de *grossoyement* et de publication, comme susdit, a été versé entre ses mains.

PRIVILÉGES.

40. Chaque fois qu'il s'élève une question de privilége, elle est immédiatement prise en considération. Privilége.

COMITÉS.

41. Chaque fois qu'il est proposé et résolu que le Conseil se forme en Comité Général, le Maire, ou le membre présidant, avant de quitter le fauteuil, nomme un Président du Comité Général, qui maintient l'ordre dans le Comité et en rapporte les procédés. Les règles du Conseil sont observées en Comité Général autant que cela est pratiquable, à l'exception de celle qui limite le nombre de fois qu'il est permis de parler. Comité général.

42. En Comité Général de tout le Conseil, les motions relatives à la question sous considération sont mises aux voix dans l'ordre où elles sont proposées. Ordre des procédés des comités généraux.

43. Une motion à l'effet que le Comité Général se lève et fasse rapport, se décide sans débat. Motion à l'effet que le président laisse le fauteuil.

44. Les Comités permanents se nomment par le Conseil chaque année, aux séances trimestrielles de Mars. Comités permanents.

amendé par Règle 44 dans refonte

Ils se composent de sept membres chacun, et ils sont au nombre de dix, savoir :

1. Le Comité des Finances.
2. " des Chemins.
3. " de la Police.
4. " du Feu.
5. " de l'Aqueduc.
6. " des Marchés.
7. " de l'Eclairage.
8. " de l'Hôtel-de-Ville.
9. " des Licences.
10. " de Santé.

Comité spécial.

45. Des Comités spéciaux peuvent être nommés sur la motion d'un membre, avec le consentement du Conseil. Les Comités nommés pour faire un rapport sur quelque sujet qui leur est référé par le Conseil, y relateront les faits et leur opinion sur iceux par écrit; et aucun rapport n'est reçu par le Conseil s'il n'a été spécialement adopté par le Comité légalement assemblé, et signé par la majorité de ses membres.

Quand les comités spéciaux seront déchargés.

46. Le Rapport final d'un Comité spécial, une fois adopté par le Conseil, ce Comité se trouve déchargé, sans qu'il soit nécessaire de prendre les voix, à moins qu'il n'en soit ordonné autrement.

Convocation des comités.

47. Toute convocation de Comité se fait par un avis de pas moins de vingt-quatre heures d'avance.

Les comités ne peuvent se réunir en certains jours.

48. Aucun comité ne se réunit le même jour que celui où le Conseil siége, à moins que ce ne soit pour affaires de l'importance la plus urgente et avec la sanction du Maire.

Quorum.

49. A moins d'un ordre du Conseil à ce contraire, la majorité des membres d'un Comité forme un quorum.

Quand il n'y a pas de quorum.

50. Si dans les trente minutes qui suivent le temps fixé pour la réunion d'un Comité, les membres présents ne forment pas un quorum, tout membre de ce Comité alors présent, peut laisser la Chambre du Comité, et faire entrer son nom comme présent; dans ce cas aucune affaire ne peut se transiger à cette réunion, quoiqu'il y ait subséquemment un quorum.

Les membres peuvent assister aux comités.

51. Les membres du Conseil peuvent assister aux réunions des Comités, mais n'y exercent pas le privilége du vote.

Contrats avec les membres.

52. Aucun comité ne peut passer contrat avec aucun de ses membres ni acheter de lui quoique ce soit.

Attributions du président.

53. Les comptes contre la cité pour fournitures ou services ne peuvent être approuvés par aucun président du Comité, si ces comptes n'ont été préalablement ordonnés ou autorisés par le Comité lui-même.

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

54. La 26e règle touchant la reconsidération de motions sur des questions devant le Conseil s'applique également à la reconsidération de toute question en Comité.

Reconsidération en comité.

55. Quand un nombre suffisant des membres d'un Comité ne s'accorde pas au sujet d'un rapport à faire sur quelque question qui lui a été référée, le Président de ce Comité fait un Rapport Spécial des procédés au Conseil, afin de déterminer une décision sur la question.

Le président rapporte les procédés dans certains cas.

DEVOIRS DU GREFFIER.

56. Le Greffier de la Cité prépare une liste de tous les réglements, résolutions ou rapports sur la table qui formeront "l'ordre général du jour"; les Communications ou Pétitions originales sont d'abord prises en considération, ensuite toute affaire non terminée, et enfin les ordres du jour spéciaux, à moins que le Conseil n'en décide autrement.

Il prépare les ordres du jour.

57. Le Greffier fait le procès-verbal des votes et procédés du Conseil et il y entre tous les ordres et résolutions adoptés : il tient note des Rapports, Requêtes et autres papiers soumis au Conseil, en les indiquant par leurs titres seulement ou en faisant une courte analyse de leur contenu ; mais tous les rapports adoptés sont entrés au long ; et ces Procès-Verbaux seront écrits dans un journal séparé destiné spécialement à cet objet et muni d'un index : il distribue et réfère aussi tous les documents aux Comités et aux officiers que cela concerne aussitôt après que cette référence est ordonnée.

Il fait les procès-verbaux, etc., etc.

38. Le Greffier du Conseil-de-Ville assiste aux réunions du Conseil et des Comités et en fait les procès-verbaux qu'il inscrit dans les livres spécialement destinés à cet objet ; il a la garde de ces procès-verbaux qui, de même que toutes les autres archives, sont sujets à l'inspection des membres du Conseil.

Il assiste aux assemblées.

59. Aucun ordre ou règle du Conseil ne peut être suspendu sans l'assentiment des *trois quarts* des membres présents, ni ne peut être rappelé ou amendé sans qu'avis ait été donné d'une motion à cet effet, et sans l'assentiment de la majorité de tout le Conseil.

Comment les règles sont suspendues.

RÉGLEMENTS

POUR LA RÉGIE DU DÉPARTEMENT DU FEU.

LA POLICE DU FEU DE LA CITÉ.

Stations.

1. Les Stations de la Police du Feu de la Cité sont désignées comme suit, savoir :

No. 1. Station Centrale, Rue Craig.
No. 2. Place de la Cour.
No. 3. Rue Wellington.
No. 4. Place Chaboillez.
No. 5. Rue Ste. Catherine.
No. 6. Rue des Allemands.
No. 7. Place Dalhousie.
No. 8. Rue Visitation.

Districts.

2. Pour faciliter les opérations du Département du Feu, la cité est partagée en trois Districts.

Le District No. 1, comprend toute cette partie de la Cité qui se trouve à l'Ouest des rues St. Denis et Bonsecours, et à l'Est des rues St. George, Dupré, Ste. Marie, Ste. Monique et de l'avenue du Collége McGill, et depuis les limites de la Cité jusqu'au fleuve.

Le District No. 2 comprend toute cette partie de la cité qui se trouve à l'Ouest du District No. 1.

Le District No. 3 comprend toute cette partie de la cité qui se trouve à l'Est du District No. 1.

3. Les boîtes à signal pour les stations de la Police du Feu sont comprises dans les différents Districts dans l'ordre suivant :

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

District No. 1.

Stations du Feu.	Appareils.
No. 1 Centrale.	Boyaux. Echelles et Crochets.
No. 2 Protector.	Boyaux.
No. 5 Union.	Boyaux. Pompe.
No. 6 Voltigeurs.	Boyaux.

Boites à Signal.

Les Nos. 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 12, 24, 26, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 41, 42, 43, 45, 46, 47, 48, 49, 51, 52.

District No. 2.

Stations du Feu.	Appareils.
No. 3 Rue Wellington.	Pompe. Boyaux. Echelles et Crochets.
No. 4 Place Chaboillez.	Boyaux.

Boites à Signal.

Les Nos. 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 21, 23, 25, 27, 28, 29. 31, 32 et 64.

District No. 3.

Stations du Feu.	Appareils.
No. 7 Place Dalhousie.	Boyaux.
No. 8 Rue Visitation.	Boyaux. Pompe. Echelles et Crochets.

Boites à Signal.

Les Nos. 2, 53, 54, 56, 57, 58, 61, 62, et 63.

Organisation des Stations.

4. Les différentes Stations seront organisés comme suit :

No. 1. Station Centrale.

Un gardien
Un sous-gardien
Deux conducteurs.

No. 2. Place de la Cour.

Un gardien
Un sous-gardien
Un conducteur.

No. 3. Rue Wellington.

Un gardien
Un sous-gardien
Un conducteur.

No. 4. Place Chaboillez.

Un gardien
Un sous-gardien
Un conducteur.

No. 5. Rue Ste. Catherine.

Un gardien
Un sous-gardien
Un conducteur.

No. 6. Rue des Allemands.

Un gardien
Un sous-gardien
Un conducteur.

No. 7. Place Dalhousie.

Un gardien
Un sous-gardien.

No. 8. Rue Visitation.

Un gardien
Un sous-gardien
Un conducteur.

Devoirs des Gardiens, Sous-Gardiens et Conducteurs.

5. Les gardiens et les conducteurs de la police du feu doivent se tenir constamment à leurs stations respectives, et ne peuvent s'en absenter qu'avec la permission du chef. Les premiers ou *senior* gardiens ont droit au logement et à l'usage gratuit de l'eau dans leurs stations respectives ; les sous-gardiens et conducteurs y ont aussi un endroit pour coucher, mais il est bien entendu qu'ils sont tenus de fournir leur literie à leurs propres frais.

6. Il est strictement défendu aux membres de la police du feu de la cité de faire un usage déréglé de liqueurs spiritueuses, et de proférer des jurements, ils doivent en un mot tenir une conduite paisible et respectable. Il leur est aussi positivement d'entrer dans les auberges, à moins que ce ne soit dans le service régulier de leur devoir

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

comme pompiers ou d'apporter des liqueurs spiritueuses dans les stations sous aucun prétexte que ce soit; en le faisant, ils s'exposent à être renvoyés immédiatement. Le premier gardien de chaque station est tenu responsable du bon ordre dans sa station, il veille à ce que tous les appareils soient toujours en bonne condition; il rend compte au chef sans délai, de tout dommage ou de ce qui peut manquer; il a soin que les quarts se fassent régulièrement; il tient aussi un livre ou journal où se trouve indiquée la routine journalière des devoirs suivant la formule que lui fournit le chef; ce livre est sujet à l'inspection des officiers du corps; il doit encore rapporter toutes les irrégularités, mauvaise conduite ou actes d'insubordination de la part de ses subordonnés.

7. Les membres de la police du feu de la cité ne s'engagent, ni directement ni indirectement, dans aucune occupation ou affaire, civile ou militaire, autre que celle pour laquelle ils sont employés comme membres de la police du feu; ils seront toujours prêts à rendre tous les services que l'on exigera d'eux pour le maniement des pompes, boyaux, crochets et échelles, haches, appareils de sauvetage, etc., etc., etc.

Ordres des Quarts.

8. Dans les stations où il y a deux gardiens, le quart est de six heures alternativement, comme suit:

De midi à 6 h. P. M.
" 6 h. à minuit.
" minuit à 6 h. A. M.
" 6 h. A. M. à Midi.

9. Dans les stations où il y a deux gardiens et un conducteur, le quart est pour chacun de quatre heures alternativement, comme suit:

De midi à 4 h. P. M.
" 4 h. à 8 h. P. M.
" 8 h. à minuit.
" minuit à 4 h. A. M.
" 4 h. A. M. à 8 h. A. M.
" 8 h. A. M. à midi.

10. Dans les stations où il y a quatre Gardiens et Conducteurs, les quarts sont chacun six heures de suite, comme suit :

De midi à 6 h. P. M.
" 6 h. P. M. à minuit.
" minuit à 6 h. A. M.
" 6 h. A. M. à midi.

11. Quand ils ne sont pas de quarts ou occupés à arroser les rues, ainsi qu'il est ci-après stipulé, les Gardiens et les Conducteurs peuvent s'absenter pour aller prendre leurs repas, et s'ils sont mariés, ils peuvent aller dans leurs familles ; mais à part l'absence pour les repas, ils ne peuvent s'absenter sans permission.

Arrosage des Rues.

12. L'arrosage des rues ayant été assigné à la Police du Feu de la Cité, les Sous-Gardiens et les Conducteurs, quand ils ne sont pas occupés à leurs devoirs de pompiers, sont chargés de l'arrosage des rues ; il est entendu cependant, que les hommes dont le quart se trouve entre le coucher et le lever du soleil, ne seront pas assujettis à ce travail.

Curage des Boyaux.

13. Outre les devoirs ordinaires assignés aux gardiens et conducteurs, le personnel de la station centrale est chargé du curage et de la réparation des boyaux. Les boyaux sont apportés à la station, changés, puis remportés par les gardiens ou conducteurs des diverses stations.

Devoirs du Premier Ingénieur.

14. Le Premier Ingénieur se tient à la station centrale tous les jours (excepté les dimanches) depuis 9 h. A. M. jusqu'à midi. Il a le commandement de toute la force aux incendies; et donne à la Police du Feu dans ses diverses stations les ordres qui sont en conformité des réglements du Feu de la Cité et des dispositions qu'ils contiennent. Il a le droit de suspendre de ses fonctions tout membre de la force qui se comportera mal ou qui désobéira aux ordres et il rend compte de cette suspension au

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

Comité du Feu ; et, en sa qualité d'officier exécutif du comité du Feu, il transmet les ordres de ce comité à ceux qu'ils concernent.

15. Il tient un journal des opérations du Département dans toutes ses branches, et en met tous les trois mois sous les yeux du Comité du Feu un tableau synoptique, dans lequel il énumère en détail les pertes qui sont survenues, les causes des incendies, si elles sont connues —le genre d'affaires ou de commerce—la valeur supposée des propriétés détruites, soit réelle soit personnelle—avec les remarques et recommandations qu'il croit propres à rendre son Département encore plus utile.

16. Lorsque de ce requis, il doit donner toute l'assistance en son pouvoir pour le fonctionnement de l'établissement du Télégraphe d'Alarme.

Devoirs de l'Assistant-Ingénieur.

17. L'Assistant aide et assiste le Premier Ingénieur aux incendies, et en l'absence de ce dernier, il prend la direction de tout ; il se tient au Bureau (Station Centrale) tous les jours depuis 1 heure jusqu'à huit heures P. M.

18. Il fait à tour de rôle, deux fois la semaine, l'inspection de toutes les Stations ; il aide au chef à tenir le journal et le livre d'ordonnance du Bureau Central ; il fait la compilation de tableaux à même les différents tableaux et données insérés dans les livres des diverses stations ; il se rend enfin généralement utile pour conduire les affaires du Département.

Règle générale.

19. Tous les membres de la Force de Police de la cité, y compris le Premier Ingénieur et son Assistant, consacrent tout leur temps et leur activité aux devoirs de leurs charges respectives. La violation de cette règle expose le contrevenant à une destitution immédiate.

COMPAGNIE DU FEU DE LA CITÉ.

20. La *Compagnie du Feu de la Cité*, est divisée en trois sections de douze Pompiers et de six surnuméraires.

21. La *Première Section* est sous les ordres immédiats du Capitaine, et son rendez-vous ou lieu de réunion se trouve à la Station Centrale.

22. La *Deuxième Section*, composée d'un nombre égal d'hommes, se trouve sous les ordres immédiats du Premier Lieutenant ; son rendez-vous est à la Station No. 3, rue Wellington.

23. La *Troisième Section* est composée de la même manière que les deux précédentes, sous les ordres du second Lieutenant, et se réunit à la Station No. 6, rue des Allemands.

24. Quand la Compagnie toute entière, ou partie d'icelle, est appelée à servir, elle est sous les ordres immédiats du plus ancien officier de la Compagnie présent, lequel est dirigé par le chef ou son assistant.

Devoirs de la Compagnie du Feu de la Cité.

25. Les fonctions de cette Compagnie dépendent de l'exigence de chaque cas d'incendie en particulier. Les membres sont employés à faire fonctionner les pompes à incendie, à manier les boyaux, élever et placer les échelles, démolir les constructions en bois, et à faire généralement tous les ouvrages que l'on peut exiger d'eux pour l'extinction du feu.

26. Le Capitaine et les Lieutenants maintiennent la discipline et la bonne tenue de la compagnie, et ils en sont responsables.

27. Les diverses sections de la compagnie du feu de la cité sortiront dans l'ordre établi pour la police du feu de la cité, comme suit :

Première Alarme.

District No. 1.	1re Section.
" No. 2.	2e "
" No. 3.	3e "

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

Deuxième Alarme.

District	No. 1. Ouest.	1re et 2e Sections.
"	No. 1. Est.	1re et 3e "
"	No. 2.	1re et 2e "
"	No. 3.	1re et 3e "

Troisième Alarme.

Les 1re 2e et 3e Sections.

28. Dans tous les cas, le Premier Ingénieur ou son assistant fait l'appel nominal, ou le fait faire en sa présence, et les absents sont sujets à une amende ou à un décompte sur leur paie d'après l'échelle suivante :

Le Capitaine	$1.50
Les Lieutenants	1.00
Les Pompiers	0.50

29. Les membres surnuméraires ont droit à la paie quand ils remplacent des membres absents, pourvu, toute fois, qu'il n'y ait pas plus de douze membres répondant à l'appel dans chaque section de la compagnie.

Uniforme.

30. Les membres de la police du feu de la cité achètent à leurs frais le costume uniforme prescrit par le comité du feu et ils le portent toutes les fois qu'ils sont en fonction. Si cependant ils négligent de se le procurer, le chef en achète un à leur frais ; et le coût en est déduit de leur paie. Tout changement ou variété dans l'uniforme, en raison de quelqu'occasion particulière ou de la saison, est ordonné par le chef.

31. Le costume uniforme de la police du feu est comme suit :

Casque.—En cuir d'ordonnance.

Chemise.—De flanelle rouge.

Pantalons.—D'étoffe noire mêlée, avec un ceinturon de cuir.

Dans l'hiver, les membres portent par-dessus leurs habits un *Poncho en Caoutchouc.*

Couleurs.

1er District.—*Rouge.*
2e District.—*Vert.*
3e District.—*Bleu.*

32. La Compagnie du Feu de la Cité choisit elle-même son costume, pourvu qu'il soit, cependant, uniforme et du même patron ; les différentes sections se distinguent par les couleurs des Districts auxquels les dites sections sont attachées.

DÉPARTEMENT DU TÉLÉGRAPHE D'ALARME POUR LE FEU.

---

33. Le Surintendant ou premier Opérateur a seul le contrôle exclusif de tous les appareils et instruments du Télégraphe d'alarme pour le feu, ainsi que des Télégraphes de l'Aqueduc et de la Police. Il dirige le fonctionnement du Télégraphe d'Alarme dans tous ses détails, et le Comité du Feu le tient responsable du bon ordre et fonctionnement pratique et efficace de l'établissement ; et afin que cette responsabilité ait plus de poids, il a le pouvoir de suspendre ses subordonnés s'ils viennent à manquer gravement à leurs devoirs, en attendant que le Comité du Feu en décide.

34. Le Surintendant ou premier Opérateur doit soumettre au Comité du Feu, le ou avant le premier de Mars chaque année, un rapport sur le fonctionnement de son département durant l'année, accompagné des suggestions qu'il croit devoir soumettre à la considération du Comité.

35. Chaque opérateur est tenu de donner seize heures de quart par jour—huit heures de service actif et huit heures de présence et d'aide en cas de besoin—et de rendre en tout temps les services extraordinaires que la mise en œuvre du système télégraphique peut exiger.

36. Sur la demande du principal Opérateur, le Chef du Département du Feu lui fournit, parmi les membres

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

de la Police du Feu de la Cité, un nombre suffisant d'hommes pour planter les pôteaux du télégraphe, ou pour tous autres ouvrages analogues qui peuvent devenir nécessaires.

Alarmes.

37. L'alarme du Feu est communiquée à toutes les stations ; à la PREMIÈRE ALARME, il n'y a que la police du feu et la section de la compagnie du feu du district indiqué, qui soient appelées à sortir ; les autres districts doivent néanmoins se tenir sur l'alerte pour courir au feu si la chose devient nécessaire.

District No. 1.—A la seconde alarme dans le District No. 1, à l'*ouest* des rues St. Joseph et St. Urbain, le district No. 2 sortira pour venir aider le district No. 1. Si l'incendie éclate à l'*est* de la dite ligne, le No. 3 sortira.

District No. 2.—A la seconde alarme dans le district No. 2, le district No. 1, à l'*ouest* de la rue St. Urbain, sortira pour aller lui aider.

District No. 3.—A la seconde alarme dans le district No. 3, le district No. 1, à l'*est* de la rue St. Urbain, sortira. Dans tous les cas, tout le département sortira à la troisième alarme.

Signaux d'Alarme.

38. *Pour une première Alarme.*—Le numéro de la boîte à signal sera frappé *trois fois* de suite.

Pour une deuxième Alarme.—Le numéro sera répété *deux fois*, après que la première alarme aura cessé.

Pour une troisième Alarme.—Le numéro sera répété *une fois*, après que les premier et deuxième signaux auront été donnés.

Quand il n'y aura plus besoin d'aide il sera frappé un coup.

39. Si une alarme se donne d'une deuxième boîte à signal, cette alarme n'est pas considérée comme une seconde alarme donnée pour avoir du renfort ; mais si elle vient d'un autre district, alors l'effectif préposé à ce district se rendra de suite au lieu indiqué.

INSPECTION DES BATISSES.

Devoirs de l'Inspecteur.

40. L'Inspecteur des Bâtisses consacrera tout son temps et donnera la plus grande attention aux devoirs de sa charge tels qu'ils sont définis au Réglement concernant la construction des bâtisses, etc., et la prévention des accidents par le feu ; il ne sera pas tenu de s'occuper d'aucune autre fonction, et il ne lui sera pas permis de s'engager dans les affaires ni d'exercer quelqu'autre métier ou profession que ce soit.

41. L'Inspecteur des Bâtisses assistera à toutes les séances du Comité du Feu, à moins qu'il n'en soit empêché par des causes inévitables, afin de communiquer tous les renseignements ayant rapport à l'administration du département sous sa charge.

42. Il sera du devoir de l'Inspecteur des Bâtisses de préparer un rapport annuel, contenant un exposé concis du fonctionnement de son département durant l'année, ainsi que les recommandations et suggestions qu'il croira devoir faire et selon que les circonstances l'exigeront.

43. Il préparera aussi un état, sous forme de tableau, indiquant le nombre de bâtisses érigées durant l'année dans les différents Quartiers de la Cité, en désignant l'emploi qu'on veut en faire, l'espèce de matériaux mis en usage—il donnera aussi la moyenne des visites qu'il a faites aux dites bâtisses durant le cours de leur érection.

44. Il fera aussi un rapport, sous forme de tableau, du nombre de bâtisses dans chaque Quartier qui ont été notablement changées ou réparées, en ayant soin de donner les détails s'ils sont importants.

45. Il fera voir dans un tableau condensé si le nombre des nouvelles bâtisses s'est accru ou a diminué, comparativement aux années précédentes. L'Inspecteur des Bâtisses préparera aussi un état de toutes les poursuites qu'il a intentées devant la Cour du Recorder, en ayant soin de donner les noms des parties impliquées, la cause de la plainte, et le résultat des poursuites.

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

RÉGLEMENTS (*)

POUR LA GOUVERNE DE LA FORCE DE POLICE DE LA CITÉ DE MONTRÉAL,

AVEC DES INSTRUCTIONS SUR LES POUVOIRS ET DEVOIRS D'UN CONSTABLE.

AUX MEMBRES DE LA POLICE DE MONTRÉAL.

Quoique toute organisation de Police soit spécialement établie pour découvrir le crime et conduire à la punition des coupables, son but principal est d'empêcher le crime, en réprimant les vicieux, en intimidant les libertins, et en faisant en sorte que tout crime commis ne puisse échapper à la punition voulue.

Ces résultats ne sauraient être obtenus que par une vigilance sans relâche, et par l'énergie que vous déployerez dans l'exécution des devoirs si élevés et si importants que la loi vous a confiés.

Un examen soigneux de la loi et des réglements vous serviront de guide certain pour vous conduire, et si vous le faites, vous acquèrerez la confiance de vos concitoyens et ferez honneur à la position que vous occupez. La mise en force et le maintien de la loi, sont sous tous les gouvernements bien administrés, de la première et de la plus haute importance.

Pour arriver à ce résultat, il faut que les hommes à qui ces pouvoirs importants sont conférés soient des hommes d'un caractère honorable, calmes et désintéressés, judicieux et prudents, de plus ils doivent être quand l'occasion l'exige, hardis et résolus.

Les devoirs d'un homme de Police n'admettent pas de relâche. Il doit se conduire comme si le bon ordre de la société et la prévention d'infractions aux lois ne dépendaient que des efforts et de la diligence individuelle de chaque homme : et il doit se rappeler que là où le crime prévaut et la loi est violée, on attribue le plus fréquem-

---

(*) Adoptés le 2 Mai 1862.

ment ce résultat à la négligence des gardiens établis de la société. L'absence de crimes sera regardée comme la meilleure preuve de l'efficacité de la police.

C'est de votre bonne conduite et de votre vigilance que dépendent donc votre influence et votre réputation dans cette ville.

Un homme de police qui flânerait aux coins des rues, ou qui perdrait son temps à causer avec les passants, au lieu de remplir les devoirs de son état, et de veiller sur la conduite des étourdis et des libertins qu'il rencontre dans les limites de sa ronde, serait bientôt remarqué, et sa conduite blâmée comme elle le mériterait.

Il faut dans toute circonstance maintenir son sang froid, et faire tous ses efforts pour concilier, plutôt que de donner lieu à la provocation. Comportez-vous avec égard et politesse, soit que vous soyez de service ou non, mais en même temps faites voir de la fermeté et de la décision, et vous pourrez compter sur la confiance et le respect de vos concitoyens.

Dans toutes vos relations, soyez indulgents et polis vis-à-vis les uns des autres et obéissants à tout ordre légal qui pourra vous être donné. La discipline et la stricte observance des règles et réglements de la police sont de la plus haute importance, et elles seront rigoureusement mises en force. La loi vous octroit une compensation suffisante pour vos services, et le public, en retour, a droit de compter sur votre fidélité.

Le principal objet que tout officier ou membre du corps de la police doit avoir en vue est de se montrer digne de la confiance que l'on repose en lui et d'élever son état aux yeux du public en général. Il faut nécessairement laisser un grand nombre de détails à l'intelligence et à la discrétion des individus, et selon que ces qualités seront développées chez eux, et qu'ils se seront fait remarquer par leur zèle, leur activité et jugement, ils pourront avoir droit, par la suite, à une promotion ou à une récompense.

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

RÈGLES ET RÉGLEMENTS. (*)

1. Savoir lire et écrire avec une connaissance pratique des langues française et anglaise seront exigés autant que possible. Un caractère irréprochable sera dans tous les cas indispensable pour être admis dans le corps de la police.

2. Une conduite irréprochable, du zèle, de l'activité, de l'obéissance et du jugement déployés dans l'exercice des devoirs qui leur sont imposés sont exigibles et donneront droit aux promotions et aux récompenses.

3. Chaque homme devra donner tout son temps et son attention au service de la police, et abandonner tout autre état, métier ou profession.

4. Il obéira promptement à tous les ordres donnés par son officier supérieur, et se conformera aux règles et réglements qui pourront être faits pour l'avantage du service.

5. Il devra en tout temps paraître en uniforme complet.

6 Il ne devra ni se servir ni permettre à d'autres de se servir de son bâton, marqué "Police de la Cité," excepté pendant le temps qu'il appartiendra au corps de la police.

7. Il doit clairement comprendre quels sont les pouvoirs que lui accorde la loi pour exécuter ses devoirs avec efficacité. Pour cela on lui recommande de lire avec soin les instructions données concernant les devoirs d'un constable.

8. Il doit s'exercer à pouvoir reconnaître les habitants de chaque maison de manière à pouvoir les identifier. Par ce moyen, il empêchera toute erreur et sera en mesure de porter secours aux occupants de ces maisons quand ils le réclameront.

9. Il doit faire la tournée de son poste au moins une fois chaque demie-heure, et il sera tenu de le faire de manière que toute personne ayant besoin de ses services, en stationnant au même endroit pendant cet espace de temps, puisse être sûre de rencontrer un constable. Néanmoins il lui est permis de s'arrêter dans un endroit quel-

(*) Adoptés par le Comité de Police le 2 Mai 1862.

conque, si sa présence en ce lieu est nécessaire, pour surveiller les personnes suspectes, ou pour toute autre raison; mais il devra démontrer à ses officiers supérieurs qu'il avait des raisons suffisantes pour avoir agi de la sorte.

10. Après avoir fait une arrestation, il doit de suite retourner à son poste, qu'il ne doit jamais quitter durant ses heures de service, à moins d'absolue nécessité.

11. Il ne devra entrer dans aucune maison excepté pour exécuter ses devoirs; et il devra remarquer avec le plus grand soin toutes maisons publiques dans les limites de son poste, et rapporter si elles sont tenues avec égard au bon ordre, si des soldats ou des apprentis ont l'habitude de la fréquenter et d'y boire, après les heures voulues par la loi; il devra de plus faire rapport de toutes personnes buvant le samedi après onze heures du soir, jusqu'au lundi matin à 6 heures, et jouant dans toute maison publique; mais dans aucun temps il ne lui sera permis d'entrer dans ces maisons à moins que ce ne soit dans l'exercice de ses fonctions. Toute infraction à ce réglement sera considérée comme inexcusable; l'hôtellier lui-même étant exposé à une amende s'il permet aux hommes de police de boire dans son auberge.

12. Il devra être poli et empressé vis-à-vis des personnes de toute classe et de tout rang; nulle insolence ou grossièreté de sa part ne sera tolérée.

13. Lorsqu'il sera de service il ne doit pas entrer en conversation avec qui que ce soit, excepté sur des sujets qui ont rapport à son service.

14. Il doit faire la plus grande attention à ne pas intervenir inutilement et sans nécessité. Lorsqu'il sera requis d'agir, il devra le faire avec fermeté et hardiesse. En toute occasion il sera fortement appuyé dans l'exercice de ses fonctions. Il ne doit jamais perdre de vue qu'il n'y a pas de qualité plus indispensable pour un constable que de savoir maitriser sa colère, et de ne jamais se laisser émouvoir, même au plus petit degré, par des paroles offensantes ou des menaces. S'il remplit son devoir d'une façon calme et déterminée, une semblable conduite engagera

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

probablement les assistants bien disposés à lui venir en aide s'il en a besoin.

15. Les instructions générales qui suivent ne doivent pas être considérées comme contenant des règles de conduite applicables à toutes les circonstances que l'homme de police peut rencontrer dans l'exercice de ses fonctions : il faut que quelques choses soient laissées à la discrétion et à l'intelligence des individus, et selon qu'ils se montreront en possession de ces deux qualités, et qu'ils déployeront du zèle, de l'activité et du jugement en toute occasion ils mériteront plus tard des promotions ou des récompenses.

16. Ils ne pourront en aucun temps, sous quelque prétexte que ce soit, recevoir de l'argent ou des récompenses de personnes quelconques sans une permission expresse du chef.

17. Aucun homme de police ne quittera le corps à moins d'avoir donné avis de son intention au moins un mois d'avance. Dans le cas où il quitterait la force sans cet avis préalable, ou qu'il serait démis, tout arrérage de paie alors due sera retenue.

18. Tout homme qui sera démis ou qui résignera, devra remettre, avant de quitter le service, toutes les parties de l'habillement et de l'accoutrement qui lui auront été remises.

19. Tout homme du corps de la police sera sujet à être expulsé pour les fautes suivantes :—

Désobéissance aux ordres,
Ivrognerie,
Insolence en paroles ou actions,
Conduite et langage grossier et brutal,
Négligence dans l'exécution de ses devoirs.
Fréquentation des auberges ou des maisons désordonnées, excepté pour remplir les devoirs de son état.

20. Tout homme absent du service soit pour cause de maladie ou toute autre raison, sera sujet à ce que sa paie soit retenue, selon que le Chef le jugera à propos.

21. Le Comité de Police ne refusera jamais d'entendre la plainte d'un des hommes de Police quand elle lui sera adressée par l'intermédiaire de son Officier-Supérieur.

Dans le cas où tel Officier-Supérieur refuserait de soumettre cette plainte au Comité, alors le Comité sera prêt à recevoir la plainte de tout membre du Corps de Police.

22. Si la plainte est futile ou nullement soutenue par des preuves suffisantes, celui qui l'aura portée sera aussitôt démis.

23. Lorsqu'il sera de service, les limites de sa ronde lui seront clairement définies par l'Officier de service. Et il sera alors tenu responsable de la vie et des biens des personnes qui résident dans les limites de sa ronde, ainsi que du maintien de la paix et du bon ordre pendant tout le temps de son service.

24. Il ne doit pas intervenir lorsque des personnes s'arrêtent ou parlent entre elles, mais il ne doit pas permettre qu'un nombre de personnes assez considérable s'assemble de manière à obstruer la libre circulation des rues. Il doit toujours se rappeler qu'il lui faut remplir son devoir avec douceur et discrétion. Toute violence ou coup porté à une personne en état d'arrestation sera sévèrement punie. Un constable ne doit pas se servir de son bâton parce que la personne qu'il a arrêtée se montre violente dans son langage et sa conduite. Un homme de police ne doit jamais se servir vis-à-vis des personnes sous sa garde de langage capable de les blesser ou de les offenser ; cette conduite tend à les pousser à la résistance, et à faire naître un sentiment d'hostilité contre le constable chez les personnes qui l'entourent. Chaque homme de police en faisant une arrestation n'est pas justifiable de faire plus que ce qui est absolument nécessaire pour conduire sûrement les personnes sous sa charge à la station de police.

25. Tout homme de police, en passant par les rues, ne doit pas coudoyer les passants, mais toujours donner le passage d'une façon courtoise et respectueuse. Plus la police fera preuve de politesse lorsqu'elle n'est pas de service, et plus elle sera respectée et soutenue par le public dans l'exécution de ses devoirs.

26. Si un constable pendant son temps de service ou après sa démission ou sa résignation a mal à propos usé ou endommagé aucun article de son fourniment, le Chef

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

déduira de la paie de toute telle personne, une somme suffisante pour réparer le dommage, ou pour l'achat d'un article semblable neuf.

27. Tout homme de police est sujet à être démis péremptoirement pour inaptitude, négligence ou inconduite indépendamment de toute autre punition voulue par la loi.

28. Tout constable est tenu de s'abstenir de fumer, de prendre de la boisson, de porter des cannes ou des parapluies, pendant tout le temps qu'il sera de service.

29. Il est strictement défendu à tous les hommes de police, d'accepter aucune espèce de boisson de la part de personnes en état d'arrestation, ou qui viendront d'obtenir leur décharge, ou de la part de tout ami du défendeur.

30. Il est absolument défendu à tout constable pendant la durée de son service, d'entrer en conversation avec qui que ce soit, excepté pour des objets qui ont rapport à son service. Si pendant le temps de leur service ils sont remarqués faisant la conversation avec les servantes ou autres femmes, ils seront punis avec sévérité.

31. Les hommes soit de service ou non, doivent se regarder comme sujets à être appelés en tout temps, et devront se tenir prêts, lorsqu'ils en seront requis, sous le plus court délai.

32. Tout constable est strictement enjoint d'empêcher toutes nuisances, interruptions ou embarras dans les rues publiques de cette ville.

33. Si pendant sa ronde il remarque dans les rues quelque chose susceptible de causer du danger ou un inconvénient public, ou si quelque chose lui parait irrégulier ou nuisible, il est tenu d'en faire rapport à la station.

34. Il est du devoir de chaque homme de police de remarquer et de faire rapport à ses officiers supérieurs de toute lampe à gaz brisée, sale ou éteinte. Les constables doivent particulièrement faire attention aux porches, aux parterres, portes de parterres ou enclos des diverses maisons qui se trouvent dans les limites de leur ronde, vu que des personnes s'y cachent fréquemment en atttendant que le constable soit passé, pour commencer immédiate-

ment après leurs opérations. On leur recommande aussi spécialement de surveiller les voitures, waggons, traineaux arrêtés ou allant et venant dans les rues, à bonne heure le matin ou tard le soir.

35. Les hommes de police ne peuvent pas refuser leur aide et protection aux personnes ou à leurs propriétés près des limites de leurs rondes s'ils en sont requis pour des cas qui exigent leur attention immédiate; mais ils doivent toujours retourner à leur poste, aussitôt que possible.

36. Dans le cas de saisies faites pour loyer dû ou toute autre cause, ou lorsque des disputes s'élèvent entre des personnes à propos de matières qui regardent les lois civiles, le constable ne doit pas prêter main forte ou s'entremettre entre les parties, à moins que la chose ne soit nécessaire pour empêcher une infraction à la paix, ou pour apaiser une dispute; dans ces cas, il ne doit arrêter que les personnes qui troublent la paix, comme dans les cas ordinaires.

37. Les constables doivent conduire à la Station de police toute personne qu'ils trouveront dans les limites de leurs rondes, qui par ivrognerie ou autres causes, se trouveront hors d'état de prendre soin d'eux-mêmes ou de leurs biens et les remettre sous la garde de l'officier de service.

38. Dans tous les cas de mort violente ou subite qui pourraient arriver à la connaissance des constables, ils doivent rendre compte des particularités à l'officier de service, afin qu'elles soient consignées dans le rapport, et que le coronaire en soit informé immédiatement.

39. Les constables de police peuvent arrêter, fouiller et détenir toute voiture, carrosse ou vaisseau qu'ils ont raison de soupçonner comme contenant des effets volés ou illégalement obtenus.

40. Si un constable est appelé par les habitants d'une maison de mauvaise réputation, pour arrêter une ou plusieurs personnes dans cette maison, il sera tenu d'arrêter tous ceux qui l'habitent comme étant des personnes d'un caractère déréglé.

41. Tout Constable de service sera tenu de comparaître en grand uniforme, avec ceinturon et bâton, et lorsqu'il

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

ne sera pas de service, il ne devra en aucun cas se montrer avec son ceinturon et son bâton.

42. Tout ce qui regarde le Département de la Police devra strictement être tenu secret, sous peine de démission.

43. Toutes cabale, conspiration ou réflexions contre le caractère moral ou officiel d'aucun des Officiers de la force, sans des raisons valables, prouvées à la satisfaction du Chef, seront punies par une démission immédiate.

44. Il est défendu en tout temps d'entrer en conversation avec les prisonniers amenés aux différentes Stations et on ne devra ni rire ni plaisanter avec eux ni s'en moquer: ce réglement sera strictement mis en force.

45. Tous les hommes de jour assemblés dans les Stations en attendant l'heure de relever ceux qui sont de service doivent être en grand uniforme, prêts à sortir à une minute d'avis, et il ne leur est pas permis de se coucher excepté lorsqu'ils font le service de nuit.

46. Tous les hommes de Police, avant de sortir pour relever ceux qui font le service au dehors, seront sévèrement inspectés en ce qui regarde la propreté et la bonne tenue, et s'ils manquent sous ces deux rapports, ils seront punis en retenant leur paie à la discrétion de leurs Officiers Supérieurs.

47. Par le Statut 23 Vic., chap. 72, section 20, les officiers et les hommes du corps de Police, ne sont pas autorisés à voter lors de l'élection du Maire ou d'aucun Conseiller, sous les pénalités voulues par le Statut; et de plus ils seront exclus du Corps de Police.

48. La Police doit strictement faire rapport de toute vente de liqueurs faite par des personnes qui ne sont pas duement licenciées.

49. Toutes espèces de nuisances soit dans les rues, les lots vacants, cours ou terrains, enclos ou champs, doivent être rapportées d'une façon précise à l'officier de service, au moment que l'on rentrera de son poste.

INSTRUCTIONS

Sur les pouvoirs légaux et les devoirs des Constables de Police.

---

1. Les pouvoirs d'un Constable, quand ils sont bien compris et mis à exécution, sont amplement suffisants pour arriver aux résultats voulus.

2. En vertu des lois de cette Province, il est requis et autorisé, pour l'exécution de ses devoirs, d'arrêter toute personne accusée et soupçonnée d'avoir commis certaines offenses, d'entrer dans une maison pour y rechercher un criminel, pour apaiser une querelle, pour découvrir des marchandises volées, et pour prendre possession de tous objets soupçonnés d'être volés.

3. Il est par conséquent nécessaire, que chaque Constable soit informé des circonstances dans lesquelles il doit intervenir, et de la nature des pouvoirs légaux qu'il possède pour exécuter les devoirs que la loi lui impose en cas de résistance.

4. Nous allons d'abord faire voir quelles sont les offenses les plus usuelles qui entraînent avec elles l'arrestation et la détention. Pour cette fin, nous diviserons les offenses en félonies et en délits.

DES FÉLONIES.

5. Les principales félonies sont le meurtre, le bris de maison, le vol à main armée, le larcin, le vol sur la personne, recevoir des marchandises volées sachant qu'elles proviennent d'un vol, incendier une église, une maison ou autre bâtisse, blesser avec l'intention de tuer ou d'infliger des blessures graves, etc.; outre ces félonies, il en existe un grand nombre d'autres qu'il n'est pas nécessaire de mentionner en détail. Tout homme coupable de ces offenses est appelé félon.

6. Comme il est plus important d'empêcher la commission des grands crimes que des offenses moins graves, le

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

constable possède des pouvoirs plus étendus pour la prévention des félonies que des simples délits.

7. Le premier devoir d'un homme de police est d'empêcher la commission du crime.

8. A cet effet il a le pouvoir d'arrêter toute personne que la loi peut regarder, par sa position et son caractère, comme capable de commettre une félonie, et que le constable lui-même a raison de soupçonner être sur le point de la commettre. Par exemple, lorsqu'un fou, un homme ivre, ou dans une colère, menace d'ôter la vie à un autre, ou de brûler sa maison, le constable doit intervenir et faire l'arrestation.

9. Il doit arrêter toutes personnes qu'il trouve placées dans des circonstances telles qu'elles donnent lieu de soupçonner qu'elles sont sur le point de s'introduire de force dans une maison habitée ou autre bâtisse, particulièrement si elles ont en leur possession des instruments propres à cet effet; ou toute personne armée d'un fusil, pistolet, sabre, gourdin, couteau-poignard, ou toute autre arme offensive et mortelle, avec l'intention de commettre une félonie à l'aide de ces armes.

10. Dans tous cas semblables, le constable doit juger d'après la position et la conduite de la personne, qu'elles sont ses intentions probables. Dans certains cas, il ne peut pas y avoir de doute, par exemple, quand la personne est connue pour un voleur notoire, ou comme l'associé et l'aide de voleurs; ou encore quand il est surpris vidant les poches d'un passant, ou dans l'acte de voler ou de s'introduire avec effraction dans une maison. Le constable ne doit pas agir avec précipitation, si l'intention n'est pas assez évidente, mais il doit se contenter de surveiller attentivement la personne soupçonnée, afin de découvrir son dessein.

11. Un constable doit arrêter toute personne qu'il rencontre dans l'acte de commettre une félonie, et même quand il en est soupçonné par un autre, pourvu que ces soupçons paraissent bien fondés à l'agent de police, et que la personne qui soupçonne l'individu accompagne le constable à la station, et soit prête à donner sa déposition.

12. Quand même il n'y aurait pas eu d'accusation portée, cependant si le constable soupçonne une personne d'avoir été coupable de félonie, il doit l'arrêter, et s'il a de *justes motifs* de soupçons, il sera justifiable de le faire, quand il serait par la suite prouvé qu'aucune félonie n'a en réalité été commise. Mais l'homme de police doit être prudent, car il n'aura pour seul moyen de défense que la justesse de ses soupçons.

13. En général, si l'arrestation est faite avec discrétion et honnêtement, étant à la recherche d'un coupable, et non pas faite avec malice et mauvais vouloir, l'homme de police ne doit pas douter que la loi ne soit prête à le protéger.

14. Si un constable voit une personne portant ou enlevant des marchandises ou tous autres effets, et qu'il puisse croire qu'il y a lieu de soupçonner qu'ils ont été volés, il doit arrêter cette personne et détenir les effets et marchandises. Ici, encore, c'est à lui de juger d'après les circonstances, telles que les manières et l'apparence des personnes, le compte qu'elles rendront de leurs mouvements, et ainsi de suite, de s'informer si elles ont des marchandises volées en leur possession, avant de les arrêter.

15. Un constable doit prendre toutes les précautions possibles pour effectuer une arrestation, et la loi lui fournit des pouvoirs suffisants pour atteindre ce but. Si le coupable ou la personne accusée prend la fuite, on peut les suivre partout où ils iront; s'il prennent refuge dans une maison, l'homme de police peut enfoncer la porte pour entrer, après avoir donné avis de ce qu'il est, et de sa mission. Mais l'acte d'enfoncer les portes extérieures est un procédé tellement dangereux, que le constable ne doit jamais y avoir recours qu'à l'extrémité, et lorsqu'il est absolument nécessaire d'effectuer une arrestation.

16. Il y a des circonstances où un constable peut et doit entrer de force dans une maison malgré qu'un acte de félonie n'ait pas été commis—quand l'urgence du cas n'admet pas de délais; par exemple, lorsque des personnes se battent avec fureur dans une maison, ou lorsqu'une porte a été enfoncée par d'autres personnes avec intention d-

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

commettre une félonie, et qu'une félonie sera probablement commise si le constable n'intervient pas, et qu'il n'y a pas d'autre moyen d'y entrer. Excepté dans ces seuls cas, il vaut mieux en général, que le constable attende jusqu'à ce qu'il ait obtenu un warrant d'un magistrat pour cette fin.

17. Lorsqu'un constable s'aperçoit que ces efforts personnels sont insuffisants pour faire une arrestation, il doit requérir l'aide de toutes les personnes présentes pour l'aider, et elles sont tenues de le faire.

18. Si un prisonnier s'échappe, il peut être repris, et en le poursuivant, l'officier de police peut entrer dans aucune maison ou endroit quelconque.

DÉLITS.

19. Toutes offenses, tels qu'assauts ordinaires, rixes, émeutes et autres, sont appelées délits.

20. Tous les cas d'infractions à la paix, tels qu'assauts ordinaires, rixes, émeutes et autres, commis sous les regards de l'officier de police, exigent son intervention immédiate (après avis donné de ses fonctions, si elles ne sont pas déjà connues), il doit d'abord séparer les combattants, et empêcher les autres de se joindre à la mêlée. Si l'émeute est de nature sérieuse ou si les coupables ne se dispersent pas de suite, il doit les arrêter et s'assurer en même temps des principaux instigateurs du tumulte et faire tout en son pouvoir pour rétablir la paix.

21. Un constable, dans les cas ou un assaut a été commis hors de sa présence ou de la portée de sa vue, n'a pas le droit d'arrêter ou d'assister à arrêter le ou les coupables; et il ne doit pas non plus prendre sous sa garde les personnes accusées, à moins quelles n'aient été arrêtées par un autre constable qui a vu commettre l'assaut. Mais si une personne a été blessée ou mutilée et désire remettre le coupable qui l'a ainsi mutilée et blessée, le constable est autorisé à le prendre sous sa charge, et à le conduire sous bonne garde devant les autorités.

22. Il doit arrêter toute personne qui l'attaquera ou qui l'empêchera d'exécuter son devoir; mais en le faisant

il faut qu'il puisse spécifier quelque fait qui puisse venir à son appui, sans cela, sa plainte sera rejetée par l'officier en charge à la station.

23. Si une personne entre de force chez une autre, le constable peut à la demande du propriétaire, la mettre à la porte immédiatement; si elle est entrée paisiblement, et que le propriétaire demande qu'elle soit chassée, le constable doit la prier d'abord de sortir, et, si cette personne refuse de le faire, il doit la mettre dehors, mais dans l'un et l'autre cas, il ne doit pas employer plus de violence qu'il n'en faut pour accomplir son dessein.

24. Lorsque l'offense n'a pas encore été commise, mais que la probabilité est que la paix sera troublée, par exemple, quand des personnes se préparent ouvertement pour se battre, le constable doit arrêter ces personnes; si elles prennent refuge dans une maison, ou qu'elles se préparent à se battre dans cette maison, le constable doit y entrer et les en empêcher, et aussi procéder à leur arrestation: et si les portes sont fermées, il peut les enfoncer, si on refuse de les lui ouvrir, après avoir donné avis de son état et du motif qui le force d'entrer. Mais, comme nous l'avons dit plus haut, le pouvoir d'enfoncer les portes, ne doit être exercé que dans les cas extrêmes seulement, et alors même avec la plus grande prudence.

25. Si quelqu'un menace de se porter à des actes de violence sur la personne d'une autre, ou menace de la frapper, le constable doit intervenir et empêcher une infraction de la paix: si quelqu'un tente de frapper un autre avec une arme, le constable doit le prendre sous sa garde. Si des personnes se querellent et s'insultent entre elles seulement, en se bornant à des paroles, un homme de police n'a pas le droit de l'arrêter, mais il doit se tenir prêt à empêcher que la paix ne soit troublée.

26. Si une personne accusée de délit ou de félonie, vient à s'évader, elle peut être poursuivie partout; et si elle se réfugie dans une maison, la porte peut être enfoncéé, après avoir demandé admission, et donné avis de sa charge et de l'objet de sa mission.

27. Après avoir fait une arrestation, le constable doit toujours traiter ses prisonniers avec convenance, et ne pas

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

leur faire subir d'autre contrainte que celle absolument nécessaire pour le garder en sureté.

28. Il est tenu d'observer les indications contenues dans le *warrant*, et de l'exécuter avec secret et promptitude. Si le *warrant* ne peut pas être mis à exécution de suite, il doit l'être aussitôt que possible.

29. Il doit mettre le *warrant* à exécution lui-même, ou s'il emploie de l'aide, il doit être présent lui-même. Dans tout cas il doit décliner ses qualités, s'il n'est pas généralement connu, et montrer son *warrant* s'il est requis de le faire ; mais il ne doit jamais se dessaisir de son *warrant*, car il peut lui être demandé plus tard pour sa justification

30. Un constable peut entrer dans une maison pour chercher des marchandises volées, après avoir obtenu un *warrant* de recherche d'un magistrat. Il doit si c'est possible, l'exécuter pendant le jour. S'il trouve les effets mentionnés, il les portera à la station, et lorsque le *warrant* l'exige il y conduira aussi la personne entre les mains de laquelle il les a trouvés. Pour éviter les erreurs, le propriétaire des effets doit, si c'est possible, être présent à la recherche pour les identifier.

31. Le constable est aussi autorisé en vertu de tel *warrant* émané d'un magistrat, d'enfoncer toute maison, magasin, boutique, ou autre local désigné dans le *warrant*, qui n'aura pas été ouvert à sa demande, ou après avoir averti qu'il est chargé de tel *warrant* pour en exécuter le contenu.

32. Il a le pouvoir d'arrêter et de conduire à la station, comme vagabonds et gens déréglés, toutes personnes qui étant capables de travailler, refusent ou négligent de le faire ; tous ceux qui sont coupables d'expositions indécentes ; les personnes qui arrêtent intentionnellement et malicieusement les passants, en stationnant sur les trottoirs, en obstruant une voie publique ; les coupables de langage injurieux ; ceux qui causent du tapage, en criant, vociférant, chantant dans les rues ; ceux qui défigurent et arrachent les enseignes, les placards ; qui brisent les fenêtres, portes, plaques de portes, marteaux, boutons de sonnettes, ou les murs de maisons ; ceux qui détruisent les clôtures, palissades, ou les plantes, arbris-

seaux et arbres plantés devant les maisons privées et les jardins publics ; tous ceux qui sont ivres et arrêtent et incommodent les passants paisibles ; toutes les prostituées et toutes personnes qui ont l'habitude de fréquenter les maisons de débauches.

33. Un constable muni du *warrant* d'un Magistrat, peut entrer dans aucune maison de débauche, auberge, ou maison de pension, et là appréhender et conduire devant le Recorder, toutes personnes décrites dans l'article ci-dessus, comme étant des personnes désordonnées ; il doit aussi arrêter tous ceux qu'il trouvera prenant des boissons après dix heures du soir et avant cinq heures du matin, depuis le 21 mars jusqu'au premier octobre ; et depuis 6 heures A. M. à 9 heures P. M. depuis le 1er octobre au 21 de mars. Mais le samedi soir, pendant l'année entière, il est autorisé par les Réglements de la Corporation d'entrer après 11 heures du soir, jusqu'au lundi suivant à 6 heures, dans tous magasins, auberges, maisons publiques, et d'entretien public dans la Cité, et là d'arrêter, à simple vue le propriétaire et toutes personnes trouvées jouant aux cartes, aux dés, ou autres jeux de hasard et buvant, dans toute cantine, auberge, hôtel, salon, barre, ou tout autre lieu d'entretien public ou magasin, pendant les heures mentionnées dans les dites Règles et Réglements.

MORT VIOLENTE, SUBITE OU ACCIDENTELLE.

34. Dans tous les cas où des personnes sont trouvées blessées, mortes ou mourantes, les devoirs de la Police peuvent se résumer comme suit :

35. Si la personne est trouvée morte, il faut voir à ce qu'elle soit décemment couverte et veillée ; avertir ensuite le Coroner et les parents et amis du décédé. Le cadavre doit être aussi peu que possible dérangé de la place où il a été trouvé, jusqu'à ce que l'enquête ait eu lieu.

36. Si la personne est mourante, ou gravement blessée, il faut de suite envoyer chercher un médecin et porter le patient avec soin et promptitude, au lieu de sa demeure,

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

à l'hôpital ou à la station, si c'est plus près ou plus convenable.

37. Si la personne est évidemment mourante, ou déclare qu'elle se sent mourir, à la suite des blessures ou des actes de violence dont elle vient d'être la victime, il est de la plus haute importance de recevoir sa déclaration à l'article de la mort, (*in articulo mortis*) : en conséquence le constable doit de suite envoyer chercher le Magistrat de Police, ou, en son absence, le magistrat le plus voisin du lieu où il se trouve.

DES INCENDIES.

38. Les principaux devoirs de la Police en cas d'incendie sont de veiller sur les propriétés sauvées des flammes, d'empêcher les rues d'être obstruées par la foule ou autres embarras, afin de laisser le champ libre aux Pompiers, et en général de maintenir le bon ordre.

39. Comme il est du devoir de la Police de rendre au public tout le secours possible, tout constable qui découvre un incendie dans les limites de sa ronde devra immédiatement donner l'alarme à la boîte de signal la plus proche du foyer de l'incendie.

40. Aussitôt que l'alarme sera parvenue à la station de police, l'officier de service devra immédiatement dépêcher tous les hommes disponibles vers le lieu de la conflagration, pour maintenir le bon ordre, prendre soin des effets sauvés et autant que possible aider les Pompiers dans l'exécution de leurs difficiles devoirs.

41. Les membres de la force devront faire particulièrement attention aux réglements suivants établis par l'Inspecteur en Chef du Département du Feu pour leur servir de guide, et ils sont tenus de lui prêter tout l'appui dont ils sont capables :

1º Empêcher en tout temps, si c'est possible, qu'on ouvre les portes et les fenêtres pour admettre l'air.

2º Donner l'alarme le jour ou la nuit à la boîte d'alarme la plus voisine, aussitôt qu'un incendie aura été découvert.

3º Si le pompier de garde est à arroser les rues, dites-lui qu'il y a eu une alarme.

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

INDEX.

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY